

Partie 2

La période de guerre

2.1 La conception générale de l'appareil de spoliation allemand

2.1.1 La population juive en Belgique

La première ordonnance allemande (28 octobre 1940) instaurant le "statut des Juifs" en Belgique occupée déterminait les critères relatifs à l'inscription obligatoire. Elle permit de dénombrer un total de 55.671 personnes (voir Tableau 2). On remarquera la faible proportion de Juifs de nationalité belge.

Tableau 2 : inscription obligatoire de la population juive en Belgique

<i>Composition de la population juive en Belgique</i>	<i>Nombre</i>	<i>%</i>
Nationalité belge	3.680	6,6 %
Etrangers	51.991	93,4 %
Total	55.671	100 %

Aux Pays-Bas, la population juive était plus homogène qu'en Belgique et en France. La plupart des Juifs possédaient la nationalité néerlandaise et étaient intégrés (Tableau 3). En comparaison avec la Belgique et la France, le nombre d'immigrés juifs y était plutôt limité. La Communauté juive se concentrait à Amsterdam (60 %) et à La Haye (10 %).¹

Tableau 3 : la population juive aux Pays-Bas

<i>Composition de la population juive aux Pays-Bas</i>	<i>Nombre</i>	<i>%</i>
Nationalité néerlandaise	120.000	80 %
Etrangers	20.000	20 %
Total	140.000	100 %

La France a également enregistré un nombre important d'immigrants juifs (44 %), mais l'effet de cette immigration sur la Communauté juive française a été moins important qu'en Belgique.

Tableau 4 : la population juive en France

<i>Composition de la population juive en France</i>	<i>Nombre</i>	<i>%</i>
Nationalité française	145.008	56%
Etrangers	114.709	44%
Total	259.717	100%

2.1.2 **Le judéocide en Belgique, aux Pays-Bas et en France**

Les chiffres relatifs aux déportations de Juifs dans l'Europe de l'Ouest présentent des variations étonnantes, et les explications à ce sujet sont très divergentes.² La Belgique se positionne entre les Pays-Bas et la France (Tableau 5). Mais en Belgique même, il y eut des différences notables d'une ville à l'autre : à Anvers, la déportation toucha 67 % de la Communauté juive, contre 37 % à Bruxelles.³ Par conséquent, les statistiques relatives aux déportations au départ d'Anvers se rapprochent plus de celles des Pays-Bas, tandis que Bruxelles a connu une situation plus comparable à celle de la France. Dans une étude, Maxime Steinberg cherche à expliquer ces faits non par une différence entre les divers régimes d'occupation, mais bien par une différence au niveau du rapport de force entre le pouvoir occupant et les autorités du pays occupé.⁴

Tableau 5 : la déportation en Europe occidentale⁵

<i>Pays</i>	<i>Population juive</i>	<i>Nombre de déportés</i>	<i>%</i>
France	300.000	75.721	25,2 %
Pays-Bas	140.000	117.000	83,6 %
Belgique	env. 65.000	24.906 + 5.034 ⁶	46 %

2.1.3 **Les conséquences de l'occupation allemande en Belgique : les victimes de guerre**

Quelles ont été les conséquences de l'occupation allemande pour la population belge ? En 1941, la Belgique comptait près de 8,3 millions d'habitants, dont 0,78 % de Juifs. Quelle a été la proportion des victimes de guerre juives par rapport aux victimes non juives ? Il ressort du Tableau 6 que la mortalité a été beaucoup plus élevée chez les victimes juives que dans les autres groupes, et que ces victimes représentent 59,3 % du nombre total de victimes de guerre décédées en Belgique.

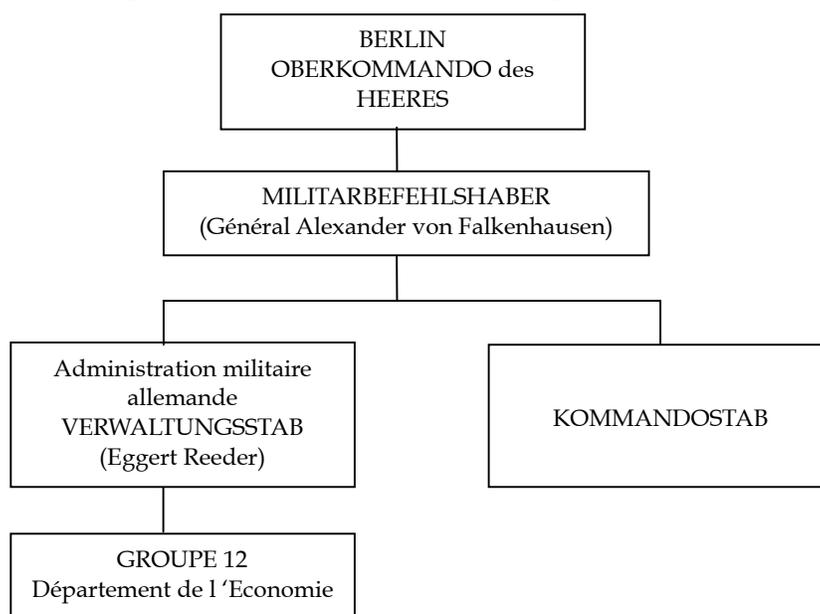
Tableau 6 : la mortalité des victimes de la guerre en Belgique

<i>Victimes de guerre</i>	<i>Arrêtées en Belgique</i>	<i>%</i>	<i>Décédées</i>	<i>%</i>
Travailleurs forcés	46.755	41,4 %	2.592	6,3 %
Prisonniers politiques ⁸	41.257	36,5 %	13.958	34,3 %
Juifs déportés (Malines)	24.906	22 %	24.140	59,3 %
Total	112.914	100%	40.690	100%

2.1.4 Le régime militaire allemand en Belgique : objectifs et motivations

En Belgique, contrairement à ce qui s'est passé en France et aux Pays-Bas, l'occupant allemand opta pour une puissance d'occupation restreinte, placée sous la direction d'un commandant militaire (le général Alexander von Falkenhausen) qui devait faire rapport à l'*Oberkommando des Heeres* (OKH) à Berlin. En Belgique, l'occupant souhaitait exploiter les structures de pouvoir en place pour continuer à faire tourner l'économie au bénéfice du *Reich*. Reeder, qui dirigeait l'administration militaire proprement dite, mena une politique qui, en apparence, respectait les lois internationales (convention de La Haye), mais ne perdait pas de vue les objectifs du *Reich*. Il espérait ainsi obtenir la collaboration des instances belges.⁹ La façon dont le pouvoir militaire essaya d'atteindre ses objectifs entraîna à plusieurs reprises des conflits avec les services politiques de Berlin, qui tentèrent de s'immiscer dans l'élaboration de la politique à suivre dans les territoires occupés.

Schéma 1 : l'organisation de l'occupation en Belgique



Lors de la déportation des Juifs et des spoliations de leurs avoirs en Belgique, il fut tenu compte, dans la mesure du possible, de la résistance que ces mesures allaient susciter parmi la population belge. Le régime militaire essaya d'adapter les directives de Berlin à la situation belge.

2.1.5 L'appareil administratif belge sous l'occupation : objectifs et motivations

Avant même que la guerre n'éclate, les autorités belges s'étaient prononcées en faveur d'une politique de présence. Sous l'occupation, l'appareil administratif belge devait rester opérationnel pour préserver les intérêts de la population belge. Aux termes de la convention de La Haye, les dirigeants

locaux pouvaient continuer à exercer leur fonction. Le 10 mai 1940, avant son départ pour la France, le Gouvernement belge fit passer un arrêté-loi destiné à limiter l'influence de l'occupant et à maintenir le fonctionnement de l'administration belge. C'est notamment pour cela qu'en Belgique, contrairement aux Pays-Bas, des autorités civiles ne furent pas mises en place par l'occupant avant le 18 juillet 1944. L'arrêté-loi conférait certaines compétences gouvernementales aux hauts fonctionnaires des Ministères, à savoir les secrétaires généraux. Les compétences dont ceux-ci pouvaient disposer n'étaient pas clairement précisées. Au départ, ils décidèrent eux-mêmes qu'il ne pouvait être question de compétences législatives et optèrent pour une politique du "moindre mal". Il n'empêche que les diverses instances administratives devaient collaborer avec l'occupant, ce qui eut également des répercussions sur l'exécution pratique des ordonnances relatives aux Juifs.

Reeder fit observer au collège des secrétaires généraux que les autorités militaires pouvaient disposer de pouvoirs législatifs en vertu de la convention de La Haye, mais préféra néanmoins déléguer ces compétences aux secrétaires généraux.¹⁰ Dès le moment où les secrétaires généraux furent confrontés à la proclamation des premières ordonnances contre la Communauté juive, ils formulèrent des objections de nature juridique. Cependant, le collège des secrétaires généraux n'exprima aucune réprobation ou protestation contre les mesures anti-juives. Dans la pratique, c'est souvent la collaboration généralement passive des communes à l'inscription obligatoire des Juifs qui allait avoir de lourdes conséquences pour les intéressés.

2.1.6 **La spoliation économique des Juifs et la proclamation des ordonnances**

Les autorités berlinoises manifestaient beaucoup d'intérêt pour les biens juifs des territoires occupés. Par le 'désenjuivement' de l'économie belge, Berlin poursuivait deux objectifs. La confiscation des avoirs juifs entrait dans le cadre de l'identification et de l'isolement progressifs de la Communauté juive. Par ailleurs, le produit du 'désenjuivement' servait à soutenir l'économie allemande.

L'exécution des mesures prises contre la Communauté juive fit clairement apparaître des oppositions entre l'administration militaire et les services politiques du NSDAP à Berlin. Berlin, qui insistait pour que le 'problème juif' soit rapidement réglé, somma Reeder de proclamer les mesures nécessaires. Initialement, l'administration militaire ne voulut pas prendre de mesures d'exception économiques contre la population juive par crainte des réactions négatives de la population.¹¹ Dans les premiers temps de l'occupation, le *Militärverwaltungschef* Reeder était persuadé de pouvoir procéder au 'désenjuivement' sans ordonnances allemandes. Mais les secrétaires généraux refusèrent de proclamer les premiers arrêtés anti-juifs du 28 octobre 1940. En effet, la Constitution belge n'autorise aucune discrimination fondée sur la race ou la religion. Par conséquent, l'administration

militaire dut proclamer elle-même toutes les mesures antisémites par le biais d'ordonnances allemandes.

L'administration militaire continua à insister auprès de l'OKH pour que le 'désenjuivement' ne soit pas réalisé par des ordonnances générales, mais bien par l'intervention d'administrateurs-commissaires qui auraient été responsables de la liquidation des patrimoines juifs. L'OKH approuva cette méthode de travail.¹² Cependant, pas moins de 18 ordonnances furent décrétées entre le 23 octobre 1940 et le 21 septembre 1942; elles entraînèrent l'identification et l'isolement de la population juive de Belgique.¹³

La première ordonnance anti-juive du 28 octobre 1940 rendait obligatoires l'inscription des Juifs au registre des Juifs et la déclaration des entreprises juives auprès de l'Office de déclaration de la propriété juive. Ce service faisait partie du Groupe 12 (du département de l'Economie) de l'administration militaire. L'administration belge fut chargée d'ouvrir un registre des Juifs dans chaque commune. En outre, la création de l'Association des Juifs en Belgique, le 25 novembre 1941, aida à mieux cerner la Communauté juive.¹⁴ L'occupant enregistra finalement de 55.671 inscriptions identifiant la population juive de Belgique.

La deuxième ordonnance (28 octobre 1940) disposait que les Juifs devaient être écartés des postes de la Fonction publique. Le 31 mai 1941, l'administration militaire publia deux ordonnances complémentaires. Il s'agissait d'un amendement à l'ordonnance du 28 octobre 1940 qui, sur le fond, correspondait à l'ordonnance publiée par l'OKH le 16 novembre 1940.¹⁵ Ces ordonnances constituèrent le point d'orgue des mesures économiques prises à l'encontre de la population juive : elles imposaient la déclaration des entreprises et biens immobiliers juifs à l'Office de déclaration de la propriété juive. Les Juifs et les entreprises juives durent déposer leurs titres et leurs liquidités auprès de banques de devises. Une deuxième phase vit le démantèlement forcé ou le placement sous gestion allemande des entreprises juives ainsi que la vente forcée ou confiscation des diamants. Ensuite, les comptes juifs furent centralisés auprès de la Société française de Banque et de Dépôts, une institution financière sous le contrôle de l'occupant. Cette banque recueillit également le produit de la vente des fonds de commerce, propriétés immobilières et autres biens juifs.

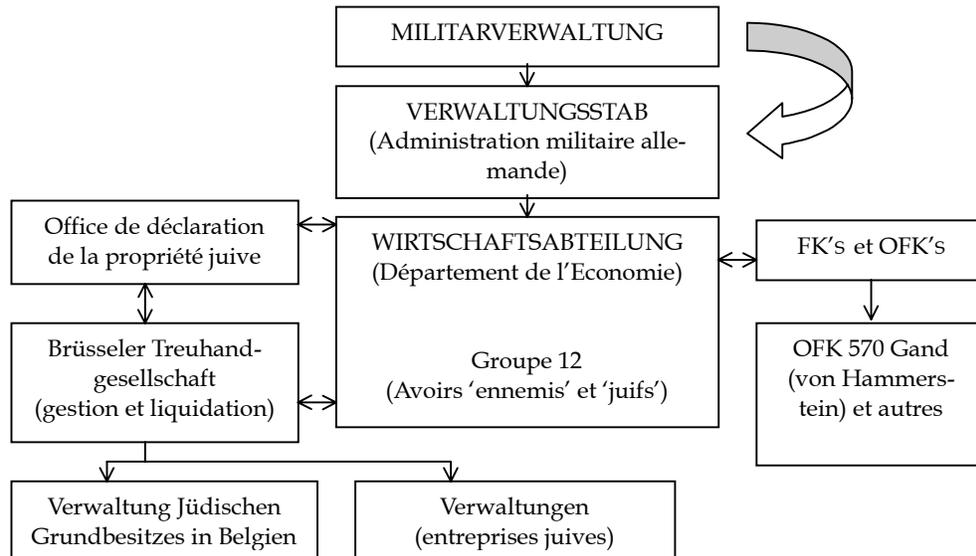
Au début du mois de janvier 1942, Hitler ordonna la confiscation des meubles appartenant aux Juifs déportés ("*Möbelaktion*"). La mesure visant la saisie du mobilier entra en vigueur le 25 mars 1942. Les *Feldkommandanturen* (FK) constatèrent que les Juifs qui devaient se faire inscrire pour la déportation à partir de l'été 1942, commençaient à vendre les biens de leur ménage. Pour les en empêcher, l'administration militaire publia le 21 septembre 1942 une ordonnance interdisant la vente du mobilier juif. Afin d'éviter au maximum d'éveiller les soupçons, Reeder ne promulgua cette décision qu'après les grandes razzias sur les Juifs.¹⁶

Cependant, les ordonnances antisémites ne s'appliquaient pas à tous les Juifs vivant en Belgique sous l'occupation. L'administration militaire opéra une distinction entre la déclaration des biens 'ennemis' et celle des

biens 'juifs'. Les Juifs de nationalité 'ennemie' relevaient des ordonnances relatives aux ennemis. Les Etats 'ennemis' étaient le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord (y compris les territoires d'outre-mer, les colonies, les protectorats et les régions sous mandat), le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Union sud-africaine, l'Égypte, le Soudan et l'Irak. L'administration militaire essaya bien de se baser sur les déclarations relatives aux biens immobiliers ennemis pour en tirer des conclusions sur le nombre de déclarations juives.¹⁷ Les ordonnances antisémites s'appliquaient aux Juifs français, ainsi qu'aux Juifs de Roumanie, de Croatie, d'Italie, de Hongrie et d'Espagne. Ces pays avaient adapté leur législation aux lois raciales allemandes. Provisoirement, les Juifs issus de pays neutres (Suisse, Suède et quelques pays sud-américains comme le Brésil) n'étaient pas inquiétés, pourvu qu'ils quittent la Belgique avant 1943. S'ils restaient en Belgique, ils relèveraient eux aussi des ordonnances antisémites. Le 4 janvier 1943, le Groupe 12 annonça dans une circulaire adressée à toutes les *Feld-* et *Oberfeldkommandanturen* compétentes que les Juifs turcs n'étaient pas concernés par les mesures antisémites.¹⁸

2.1.7 Les instruments de la spoliation

Schéma 2 : vue d'ensemble des structures allemandes chargées de la gestion et de la liquidation des avoirs juifs



Lorsque les avoirs juifs eurent été déclarés, l'administration militaire tenta de s'assurer le contrôle de ces biens. Elle était consciente qu'elle ne pouvait compter sur la collaboration de l'appareil juridique belge pour le 'désenjuivement' de l'économie. A l'origine, cette tâche fut confiée à des administrateurs-commissaires. Plus tard, ce rôle fut assumé par la société de gestion *Brüsseler Treuhandgesellschaft* (BTG), créée le 12 octobre 1940. Au départ, la BTG était chargée de détecter les influences 'ennemies et juives' dans l'économie belge. Ce n'est que plus tard qu'elle assura la gestion et

l'éventuelle liquidation des avoirs 'juifs et ennemis' (Schéma 2). La BTG était une société belge qui, dès lors, relevait des dispositions du droit belge. Par conséquent, elle n'était habilitée qu'à gérer les biens, sans pouvoir en disposer. Cependant, il arriva que la BTG ne tienne pas compte de cette considération légale.

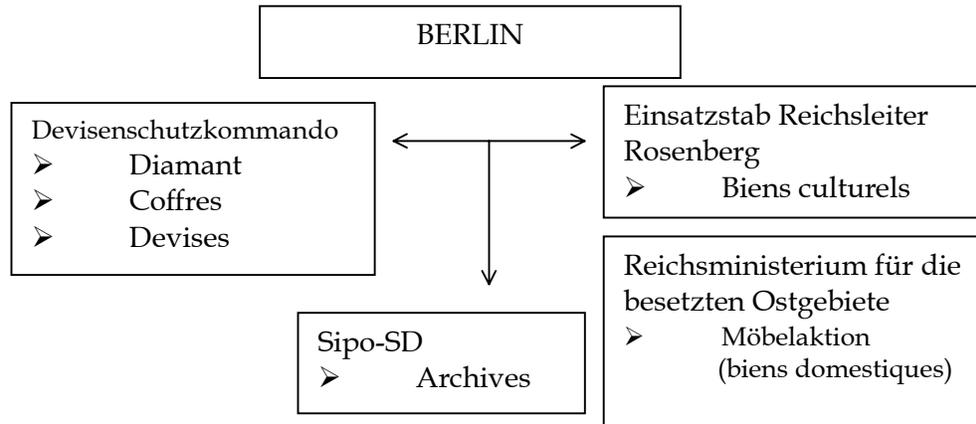
La *Verwaltung des Jüdischen Grundbesitzes in Belgien* était une autre instance de gestion allemande responsable de la gestion des biens immobiliers juifs en Belgique (à l'exception d'Anvers). Cette *Verwaltung* se trouvait sous le contrôle de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*. Elle était soumise aux mêmes restrictions que cette dernière : elle pouvait uniquement gérer les biens. Les tentatives en vue d'un passage à la vente de biens immobiliers juifs étaient contrées par la législation belge.

Diverses FK et OFK participèrent également à la spoliation des biens juifs. A l'origine, elles furent chargées de gérer les avoirs juifs, notamment les biens immobiliers juifs d'Anvers. Plus tard, quatre *Verwalters* furent engagés à cet effet. Ils étaient placés sous le contrôle de la BTG. La OFK 570 de Gand était très active dans la gestion et la liquidation des biens juifs de son district.

La réalisation de la spoliation économique par les instances allemandes habilitées se heurta à de grandes restrictions et s'effectua avec difficulté. Chaque fois que la BTG voulait passer à la liquidation des biens juifs (confiscation de comptes, vente de biens immobiliers, etc.), elle était confrontée à l'opposition de l'administration belge. La politique de Reeder entraîna aussi des situations conflictuelles avec les services SS d'orientation national-socialiste radicale comme le Sipo-SD. Ces services n'étaient pas placés sous les ordres directs de l'administration militaire, mais suivaient les directives émanant de Berlin.

Outre le Groupe 12 du département de l'économie de l'administration militaire allemande et la BTG, d'autres organismes allemands participaient, en deuxième instance, à la spoliation des biens juifs. Ils étaient placés sous le contrôle de l'administration militaire, mais il n'était pas rare qu'ils suivent les instructions des instances du parti nazi à Berlin. Cependant, ceci n'excluait pas leur collaboration avec la BTG.

Schéma 3 : les autres services allemands actifs dans la spoliation des biens juifs



Le *Devisenschuttkommando* (commandement pour la protection des devises ou DSK), un représentant local du *Reichsfiskus* (le fisc allemand), commença ses activités peu après l'occupation d'Anvers. Il était surtout actif dans le secteur du diamant. Les 5 et 31 juillet 1940, tout le monde fut tenu de déclarer les stocks de diamants au DSK. Ce dernier était habilité à ouvrir et à vider les coffres en banque. En outre, ce service contrôlait la bonne exécution des déclarations obligatoires de titres (ordonnance du 31 mai 1941). En cas de transgression, le DSK confisquait ces titres. Il existait entre le DSK et la BTG des liens de collaboration.

Le 17 juillet 1940, le *Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg* (ERR), dirigé par Alfred Rosenberg, entama ses activités en Belgique. L'ERR concentra surtout son attention sur les avoirs culturels des institutions juives et marxistes et des personnes privées. En Belgique, l'essentiel de ses activités porta sur le pillage des bibliothèques. Pour pouvoir concrétiser ses objectifs, l'ERR était tenu de collaborer avec divers services allemands. Une étroite collaboration s'instaura avec les services de police allemands, la *Geheime Feldpolizei* et le Sipo-SD, qui débusquaient les biens convoités par l'ERR. Le Sipo-SD manifestait surtout de l'intérêt pour les archives et publications d'opposants au national-socialisme. Le DSK et la *Sicherheitspolizei* travaillaient en étroite collaboration.

Au début du mois de janvier 1942 fut donné l'ordre de confisquer les meubles appartenant à des Juifs déportés (*Möbelaktion*). L'*Einsatzstab*, sous la direction de Rosenberg, fut d'abord chargé de cette tâche, assumée ensuite par le *Reichsministerium für die besetzten Ostgebiete*, également sous les ordres de Rosenberg.

Avec l'*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg* (ERR), Rosenberg joua un rôle important dans la spoliation des biens culturels juifs.

2.2 La centralisation et le blocage des biens financiers

En matière de biens financiers, le cadre théorique s'articule autour de trois temps forts : la déclaration des avoirs auprès des organismes financiers; leur transfert vers une banque de devises; et enfin leur centralisation auprès de la Société française de Banque et de Dépôts. Les effets immédiats pour les titulaires concernés se déclinent principalement en termes de libre accès et de libre disposition de leurs avoirs, avec les conséquences que cela suppose sur les conditions de vie, voire de survie, des intéressés et de leurs proches. La spoliation comprend également une dimension (d'inégalité) sociale.

Les dispositions formelles, prises par voie d'ordonnances et de directives, sont relayées par l'Association belge des Banques, association professionnelle créée le 2 décembre 1936.¹⁹ L'ABB s'adresse directement, via ses lettres circulaires, aux établissements financiers. Attentive aux modalités d'application des ordonnances, l'ABB relève parfois certaines incohérences entre la législation sur les devises et la législation anti-juive, qu'elle s'efforce de dissiper en interpellant le pouvoir occupant. Au sein des banques et organismes de crédit, ces injonctions sont répercutées au travers des notes de service et autres communications internes. Celles-ci sont conservées de manière très inégale par les institutions bancaires actuelles, ce qui complique sérieusement la reconstitution fidèle et détaillée du passé de chacune d'elles. Toutefois, cette conservation lacunaire n'hypothèque en rien l'évocation globale du processus de blocage et de centralisation, qui débute en mai 1941 et se poursuit jusqu'aux derniers jours de l'occupation.

2.2.1 Cadre théorique

L'ordonnance du 31 mai 1941 pose les jalons de la législation anti-juive en matière de biens financiers, espèces et titres confondus.²⁰ Par les paragraphes onze et douze, alinéa deux, elle impose aux particuliers, comme aux sociétés, de faire connaître leur qualité de Juif à leur(s) institution(s) financière(s). A défaut, les établissements bancaires doivent - paragraphes onze et douze, alinéa quatre - caractériser les comptes qu'ils savent ou supposent appartenir à des membres de la Communauté juive. Ces informations seront, le cas échéant, communiquées à l'Office de déclaration de la propriété juive.

L'ordonnance prévoit également - paragraphes onze et douze, alinéa un - le dépôt ou le transfert éventuel des avoirs concernés dans des banques de devises, et ce pour le 15 juillet 1941 au plus tard. Cette dénomination désigne les organismes bancaires qui ont obtenu de l'occupant, en vertu de l'ordonnance du 17 juin 1940, la licence nécessaire au commerce des valeurs et créances étrangères.²¹ Les principales banques actives sur le marché financier belge de l'époque sont rapidement agréées par l'autorité d'occupation.

L'ordonnance soumet enfin - articles neuf, dix et treize - les actes de disposition et d'acquisition de biens, à l'autorisation préalable du Com-

mandant militaire. Cette mesure vise principalement les biens immobiliers, les entreprises et participations au capital de celles-ci, ainsi que les valeurs mobilières.

A dater du 16 juillet 1941, les portefeuilles de titres et parts sont bloqués. Sans tarder, l'ABB soulève la question des coupons. Après une légère hésitation, l'Administration militaire se prononce pour leur dépôt auprès de banques de devises, mais ne s'oppose nullement à leur encaissement par les propriétaires.²² Le produit du remboursement, partiel ou total, de titres et autres résultats de placement doivent, quant à eux, être comptabilisés sur "un compte spécial bloqué" ouvert expressément dans les livres de la banque.²³ A cette époque, les comptes espèces restent libre d'accès.

Dans les faits, l'accès aux numéraires semble progressivement subordonné à l'autorisation du Commandant militaire ou de ses représentants. Dans les premiers temps, une demande manuscrite suffit à l'obtenir. Face aux abus qui semblent se répéter, la procédure est réglementée. L'utilisation d'un formulaire *ad hoc* est imposée.²⁴ L'Administration militaire espère ainsi éviter les prélèvements simultanés auprès de différentes institutions. Outre l'identité et la qualité du titulaire, le document s'enquiert des biens à réaliser ou à libérer et du motif invoqué pour justifier la demande. Complété en double exemplaire, le questionnaire est adressé à l'Office de déclaration des biens ennemis et juifs, qui le retourne, après examen, à l'institution bancaire concernée.

L'ordonnance du 21 septembre 1942 codifie donc une situation de fait.²⁵ Elle soumet, à l'autorisation des *Feldkommandanturen* locales, les actes de disposition relatifs aux valeurs et biens mobiliers appartenant aux Juifs. En conséquence, "les comptes ouverts au nom de Juifs sont dorénavant bloqués tout comme leurs titres l'étaient déjà auparavant". De même, "le produit de titres remboursables ou de coupons doit être bloqué".²⁶ L'étau se resserre autour des biens financiers des Juifs.

Toutefois les montants supposés couvrir les frais d'entretien d'un ménage demeurent exemptés d'approbation. Alignés sur ceux pratiqués pour les ennemis du *Reich*, ces montants s'en différencient par la suite. Ils se montent à 2.000 BEF par mois et par ménage, en octobre 1942, soit 500 BEF de moins que les ennemis.²⁷ En pratique, les demandes relatives aux biens financiers continuent d'être transmises par la banque à l'administration militaire. Elles y sont examinées, commentées, parfois contestées, mais rarement refusées. Elles émanent le plus souvent de personnes qui disposent d'économies assez importantes ou d'un portefeuille de valeurs conséquent.

L'usage de documents standardisés devrait à tout le moins faciliter le traitement des dossiers, à défaut de pouvoir freiner les abus, prétendus ou réels. Pour sa part, le Groupe 12 dresse un constat d'impuissance : "dans l'état existant des choses, ces montants [nécessaires à l'entretien vital] pouvaient être prélevés dans différentes banques, sans que la M[ilitär] V[erwaltung] avait (sic) la moindre possibilité de contrôle en ce domaine". Dans ce contexte, une concentration plus poussée des avoirs financiers se-

rait tout indiquée pour prévenir “les abus en matière de dispense (...) d’interdiction de disposition des sommes nécessaires à l’entretien vital”.²⁸

La dispersion des avoirs juifs dans différentes banques de devises est, de l’avis du Groupe 12, à l’origine d’une situation qu’il juge incontrôlable. Pour y remédier de manière radicale, il se prononce, en vue de “simplifier sensiblement la procédure d’approbation d’exception”, pour la centralisation des avoirs financiers au sein d’un organisme unique et pour le ‘commissionnement’ de la BTG comme administrateur collectif des avoirs en question.²⁹ Le processus s’engage progressivement.

Le 24 octobre 1942, la BTG est chargée de l’administration collective des biens juifs. En vertu de son mandat, elle invite les banques, par l’intermédiaire de l’ABB, “à lui fournir la liste de toutes les personnes physiques déclarées juives (...) qui ont [chez elles] un compte espèces ou un livret de dépôt ou un carnet d’épargne (...) et celles pour compte desquelles [elles] détiennent des titres ou des coupons”.³⁰ Cette mesure, à exécuter pour le 12 décembre suivant, annonce la centralisation prochaine des biens financiers juifs au sein d’un organisme unique placé sous le contrôle de l’occupant.

L’Administration militaire a certes envisagé, en 1941, de concentrer le produit de la réalisation de biens juifs, au sein des “*deutschen Bankstützpunkte*” ou de la Banque d’Emission. Des difficultés techniques, conjuguées à la crainte de heurter l’opinion publique belge, l’en ont dissuadé : “*der technische Apparat dieser Bank ist noch nicht voll ausgebaut (...); für die Beurteilung der deutschen Bankstützpunkte in der belgischen Öffentlichkeit konnte es nachteilig sein, wenn sie Judenkonten in grösseren Umfang führen*”.³¹ A défaut, elle s’est alors tournée vers des banques ennemies, déjà associées au processus de centralisation des biens ennemis : la Banque de Commerce et la Banque de Paris et des Pays-Bas.³²

Filiale de la Société générale de France, la Société française de Banque et de Dépôts (SFBD) est, en raison de ses liens étroits avec la France, assimilée à un bien ennemi, placé sous le contrôle étroit d’un commissaire allemand. En mars 1941, la SFBD reçoit, à l’instar d’autres institutions bancaires dotées d’un statut analogue (Banque de Commerce, Banque de Paris et des Pays-Bas, Crédit lyonnais, Lloyds et Westminster Foreign Bank), des directives relatives au fonctionnement d’un compte général ouvert au nom de la BTG (*BTG sprl Treuhand Konto für Feindvermögen*), à ventiler en sous-comptes.³³ En juin 1941, la SFBD est sciemment écartée du processus de centralisation des fruits de la réalisation de biens juifs : “*Mit Rücksicht auf die bei den Feindkonten der Brüsseler Treuhandgesellschaft gemachten Erfahrungen wird beabsichtigt die Société française de Banque et de Dépôts in Brüssel für die Führung der Juden-Sperrkonten vorerst nicht heranzuziehen*”.³⁴ La raison qui conduit à un revirement, en fin 1942, échappe à l’entendement.

Pour que le changement s’opère “rapidement et sans conflit”, le Groupe 12 transmet directement ses instructions à l’ABB, qui les communique à son tour aux membres de l’association.³⁵ Les directives du 9 janvier 1943, qui concernent à la fois les titres et les espèces de particuliers,

en arrêtent l'échéance : les transferts vers la Société française de Banque et de Dépôts doivent en principe intervenir avant la fin du mois. Le 14 janvier suivant, la centralisation effective des titres, dont la préparation active doit néanmoins se poursuivre, est reportée jusqu'à nouvel ordre. Quelques exceptions sont toutefois formulées en ce qui concerne les comptes espèces libellés en devises étrangères, les comptes titres engagés auprès de tiers et les comptes titres et espèces administrés par un *Verwalter* particulier. Cette dernière exception est levée le 25 juin 1943.

Le transfert des valeurs initialement prévu est donc postposé. Il intervient finalement à l'automne 1943. Pour le Groupe 12, la concentration des valeurs s'avère rapidement incontournable, pour éviter les manipulations inutiles. En effet, "les opérations bancaires et l'administration des papiers de valeurs d'une part ainsi que les rendements d'autre part se rapportaient forcément toujours aux comptes débiteurs et créditeurs des mêmes intéressés dont la balance, si l'on avait confié les dépôts de papiers de valeurs à d'autres organismes, n'aurait été obtenue qu'après des transferts d'une banque à l'autre".³⁶ C'est donc le pragmatisme qui l'emporte.

Seul le contenu des coffres-forts échappe encore, mais pour peu de temps, à l'administration de la BTG. C'est chose faite le 10 mars 1943 : la BTG est alors chargée de l'administration "du contenu des coffres-forts pris en location par des Juifs, auprès de banques belges".³⁷ Elle agit ici sur le terrain du *Devisenschutzkommando*, qui, sans distinction de nationalité ou de confession, se saisit, depuis l'été 1940, des devises étrangères et de l'or déposés, entre autres, dans les coffres-forts. La méthode rappelle aussi celle du DSK. Les coffres-forts loués à des Juifs sont répertoriés, puis ouverts ou forcés en présence du propriétaire et/ou d'un huissier. Un protocole d'ouverture bilingue est rédigé. Le contenu du coffre y est inventorié. Les objets et documents dépourvus de valeur marchande sont restitués au propriétaire ou, à défaut, confiés à la banque. Les titres et espèces saisis sont déposés à la SFBD; l'or et les devises, à la Banque d'Emission; les objets, dans différentes banques.

Fin 1943, la centralisation des biens financiers juifs au sein de la Société française de Banque et de Dépôts est en bonne voie. Elle devrait rencontrer les souhaits du Groupe 12 qui y voit "une possibilité de regard permanent sur l'état de l'ensemble des avoirs juifs et sur l'état des comptes de chaque intéressé en particulier".³⁸ Mais cette concentration est-elle bien réelle ? Et surtout totale ?

2.2.2 Application

La confrontation systématique du cadre normatif à la pratique permet de rendre une réalité très nuancée, bien différente de celle pensée et voulue par le 'législateur' allemand. Ces observations reposent principalement sur l'examen de notes internes et de pièces comptables, extraites des archives des banques. Les unes préparent l'application des mesures; les autres en sont consécutives.

En parfait état de conservation, les archives de guerre de la Société belge de Banque et de la Banque de Bruxelles offrent le support idéal pour une approche factuelle, ce qui n'exclut pas le recours ponctuel à la mémoire d'autres institutions.

2.2.2.1 La déclaration des avoirs financiers

En vertu de l'ordonnance du 31 mai 1941, les Juifs sont tenus de se faire connaître comme tels auprès de leur(s) organisme(s) bancaire(s), au(x)quel(s) incombe l'obligation de les caractériser d'une manière ou d'une autre. A défaut de déclaration spontanée de leurs clients, les intermédiaires financiers sont sommés d'identifier ceux qu'ils savent ou supposent être juifs.

L'élément important, pour ne pas dire décisif, est l'identification des biens financiers. A cet égard, l'analyse des maigres sources conservées par les institutions bancaires permet de dresser le tableau suivant.³⁹ Alors que l'ordonnance leur intime l'ordre de déclarer les avoirs de personnes qu'elles savent ou supposent "par suite des circonstances" être juives, elles semblent se limiter à celles qui, de leur propre initiative, se font connaître d'elles. Ainsi, la Banque de la Société générale de Belgique s'adresse en ces termes à l'un de ses clients : "Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 3 courant, nous signalant votre qualité de Juif et caractérisons vos avoirs déposés en nos caisses, conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 31.5.1941".⁴⁰ De telles lettres sont légion dans les archives de la Banque de Bruxelles.⁴¹ Le service contentieux les réceptionne et acte le fait que l'expéditeur "tombe sous le champ d'application des ordonnances de l'autorité occupante du 31 mai 1941". Il transfère le pli à l'adressographe qui l'enregistre à son tour, avant de le retourner, pour archivage, au service initial. Ces observations se confirment après enquête minutieuse et systématique des archives de la Société belge de Banque, et plus particulièrement des pièces comptables. Les rares biens à y être identifiés comme ceux de Juifs sont, à quelques exceptions près, administrés par des tiers, agent de change ou notaire.

A la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, des directives sont données "aux agents qui sont en rapport avec le public (tant à la Caisse même, que dans les bureaux de poste, dans les agences de la Banque nationale et dans les succursales) afin qu'ils signalent les titulaires qui lors d'une opération quelconque (...) exhibent une carte d'identité faisant mention de l'inscription du titulaire au registre des Juifs". La consigne va plus loin : les agents sont priés de "signaler également les titulaires de livrets dont la carte d'identité ne porte pas cette mention, lorsqu'ils ont des raisons de croire que les intéressés sont juifs".⁴² Supprimée dans sa version définitive, cette disposition encourage la délation. Ici comme ailleurs, le nombre de livrets d'épargne effectivement transférés, et par conséquent identifiés comme ceux de Juifs, est extrêmement faible. Il plafonne entre 100 et 150. Les agents de la Caisse d'Épargne n'ont pas dû se montrer très zélés.

La caractérisation des biens financiers juifs, c'est-à-dire l'acte administratif qui consiste à leur apposer une marque distinctive, est la conséquence de l'identification. Là où il y a eu identification, il y a systématiquement caractérisation. En la matière, les banques se conforment aux directives de l'occupant. Elles apposent un signe distinctif - l'adjectif juif, l'initiale J, l'étoile de David - sur les fiches d'ouverture de compte, dans la comptabilité et dans les fichiers d'adresses; et dressent des listes alphabétiques des personnes ainsi identifiées. Les circulaires adressées au personnel de la Banque de Bruxelles sont particulièrement explicites à cet égard : "les comptes [titres et espèces] devront être caractérisés comme comptes juifs. A cet effet, vous voudrez bien [y] faire figurer la lettre J (...). De plus, vous voudrez bien constituer un recueil alphabétique des clients (...) qui tombent sous l'ordonnance prise par l'autorité allemande contre les Juifs".⁴³ Ce sera chose faite si l'on en croit la liste nominative exhumée des archives de la Banque de Bruxelles, siège de Liège.⁴⁴

En définitive, les identifications et caractérisations des biens financiers juifs ne sont pas généralisées. Elles frappent majoritairement ceux qui, de leur propre chef, font la démarche auprès de leur(s) organisme(s) financier(s). De leur côté, ceux-ci ne semblent pas enclins à désigner ceux que les circonstances devraient les conduire à suspecter. En la matière, les banques et organismes assimilés semblent opposer une certaine inertie, consciente ou non, qui répond aux besoins de protéger leur clientèle et conduit à épargner indirectement leurs clients juifs. La direction de l'Office des Chèques postaux est à cet égard très explicite : "L'Office des Chèques postaux ne s'est jamais prêté à dépister des comptes de ce genre : il s'est borné à prendre note des comptes dont les titulaires eux-mêmes se faisaient connaître comme tels conformément aux ordonnances allemandes".⁴⁵ L'identification des avoirs financiers se révèle donc incomplète. Partant delà, le blocage et la centralisation qui s'ensuivent ne peuvent que l'être également.

2.2.2.2 Les banques de devises ou *Devisenbanken*

Cette disposition est imperceptible dans la mesure où les principales banques actives sur le marché financier belge de l'époque obtiennent, dans les mois qui suivent l'entrée en guerre, l'agrément pour exercer le commerce des devises et créances étrangères.⁴⁶ Quelques exceptions de taille doivent être épinglées : ni la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, ni l'Office des Chèques postaux n'obtiennent cette licence.

Consciente de son statut précaire au regard de l'ordonnance du 31 mai 1941, la Caisse générale d'Épargne et de Retraite argue de ce que "les dépôts d'épargne ne doivent pas être considérés comme comptes en banque" pour échapper à "l'obligation de transfert à une banque de devises". Si néanmoins, elle s'y trouvait contrainte, elle propose "d'exonérer de l'obligation de transfert les économies de peu d'importance, celles ne dépassant pas 10.000 BEF en capital, par exemple".⁴⁷ Convaincu de ce que la CGER détient à elle seule plus de dépôts que toutes les banques belges réunies, Pichier, chef du Groupe 12, accepte de faire une exception : "wird für

alle bei der Caisse générale d'Épargne et de Retraite bestehenden jüdischen Guthaben zugelassen, dass ihre Umlegung auf eine Devisenbank unterbleiben kann". Il pose une condition : que ces avoirs soient gérés et identifiés comme ils le sont dans les banques de devises agréées : *"diese Judenkonten ebenso zu führen und über sie in gleicher Weise Auskunft zu geben, wie wenn sie eine Devisenbank wären"*.

De son côté, l'Office des Chèques postaux s'enquiert auprès des autorités occupantes de "savoir si les dispositions de l'ordonnance du 31 mai 1941 sont également applicables aux comptes ouverts [en son sein] à des Juifs".⁴⁸ Renseignements pris, il appert que "l'Office des Chèques postaux n'est pas provisoirement considéré comme institut de crédit au sens de l'ordonnance allemande (...). En conséquence, les comptes ouverts au nom de titulaires juifs ne doivent pas, pour le moment, être clôturés".⁴⁹

Contre toute attente, on n'assiste donc pas aux déplacements massifs de capitaux ou de valeurs qu'aurait pu engendrer l'obligation de dépôts dans une banque de devises. Certaines institutions, comme la Caisse générale d'Épargne et de Retraite ou l'Office des Chèques postaux, obtiennent une dérogation et jouissent d'un régime spécifique.

2.2.2.3 La centralisation auprès de la Société française de Banque et de Dépôts

La centralisation des biens financiers juifs est à la mesure de leur identification : très incomplète. Il existe différentes raisons à cela, en dehors des exceptions prévues par l'ordonnance. Etroitement liée à la caractérisation préalable des avoirs, la centralisation demeure une œuvre inachevée. Lucide, le Groupe 12 le concède : "lorsque des créanciers juifs possédaient des relations d'affaires personnelles spéciales avec leurs institutions bancaires habituelles que l'on ne voulait pas briser", leurs biens ont pu rester dans ces établissements.⁵⁰ En évoquant les relations privilégiées qu'entretiennent un banquier et son client, le Groupe 12 demeure évasif. Cette notion reste vague. Elle repose uniquement sur une appréciation personnelle : où commencent et où finissent les relations particulières ? *A priori*, les banques de petite taille, tournées vers une clientèle de privilégiés, peuvent plus facilement que d'autres invoquer ce genre de motif pour échapper aux transferts.

D'autres institutions font valoir des arguments plus objectifs, à leurs yeux irréfutables, pour limiter les transferts. La Banque de Bruxelles invoque son Règlement général des Opérations en vertu duquel "toutes les valeurs détenues par la banque pour compte d'un client garantissent les engagements de ce dernier vis-à-vis d'elle".⁵¹ Forte de cette disposition, elle demande à ses différents services de lui renseigner les clients qui rentrent dans cette catégorie. L'échéance approchant, elle dresse une liste des "Clients juifs dont les avoirs espèces n'ont pas été transférés à la Société française de Banque et de Dépôts" pour des raisons diverses comme le nantissement, le cautionnement, etc. et un "relevé des clients juifs figurant à la liste des dossiers titres à transférer à la Société française de Banque et de Dépôts et en suspens, les comptes espèces de ces clients étant actuellement débiteurs".⁵²

Cette situation est avalisée par la BTG. Toutefois, il est entendu qu'elle est temporaire. Dès que la balance s'équilibre, les transferts vers la SFBD interviennent, ce qui explique qu'ils s'étendent tout au long de 1943 et 1944. Une note est adressée en ce sens à l'inspection des agences : "il y aura lieu de faire connaître au Service contentieux tout compte de l'espèce qui deviendrait créancier ultérieurement" en vue de son transfert vers la SFBD.⁵³ A la veille de la Libération, la majeure partie des avoirs en suspens ont finalement été versés à l'institution où s'opère la centralisation. Toutefois, en l'absence de régularisation, certains biens demeurent malgré tout à la Banque de Bruxelles. Cette même argumentation explique aussi que certains transferts soient partiels. Avec l'aval de la BTG, la Banque de Bruxelles déclare ne pas effectuer "le transfert de la somme entière qui lui [= la SFBD] revient, afin qu'elle puisse le cas échéant encaisser la différence d'une autre manière".⁵⁴

L'argumentation de la Banque de Bruxelles fait mouche. La BTG marque son accord à un transfert partiel des biens financiers juifs dont elle est dépositaire. Ce précédent fait-il des émules sur le marché financier belge ? En d'autres termes, l'exemple de la Banque de Bruxelles est-il suivi, ou précédé, par d'autres ? Le Manuel des Opérations courantes de banque, diffusé à partir de janvier 1944 au sein de la Banque de la Société générale de Belgique, évoque un principe d'unicité du compte courant. "La banque, dit-il, a inséré dans son Règlement des opérations de juin 1935, une clause (art. 9) d'où il résulte que les différents comptes, quoique distincts au point de vue matériel et comptable, ne forment juridiquement que les éléments d'un compte unique".⁵⁵ Les Conditions générales d'ouverture de comptes à la Société belge de Banque sont plus explicites : "lorsqu'un client est titulaire de plusieurs comptes, ceux-ci sont considérés comme formant un compte courant unique". En vertu de cela, "la banque a la faculté d'effectuer à tout moment et sans préavis des transferts des comptes débiteurs aux comptes créditeurs et inversement". Cette disposition qui ne concerne que les comptes espèces, est complétée par une autre qui prend tout son sens dans l'affaire qui nous occupe : "toutes les valeurs détenues par la banque pour compte d'un client garantissent les engagements de ce dernier envers elle".⁵⁶ Le principe semble donc acquis.

Dans les milieux juridiques, le sujet n'en demeure pas moins controversé. D'après Piret, "le compte courant ne serait pas unique, même si les parties prétendent le contraire, lorsque ces comptes sont régis par des conditions différentes quant au taux d'intérêts, aux délais pour les retraits de fonds, etc."⁵⁷ Le principe de compensation entre biens financiers de nature différente, tel qu'il prévaut à la Banque de Bruxelles ou la Société belge de Banque, ne fait donc pas l'unanimité dans certains milieux. En ce qui concerne la centralisation des avoirs financiers juifs, il a de toute évidence servi l'argumentaire de certaines institutions bancaires qui souhaitaient obtenir de l'occupant l'autorisation de différer ou de morceler les transferts. Partant delà, la centralisation des biens financiers juifs, identifiés comme tels, est restée incomplète.

Que dire, dès lors, des avoirs qui n'ont jamais été identifiés comme juifs ? Leur transfert vers la SFBD devient bien improbable, pour ne pas dire impossible. Des biens, parfois identifiables, passent ainsi entre les mailles du filet. Contactée après guerre par l'Office des Séquestres au sujet des biens d'A.L., la Banque de Bruxelles déclare que "sous l'occupation, ce client n'a pas été considéré [chez eux] comme israélite".⁵⁸ Ses biens, qui se composent d'un portefeuille de titres, sont restés durant toute la guerre dans l'institution, sans que celle-ci ne soit le moins du monde inquiétée. Ce cas est loin d'être isolé. L'examen de la comptabilité de la Société belge de Banque le confirme.

Parcourus et analysés en profondeur, les bilans comptables de 1940 à 1945 attestent de la présence constante, à la Société belge de Banque, d'une clientèle juive, et ce en dépit des ordonnances allemandes. Des noms d'associations ou de particuliers juifs, parfaitement identifiables, ne se démarquent nullement du reste de la clientèle. Aucune mention ne caractérise les biens de la Communauté israélite d'Anvers, du Dispensaire juif, de l'Institut israélite pour garçons, ou du *Joodsche Vrouwenraad*, tous liés, de près ou de loin, à la Communauté juive. Il en va de même pour les particuliers juifs.

En définitive, la centralisation demeure, à la fin de la guerre, une œuvre inachevée. Parmi les avoirs financiers juifs identifiés comme tels, certains ne sont jamais versés à la SFBD. Les intermédiaires financiers, qui en ont la garde, invoquent les relations privilégiées qui les unissent à leurs clients ou le principe d'unicité qui lie les avoirs entre eux, pour obtenir de l'occupant l'autorisation de différer ou d'annuler, purement et simplement, le transfert. A ces avoirs restés dans les banques, au vu et au su de l'administration militaire, s'ajoutent ceux qui, pour une raison ou pour une autre, n'ont jamais été identifiés comme ceux de Juifs.

En dépit de ce qui précède, force est de constater que des avoirs ont bien été concentrés à la SFBD. Ils proviennent d'une vingtaine d'établissements différents, ce qui n'exclut pas la présence de biens financiers juifs dans d'autres institutions.

Il importe, dès lors, de détailler les modalités de transfert et de gestion de ceux-ci, en distinguant les espèces, des titres et autres valeurs.

Conformément aux directives allemandes, les institutions bancaires opèrent un premier versement global important, à la fin janvier ou au début février 1943. Dans ce contexte, la Banque Philippson effectue, le 30 janvier 1943, un transfert global, pour un montant de 441.084,97 BEF.⁵⁹ Le même jour, la Banque de la Société générale de Belgique verse 2.409.442,15 BEF à la SFBD pour compte de la BTG.⁶⁰ 2.050.363,08 BEF proviennent du siège social et des agences de Bruxelles; 359.579,07 BEF des sièges administratifs de province. A l'instar de la Banque de Bruxelles et de la *Kredietbank*, qui disposent respectivement de 236 et 194 agences, la BSGB mène une politique de filialisation intense. A la veille de la guerre, elle compte pas moins de 311 filiales, réparties sur tout le pays. 11 agences sont

implantées dans la capitale; pas une ne l'est à Anvers, ce qui n'est pas anodin.

De son côté, l'Office des Chèques postaux bénéficie d'un traitement spécifique. Ce n'est que le 15 mai 1943, qu'il reçoit de la BTG des instructions en vue du transfert à la SFBD des *jüdischen Postcheckguthaben*.⁶¹ L'institution s'enferme dans un mutisme opiniâtre. Elle est rappelée à l'ordre quinze jours plus tard : "*in dieser Angelegenheit haben wir bisher von Ihnen nichts gehört, auch sind Übertragungen nach Auskunft der Société française bislang nicht vorgenommen worden. Wir erlauben uns, an die umgehende Erledigung unseres Schreibens zu erinnern*".⁶² Le ton se durcit à la mi-juin. L'Office des Chèques postaux est sommé, sans ambages, d'activer le transfert des avoirs juifs : "*wir bitten Sie, die Überführung der jüdischen Postscheckguthaben auf die SFBD in Brüssel unbedingt zu beschleunigen, nachdem seit unserer Aufforderung vom 15 Mai 1943 schon geraume Zeit verstrichen ist*".⁶³ Il finit par se plier aux injonctions de la BTG. Le 17 juin 1943, il transmet "la liste des comptes caractérisés 'juifs' dont les avoirs ont été virés au crédit du compte n° 115.00 de la SFBD". Ce sont quelque 630.000 BEF, sur les 999.638,87 BEF caractérisés comme juifs en octobre 1942, qui sont versés à la SFBD en juin 1943.⁶⁴

Les sommes globales virées à la SFBD sont ventilées entre leurs différentes composantes, sur base de listes fournies par les institutions d'origine. Des sous-comptes nominatifs sont ouverts au sein du *Treuhandkonto für Feindvermögen* de la BTG.⁶⁵ Leur numéro, compris entre 20.000 et 29.999 et entre 35.000 et 40.999, renvoie à la nationalité du titulaire : les comptes n° 21.xxx sont attribués à des Juifs de nationalité belge; n° 23.xxx, à des Français; n° 24.xxx, à des Hollandais; n° 35.xxx, à des Allemands, etc.. Bien que tous ne sont pas attribués, il faut rapidement prévoir des numéros supplémentaires pour de nouvelles nationalités, comme les Grecs ou les Albanais (n° 42.xxx).

Avec l'accord de l'Administration militaire, les institutions bancaires étalent leurs versements sur l'année 1943 et 1944. Au lendemain de la Libération, la Banque diamantaire anversoise fait le relevé des sommes ainsi transférées à la SFBD. Son premier versement de 83.609,44 BEF est suivi de six autres (effectués entre avril 1943 et août 1944) pour un montant de 20.392,35 BEF, soit au total 104.001,79 BEF.⁶⁶ Les causes de cet échelonnement sont multiples. Il s'explique, entre autre, par le principe d'unicité des avoirs, évoqué précédemment. Mais c'est dans le traitement spécifique des titres et autres valeurs qu'il faut rechercher la principale explication.

Revenue sur sa décision, la BTG décide de surseoir, jusqu'à l'automne 1943, au transfert effectif des valeurs mobilières, dont les préparatifs se poursuivent néanmoins. Entre janvier et septembre 1943, le produit des effets, bloqués en vertu de l'ordonnance du 21 septembre 1942, est versé à la SFBD.

L'opération se déroule en deux temps. Par un jeu d'écritures, le produit de titres remboursables ou de coupons est porté au crédit d'un compte provisoire ouvert au nom de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* auprès de la

banque de dépôts, sous-compte de l'intéressé; puis inscrit au débit de ce même compte provisoire, par transfert vers la SFBD.⁶⁷ Les archives de la Banque de la Société générale de Belgique conservent la trace de quelque 130 transactions de cette nature, qui touchent 52 détenteurs d'effets. Dans la mesure du possible, les titulaires sont avisés de "ce que nous [la banque] avons encaissé tels coupons et que le montant en est versé à la Société française, au compte de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*, pour leur compte". S'ils n'en ont pas, la BTG leur fait ouvrir, auprès de la SFBD, un compte d'arrérage sur lequel sont prélevés les droits de garde et autres commissions de gestion; encaissés les coupons et versés les agios.⁶⁸

Les portefeuilles de valeurs sont finalement transférés à l'automne 1943. Certaines institutions y mettent la forme. Le 5 octobre, la direction de la Banque Philippson fait acter, par le notaire Herman Van Halteren, le transfert de 64 portefeuilles d'actions appartenant à des Juifs. Il lui en coûte 9.565,50 BEF de frais d'enregistrement et de timbre, et d'honoraires, pour se prémunir, elle et sa clientèle, d'une quelconque manipulation.⁶⁹ Au vu des archives investiguées, la Banque Philippson semble la seule à avoir assuré ainsi ses arrières. Ailleurs, un simple échange de correspondance semble entourer la transaction.

Le 31 juillet 1944, le Groupe 12 estime à 216.000.000 BEF la valeur des portefeuilles centralisés auprès de la SFBD.⁷⁰ Tous ne procèdent pas du transfert opéré à l'automne précédent. Certains sont directement extraits de coffres-forts fracturés ou par le DSK, ou par la BTG, ou par les équipes de Frensel (*Verwalter* du secteur diamantaire). Il n'en demeure pas moins que la contre-valeur des effets est considérable. Au lendemain de la Libération, l'Office des Séquestres chiffre à près de 190.000.000 BEF les effets centralisés à la SFBD, répartis sur quelque 1.345 sous-comptes.⁷¹ En deux mois à peine, les valeurs se sont curieusement dépréciées. Cette dévalorisation serait-elle liée à une quelconque transaction orchestrée par la BTG ? Cette éventualité ne doit pas être écartée.

Le 1^{er} août 1944, la BTG fait part à sa hiérarchie de ce que certains comptes ouverts lors du transfert des portefeuilles accusent un solde débiteur, qui se monte à près de 200.000 BEF.⁷² "*Aus der Zusammenziehung der jüdischen Wertpapiere und aus einigen Wertpapiersonderaktionen, die die BT durchzuführen hat (...) sind Wertpapierkonten entstanden, die Unkosten hervorrufen, und denen keine Geldeingänge gegenüberstehen*", explique-t-elle.⁷³ Pour couvrir le débit, la BTG suggère d'associer le DSK à une transaction complexe, dont profiterait, en définitive, l'occupant. Dans un premier temps, la BTG propose de réaliser en partie les valeurs en dépôt pour couvrir le débit constaté : "*Zur Abdeckung dieser Unkosten muss die BT Teile der Wertpapierdepots veräussern*". Elle s'en porte elle-même acquéreur et puise sur ses fonds propres l'argent nécessaire à la transaction. Dans un second temps, elle revend les valeurs au DSK, qui en fait la propriété du *Reich*. L'opération permet à la BTG de rentrer dans ses frais et d'apurer les soldes débiteurs de certains titulaires juifs. Les comptes de ces derniers, effectivement soldés n'enregistrent pas le produit de la réalisation, qui doit être, sans nul doute,

supérieur au débit qu'il était censé apurer. Le titulaire juif ainsi dépossédé de ses titres, en tout ou en partie, ne profite pas de leur aliénation, dont l'occupant tire seul avantage. Les archives exhumées à ce jour ne permettent pas de conclure, de manière catégorique, à la mise en pratique de l'opération échafaudée dans les dernières semaines du conflit. Toutefois, le 1^{er} septembre 1944, la BTG solde effectivement les comptes débiteurs par prélèvement sur ses fonds propres. Cette opération s'intègre peut-être dans les préparatifs de la transaction. De son côté, le Groupe 12 n'y fait aucune allusion : elle reste dès lors au conditionnel.

2.2.3 Conclusion

La confrontation du cadre théorique à l'usage - qui transparait au travers de documents nés de la pratique journalière (pièces comptables et administratives; correspondance; adressographe; etc.) - se révèle riche d'enseignement. Elle permet de rendre une réalité très nuancée, bien différente de celle voulue par l'Administration militaire allemande.

En matière de biens financiers juifs, le cadre théorique s'articule en trois temps : la déclaration des avoirs auprès des organismes financiers; leur transfert vers une banque de devises; et enfin leur centralisation auprès de la Société française de Banque et de Dépôts. L'identification des avoirs constitue la pierre angulaire sur laquelle repose tout le processus de blocage et de centralisation. De l'identification dépend l'aboutissement des plans échafaudés par l'occupant. Or en la matière, les intermédiaires financiers se sont, semble-t-il, bornés à une inertie de bon aloi. Ils ne se conforment pas à l'esprit de la 'loi', qui leur enjoint, à défaut de déclaration spontanée des intéressés, de caractériser les biens de ceux qu'ils savent ou supposent être juifs. Par conviction ou par intérêt, les institutions bancaires se gardent de les dénoncer et de les marquer. Les archives des organismes publics et privés, investiguées à ce jour, n'en ont du moins conservé aucune trace, exception faite des Juifs d'origine allemande, qui font l'objet d'un traitement spécifique (cf. Chapitre 2.9).

Etape obligée dans le processus de blocage et de centralisation, l'identification, et la caractérisation qui en découle, demeure une œuvre inachevée. Elle hypothèque dès lors les desseins de l'occupant, en matière de valeurs mobilières. La centralisation, qui s'inscrit dans une logique mûrement réfléchie, s'en trouve lourdement compromise, et avec elle le caractère systématique de l'entreprise. Seuls les avoirs identifiés sont susceptibles d'être concentrés au sein d'un organisme unique placé sous le contrôle de l'occupant. Mais tous les avoirs transférables ne sont pas *ipso facto* transférés. Dans certains cas, les intermédiaires financiers obtiennent l'accord de l'administration militaire, pour différer ou annuler, purement et simplement, la transaction. D'autres s'appuient sur le principe d'unicité des avoirs, consacré par les règlements en vigueur dans les établissements; d'autres, sur les relations privilégiées qu'ils ont nouées avec leurs clients. Même les avoirs transférables, parce qu'identifiés, n'ont pas été intégralement virés à la Société française de la Banque et de Dépôts.

En conséquence de quoi, les quelque 3.850 dossiers conservés par la SFBD - attestant de transferts depuis des institutions financières, mais aussi de réalisation de stocks, de fonds de commerce et autres mesures administratives - ne constituent que la partie visible de l'iceberg. Dans son rapport final, le Groupe 12 chiffre à 3 millions de RM, les liquidités placées par des Juifs, déclarées et/ou saisies; et à 12 millions de RM, le produit porté en compte, des mesures d'administration.⁷⁴ A quoi, il convient d'ajouter la contre-valeur des effets mobiliers estimée, en BEF cette fois, à 220 millions. Ces montants, fournis à titre indicatif, ont probablement été gonflés par un Groupe 12, soucieux de se dédouaner aux yeux de sa hiérarchie. Ils ont toutefois le mérite d'offrir un ordre de grandeur.

Pour appréhender les biens financiers juifs délaissés, faute d'identification, dans les banques de dépôts, il importe d'étudier les archives de ces dernières. Malheureusement la législation en vigueur autorise, après dix ans, leur pilonnage, indépendamment de la valeur historique intrinsèque de certains documents. A défaut d'archives, la valorisation de la partie immergée de l'iceberg passe, hélas, par une série d'extrapolations (cf. Chapitre 4.1).

2.3 Gestion et vente des biens immobiliers

2.3.1 Cadre légal et organisationnel

La politique de l'Administration militaire allemande en matière de biens immobiliers juifs peut se résumer de la manière la suivante : réaliser le plus gros bénéfice possible en convertissant les biens immobiliers en argent liquide. Cette politique s'inscrivait dans le 'désenjuivement' général de l'économie qui consistait à convertir en numéraire non seulement les immeubles mais aussi les stocks et les fonds de commerce. Afin d'organiser la vente systématique des biens immobiliers, leur gestion fut confiée à des Allemands, sur la base de la déclaration obligatoire des biens immobiliers. Le traitement du patrimoine juif était différent pour la ville et la province d'Anvers que pour le reste du pays, ce qui compliqua quelque peu la structure de la gestion (et, partant, sa description). Cette politique de vente systématique - qui devait se révéler un échec - fut, en outre, contrecarrée par la vente 'forcée' de biens immobiliers juifs sur ordre des tribunaux belges pour défaut d'acquittement de dettes hypothécaires.

Commençons par examiner les ordonnances et règlements fixés par les Allemands à cet égard, pour ensuite développer les structures mises en place, pour mettre l'ensemble en pratique.

L'ordonnance du 28 octobre 1940 prévoyait la déclaration obligatoire des entreprises et des fortunes juives importantes, auprès de l'Office de déclaration de la propriété juive. L'ordonnance anti-juive suivante du 31 mai 1941 stipulait la déclaration obligatoire de tous les biens immobiliers et de tous les droits sur des biens immobiliers appartenant à des personnes ou des entreprises juives. Quelque 3.000 biens immobiliers furent ainsi déclarés comme propriétés ou copropriétés de personnes juives. Parmi ces

biens immobiliers, figuraient des appartements, des maisons individuelles, des terrains non bâtis, des terrains industriels, et plus rarement, des terrains agricoles à usage privé ou commercial. Les biens immobiliers à usage commercial tombaient également sous le coup de cette ordonnance, comme la Société immobilière Bernheim, la plus grosse société immobilière 'juive'. En 1943, un rapport du Groupe 12 de l'Administration militaire allemande (AMA) conclut que le recensement de tous les biens immobiliers juifs avait été rendu difficile par le fait que de nombreux propriétaires avaient, entre-temps, déjà fui le pays ou été déportés.⁷⁵

Ces biens immobiliers juifs se concentraient principalement dans deux grandes villes : Bruxelles et Anvers. Bruxelles recensait 1.070 biens immobiliers tandis qu'Anvers en comptait 1.395; les 379 restants étaient répartis dans les autres provinces de Belgique. L'Administration militaire estima la valeur totale de ces biens immobiliers à 700 millions de francs belges.

Dès qu'un bien immobilier juif était déclaré, tant l'Administration militaire allemande qu'un responsable de la *Feldkommandantur*, pouvaient en confier la gestion à un *Verwalter* (gestionnaire). Le 13 novembre 1941, le Groupe 12 annonça, dans une circulaire adressée à toutes les *Feldkommandanturen* (FK) et *Oberfeldkommandanturen* (OFK), la nomination de Wilhelm Offergeld en tant que gestionnaire des biens immobiliers juifs situés en Belgique, à l'exception de la ville et de la province d'Anvers, et à l'exception des biens immobiliers déjà confiés à un autre gestionnaire. Les OFK et FK furent dès lors invitées à ne plus désigner elles-mêmes les gestionnaires des nouveaux dossiers, mais à transmettre ces derniers à Offergeld, qui se vit aussi confier la gestion des biens immobiliers de Juifs de nationalité 'ennemie'. Seuls les biens immobiliers de Juifs britanniques et originaires de pays 'neutres' ne relevaient pas de ses compétences.⁷⁶

En août 1941 déjà, ce même Offergeld s'était vu confier la gestion de l'immobilière 'juive' renommée, la Société Immobilière Bernheim (SIB). L'Administration militaire chargea Offergeld de recourir à l'administration de la SIB pour développer la nouvelle gestion des biens immobiliers juifs, sous la dénomination de *Verwaltung des Jüdischen Grundbesitzes in Belgien* (VJGB). M. Offergeld s'installa ensuite dans les bureaux de la SIB, sis rue de la Prévoyance, 60 à Bruxelles. Non seulement, il utilisait les infrastructures et le personnel de l'entreprise, mais il puisa aussi dans les fonds de l'agence pour mettre sur pied sa gestion. Les revenus de la VJGB étaient versés sur un compte de la *Continental Bank* au nom de la SIB.⁷⁷

Les compétences de l'administration centrale chargée de la gestion des biens immobiliers juifs ne couvraient ni la ville ni la province d'Anvers, où l'Administration militaire allemande avait opté pour une méthode de travail différente des autres provinces. La FK 520 (Anvers) désigna quatre *Verwalter*, à savoir Adolf Hütteman (allemand), Adolf Voigt (allemand), Emiel Wauters (belge) et Walter Wäser (allemand). Hütteman et Voigt travaillaient, avant la guerre déjà, dans le commerce d'exportation. Wäser était membre de la *Sicherheitspolizei* et travaillait en tant que boulanger. Emiel

Wauters était architecte et membre du mouvement collaborationniste le plus extrême, *De Vlag*. Tout comme Offergeld, les quatre *Verwalters* recevaient du Groupe 12 les instructions relatives à leur gestion. Le Groupe 12 chargea la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* d'effectuer les contrôles nécessaires, assurant ainsi une coordination indirecte avec la VJGB.

Comme nous l'avons dit, le premier objectif de la politique de l'Administration militaire allemande était de vendre les biens immobiliers juifs. Ceux-ci furent ainsi enregistrés les uns après les autres, pour ensuite être placés sous gestion allemande. Afin de mener à bien la vente à grande échelle de ces biens immobiliers, l'Administration militaire allemande élabora différents plans.⁷⁸

Le 7 mars 1941, l'Administration militaire allemande fit savoir dans une circulaire adressée à la Fédération royale des notaires de Belgique, que le droit de disposer des biens immobiliers juifs était soumis à l'obtention d'un permis. Toute demande de vente, rédigée à l'aide d'un formulaire officiel, devait désormais être introduite auprès des instances allemandes par un notaire. L'octroi de ce permis de vente relevait de la compétence des *Feldkommandanturen* ou *Oberfeldkommandanturen* du lieu où était situé le bien. Tout permis octroyé devait faire l'objet d'une communication au Groupe 12. Cette autorisation était valable pour une période de six mois.

L'Administration militaire établissait, en outre, une distinction entre vente 'forcée' (introduite par des tiers pour défaut d'acquittement de dettes hypothécaires) et 'volontaire' (introduite par le propriétaire ou son mandataire). Un formulaire de demande de permis distinct était prévu pour les deux types de vente.⁷⁹ De toute évidence, l'AMA encouragea la vente 'volontaire' des biens immobiliers juifs. Si des Juifs 'non ennemis' voulaient procéder à la vente 'volontaire' de leur bien immobilier, l'autorisation requise était octroyée rapidement et sans la moindre difficulté. Si les revenus de la vente s'élevaient à plus de 20.000 BEF, le montant devait être versé sur un compte bloqué à la Banque de Commerce ou la Banque de Paris et des Pays-Bas. Lorsque le montant excédait 250.000 BEF, que le bien était vendu à un(e) époux(se), à un membre de la famille proche ou encore, en cas de problèmes juridiques éventuels, l'intervention du Groupe 12 était requise.

Le 15 novembre 1941, l'AMA modifia quelque peu la procédure. La demande d'obtention de permis pouvait désormais être introduite directement auprès des FK ou OFK compétentes (du lieu où était situé le bien immobilier) et non plus par le biais de l'Office de déclaration des biens juifs. Les revenus découlant de la vente 'volontaire' ou 'forcée' ou du partage d'un héritage d'un bien immobilier juif 'ennemi' devaient désormais être versés sur un compte bloqué, au nom du bénéficiaire, à la Banque de Commerce ou la Banque de Paris et des Pays-Bas.⁸⁰ Les frais éventuels de vente, tels que les taxes ou le remboursement d'hypothèques étaient exemptés de cette obligation de dépôt.⁸¹ Le Groupe 12 exerçant le contrôle de ces comptes, le titulaire réel ne pouvait disposer de son argent que moyennant l'autorisation de ce dernier. Les comptes bloqués des Juifs 'non ennemis' (la grande majorité) et des Juifs apatrides furent, par la suite, transférés, à la

demande de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* (BTG), vers la Société française de Banque et de Dépôts où ils figuraient en qualité de sous-comptes individuels de la BTG. Seuls les Juifs originaires d'un État 'ennemi' n'étaient pas concernés par cette procédure.

Telles étaient les directives officielles relatives à la vente de biens immobiliers juifs sur l'initiative du propriétaire légitime ou du (des) créancier(s). La vente forcée - dans l'acception réelle du terme - de biens immobiliers juifs au profit de l'occupant fut bel et bien envisagée. Plusieurs rapports émanant de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* examinaient la possibilité de vendre des biens juifs à grande échelle, sans l'intervention du propriétaire, à des prix nettement inférieurs à leur valeur réelle. Les revenus devaient, tout comme ceux des autres ventes, être versés sur des comptes bloqués au nom du propriétaire.⁸² L'occupant mit ce procédé systématiquement en pratique pour le diamant notamment. La Justice belge entrava toutefois l'homologation des actes de vente relatifs à ces ventes de biens immobiliers réellement forcées, de telle manière que le projet fut finalement annulé.⁸³ Étant donné l'importance qu'il revêt, nous allons détailler cet aspect de la problématique.

2.3.2 **Échec de la politique allemande de vente systématique**

2.3.2.1 Obstruction de la Justice belge

L'Administration militaire se heurta à l'obstruction de la Justice belge dans la procédure de vente des biens immobiliers. Non seulement le Rapport final du Groupe 12 y fait allusion, mais aussi plusieurs rapports allemands exprimant leur mécontentement à l'égard de l'obstruction de l'appareil judiciaire belge. Dès 1942, le Procureur du Roi (probablement de l'arrondissement de Bruxelles) rendit ainsi pratiquement impossible l'homologation d'actes de vente par des notaires belges.⁸⁴ De toute évidence, cette interdiction ne frappait que les cas spécifiques de vente sans intervention du propriétaire et non les ventes 'forcées' consécutives à une intervention des tribunaux belges résultant d'un défaut d'acquittement d'une dette hypothécaire.

En réaction, l'occupant décréta l'ordonnance du 21 décembre 1943 octroyant aux notaires allemands la faculté d'homologuer des actes de vente conclus en Belgique. Mais cette procédure générait de longs délais et suscita la méfiance, même des acheteurs les plus intéressés. La vente de 60 propriétés juives placées sous la gestion de la VJGB à Bruxelles constitue un bon exemple à cet égard. Ernst Robert Müller, qui avait entre-temps succédé à Wilhelm Offergeld à la tête de la VJGB, avait vraisemblablement conclu officieusement ces ventes. Les acheteurs intéressés avaient déjà pris possession des lieux, et avaient même déjà, dans certains cas, versé un acompte ou le montant total de la vente, alors que l'acte n'avait pas encore été homologué par un notaire. D'où le point d'achoppement : l'Administration militaire ne réussit jamais à faire homologuer ces transactions ni par des notaires, ni par des avocats belges. Müller reçut dès lors l'instruction du Groupe

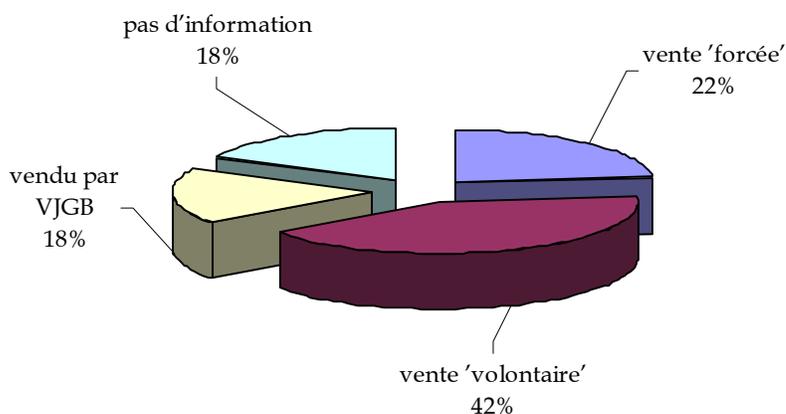
12 de suspendre provisoirement la vente des biens immobiliers dans l'attente d'une solution. L'Administration militaire alla même jusqu'à proposer de recourir, par l'intermédiaire du *Sicherheitsdienst*, à des avocats juifs pour homologuer les actes de vente.⁸⁵

2.3.2.2 Aperçu de la vente de biens immobiliers

En toute logique, la vente de biens immobiliers juifs se concentra à Bruxelles et à Anvers. En ce qui concerne Bruxelles et les autres provinces (à l'exception de la province d'Anvers), un rapport intérimaire d'avril 1943 fait état de la vente, pour un montant de 13 millions de francs belges, de 49 propriétés juives depuis les débuts de la *Verwaltung des Jüdischen Grundbesitzes*. Les informations font défaut quant à la nature des ventes et à la destination du produit de ces ventes. Un second rapport intérimaire du 31 mai 1943 mentionne la vente, depuis le mois de janvier de cette année-là, de 27 propriétés, principalement des maisons individuelles et des appartements, pour un montant de 7.692.694 BEF.⁸⁶ De ces données chiffrées, il apparaît que la VJGB aurait vendu, sous l'occupation, quelque 76 propriétés juives.

Le dépouillement des archives de la VJGB a révélé un total de 68 ventes dont 16 'forcées' (dettes hypothécaires), 28 'volontaires' et 12 sur l'initiative de Müller sans intervention apparente du propriétaire. Dans 12 cas, nous n'avons pas réussi à déterminer de qui émanait la vente ni si celle-ci avait bel et bien eu lieu (cf. Graphique 1). Ces données chiffrées sont approximatives. Dans certains cas, la vente ne fut constatée par l'Office des Séquestres qu'après la Libération.

Graphique 1 : aperçu des ventes des biens immobiliers juifs en Belgique (à l'exception d'Anvers)

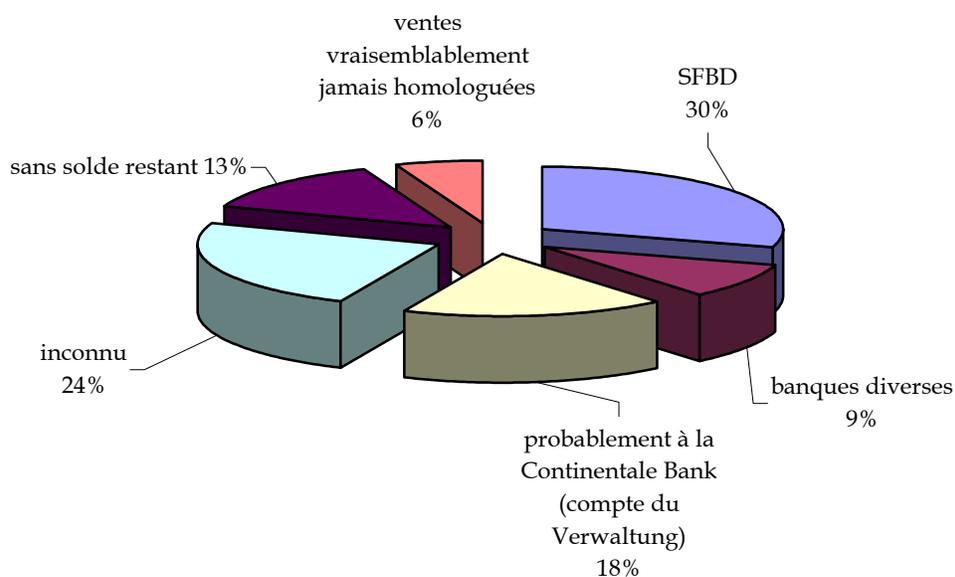


Les dossiers de la VJGB démontrent que Müller prit l'initiative de vendre des biens immobiliers sans l'intervention apparente du propriétaire légitime (cf. Graphique 1). Les acheteurs intéressés étaient soit des Alle-

mands, soit des sympathisants du régime allemand; les prix de vente étaient inférieurs aux valeurs réelles. Lorsque l'initiative de vente émanait de Müller, les revenus de la vente, contrairement aux directives de l'Administration militaire, n'étaient vraisemblablement pas versés sur un compte bloqué de la Banque de Paris et des Pays-Bas. Müller ordonnait à l'acheteur de verser l'argent sur un compte de la *Continental Bank*, en mentionnant le nom de l'ancien propriétaire juif.⁸⁷ Le montant était probablement versé sur un compte séparé de la *Verwaltung*, vraisemblablement le *Sammelkonto für Grundstuckverkauf*.⁸⁸ Mais il n'existe aucune indication catégorique à cet égard étant donné que les archives de la *Continental Bank* n'ont pu être retrouvées.

Ce qui frappe surtout, c'est le nombre relativement élevé de ventes 'volontaires' (cf. Graphique 1). Nous disposons d'indications claires prouvant que le propriétaire juif était au courant de la réalisation de la vente et qu'il en prenait même l'initiative.⁸⁹ Müller n'intervenait pratiquement pas dans les ventes 'volontaires'. Parfois, il n'était mis au courant par l'OFK ou la FK concernée qu'une fois la vente conclue. Dans certains cas, Müller disposait toutefois de l'autorité nécessaire pour empêcher une éventuelle vente de biens juifs. Dans certains dossiers, Müller demandait au notaire concerné de verser 1 % des revenus de la vente sur un compte de la *Verwaltung* auprès de la *Continental Bank*.⁹⁰ Quant à savoir si ces pratiques étaient monnaie courante ou exceptionnelles, la question reste une énigme.

Graphique 2 : destination du bénéfice de la vente des biens immobiliers juifs



La destination finale donnée aux revenus des ventes réellement forcées, avec intervention allemande, n'était pas toujours claire, ni en concordance avec les directives de l'Administration militaire (cf. Graphique 2). Les raisons en sont parfois tout aussi obscures. Aucun élément n'indique que Müller ait donné des instructions concernant la destination du solde. Dans certains cas, l'argent n'arrivait pas sur un compte de la Banque de Paris et des Pays-Bas, comme le requérait l'Administration militaire, mais sur un compte d'une autre banque, que ce soit la Société belge de Banque, la Société générale de Belgique, la Banque de Reports et de Dépôts ou la Banque de Bruxelles.

La localisation des produits des ventes 'volontaires' fut une tâche relativement aisée. Ceux-ci étaient soit versés sur un compte bloqué de la Banque de Paris et des Pays-Bas (transférés ultérieurement, sur ordre de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*, vers la Société française de Banque et de Dépôts), soit servaient à l'apurement des dettes (cf. Graphique 2).⁹¹ Nous en venons ainsi aux ventes 'forcées' pour défaut d'acquittement de dettes hypothécaires.

Comme nous l'avons dit, la gestion des biens immobiliers juifs situés dans la province d'Anvers n'émanait pas de Bruxelles, mais était confiée aux *Verwalters* locaux, désignés par la FK 520. Les archives de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* mentionnent 34 demandes de vente de biens immobiliers situés à Anvers.⁹² Ces demandes ne portent que sur la période de 1941 à 1942, les documents relatifs aux autres années faisant défaut. 20 de ces 34 demandes concernent des ventes 'forcées' pour retard de paiement de dettes hypothécaires. Pour 8 des 34 permis octroyés, nous avons localisé les reve-

nus de la vente sur un sous-compte individuel de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* auprès de la Société française de Banque et de Dépôts (SFBD). 5 de ces cas concernaient une vente 'forcée', les 3 autres une vente 'volontaire'.

Un rapport de la FK 520 d'Anvers adressé au Groupe 12, étayé par des données transmises par les quatre gestionnaires responsables, mentionne l'introduction et l'octroi, en 1943, de 49 demandes d'autorisation de vente de biens immobiliers juifs. Dans 32 cas, les demandes tombaient sous le coup de l'ordonnance relative aux biens ennemis. 15 ventes déjà conclues avaient rapporté la somme de 2.499.012 BEF, dont seuls 658.650 BEF auraient finalement été versés sur des comptes bloqués. Les informations spécifiques sur l'identité des propriétaires originels ou sur la destination donnée aux revenus des ventes font défaut.⁹³ La *Feldkommandantur* 520 d'Anvers fit remarquer que les soldes des ventes de biens immobiliers étaient limités étant donné que les revenus étaient affectés, en premier lieu, au paiement des créanciers, et que le solde éventuel était versé aux contributions.

2.3.2.3 Le défaut d'acquittement de dettes hypothécaires et les ventes 'forcées'

De par les ordonnances successives et les mesures toujours plus drastiques prises par l'occupant à l'encontre des Juifs, la plupart d'entre eux n'avaient plus les moyens matériels de rembourser une éventuelle dette hypothécaire. Nombre d'entre eux furent déportés, d'autres durent vivre dans la clandestinité, mais une règle valait pour tous : leurs comptes étaient bloqués. En conséquence, les créanciers introduisirent, auprès des tribunaux belges, des demandes de désignation d'un administrateur provisoire et, parallèlement, dans certains cas, des demandes de vente 'forcée'.

L'ordonnance du 28 octobre 1940 obligeait les organismes de crédit à déclarer leurs débiteurs juifs. Une étude globale a démontré que le nombre de demandes de permis introduits auprès de l'occupant était nettement plus élevé pour les ventes 'forcées' que pour les ventes 'volontaires'. Dans une étude systématique relative à Anvers, la Commission d'étude a pu approfondir cette problématique.⁹⁴

À partir du mois de mai 1940, de nombreux créanciers introduisirent auprès du Tribunal de première Instance d'Anvers, des demandes de désignation d'administrateurs provisoires pour des personnes juives présumées absentes. Les créanciers tentaient ainsi de récupérer leur crédit hypothécaire. La description que donne le Code civil du rôle d'un administrateur provisoire est vague, tout comme, dans la pratique, les tâches qui lui étaient confiées sous l'occupation en cas de vente 'forcée' d'un bien immobilier juif. Les articles 112 et 114 du Code civil prévoient la désignation d'un administrateur provisoire lorsque les intérêts ou les biens d'une personne présumée absente ou incapable doivent être protégés. L'article 112 stipule que quiconque a intérêt à préserver les biens d'une personne présumée absente peut introduire une demande de désignation d'un administrateur provisoire. Un locataire, un associé, un époux ou un créancier peuvent, par conséquent, introduire une telle requête. Le ministère public a également le

droit d'introduire une telle requête; l'article 114 le charge, par ailleurs, de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes.

Les compétences de l'administrateur provisoire ne sont pas toujours claires. Il ne peut poser que des actes de nature à protéger les biens des personnes présumées absentes. De toute évidence, un administrateur provisoire de biens juifs ne pouvait, sous l'occupation allemande, remplir cette tâche comme il se doit. En effet, les biens de son client tombaient sous le contrôle de l'Administration militaire. La confrontation de la gestion des biens immobiliers et de la gestion allemande était inévitable. Certains jugements de désignation d'un administrateur provisoire mentionnaient, par ailleurs, le *Verwalter* allemand comme personne responsable du bien saisi. Dans plusieurs cas, l'administrateur provisoire désigné essaya de faire entendre au tribunal que la gestion allemande rendait l'exécution de sa tâche impossible. Cette administration l'empêchait d'utiliser d'éventuels revenus (de location) pour apurer les dettes du propriétaire. Dans certains cas, l'administrateur provisoire alla même jusqu'à faire consigner qu'il était dans l'impossibilité de défendre les intérêts du débiteur absent.

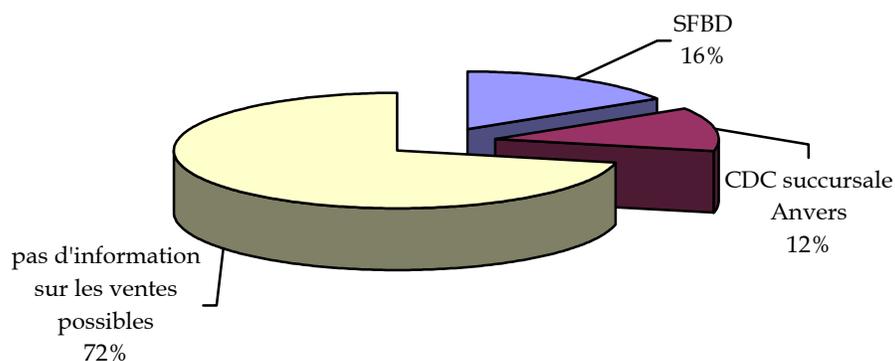
La combinaison de cet élément et de l'intervention du créancier hypothécaire entraînait la vente 'forcée' de la propriété. Mais les deux éléments n'allaient pas nécessairement de pair. En effet, l'enquête sur les biens juifs situés à Anvers a démontré que dans plusieurs dossiers, aucun administrateur provisoire n'avait été désigné pour le bien concerné et que la procédure de vente 'forcée' avait directement été mise en place. Le Code de procédure civile prévoit un scénario, à suivre à la lettre, de nature à préserver les droits de toutes les parties intéressées. Le créancier introduit une demande auprès du tribunal compétent. Si le tribunal déclare la demande du créancier fondée et que ni le Procureur ni le débiteur n'y mettent opposition, le juge désigne un notaire chargé de la vente publique de la propriété. Cette procédure se déroule généralement en collaboration avec le juge de paix du canton où est situé le bien saisi. La tâche du juge de paix est de fixer la date de vente et de contrôler le bon déroulement de la procédure.

Une fois la vente conclue, le notaire désigné partage, sur la base d'un procès-verbal, les revenus entre les différents créanciers reconnus.⁹⁵ Les revenus de la vente peuvent également être versés par l'acheteur sur un compte à la CDC. Dans ce cas, les créanciers doivent s'adresser à cet organisme. Si, après le paiement des créanciers reconnus, le solde est positif, celui-ci est attribué au débiteur qui a fait l'objet de la saisie. Si ce dernier est présumé absent, le Procureur du Roi en est informé et le montant est consigné à la CDC.

De mai 1940 à septembre 1944, le Tribunal de première Instance d'Anvers prononça 204 jugements de désignation d'un administrateur provisoire pour des maisons de débiteurs hypothécaires juifs présumés absents. Comme nous l'avons dit, la désignation d'un administrateur provisoire ne donnait pas nécessairement lieu à une vente 'forcée'. Après la désignation (par le juge de la première chambre du Tribunal de première Instance) de

l'administrateur provisoire, le tribunal compétent devait encore se prononcer sur l'exécution de la vente 'forcée'.⁹⁶

Graphique 3 : destination des bénéfices des ventes 'forcées'



En outre, le jugement du tribunal n'était pas toujours uniforme, chaque dossier recevant un traitement différent. Mais une constatation s'impose : soit le tribunal annulait la demande de vente 'forcée' pour cause d'incapacité (ce qui était rarement le cas), soit il estimait que c'était précisément dans l'intérêt de toutes les parties concernées de procéder à la vente 'forcée'. Parfois, un administrateur provisoire réussissait à soumettre un plan d'acquittement de la dette; parfois un juge estimait qu'un débiteur juif se trouvait, en raison de la guerre, dans l'impossibilité de gérer ses affaires et, partant, accordait un sursis.

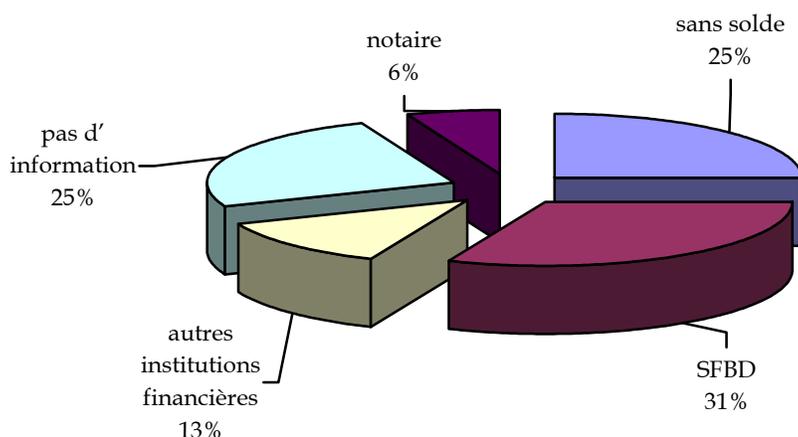
Si la vente 'forcée' avait lieu malgré tout, le notaire désigné devait introduire une demande de permis auprès de la *Feldkommandantur* compétente. À cet égard, il n'était pas exclu que la *Feldkommandantur* refuse l'octroi de ce permis, sur avis négatif, par exemple, du *Verwalter* responsable. Il existe toutefois des indications selon lesquelles les *Verwalters* responsables ne décourageaient pas la vente 'forcée' de biens immobiliers juifs. Adolf Hütteman informa le Groupe 12 que la Justice belge faisait également obstacle à la vente 'forcée' de biens juifs. Dans certains cas, le tribunal ne voulait se prononcer qu'après le retour du propriétaire d'origine. Le rapport du 8 mars 1944 ne permet pas de déterminer si la justice adopta la même position au début de la période d'occupation.⁹⁷

Toujours en ce qui concerne la province d'Anvers, nous avons localisé 33 comptes de la Société française de Banque et de Dépôts (SFBD) sur lesquels furent déposés des revenus de ventes 'forcées'.⁹⁸ Le solde à la SFBD s'élevait à 2.818.168,69 BEF. Il s'est avéré impossible de déterminer avec précision le nombre de ventes 'forcées' pour lesquelles les revenus ont été complètement absorbés par les créanciers, et le nombre de cas où le juge a déclaré la vente 'forcée' irrecevable (cf. Graphique 3).

Les recherches relatives aux bureaux auxiliaires de la CDC ont révélé que les directives de l'Administration militaire n'avaient pas été suivies par tous. Dans 25 cas, le notaire concerné versa la part du débiteur sur un compte à la CDC. Le montant total s'élevait à un peu plus de 2 millions de francs belges. Dans un seul cas, l'Administration militaire exigea de la CDC qu'elle transfère l'argent vers la Banque de Commerce sur le compte de la *Hausverwaltung Gruppe A. Hütteman*. Aucune modification ne fut apportée aux autres comptes (cf. Graphique 3).

L'évaluation de l'étendue des ventes 'forcées' à Bruxelles fut une tâche plus ardue. Comme nous l'avons dit, les sources disponibles étaient incomplètes. Sur la base des informations émanant de la *Verwaltung des Jüdischen Grundbesitzes in Belgien*, nous considérons 16 ventes comme 'forcées'. Dans 4 cas, le solde a été versé sur un compte de la Société française de Banque et de Dépôts. Dans 4 autres, l'ensemble du produit de la vente a servi à l'apurement de dettes. Dans 4 dossiers, il n'a pas été possible de localiser le solde final ni de déterminer si la vente a effectivement eu lieu. Deux dossiers font mention d'un compte à la Banque de Paris et des Pays-Bas et à la Banque de Reports et Dépôts, sans transfert vers la SFBD.

Graphique 4 : aperçu des ventes 'forcées' à Bruxelles (destination du solde)



2.3.2.4 Conclusion relative à la vente du patrimoine immobilier

Dans le cadre de la problématique de la vente du patrimoine immobilier juif, la terminologie utilisée n'est pas dénuée de toute importance. Des termes tels que ventes 'forcées' et ventes 'volontaires' sont, dans le contexte de la persécution des Juifs, sujets à interprétation. Dans quelle mesure les ventes 'volontaires' étaient-elles effectivement volontaires ? Les propriétaires n'étaient-ils pas contraints ou enclins, en raison des poursuites et des discriminations, à se dessaisir de leurs biens immobiliers ? Dans le contexte de la vente 'forcée', force nous est de constater, avec une plausibilité proche de la certitude, que les débiteurs hypothécaires juifs étaient la plupart du temps, en raison de la répression allemande, dans l'impossibilité d'apurer

leurs dettes. Les administrateurs provisoires désignés par les tribunaux ont été dans les faits empêchés par les *Verwalters* allemands d'exercer leur gestion comme il se devait. Ils ne pouvaient par exemple pas disposer des produits de leur gestion afin de prévenir une vente 'forcée'. Bien qu'il existe des indications selon lesquelles certains tribunaux tenaient compte de ces circonstances exceptionnelles, nous pouvons à juste titre nous demander s'il en a été suffisamment tenu compte.

Avant d'en arriver à un certain nombre de conclusions relatives à la politique allemande de vente des biens immobiliers juifs, une évaluation de l'enquête de la Commission d'étude s'impose. L'enquête portant sur la vente des biens immobiliers à Anvers est demeurée incomplète. Les archives des quatre gestionnaires désignés par l'occupant ont probablement été en grande partie détruites. Nous sommes en revanche nettement mieux informés en ce qui concerne la *Verwaltung des Jüdischen Grundbesitzes in Belgien* (responsable sur l'ensemble du territoire belge, à l'exclusion d'Anvers). Nous avons dès lors pu constater que, du côté allemand, diverses tentatives ont été entreprises afin de vendre le patrimoine juif sans l'intervention du propriétaire. Un autre constat important est que les instructions de l'Administration militaire n'étaient pas toujours scrupuleusement suivies. Dans certains cas, le produit des ventes n'a pas été versé sur un compte contrôlé par la BTG ouvert auprès de la Banque de Paris et des Pays-Bas (d'où le compte a été transféré vers la Société française de Banque et de Dépôts). Dans certains cas, le solde s'est retrouvé dans une autre institution financière ou a été conservé par le notaire concerné.⁹⁹

L'enquête relative aux ventes 'forcées' des propriétés juives à Anvers parvint à en circonscrire plus ou moins l'ampleur. L'enquête relative à la situation à Bruxelles affichait en revanche un trop grand nombre de lacunes pour pouvoir présenter des résultats complets. Nous n'avons trouvé aucune indication déterminante à propos de l'attitude de l'Administration militaire à l'égard des ventes 'forcées'. De telles ventes étaient-elles tolérées lorsque le produit excédait l'endettement ou son attitude était-elle plutôt négative, étant donné que le contrôle sur les biens immobiliers échappait de la sorte à la gestion allemande ? La centralisation du produit des ventes à Bruxelles (et dans les autres provinces) n'était possible qu'en cas de solde après le remboursement des dettes. Le nombre de comptes ayant abouti à la CDC était particulièrement grand. Un seul compte a été réclamé par l'occupant et a dû être cédé par la CDC au *Verwalter* responsable allemand. Nous pouvons peut-être en conclure que les autres titulaires de compte n'avaient pas été identifiés comme des Juifs durant l'occupation. Cela pourrait éventuellement signifier que les notaires concernés n'avaient pas sollicité les autorisations requises pour la vente de biens immobiliers juifs ou que la propriété n'était pas gérée par un *Verwalter* allemand.

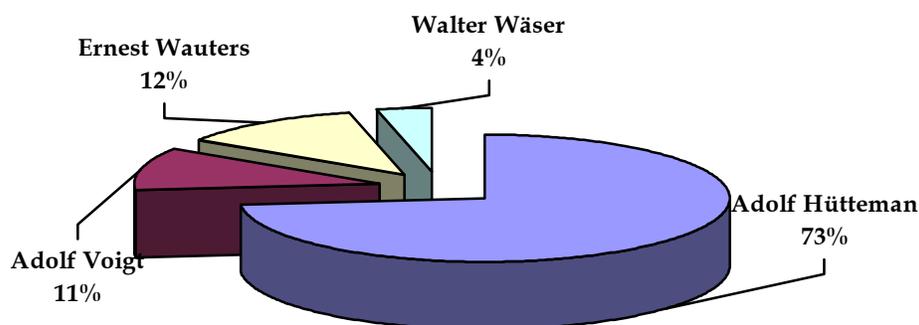
L'enquête n'est pas parvenue, sur base des archives disponibles, à estimer le produit total de la vente. Tant les données chiffrées que les sources disponibles sont à cet égard trop inégales. Il existe toutefois suffisamment d'indications permettant d'affirmer que la politique de vente de

l'AMA s'est soldée par un échec. Des 1.449 biens immobiliers enregistrés à Bruxelles (et dans les autres provinces à l'exclusion d'Anvers), 92 environ - soit 6,3 % - ont été vendus (ventes 'volontaires' et ventes 'forcées' confondues); s'agissant d'Anvers, les chiffres sont encore plus incomplets et, sur les quelque 1.395 biens immobiliers enregistrés, il se pourrait qu'environ 10 % aient été vendus. Lors de l'appréciation de ces chiffres, il convient de tenir compte du fait que la vente 'forcée' n'était susceptible de procurer un avantage à l'occupant que si le produit de la vente excédait le montant des dettes. Ces chiffres indiquent par voie de conséquence qu'en raison, d'une part, de l'opposition des instances judiciaires belges et, d'autre part, de l'acceptation de fait des ventes 'forcées', l'occupant n'a pas été en mesure de concrétiser sa politique de vente systématique. Il ne lui restait dès lors plus d'autre solution que de continuer à gérer les biens immobiliers, afin de s'assurer malgré tout des recettes minimales provenant de la location de ces biens.

2.3.3 La gestion allemande des biens immobiliers juifs à Anvers

Sur la base d'un rapport de la FK 520 (Anvers) adressé au Groupe 12, il est possible de donner un aperçu de la gestion du patrimoine immobilier juif dans la province et la ville d'Anvers. La gestion portait au total sur 1.395 biens immobiliers, répartis entre les quatre *Verwalters* (graphique 5). Parmi ces 1.397 biens immobiliers, se trouvaient 472 biens appartenant à des Juifs de nationalité 'ennemie'. La répartition se présentait comme suit :

Graphique 5 : aperçu de l'administration des biens immobiliers juifs dans la province et la ville d'Anvers



Les propriétés placées sous gestion allemande peuvent être classées comme suit :

Tableau 7 : propriétés sous gestion allemande

<i>Nature</i>	<i>Nombre</i>
Habitations de rapport	526
Habitations familiales	649
Terrains industriels	27
Hôtels - magasins	151
Entreprises agricoles	5
Terrains à bâtir	16
Autres	23

L'évaluation de la valeur de ce patrimoine immobilier se présentait comme suit :

Hütteman	238 millions BEF
Voigt	18 millions BEF
Wauters	32 millions BEF
Wäser	4 millions BEF

Les produits de la gestion se trouvaient sur des comptes bloqués. Ces comptes affichaient les soldes suivants le 31 décembre 1943 :

Hütteman	3.234.376,90 BEF
Voigt	1.179.884,89 BEF
Wauters	965.030,73 BEF
Wäser	96.629,80 BEF

Les directives relatives à la gestion quotidienne des biens immobiliers juifs correspondaient en principe à celles applicables aux propriétés foncières 'ennemies'. Le *Verwalter* devait tenir une comptabilité distincte pour chaque propriété, dans laquelle les recettes, les dépenses et le solde mensuel étaient consignés; il devait également, pour chaque bien immobilier, ouvrir un compte bloqué au nom du propriétaire.¹⁰⁰

Adolf Hütteman disposait de plusieurs comptes bancaires auprès de la *Continental Bank*, de la Banque de Commerce, de la Banque d'Anvers et de la *Westbank*. Les deux comptes ouverts auprès de la Banque de Commerce étaient placés sous le contrôle de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* et Adolf Hütteman ne pouvait pas disposer librement des produits.¹⁰¹ Il ouvrit en septembre 1942 le compte auprès de la *Continental Bank* à son nom.¹⁰² Il gérait avec ce compte les menues dépenses de la *Verwaltung* (réparations, matériaux, etc.). Contrairement aux autres comptes, Hütteman pouvait librement disposer de ces fonds.

Le compte de résultats de Hütteman se présentait comme suit au 15 septembre 1944 :

Banque de Commerce (n° 4016)	5.178.427,27 BEF
Banque de Commerce (n° 4017)	251.365,50 BEF
Arriérés de paiements	260.733,3 BEF
Banque d'Anvers	15.286,85 BEF

Très peu d'informations ont été retrouvées à propos des activités de gestion d'Emiel Wauters et d'Adolf Voigt.¹⁰³ Il est probable que Voigt avait ouvert un compte auprès de la *Continental Bank* et Wauters, auprès de la Banque de Commerce. Ces comptes servaient à centraliser les produits (recettes locatives) de la gestion. Nous ne disposons toutefois pas de données relatives à l'actif final et à la gestion. Walter Wäser était responsable de la gestion des propriétés juives au nord d'Anvers; la plupart de ces biens immobiliers étaient des villas sises à Heide-Kalmthout. Wäser ouvrit en 1942, à son nom, un compte auprès de la *Westbank*. Ce compte était exclusivement utilisé pour ses activités de gestion. Il était pour le reste encore question de l'existence d'un compte ouvert auprès de la *Continental Bank*. Wäser percevait également le loyer via un compte chèque postal ou recevait les fonds directement.¹⁰⁴ Tous les *Verwalters* percevaient une rémunération de gestion de 7 % qui était directement retenue sur les loyers perçus.

La majorité des habitations sous administration allemande se trouvaient en mauvais état. Un nombre non négligeable de ces habitations avaient été occupées par des Juifs. La déportation de la population juive à compter de 1942 avait pour conséquence que ces habitations se vidaient et que les quatre *Verwalters* anversois voyaient fondre leurs revenus locatifs. En outre, les habitations délaissées étaient pillées par l'*Ostministerium* dans le cadre de l'opération *Möbelaktion*.

Hütteman et Voigt proposèrent dès lors à l'administration communale de la ville d'Anvers de mettre une partie de ces habitations vides à la disposition des personnes qui avaient dû quitter leurs maisons sur ordre de la *Feldkommandantur*. La proposition impliquait que l'administration communale supporte les coûts nécessaires pour rendre ces immeubles à nouveau habitables. L'administration communale décida d'accepter cette proposition et rafraîchit 15 de ces habitations avant de les donner ensuite en location.¹⁰⁵

Ernest Wauters gérait essentiellement des habitations qui avaient été louées à des Juifs. Cela signifiait qu'à partir du mois d'août 1942, lors de la mise en œuvre de la déportation, il avait assisté à la baisse brutale de ses revenus. Wauters avança dès lors l'idée d'affecter les loyers déjà perçus de Juifs dont le patrimoine revenait au *Reich* allemand (les Juifs allemands et autrichiens) à la réparation de maisons et à leur remise en location. Les maisons réparées furent essentiellement louées à des personnes dont les maisons avaient été endommagées par les bombardements, à des femmes de soldats et à des Belges évacués.¹⁰⁶

Nous devons encore, de manière générale, souligner le fait que l'étude relative à la gestion allemande des biens immobiliers juifs dans la ville et la province d'Anvers a été compliquée par l'absence d'archives. L'identification des propriétés sous gestion allemande n'a de ce fait été que partiellement possible.¹⁰⁷ Les dossiers individuels qui avaient à l'époque été constitués par les *Verwalters* responsables ont probablement été perdus.

L'enquête a enfin fait apparaître qu'Adolf Hütteman principalement, et, dans une moindre mesure, Adolf Voigt, ont joué un rôle de premier plan

dans la gestion des biens immobiliers juifs; Ernest Wauters et Walter Wäser ne remplissaient à cet égard qu'un rôle de second plan. Il est également apparu que la fonction des *Verwalters* anversois se limitait à la perception des loyers. La *Brüsseler Treuhandgesellschaft* gérait les produits de la gestion et les *Verwalters* ne pouvaient disposer du montant des loyers que moyennant l'assentiment de la BTG.

2.3.4 La gestion allemande à Bruxelles et dans les autres provinces

L'enregistrement des données relatives à la gestion des biens immobiliers juifs à Bruxelles et dans les autres provinces a été rendue possible en raison de la conservation d'une part des archives originales de la *Verwaltung des Jüdischen Grundbesitzes in Belgien* (VJGB) et, d'autre part, des archives du Séquestre de cet établissement.¹⁰⁸ Deux rapports du *Verwalter* de la VJGB – Müller – adressés à l'Administration militaire, donnent un aperçu de l'évolution de l'importance et des produits perçus. A la fin de l'année 1942, les biens immobiliers juifs sous gestion de la VJGB étaient répartis comme suit sur l'ensemble du territoire belge (à l'exclusion de la province d'Anvers) :

Brabant		
	Bruxelles :	1189
	Province :	31
Flandre orientale		
	Gand :	13
	Province :	9
Flandre occidentale		
	Province :	88
Hainaut		
	Charleroi :	40
	Province :	28
Liège		
	Liège :	114
	Province :	16
Namur		
	Namur :	5
	Province :	5
Luxembourg		
	Arlon :	26
	Province :	2
Limbourg		
	Hasselt :	5
	Province :	5

Il s'agissait des types de propriétés suivants :

Tableau 8 : types de propriétés

<i>Nature</i>	<i>Nombre</i>
Habitations de rapport	427
Habitations privées	670
Commerces	258
Appartements	104
Bâtiments industriels	37
Terrains à bâtir et autres	96

La valeur des biens immobiliers déclarés pour Bruxelles et la province du Brabant était estimée à 300 millions de BEF. Ce montant était grevé d'hypothèques pour un montant total de 230 millions de BEF. S'agissant des autres provinces, nous arrivons à une valeur totale de 50 millions de BEF, grevée d'une hypothèque de 11 millions de BEF. La valeur des assurances incendie souscrites sur tous ces biens immobiliers s'élevait à 450 millions de BEF.

Les dépenses de la VJGB se chiffraient à près de 1,5 million de BEF. Ce montant reprenait les coûts d'entretien, les impôts, les primes d'assurance pour les meubles, les primes d'assurance incendie, les arriérés de comptes pour le gaz, l'électricité et l'eau. Au rang des dépenses, figurait encore le remboursement des emprunts hypothécaires. Müller prétendait que les intérêts des propriétés hypothéquées seraient remboursés si ces propriétés rapportaient suffisamment.¹⁰⁹ Tel n'a toutefois pas été le cas dans la pratique; la VJGB préférerait ne pas se soucier du problème des remboursements hypothécaires. Si le propriétaire légitime ou son mandataire séjournait encore en Belgique, Müller lui donnait l'ordre de rembourser les paiements hypothécaires.

Au début de l'année 1944, la situation avait évolué comme suit : la VJGB gérait à cette époque 1.456 biens immobiliers, répartis dans toute la Belgique. La majeure partie de ces biens se trouvaient à Bruxelles, où 1.079 biens immobiliers juifs étaient gérés par Müller. Pour le Brabant, hors Bruxelles, la gestion concernait 55 biens immobiliers et, dans les autres provinces, 322 biens. Müller était directement impliqué dans la gestion à Bruxelles; dans les autres provinces, un responsable avait été désigné (un collaborateur la plupart du temps), lequel faisait rapport à Müller.

L'administration de la VJGB a établi environ 1.560 dossiers pour environ 1.600 propriétés qui étaient considérées comme juives par l'Administration militaire.¹¹⁰ Sur la base des déclarations obligatoires, Müller ouvrit un dossier pour chaque bien immobilier juif. Un collaborateur de la VJGB visitait le bien indiqué et établissait un rapport concis de sa situation. L'attention de Müller se focalisait essentiellement sur l'éventuelle rentabilité des immeubles. Dans cette optique, il conviait les propriétaires ou les mandataires à un entretien. L'enquête nous a au demeurant appris qu'un grand nombre de biens immobiliers visés étaient gérés par un mandataire (désigné par le propriétaire) ou par un administrateur provisoire (désigné par le Tribunal).

Müller concentrait sa politique sur deux catégories de biens immobiliers : les grandes propriétés et les propriétés de rapport; ce choix faisait en sorte que la gestion des propriétés privées et des commerces passait au second plan de ses préoccupations.

La gestion des propriétés de rapport différait de dossier à dossier. Dans un courrier officiel, la VJGB, au nom de l'Administration militaire, exigeait la gestion de ces biens. Les directives imposaient au propriétaire de céder l'intégralité de ses recettes locatives à la VJGB. Dans la pratique toutefois, le propriétaire ou le mandataire pouvait dans de nombreux cas conserver la gestion, pour autant qu'il s'engage à faire rapport de sa gestion chaque trimestre. Sur la base de ce rapport, le propriétaire versait une contribution exprimée en pour cent à la VJGB. Cette contribution trimestrielle s'élevait à 3 % des recettes locatives brutes; à la fin de l'année 1942, elle avait été portée à 7 % et, à la fin du premier semestre 1943, elle s'élevait à 10 %. Ces contributions étaient versées auprès de la *Continental Bank*. Si le gestionnaire était un mandataire ou un administrateur provisoire, Müller tentait de récupérer l'intégralité des recettes locatives. Si ce gestionnaire s'abstenait de verser la contribution demandée, Müller reprenait tout simplement la gestion du bien immobilier en question. De nombreux propriétaires juifs qui disposaient de plusieurs propriétés séjournaient à l'étranger et avaient désigné un mandataire chargé de la gestion de leurs biens. Dans un rapport adressé à l'Administration militaire, Müller indiquait qu'il perdait de ce fait une partie importante de ses revenus.¹¹¹ Lorsque le propriétaire disparaissait (déporté ou passé dans la clandestinité), la VJGB reprenait la gestion de ses biens.

Müller accordait parfois un certain nombre d'exceptions. Si un propriétaire juif était en mesure d'apporter la preuve qu'il était marié avec une non-juive, il arrivait que Müller accorde une remise sur le paiement demandé. Si l'époux ou l'épouse non-juif(ve) était copropriétaire, la VJGB réduisait de moitié la contribution en pour cent réclamée. Lorsqu'une propriété était trop lourdement imposée ou lorsque les produits étaient négligeables, Müller exonérait le propriétaire. Les Juifs hongrois, italiens, roumains, turcs et iraniens ne relevaient toutefois pas des compétences de la VJGB et géraient leurs propriétés eux-mêmes.¹¹²

Si la VJGB assumait la gestion d'une propriété, cela signifiait que le preneur versait directement le montant du loyer sur un compte de la VJGB ouvert auprès de la *Continental Bank*, en mentionnant le nom du propriétaire. Müller recherchait également activement de nouveaux locataires et concluait des baux au nom du propriétaire légitime. Les preneurs étaient souvent des Allemands ou des sympathisants de l'occupant. Il est probable que la VJGB accordait des loyers préférentiels à ce groupe de personnes.

Une autre source importante de revenus pour la VJGB était constituée par les indemnités que le Service des Bâtiments privés réquisitionnés de la Ville de Bruxelles versaient lors de la réquisition d'une propriété par l'Administration militaire allemande. Si tel était le cas, le montant revenait dans son intégralité à la VJGB au nom du propriétaire. Pour la période du

1^{er} janvier au 31 mai 1943, Müller escomptait une rémunération de pratiquement 350.000 BEF de la part de la Ville de Bruxelles.¹¹³

Au départ, la VJGB ne se préoccupait généralement pas des maisons particulières habitées par le propriétaire et dénuées de toute possibilité de location.¹¹⁴ Cela signifiait dans la pratique que le propriétaire ne versait pas la moindre contribution à la VJGB. Les choses changèrent à partir du mois d'avril 1943 : ce propriétaire devait dorénavant verser une contribution calculée sur base du revenu cadastral (10 % du revenu cadastral, majoré de 20 %). Les paiements devaient être ventilés en trois versements trimestriels. Il est manifeste que l'Administration militaire allemande avait donné l'instruction d'introduire cet impôt. Ce montant devait être versé auprès de la *Continental Bank* sur le compte de la VJGB et servait à couvrir les frais de la *Verwaltung*. Dans certains cas (propriétaires âgés, revenus modestes, couples mixtes juifs et non-juifs ou maisons lourdement grevées), une exonération de paiement était accordée.¹¹⁵ Müller reprenait toutefois immédiatement à son compte la gestion lorsque le propriétaire était déporté ou avait fui le pays. La plupart du temps, la VJGB essayait de louer l'habitation le plus rapidement possible. Les nouveaux preneurs versaient dès lors le loyer directement auprès de la *Continental Bank* sur le compte de la *Verwaltung* en mentionnant le nom du propriétaire original.

Müller affichait un intérêt moins soutenu pour la gestion des immeubles industriels ou des petites entreprises. Dans de nombreux cas, un gestionnaire allemand était déjà désigné, lequel était responsable de tous les biens de cette entreprise. A partir du moment où une entreprise disposait d'une 'attestation de négativité' (preuve du 'désenjuivement'), Müller libérait les propriétés de l'entreprise en question. Dans la plupart des cas, il n'était pas question de gestion.

En résumé, nous pouvons affirmer, sur base des résultats de l'enquête relative à Bruxelles et aux provinces gérées à partir de Bruxelles que le montant des loyers n'était pas systématiquement perçu directement. La gestion était souvent confiée au propriétaire ou à un mandataire responsable et seule une petite partie des recettes locatives était réclamée. Cette décision relative au mode de gestion s'effectuait très souvent de manière arbitraire. Le gestionnaire de la VJGB laissait parfois tomber les directives de l'Administration militaire et prenait lui-même des décisions arbitraires. Après chaque contrôle effectué par la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* sur les activités de la VJGB, Müller était incité à revoir à la hausse les recettes provenant de sa gestion et les règles étaient appliquées de manière plus draconienne. L'objectif demeurait le suivant : accumuler le plus de recettes possible en y affectant un minimum de moyens.

En décembre 1941, Müller ne louait que 9 habitations juives et les recettes locatives s'élevaient pour ce mois à 17.767 BEF. L'année suivante, la VJGB louait 827 habitations juives, pour un montant total de recettes locatives s'élevant à 3.801.449,04 BEF.¹¹⁶ En 1943, Müller clôtura son année avec des recettes locatives de 14.751.178,98 BEF, soit une hausse remarquable par

rapport à l'année précédente. Cette croissance résultait peut-être des déportations massives et de la location des maisons abandonnées.

Le nombre de comptes individualisés sur lesquels figurait le produit des loyers perçus était limité par rapport au nombre de propriétés juives enregistrées. La VJGB gérait 526 comptes, dont une soixantaine affichait un solde débiteur. Le solde final de la gestion s'élevait le 9 septembre 1944 à un montant de 10.364.871 BEF.

2.3.5 Conclusion générale

Le 'désenjuivement' de l'immobilier en Belgique s'est soldé par un échec pour l'Administration militaire allemande. Les tentatives de vente systématique ne générèrent aucun résultat, essentiellement en raison du fait que les instances judiciaires belges contrecarraient ces tentatives et ne souhaitaient pas homologuer d'actes sur lesquels la signature du propriétaire faisait défaut. Le produit des ventes 'forcées' induites par les poursuites échappa en grande partie à l'occupant. Pour cette raison, le patrimoine immobilier juif enregistré a toutefois été constamment géré durant toute la période d'occupation par les autorités allemandes. Le produit (locatif) net de ce patrimoine, estimé globalement à 20 millions de BEF à la fin de l'occupation, s'est retrouvé sur des comptes individualisés au nom des propriétaires juifs; au demeurant, le pouvoir allemand ne pouvait pas disposer de ces montants.

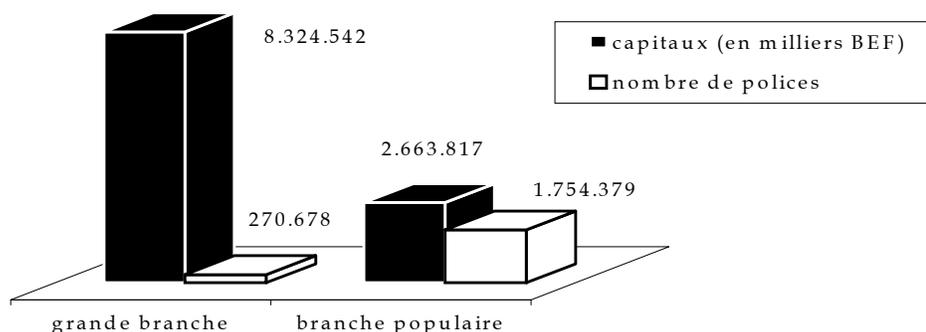
S'agissant des victimes spoliées, le bilan n'était, compte tenu de toutes ces circonstances, pas tout à fait négatif. La probabilité que leur bien immobilier soit encore inscrit à leur nom était réelle, à l'instar au demeurant de leur récupération (avec une partie des éventuelles recettes locatives) après la Libération (par les survivants ou leurs proches parents).

2.4 L'absence d'intérêt pour les polices d'assurance

2.4.1 Etat du marché des assurances sur la vie en Belgique

Les assurances sur la vie ont toujours représenté un marché impressionnant en Belgique. Au seuil de la Seconde Guerre mondiale¹¹⁷, 82 compagnies, agréées par le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (loi du 25 juin 1930), se partagent plus de deux millions de contrats en vigueur. Cet ensemble représente un capital global assuré dépassant les 10 milliards BEF. Parmi ces compagnies, septante-cinq sont des sociétés anonymes (42 belges et 33 étrangères) tandis qu'opèrent également deux coopératives et cinq mutuelles.

Graphique 6 : production en matière d'assurance sur la vie – données au 31 décembre 1939



Production en matière d'assurance sur la vie, données au 31.12.1939

	Nombre de Polices	Capitaux
Branche populaire	86,63 %	24,24 %
Grande Branche	13,37 %	75,76 %

2.4.2 Le cadre théorique : l'occupant et le marché des assurances

A l'instar d'autres secteurs de la vie économique, l'Administration militaire allemande entendait organiser la surveillance du marché des assurances, sans toutefois y détacher trop de personnel propre. Après des pourparlers entre le Ministre de l'économie du *Reich* et l'Office allemand de surveillance des assurances privées, la supervision du secteur fut confiée, en août 1940, au Groupe 8 de la *Wirtschaftsabteilung* – groupe contrôlant l'ensemble des institutions financières du pays. Sous la direction du *Kriegsverwaltungsrat* (KVR) Sperl, le département était dirigé par l'*Oberkriegsverwaltungsrat* Aldenhoven. La compétence du Groupe s'étendait également aux polices d'assurances, y compris aux polices appartenant à des 'ennemis', et, plus tard, suite aux ordonnances anti-juives, à celles détenues par les Juifs.¹¹⁸

Cependant, cette seule vue du sommet était loin de rencontrer l'objectif de la *Militärverwaltung* d'une surveillance stricte de l'économie belge. Ses attentes furent comblées par la publication de l'arrêté pris par les secrétaires généraux le 10 février 1941. Celui-ci réorganisait l'économie autour de Groupements professionnels et de Groupements principaux et, sous couvert de laisser l'autonomie la plus large aux instances belges, permettait aux Allemands de conserver entre leurs mains le pouvoir de décision finale et la surveillance permanente.

L'Administration militaire mit quelque temps avant de se décider sur un système d'organisation propre au secteur des assurances. Evoquée en mai 1941 pour faire dépendre le secteur des institutions bancaires, la question se posa avec plus d'acuité en novembre 1941.¹¹⁹ Assureurs comme responsables allemands approuvèrent une structure propre au secteur. Il fallut pourtant encore attendre sept mois pour voir cette idée se concrétiser.

Par l'arrêté du 19 juin 1942 des secrétaires généraux, formellement approuvé par le *Militärverwaltungschef*, était créé le Groupement principal des assurances.¹²⁰ Le lendemain, Rodolf Overfeldt, à la tête de la Fédération des Sociétés d'assurances opérant en Belgique – représentante du secteur au niveau national – était nommé président du Groupement.

La création d'un organisme propre, alors que dans le secteur bancaire les structures d'avant-guerre ont paru suffisantes, peut s'expliquer par cette double circonstance : l'organisation du contrôle ne s'appliquait pas encore à ce moment à toutes les branches de l'assurance; de plus, les Comités qui s'occupaient des questions économiques en matière d'assurance, tout en étant en relation avec la Fédération, n'étaient pas intégrés à celle-ci.¹²¹

Par la création du Groupement principal des Assurances, les Allemands donnaient vie à un système dualiste, plaçant d'un côté le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et, d'autre part, le Groupement économique. Ils réussirent ainsi à imposer une double surveillance sur le secteur, tant par le truchement du Secrétaire général du Ministère du Travail et des Affaires sociales, nommé sous pression de l'Administration militaire, que par le sommet du Groupement.¹²²

On notera également que dès la fin des combats en mai 1940, nombre d'entreprises d'assurances allemandes établirent une succursale en Belgique. La politique de la *Militärverwaltung* consista dans ce secteur à liquider les petites affaires et à faire céder à des compagnies allemandes les affaires de premier plan de manière à asseoir la prépondérance des assureurs allemands.¹²³ Au total, quarante-sept compagnies allemandes travaillèrent en Belgique pendant la guerre : elles assuraient environ 85 % des sinistres. Le *Militärbefehlshaber für Belgien und Nordfrankreich* mit les avoirs en Belgique des compagnies britanniques sous séquestre et désigna la compagnie allemande 'Allianz' pour effectuer la reprise des portefeuilles de ces compagnies.¹²⁴

Si la présence des compagnies allemandes est marquée, celles-ci n'avaient cependant pas en Belgique de bureaux chargés des opérations de réassurance. Ces opérations étaient traitées directement par le siège en Allemagne. Elles ne résultaient d'ailleurs pas d'affaires réalisées par les agences en Belgique de ces compagnies mais de traités de réassurance conclus avec des compagnies belges, alliées ou neutres.¹²⁵

2.4.3 **Cadre pratique : cas des polices d'assurance juives**

Parallèlement à ces mesures particulières relatives au contrôle en général du secteur des assurances, les dispositions des 1^{ère} et 3^{ème} ordonnances anti-juives des 28 octobre 1940 et 31 mai 1941 étaient forcément applicables aux titulaires juifs. Elles disposaient notamment, après l'obligation pour les Juifs de déclarer leurs biens, la mise en dépôt, sur un compte bloqué, auprès d'une 'banque de devises' de leurs effets et valeurs. Il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un blocage complet : le *Militärbefehlshaber für Belgien und Nordfrankreich* permettait encore de prélever du compte une 'somme nécessaire aux personnes pour couvrir les frais de la tenue du ménage'.¹²⁶ Enfin,

par le texte de la troisième ordonnance anti-juive du 31 mai 1941, une série d'opérations juridiques devenaient soumises à l'autorisation préalable des autorités allemandes.

Par ces mesures conjointes de dépôt obligatoire et de restriction à la libre disposition, les autorités allemandes entendaient empêcher les Juifs de détenir librement de trop grosses sommes, qu'ils pourraient réinvestir. Des paiements directs entre les mains des titulaires à concurrence de 20 à 30.000 BEF étaient consentis en novembre 1941 encore, selon l'appréciation de l'autorité allemande. Les montants supérieurs devaient être versés sur un compte bloqué.¹²⁷ Le Groupe 8 n'imposa pas de contrôle très strict. Le *Militärverwaltungschef* communiqua, par le biais de la Fédération des sociétés d'assurances opérant en Belgique, qu'il autorisait le paiement libre, aux ayants droit juifs indigènes, du bénéfice de l'assurance sur la vie jusqu'à un montant de 30.000 BEF et de l'indemnité mensuelle d'une rente jusqu'à 5.000 BEF.¹²⁸ La réglementation des devises concernant les paiements en matière d'assurance en faveur de ressortissants 'ennemis étrangers' fixera, en mars 1942, la limite de paiement à 10.000 BEF pour des prestations non périodiques et à 3.000 BEF de rente mensuelle. Par contre, le transfert au profit de bénéficiaires juifs établis à l'étranger était soumis à l'approbation du *Militärbefehlshaber für Belgien und Nordfrankreich*.¹²⁹

Si les résolutions en matière de devises étaient précises, l'application des ordonnances anti-juives donnait lieu, aux yeux des responsables de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*, à quelques lacunes. Le contrôle des avoirs bancaires restait parcellaire. Les prestations en assurances n'étaient que très peu déclarées : les créances hypothécaires étaient ainsi librement remboursées; des emprunts sur le capital assuré permettaient aux personnes juives de disposer de sommes importantes.¹³⁰ Sur base des remarques de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*, Pichier, chef du Groupe 12, requit du Groupe 8 qu'il adresse une directive aux entreprises, courtiers et agents d'assurances concernant les prestations au profit de personnes juives. Deux mois plus tard, le 30 juillet 1942, la version définitive de la directive était envoyée au président de la Fédération des Unions professionnelles des Courtiers et Agents d'Assurances de Belgique.¹³¹ Il était intimé aux compagnies de verser dorénavant le capital assuré par une personne juive et venu à échéance, sur un compte bloqué à la Société française de Banque et de Dépôts, ouvert au nom du bénéficiaire. La Société française transmettrait ensuite à l'Administration militaire un avis de versement, étayé de renseignements relatifs au bénéficiaire, concernant sa nationalité, son domicile ou son séjour. Pour vérifier que le titulaire d'un contrat d'assurance était Juif, l'assureur ou le courtier devait exiger du bénéficiaire qu'il produise sa carte d'identité. Or, depuis l'été 1941, un cachet "Juif-Jood" estampillait à l'encre rouge les cartes d'identité des personnes visées comme juives par les mesures raciales (ordonnance du 28.10.1940).¹³² Pour les membres de la Communauté juive, "*Jegliche Anderweitige Auszahlung ist untersagt*".¹³³ De surcroît, la compagnie d'assurance devait signaler au Groupe 8 tous les contrats qui, depuis le 10

mai 1940, n'avaient pu, par défaut de documents ou pour d'autres raisons, être payés.

Cette directive du 30 juillet 1942, et les explications qui la suivirent le 28 septembre, restreignirent de façon substantielle les avoirs laissés à libre disposition. Désormais, les prestations d'assurances étaient librement consenties à concurrence d'un maximum de 5.000 BEF, lorsqu'elles étaient uniques, et de 1.500 BEF par mois lorsqu'il s'agissait de rentes mensuelles.¹³⁴ L'interdiction de tout paiement en faveur de titulaires juifs établis à l'étranger restait d'application.

Les deux directives évoquées plus haut ne font aucune mention de restrictions relatives à la souscription de nouveaux contrats. On peut cependant supposer que la précarité particulière de la population juive ainsi que les restrictions en matière de disposition d'avoirs financiers ont pu détourner les Juifs de cette forme d'épargne.

Une lecture attentive d'une correspondance entre le Groupe 8 et le Groupe 12 fait apparaître le peu d'intérêt économique et financier que représentent les polices d'assurances, puisque le Groupe 12, pourtant attaché à toutes les questions portant sur les *Feind- und Jüdische Vermögen*, abandonne ses prérogatives au profit du Groupe 8.¹³⁵ Il est difficile de donner une appréciation sur l'application de cette mesure. Toujours est-il que la Société française de Banque et de Dépôts créa à partir de cette date une nouvelle série de sous-comptes (série n° 40.000) : seuls 9 comptes auront été ouverts au 1^{er} septembre 1944.

2.4.4 Conclusions

Par opposition au système appliqué aux Pays-Bas, en Belgique, les autorités occupantes prirent uniquement réglementation sur les prestations payables à des assurés juifs.

Par l'ordonnance Liro du 21 mai 1942, les Juifs des Pays-Bas furent soumis à une confiscation au sens strict de leur contrat d'assurance : ils durent, en effet, remettre leurs documents d'assurance à la Banque Liro. En conséquence, il leur devenait impossible de prétendre à la moindre prestation. L'arrêt d'exécution pris le 11 juin 1943 compléta la mesure de mai 1942 en obligeant les compagnies d'assurances à exécuter pour le 30 juin 1943, les contrats inscrits à la Banque Liro. Malgré leurs réticences, les assureurs versèrent durant les derniers mois d'occupation des milliers de florins.

En Belgique, mis à part le cas d'un Juif allemand¹³⁶, les mesures de spoliation économique n'ont pas pris le chemin d'une confiscation pure et simple. La réglementation édictée par l'Administration militaire allemande entendait d'abord limiter le libre usage de montants liquides. S'avérant trop large, ce plafond sera diminué de 80 % en septembre 1942. C'est aussi à cette date que le Groupe 8 exige le blocage sur un compte de la Société française de Banque et de Dépôts des polices échues.

L'intervention allemande en matière d'assurances est restée assez faible et plutôt lente à démarrer. Délaisée par le Groupe 12, l'activité de

contrôle – prise en charge par le Groupe 8 – n’a pas été brutale. Elle aura néanmoins empêché nombre de Juifs de jouir du capital assuré.

2.5 Les entreprises : gestion et liquidation

2.5.1 Les entreprises juives en Belgique avant 1940

Issue à plus de 90 % de l’émigration des pays d’Europe centrale et orientale, la population juive arrivée en Belgique durant l’entre-deux-guerres s’est singulièrement concentrée dans certains secteurs. La maroquinerie, la pelletterie, la chapellerie, le vêtement, le diamant furent les activités les plus prisées. Le savoir-faire des immigrants juifs, leur flexibilité, le facteur ‘ethnic business’ etc. sont autant d’éléments qui jouèrent en faveur de cette concentration autour de quelques secteurs. La population juive s’installa rapidement dans la vie économique, “*daar de joodse ambachtslui werkten voor lage lonen en omdat de joodse handelaars tevreden waren met kleine winstmarges*”¹³⁷. Le plus souvent, il s’agissait d’entreprises familiales. La population juive est également présente dans le secteur de la distribution : petits commerçants, boutiquiers, marchands ambulants, Cette situation évolue négativement : en cause les effets de la crise financière et, e.a., la parution de l’arrêté royal du 30 mars 1936, instaurant la carte de travail obligatoire pour les travailleurs étrangers, et délivrée après une durée de séjour de 10 ans sur le territoire. Du fait de cette restriction, nombreuses sont les personnes à devoir cesser leurs activités. Pour d’autres, seuls les prix très démocratiques pratiqués les sauvent de la faillite.

2.5.2 Cadre mis en place par les autorités allemandes¹³⁸

L’Administration militaire allemande prit prétexte d’une démonstration énergique de la milice de Rex, le 4 octobre 1940, contre les marchands ambulants et les échoppes juives de la place Bara, près de la gare du Midi, à Bruxelles, pour persuader le secrétaire général du Ministère de l’Intérieur de prendre un arrêté excluant les Juifs de l’économie. Réunis en conseil, les secrétaires généraux refusèrent, tirant argument de la Constitution, et de la Convention internationale de La Haye.¹³⁹ Les autorités allemandes arrêtaient là l’interpellation : à l’encontre de la Communauté juive de Belgique, elles devraient se conformer à la réalité juridique de la Belgique, et cela, afin d’éviter de heurter l’opinion publique ou qu’on puisse “en déduire des intentions d’annexion”.¹⁴⁰

C’est donc par le biais d’ordonnances que les Allemands chargèrent les pouvoirs politiques belges d’appliquer la politique anti-juive. Les deux ordonnances du 28 octobre 1940 et du 31 mai 1941 allaient en ce sens : elles obligeaient les entreprises juives, *i.e.* dont le propriétaire est Juif ou dont l’influence juive (en participation ou au conseil d’administration) est importante, à remplir une déclaration de propriété.¹⁴¹

L’ordonnance du 28 octobre donnait délai jusqu’au 10 décembre 1940 pour retourner à l’*Anmeldestelle für Judenvermögen*, ou Office de déclaration de la propriété juive, dirigée par le KVR Nitschke et installée au

2 rue de la Loi, les déclarations, complétées sur formulaires officiels, en triple exemplaire.¹⁴² Ces formulaires devaient être retirés auprès des *Ortskommandanturen* et des *Feldkommandanturen*. Cette première ordonnance en la matière, de loin la plus importante, prenait effet rétroactivement au 1^{er} mai 1940 et déclarait nuls toute cession ou tout transfert d'influence juive vers des aryens, après cette date.

La troisième ordonnance relative aux prescriptions économiques contre les Juifs, datée du 31 mai 1941, interdisait la création de nouvelles entreprises. Elle fixait également les conditions de gestion par un tiers, un *Kommissarischer Verwalter*, de l'entreprise soumise à déclaration. Le paradoxe de cette gestion étant que, si "l'administrateur est tenu d'apporter à son activité les soins qu'on doit attendre d'un administrateur diligent", au contraire, le commandement militaire "pourra interdire aux Juifs et aux entreprises (...) de continuer l'exploitation de leurs affaires".¹⁴³ Si l'entreprise juive ne cédait pas à l'interdiction, le commandement pourrait alors charger un administrateur provisoire de l'exécution de la mesure prescrite. Cette ordonnance imposait également aux entreprises d'apposer sur leur vitrine ou à l'entrée des magasins, ainsi que sur toute lettre, une inscription "entreprise juive - *joodsche onderneming*". Entrée en application le 15 juillet 1941, cette mesure donnait le ton quant à la politique allemande. Premièrement, le contrôle en était strict, dévolu à la *Sicherheitspolizei* et aux SS. Ensuite, par la stigmatisation des entreprises juives, l'occupant allemand manifestait son intention de peser sur le comportement des consommateurs belges, afin, à terme, de réduire l'influence juive sur l'industrie et le commerce.

Enfin, les restrictions pouvaient être levées dès lors que la condition juive de l'entreprise cessait d'exister et avait été constatée par le *Militärbefehlshaber*, et plus précisément par le Groupe 12 de la Section économique du Commandement militaire. C'est en effet à ce Groupe 12, *Feind- und Judenvermögen*, que fut dévolu le contrôle de l'efficacité et de l'application de ces mesures raciales.

L'assignation de sa propre curatelle était une obligation, plus qu'un choix pour le Commandement militaire. Face au peu de bienveillance des tribunaux belges, il n'eut d'autre solution s'il entendait mener à bien sa politique de liquidation de l'influence juive de l'économie : il désigna des administrateurs provisoires dont la mission fut de gérer ou de liquider le patrimoine sous contrôle allemand. Les *Verwalter* étaient, au départ, des sujets allemands.

Cependant, face à l'ampleur du projet et aux diverses questions y attachées (créances, impôts, participations, etc.), le *Militärbefehlshaber für Belgien und Nordfrankreich* institua, le 12 octobre, une société fiduciaire, et ce conformément à l'article 17 de l'ordonnance du 2 juillet 1940¹⁴⁴ : la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*, établie dans le même bâtiment que le Groupe 12 de la section économique, au Shell Building à Bruxelles. La *Brüsseler Treuhandgesellschaft* put de la sorte gérer elle-même des entreprises dont la liquidation avait été prononcée ou requérir les services d'un administrateur. Ce dernier était alors employé, au sens du droit social belge, par la société fiduciaire,

puisqu'elle lui versait ses honoraires. Toutefois, la nomination d'un *Verwalter* restait la prérogative du *Militärbefehlshaber für Belgien und Nordfrankreich* seul.

2.5.3 **Conséquences des prescriptions économiques à l'encontre des entreprises juives**

A la suite de l'ordonnance du 28 octobre 1940, quelque 7.729 déclarations d'entreprises commerciales et industrielles 'juives' rentrèrent à l'Office de déclaration de la propriété juive. Si le propriétaire avait fui, cette déclaration était remplie par une personne liée à l'entreprise. A l'Office, une rapide observation suffisait à déterminer la catégorie à laquelle attacher l'entreprise : petite, moyenne ou grande. Une dernière catégorie, visée par un 'd' (déficiente ?) reprenait bon nombre de petites entreprises.

Il s'agissait en effet en premier lieu d'éliminer les entreprises dont l'existence pour des raisons d'ordre économique se révélait indésirable. Cette volonté ne fut cependant pas appliquée directement.

En premier lieu, les entreprises qui, quoique enregistrées, pouvaient démontrer qu'elles ne comptaient plus, à dater du 1^{er} mai 1940, de membres d'appartenance juive en qualité d'administrateur, purent remplir une 'attestation de négativité'. Par celui-ci, elles espéraient obtenir l'exemption des mesures anti-juives. Cette phase, l'auto-aryanisation, conduite jusqu'à la mi-1941, profita au total à 391 sociétés.¹⁴⁵

Ensuite, il ne fut fait aucune opposition aux compagnies qui, suite à l'ordonnance du 28 octobre, cherchèrent à vendre leurs stocks : dès lors qu'elles prenaient le chemin de la liquidation, les restrictions prononcées contre tout acte juridique ne s'appliquaient pas "*denn die Liquidation als solche kann nicht als 'Rechtsgeschäft über das Unternehmen' betrachtet werden*". Par contre, l'aliénation de la firme et de ses avoirs était interdite sans autorisation.¹⁴⁶

On rattachera cette remarque à la question toute contemporaine, posée le 15 novembre, par le Cabinet de l'échevin du Ravitaillement de la ville de Liège qui émettait quelques scrupules à payer le produit de la liquidation de marchandises entre les mains d'ayants droit juifs, alors que le *Militärbefehlshaber* ne voyait aucun obstacle juridique à ceci "parce qu'il ne s'agit pas ici d'une disposition de biens juifs en leur totalité".¹⁴⁷

Le cas de la ville de Liège est, au sujet des liquidations, exemplaire. Sans doute, du fait des pénuries de biens de consommation courante, le collègue des Bourgmestre et Echevins autorisa-t-il par arrêté du 13 mai 1940, à procéder à la liquidation de marchandises : les magasins furent fracturés en présence d'un huissier. La Chambre de Commerce prononça, pour sa part, la liquidation d'un certain nombre de commerces dont les titulaires avaient quitté la ville. Il n'était alors encore nullement question de commerces dont le propriétaire était juif. Cependant, une liste des comptes ouverts à la Caisse communale pour y verser le produit de cette liquidation (et qui n'ont pas été réclamés par le bénéficiaire), révélait ceci d'intéressant. Bien qu'établie plus d'un an après les faits, le 13 janvier 1942, cette liste de

“commerçants partis à l'étranger” ne renseignait que des titulaires juifs.¹⁴⁸ De surcroît, dès décembre 1940, la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* nouvellement constituée réclamait déjà le transfert de ces comptes ‘ennemis’ vers la Société française de Banque et de Dépôts.¹⁴⁹

A la suite des auto-aryanisations et des liquidations volontaires, les autorités allemandes passèrent à une seconde phase. Les déclarations remises en décembre 1940 avaient dégagé quelque 4.000 exploitations, de petite taille, voire de caractère artisanal, ou déficitaires. Les quatre mille autres déclarations - chiffres grossiers - se rapportaient à des commerces et industries de taille moyenne à grande. Une première enquête, conduite de juin à décembre 1941, avait avancé que, d'un point de vue purement économique, la proportion d'entreprises juives viables pouvait atteindre 10 %.

Après enquête plus minutieuse, les estimations furent revues sérieusement à la baisse : seules quelque 200 à 300 entreprises furent jugées aptes à continuer leur exploitation (soit peu ou prou 3 %). Pour ces entreprises-là, un plan d'aryanisation était possible. Pour toutes les autres entreprises, soit 7.000 commerces et industries, alors que les autorités allemandes parlaient ‘pudiquement’ de désenjuiver l'économie, il s'agissait en fait de réaliser leur liquidation.

2.5.3.1 Liquidations forcées

Le plan des autorités allemandes, précisé au printemps 1942, fut appliqué dès le mois d'avril. En mars 1942, 3.000 entreprises commerciales et environ 1.500 petites entreprises des secteurs du textile, de la pelleterie et du bois, reçurent l'ordre de procéder à leur liquidation volontaire pour le mois suivant. Les autres secteurs furent atteints par cette mesure en avril. Au 12 mai, 6.054 firmes avaient au total reçu cet ordre, les délais de liquidation étant prolongés jusqu'au 31 mai 1942.¹⁵⁰

Si l'occupant parlait de cessation ‘volontaire’, ne nous y trompons pas, il s'agissait bel et bien d'une cessation forcée. Le Commandement militaire s'était aménagé, par le truchement de l'article 19 de l'ordonnance du 31 mai 1941, la possibilité d'imposer un administrateur provisoire aux entreprises afin de mener à bien l'exécution des mesures prescrites. Pour constater la liquidation effective d'une affaire, le contrôle revenait aux *Feld- et Oberfeldkommandanturen*. Lors de sa désignation, le *Verwalter* devait d'ailleurs se présenter à ces bureaux, dans un but évident de faciliter les contrôles futurs.

La liquidation de l'exploitation sous-entendait la cessation de ses activités et incluait la radiation du Registre de Commerce, la cession des stocks, des biens mobiliers et immobiliers. Le respect de la législation belge imposait donc de régler plusieurs problèmes, notamment pour le licenciement des travailleurs. La radiation, par exemple, allait parfois s'avérer un nœud inextricable, puisqu'elle devait empêcher jusqu'à la fin de la guerre la liquidation effective de nombreuses sociétés.

Si le *Kommissarische Verwalter* avait le droit d'acquérir, de vendre ou de prendre en charge les biens immobiliers d'une entreprise dans sa gestion

globale de l'exploitation, les possessions foncières restaient dans tous les cas exceptées de la liquidation. Il fallait donc qu'un acte indépendant spécifia la vente du bien ou sa prise en charge par l'administrateur allemand. C'était là une différence entre la liquidation et la cession. Lors de la vente d'une entreprise, la partie immobilière était comptabilisée, pour autant que celle-ci en fut propriétaire, au même titre que l'état des stocks, les créances, les avoirs bancaires et le matériel roulant, pour l'évaluation de l'actif et, par conséquent, du prix de vente.¹⁵¹ Lorsque l'avis de liquidation avait été prononcé, les deux entités – entreprise et immobilier – étaient gérées différemment. De manière générale, les stocks étaient rapidement réalisés par le *Verwalter*. Quant au bien foncier, il passait entre les mains d'autres *Verwalters* en l'occurrence E.R. Müller ou Hütteman. Ce dernier cumula par ailleurs plusieurs attributions : administrateur à la fois de l'entreprise et de l'immobilier. C'est auprès de ce dernier également que les *Verwalters* devaient signaler le mobilier à retirer dans les lieux d'exploitation à Anvers, mobilier pour lequel il tentait de trouver acquéreur.

Les questions touchant au droit fiscal et au droit social étaient réglées en vertu du droit belge. Toutefois, pour le point des indemnités pour rupture de contrat, "*eine Anerkenntnis solcher Ansprüche nach dem belgischen Recht oder entsprechend etwaigen privaten Verträgen darf nicht erfolgen*".¹⁵² Les employés juifs ne pouvaient pas, dès lors, prétendre à la moindre indemnisation.¹⁵³ Le bénéfice de la liquidation donc pouvait être amputé des sommes encore dues pour rupture de contrat, pour des appointements échus jusqu'à la date d'expiration du préavis ou encore pour une quote-part due d'impôt sur les revenus.¹⁵⁴ En aucun cas, ces frais ne diminuaient la taxe de liquidation, en quelque sorte créance privilégiée, payable à la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*.¹⁵⁵

Enfin, restaient à régler et à réaliser les stocks et le matériel encore conservés sur les lieux. Les petites entreprises de cuir et textile disposaient parfois de machines à coudre. Le *Verwalter* en place n'avait dans ce cas qu'à signaler à la firme Pfaff, à Bruxelles, qu'elle pouvait enlever les machines. La contre-valeur était versée lors de la reprise de celles-ci sur le compte de liquidation. Cette opération menée entre le 13 mai 1942 et le 24 juin 1943, allait voir l'enlèvement, dans 55 entreprises, de 222 machines, pour la somme globale de 242.075,60 BEF.¹⁵⁶ Les machines d'autres types étaient à signaler au *Gruppe Gewerbliche Wirtschaft, Ref. 10*, 16 rue de la Loi à Bruxelles et à un certain Heinrich Kunst, lorsqu'il s'agissait d'exploitations implantées à Anvers. Le mobilier de l'entreprise était repris, à Bruxelles, par Théophil Graser et, à Anvers, par Adolf Hütteman, tous deux *Verwalters*. Dès qu'une utilisation leur était trouvée, la contre-valeur était versée en compte de liquidation.¹⁵⁷

Enfin, il restait à régler la question des stocks. Les petites entreprises, c'est-à-dire celles dont les fonds étaient généralement inférieurs à 10.000 BEF, purent vendre librement leurs marchandises. Pour toutes les autres exploitations, il leur fallait, dès réception de l'avis de liquidation, remettre leurs stocks plus importants de marchandises et de matières pre-

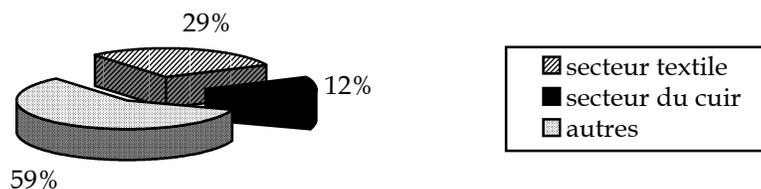
mières aux Offices de Marchandises belges. L'Office central du Cuir ou l'Office central du Textile, principales *Warenstellen*, rassemblaient également les marchandises non écoulées au délai de liquidation. Ils décidaient en réalité de l'utilisation (*Verwertung*) de ces marchandises et "avisaient les firmes juives à quels offices ou firmes [elles] devaient être vendues".¹⁵⁸ Si le prix obtenu était inférieur à 20.000 BEF, le propriétaire juif pouvait en disposer librement. Si le montant de la vente était supérieur, il était alors porté en compte bloqué, le plus généralement, à la Société française de Banque et de Dépôts (SFBD), parfois encore sur un compte postal chèque.

L'épilogue fut différent dans deux secteurs particuliers, où l'influence juive était jugée 'numériquement forte'. Il s'agit des entreprises textiles et des entreprises du cuir et de la pelleterie. Le tableau ci-dessous révèle leur importance.

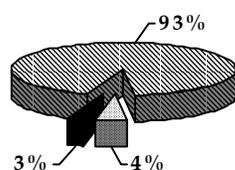
Tableau 9 : l'importance des entreprises textiles, du cuir et de la pelleterie

Secteur d'entreprise	Nom-bre	Negativ-attest (N.A.)	Après N.A.	Liquidées en 42	Liquidations volontaires	Livraison stocks	Pas notifiées
Textile	2250	86	2161	1976	1007	669	307
Cuir	956	24	932	889	0	889	111

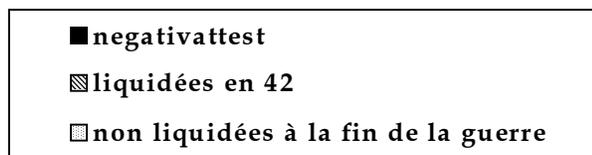
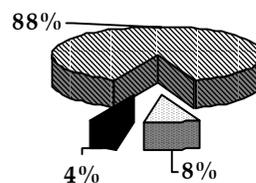
Graphique 7 : l'importance des entreprises textiles, cuir et de la pelleterie



Graphique 8 : secteur du cuir



Graphique 9 : secteur du textile



L'utilisation des marchandises du secteur textile fut laissée à l'appréciation de l'Office central du Textile, qui céda les marchandises qui lui avaient été déclarées à la S.A. Textile Corporation, association professionnelle dont les bureaux étaient situés à Courtrai. Cette dernière reprenait les stocks à condition d'avoir préalablement trouvé acquéreur des mar-

chandises.¹⁵⁹ Si le propriétaire était absent – c'était largement le cas -, la facture, établie à son profit et destinée à la S.A. Textile Corporation, était envoyée à la *Militärverwaltung*. A l'instar des autres secteurs, le produit de la vente du stock était placé sur un *Sperrkonto*, un compte bloqué, à la Société française de Banque et de Dépôts.

Dans le secteur des cuir et pelleteries, l'Administration militaire allemande n'admit pas la vente de ses stocks par le propriétaire lui-même. Dans les exploitations de coupe, les fournitures furent saisies avant même réception de l'avis de liquidation, tandis qu'il fut demandé aux autres entreprises de livrer leurs avoirs.

L'étude de ce secteur se révèle fort intéressante. Le 2 juin 1941, fut créée la *Lederzentrale*, organe de contrôle allemand pour toutes les affaires touchant aux peaux et aux fourrures, considérées comme matériel de guerre d'après l'ordonnance de cette centrale. Ceci expliquait pourquoi l'administration empêchait l'évasion de ces marchandises. Au lendemain de la notification de leur liquidation, les entreprises de pelleterie et de cuir furent obligées de livrer leurs articles à des grossistes en cuir. Le *Referat* de la Centrale allemande, Herber, contacta plusieurs entreprises, dispersées dans le pays, afin qu'elles reprennent les marchandises des exploitants juifs. Une première firme spécialisée en articles de maroquinerie (sise Carnotstraat à Anvers) accepta avec réticence la conservation de ces marchandises, appartenant, selon son propriétaire, à plus de 200 personnes et vendues au profit de l'armée allemande.¹⁶⁰ Une seconde affaire, établie à Gand, transféra, par erreur, à l'Office du Cuir¹⁶¹, une somme de 399.998,70 BEF, produit de la vente des stocks de 42 entreprises.¹⁶² Une dernière entreprise, établie à Bruxelles et possédant 25 succursales, fut également contrainte de reprendre les marchandises de quelque 80 entreprises, pour une valeur totale de 271.215,24 BEF. Enfin, l'Office central du Cuir se chargea lui-même de la liquidation de marchandises qui lui avaient été livrées par 76 petites entreprises pour un montant global équivalent à 256.723,35 BEF.

Les trois montants sus-mentionnés furent versés au *Treuhandkonto* n° 29.999 de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*, à la Société française de Banque et de Dépôts, et répartis ensuite en sous-comptes au nom des ayants droit.¹⁶³

D'autre part, les peaux qui avaient été confisquées furent confiées à trois maisons différentes, qui les remirent ensuite à la société Bekaert, sise rue des Casemates à Gand. Cette maison, dont les activités avaient cessé entre 1940 et 1942, fut établie comme centre des peaux brutes et des peaux tannées. Elle continua sa collaboration économique jusqu'au mois de juin 1944.

Premièrement, la maison Volkenborn, anciennement la maison (juive) Simmel, établie rue du Marais à Bruxelles, réalisa ainsi des bénéfices considérables "du chef de la réalisation de pelleteries provenant de maisons juives dépossédées par les Allemands".¹⁶⁴ L'ancienne maison Simmel reçut ainsi 751.952 BEF. La seconde société, Schulz & C°, prit en charge les matières premières de 69 exploitations et reçut en contrepartie 348.388 BEF. Enfin, la société Bekaert elle-même acquit des stocks importants de peaux, pour les

vendre, jusqu'à la fin de juin 1944 à l'*Allgemeine Warenverkehrsgesellschaft* et aux entreprises acquises à la collaboration économique. Une erreur de comptabilité se glissa d'ailleurs à la fin du mois de mai 1944, puisque un montant de 363.406,35 BEF, produit de la vente des stocks, fut versé à l'*Allgemeine Warenverkehrsgesellschaft*, en lieu et place du sous-compte "*Verkauf jüdischer Pelzwaren*" de la Société française de Banque et de Dépôts, géré par la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*.

L'*Allgemeine Warenverkehrsgesellschaft*, société créée le 31 août 1940, installée à l'instar de nombreux services économiques allemands dans le *Shell Building* à Bruxelles, se chargea sous l'occupation de la circulation des marchandises et de diverses opérations de ravitaillement en direction de l'Allemagne. Ces opérations touchaient principalement à la réalisation des biens placés sous séquestre comme appartenant à des ressortissants considérés comme ennemis par l'Allemagne.¹⁶⁵ Face à la difficulté de liquider certains stocks qui venaient rapidement à se déprécier –ce fut le cas des peausseries- cet organisme tenta de trouver des acquéreurs en Allemagne.

La vente des marchandises, dont le prix était établi selon le cours du marché au 10 mai 1940, n'eut pas l'effet escompté et les résultats restèrent en deçà des perspectives des autorités allemandes. Certains stocks n'avaient pu être cédés endéans les délais de liquidation imposés par l'Administration militaire. Aussi, ces entreprises ainsi que les entreprises juives intéressantes en 1941, furent placées sous l'autorité d'un administrateur provisoire, dans l'attente, respectivement, que tous les avoirs aient été liquidés et qu'un acquéreur, allemand ou belge, se soit présenté à l'administration avec une offre intéressante.

Le cas de la firme Similex, entreprise travaillant le cuir, donne un écho de la manière dont de nombreuses liquidations se sont produites. Cette société s'est vu signifier sa liquidation en mars 1942. Un *Verwalter*, Hauck, est chargé de sa liquidation. De fait, il autorise la cession des matières premières mais reste ferme : les activités de la firme sont terminées; elle ne peut plus honorer les contrats qu'elle a conclus. Un inventaire des biens ainsi qu'un bilan comptable seront préparés avant sa venue, de façon à pouvoir effectuer un contrôle.¹⁶⁶ Au 2 octobre 1942 cette liquidation est pratiquement terminée. Par contre, les ayants droit ont disparu sans que le *Verwalter* ne sache s'ils se trouvent à Malines ou ont fui.¹⁶⁷ En leur absence, il se charge donc de régler les questions du loyer, payé jusqu'au 15 mars 1943, des comptes d'exploitation et des créances à encaisser.¹⁶⁸ Enfin, il prend contact avec le service d'*Abtransport* pour le déménagement du mobilier, ainsi que l'*Ortskommandantur Brüssel/Kohlenstelle* pour lui signaler l'existence de quelque 2.000 kilos de charbons dans les caves. Les contributions et les débiteurs sont ensuite remboursés. Le 8 novembre, la firme Pfaff est venue procéder à l'enlèvement d'une machine électrique professionnelle de 4 places, d'une machine à coudre et d'une troisième machine. Enfin, le 9 novembre, Hauck peut dresser rapport au *Militärbefehlshaber für Belgien und Nordfrankreich, Militärverwaltungschef Abt. Wirtschaft – Gr. 12*, lui signalant que la firme est liquidée physiquement et rayée du Registre de Commerce. Les frais de li-

quidation, soit 6.600 BEF, sont versés à la Banque de Paris et des Pays-Bas, au compte de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*.

2.5.3.2 Aryanisations forcées

L'Administration militaire allemande ne procéda pas à l'aryanisation de toutes les entreprises qui le désiraient.¹⁶⁹ Les critères furent très stricts. Les entreprises ayanisées relevaient de secteurs où les Allemands avaient les reins assez solides pour souffrir le boycott belge.

Les phases d'aryanisation et de liquidation furent simultanées. Pour les entreprises où subsistait un doute au sujet de leur nature sociale ou de leur rentabilité, le Groupe 12 chargeait un bureau fiduciaire d'en vérifier la situation comptable. Cette forme de pré-expertise (*Vorbericht zur Juden/Feind Vermögensmeldung*) était réalisée par la *Verbindungsstelle des Handels*, sis rue d'Egmont à Bruxelles. Les informations sommaires précisaient les noms et prénoms des propriétaires, la branche d'exploitation, les capitaux investis et les bénéfices ou pertes des années précédentes. Enfin, une conclusion très courte déterminait l'intérêt de la firme : soit elle était jugée inintéressante, soit elle représentait un intérêt pour le *Reich*. La suggestion allait soit vers un transfert dans des mains allemandes, soit plutôt au privilège de Belges aryens ou de combattants contre le bolchevisme.

Sur base du premier avis positif, une étude comptable plus complète était réalisée. Elle répondait aux critères précisés dans une circulaire du *Militärverwaltungschef*. Le Groupe 12 requérait de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* qu'elle passe en revue une série d'informations nécessaires pour la reprise de l'entreprise : forme juridique, influence ennemie et juive, participations croisées, direction de l'entreprise, développement, niveau des stocks au moment de l'expertise, situation financière, chiffre d'affaires.¹⁷⁰ Pour conclure, l'expert appointé donnait son estimation des stocks restants et du prix de vente de cette société.

Entre le 14 octobre 1940, date de la première expertise par la société fiduciaire bruxelloise et le 31 décembre 1942, 341 études avaient été réalisées par le Groupe 12 (317 entreprises étaient depuis liquidées pour 24 encore en activité) tandis que la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* avait audité 377 entreprises – dont 8 seulement avaient été admises à poursuivre leur commerce.

Si la firme était jugée "*nicht unbedeutend*", le *Verwalter* tentait de l'aryaniser. Il arriva parfois, lorsque la gestion d'un administrateur provisoire était méjugée, que ce dernier soit remplacé. Ce cas était plutôt rare et ne soulignait que la situation contractuelle du *Verwalter*.

Nous évoquons plus haut les moyens somme toute limités de cette sous-section économique. Divers exemples de la difficulté d'articuler les différents services ressortent des dossiers de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*. Ainsi, une fabrique de gabardines, jugée digne d'intérêt par la société fiduciaire fut mise sous administration provisoire à partir du 7 avril 1942. Le *Militärbefehlshaber* ne l'entendit pas de cette oreille et prononça sa liquidation. Les efforts fournis par l'administrateur, Erich Hauck, et l'avocat de

l'affaire pour trouver un acquéreur n'y changèrent rien, et ce malgré les propositions de rachat.

Cet exemple éclaire de façon maîtresse la procédure de 'déjudaïsation' d'une entreprise. L'acheteur potentiel devait se manifester auprès de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* – ou du *Verwalter* en charge qui transmettait à son office. Ensuite, il fallait attendre l'avis du *Sicherheitsdienst*, du *Militärbefehlshaber für Belgien und Nordfrankreich* pour agrément sur le prix et l'acquéreur. Deux contraintes limitèrent l'impact de l'aryanisation – les étapes successives avant l'achat réel et le prix de vente de l'entreprise. Les entreprises juives de taille exceptionnelle furent en règle générale dévolues aux firmes allemandes. Il s'agissait simultanément pour celles-ci d'apporter leur aide au profit du *Reich* et de s'implanter sur le marché belge. Du moins si elles étaient à même de supporter le boycott. Certaines donc avouaient une méconnaissance de l'économie belge. Aussi revint-il parfois aux *Verwaltern* de mener l'ensemble des tractations, jusqu'à proposer aux intéressés des affaires jugées, selon ces administrateurs, plus conformes à leurs intérêts.¹⁷¹ Pour les entreprises rentables de taille moyenne, l'expert résumait son avis par : "à transmettre dans des mains allemandes" ou "à réserver pour des Belges". Il fut même question de réserver certains commerces à des combattants de la Légion flamande ou contre le bolchévisme. Malgré leur imprécision, les chiffres que nous possédons reflètent la difficulté faite pour l'acquisition d'entreprises juives établies en Belgique, ainsi que l'intérêt peu considérable qu'a porté l'économie allemande pour la reprise d'affaires. Un relevé établi en mars 1944 dresse une liste des entreprises aryanisées et transférées dans des 'mains allemandes'. Elles sont trente-quatre pour une recette globale de 35.044.126 BEF.¹⁷²

Il apparaîtra au lendemain de la guerre que nombre de transactions ont été des ventes fictives, où, si le propriétaire initial n'avait pas conservé à proprement parler son bien, celui-ci avait été transmis à une personne de confiance.

Le prix de la vente était fixé en fonction de la valeur de substance, *Substanzwerte* (capital, biens immobiliers, etc.) associée à la valeur de rendement (produits de l'actif diminué des créances dues, etc.), somme divisée par deux. Etant donné que les acquéreurs ne se bouscullaient pas, le prix de vente était souvent diminué d'un tiers, voire de deux cinquièmes. Au prix de vente était également intégrée la reprise du contrat de location des biens immeubles.

Après la grande vague de liquidation, le *Militärbefehlshaber für Belgien und Nordfrankreich* procéda à l'évaluation de la gestion des administrateurs. En juin 1942, le *Militärverwaltungschef* informait les différents gestionnaires qu'un comptable de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* compulsait les livres de bilans. Le mois suivant, la société fiduciaire prit directement la gestion de certaines entreprises à sa charge, sous l'aspect de *Sammelverwaltung*. Cette distinction faite, rien ne changeait en apparence. Les taxes appliquées demeuraient. Cette *Sammelverwaltung* était une sorte de bureau d'experts, composée de douze employés de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*.

2.5.3.3 Frais d'administration (*Verwaltungsgebühren*)

Dans le Rapport final que le Groupe 12 établit après le retrait des troupes allemandes du territoire belge, Pichier, chef de la section *Feind- und Judenvermögen*, près la *Wirtschaftsabteilung* de la *Militärverwaltung*, estimait que le produit des mesures d'administration (*Verwaltungsmaßnahmen*) avait généré quelque 12 millions de *Reichsmark*, soit l'équivalent de 150 millions BEF. Sous ce terme, l'évaluation prenait en compte l'ensemble des montants des diverses réalisations d'affaires juives qu'il s'agisse du produit de l'aryanisation ou de la liquidation, de la vente de marchandises, de diamants, de l'immobilier, etc.. Sous ce terme, il additionnait les bénéfices créés par la vente de biens et portés sur un compte bloqué au nom du ou des ayants droit. Cependant, derrière l'aliénation ou l'annihilation d'une entreprise, le rapport cache les fruits que la *Militärverwaltung* a pu retirer, que ces fruits aient pris le nom -commode- de taxes, redevances ou frais de gestion.

Ces distinctions ont leur importance : la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* avait donné ordre aux diverses banques d'ouvrir un compte global sous son nom, compte lui-même pourvu de 'rubriques ou sous-comptes' au nom des ayants droit. La société fiduciaire allemande indiqua de porter le bénéfice des liquidations et aryanisations au crédit du compte, le cas échéant à créer, de l'ayant droit. Soucieuse de respecter la légalité, elle confirma qu'elle n'était pas propriétaire mais assurait la gestion et la mise en valeur des avoirs bloqués.¹⁷³ Or la gestion des avoirs nécessitait pour l'Administration militaire allemande la réquisition de personnes compétentes, dignes de confiance. Pour la majorité, ces administrateurs viendront d'Allemagne et recevront salaires, défraiements et diverses primes par la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*.

Les précisions faites par Pichier sur le fonctionnement de l'administration des entreprises juives présentent un intérêt supplémentaire. Outre les frais engendrés par les liquidations, la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* percevait également certaines sommes pour l'administration de la société et notamment 5 % sur le produit des liquidations.

Mais la mise sous administration provisoire d'une entreprise s'accompagnait du prélèvement d'autres frais inhérents à cette gestion particulière. Le montant de ce débours était fixé par le Groupe 12 lui-même, et non par le *Verwalter* placé à la tête de la société, ni même par la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*, qui n'en avait pas la prérogative. Le montant de ces taxes était rond, et il nous semble que la raison en est aussi bien le semblant de facilité que l'éloignement du *Militärbefehlshaber für Belgien und Nordfrankreich* par rapport à la société administrée. Cette distance l'empêchait d'adapter sa décision. D'ailleurs, avait-elle intérêt de se coller à la réalité ? Aucun fondement ne permet à l'heure actuelle de donner un schéma de calcul pour l'imposition organisée. Quelques éléments étaient à la disposition de la section économique : capital de l'entreprise, bénéfices réalisés au cours des années comptables précédentes, participations ennemies ou jui-

ves, etc.. Aucune opération ne dénoue de manière probante la logique d'imposition.

Les frais d'administration prélevés auprès des entreprises formaient une partie de la politique taxatrice. Devaient s'y ajouter les frais pour installation d'un *Verwalter*, le coût d'une expertise comptable, les frais de liquidation (déjà évoqués). Enfin, l'Administration militaire avait également prévu la déduction de frais d'administration annuels directement prélevés sur les comptes ouverts par elle à la SFBD, dans les cas de liquidation ou de désenjuivement de l'entreprise.

Le crédit assuré par cette perception permettait de payer le traitement des *Kommissarische Verwalter* et du personnel de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*, de rembourser leurs frais - déplacements et autres débours - et de rétribuer leur séjour en Belgique par des indemnités journalières. La rémunération d'un *Verwalter* variait entre 250 et 800 RM par mois. Elle pouvait être plus élevée.

C'est à ce point que le rapport de Pichier s'arrête. Il est par exemple muet sur les indemnités envoyées en Allemagne via le clearing vers la *Deutsche Verrechnungskasse*, pendant allemand de la Banque d'Emission belge. Ces indemnités servaient à rétribuer les visites en Belgique de hauts fonctionnaires d'institutions bancaires allemandes. Il ne parle pas non plus de comptes personnels des gestionnaires et personnel allemands alimentés depuis la Belgique.

Quelques précisions s'imposent sur le système adopté par l'Administration allemande. Les redevances à charge des entreprises consistaient au départ en des frais d'installation d'un *Verwalter*. Cette taxe de nomination, unique, équivalait à $\frac{1}{2}$ pour 1000 du capital de société. Ensuite des frais de gestion étaient perçus mensuellement : ils correspondaient, de l'aveu de Pichier, "au traitement d'un directeur d'une situation dirigeante, tout en n'étant pas rigide".¹⁷⁴ Cette taxe pouvait être majorée ou diminuée selon le résultat d'exploitation de l'année précédente. Il va sans dire que ces frais réduisaient la part de bénéfice. Remarque qui nous paraît importante, cette taxe a, selon nos constatations, rarement diminué. Si tel fut le cas, il s'agissait là du signe avant-coureur de la liquidation de l'entreprise.

Le rapport final du Groupe 12 confirme qu'"en règle générale, les honoraires des administrateurs y compris les indemnités journalières, étaient en dessous des taxes à payer par l'entreprise administrée, d'autant plus que les administrateurs s'occupaient généralement d'un assez grand nombre d'entreprises. Le solde était versé au *Reich* par la BT (*Brüsseler Treuhandgesellschaft*) et ce par l'intermédiaire du bureau payeur de l'AM (Administration militaire)".¹⁷⁵

Ainsi, Karl Schneider, chargé particulier de gestion pour de nombreuses entreprises commerciales juives en textile, cuir et pelleterie, déclarait tenir au mois d'août 1942, un portefeuille de 38 firmes juives - en juin de cette année 1942, il gérait, à titre de comparaison, 78 entreprises juives. Les montants de la gestion oscillaient entre 300 et 800 BEF par mois, soit un

total de 14.700 BEF. Total qui peut sembler négligeable, ou raisonnable. Toutefois, les sommes réclamées étaient là un plancher minimal. Dans la pratique, les frais d'administration pouvaient monter jusqu'à 40.000, voire 65.000 BEF chaque mois, entreprises ennemies et juives confondues.

Enfin, la gestion des comptes bloqués (entreprises et autres) s'accompagnait de frais arrêtés à ½ % par an sur la situation la plus élevée du compte.¹⁷⁶ Elle avait généré au deuxième mois de 1943 plus de 546.600 BEF.¹⁷⁷

Ces frais d'administration étaient portés sur trois comptes dans trois banques différentes, comptes ouverts par la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* en son nom propre. Il s'agit du compte n°29.546 à la Banque de Paris et des Pays-Bas, du compte chèque postal n° 020 et enfin du compte n°1.119 à la *Continental Bank*, succursale belge de la *Dresdner Bank*, en Allemagne. Nous possédons la transcription des deux premiers comptes. Pour celui de la banque succursale, les archives ont été évacuées par les Allemands lors de leur retrait et seule une partie a pu être récupérée. Les services du Séquestre de la *Continental Bank* ont néanmoins pu en établir un relevé relativement précis.

Pourquoi ces précisions nous paraissent-elles nécessaires ? Le rapport final du Groupe 12 s'arrête à ce "solde (...) versé au Reich". Or cette limite occulte une partie importante de la spoliation, celle qui a servi à l'effort de guerre allemand. Sur ces trois comptes étaient versés les montants de gestion. Mensuellement, ils rapportaient entre 3 et 5 millions de francs belges, prélevés sur des sociétés ennemies ou juives, que ces sociétés fussent mises sous *Verwaltung*, comme le cas se présente le plus fréquemment ou qu'elles aient été contraintes à liquidation. Or la somme générée va bien au-delà des 'salaires' acquittés aux *Verwaltern*.¹⁷⁸ Dès lors, il apparaît intéressant de se pencher sur les bénéfices dégagés.

Au 31 décembre 1942, alors que le CCP 020 n'a pas encore été ouvert, la gestion d'entreprises a déjà dégagé 37.000.000 BEF.¹⁷⁹ A l'aube de 1943, quelque 30.415.410 BEF ont été transférés au CCP 171 - n° 39.600, c'est-à-dire sur le compte propre du *Militärbefehlshaber für Belgien und Nordfrankreich*, compte servant au dépôt de ses avoirs, encaissés du fait d'"*Überschüssen von Gebühren für Verwaltereinsetzungen und dergl. in feindliches sowie jüdisches Vermögen, also (aus) Gebühreinnahmen des Militärverwaltungschefs in diesem Sektor*".¹⁸⁰

Les relevés de ces comptes prennent toute leur importance en l'absence actuelle de documents précis relatifs au transfert de montants de Belgique vers l'Allemagne. Une partie fut bel et bien envoyée en Allemagne vers un compte personnel de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* auprès de la *Dresdner Bank*, en tant que "*Honorare*". La somme totale des versements atteint au maximum 12 millions BEF et ne reflète qu'une partie des bénéfices que la société fiduciaire et, par elle, l'Administration militaire, ont tirés de l'imposition.

Pourtant, lorsque après guerre, de nombreuses entreprises mises sous administration - parce qu'ennemies ou d'influence juive selon les or-

donnances allemandes – introduisirent une demande de recouvrement des frais que leur avait imposés la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* durant l’occupation, elles durent se contenter de la même réponse de réserve. Le Séquestre de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*, partie distincte mais dépendante de l’Office des Séquestres, chargé de sa liquidation, leur signifia que l’actif encore disponible était trop peu important pour permettre le moindre remboursement des créances portées à l’encontre de l’organisme fiduciaire.¹⁸¹ La *Brüsseler Treuhandgesellschaft* ne pouvait d’ailleurs pas être considérée comme débitrice des montants qu’elle avait gérés en sa seule qualité unique d’intermédiaire entre l’Administration militaire allemande et l’entreprise mise sous gestion forcée. Nous en voulons pour preuve, le montant fixé par le *Militärbefehlshaber für Belgien und Nordfrankreich* lui-même, qu’elle se chargeait d’encaisser avant de lui donner la destination indiquée par cette même Administration militaire.

La question de la responsabilité sur les sommes encaissées avait d’ailleurs déjà préoccupé les fonctionnaires de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* quand furent commandées à cette société les premières expertises comptables en mai juin 1941 : “*die von uns bisher als eigene Gelder der BT betrachteten Prüfungseinnahmen nicht eigene Gelder der BT, sondern Gelder des Reiches sein*” car “*die BT hat kein Vertragsverhältnis mit den geprüften Firmen, die die Kosten tragen. Der Militärbefehlshaber setzt durch die BT die Kosten fest und zieht sie durch die BT sein*”. Si le *Militärbefehlshaber* réservait bel et bien à la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* cette mission d’expertise, le gain éventuel qui pouvait en résulter - “*und da dies die etwaige Abschöpfung der Gewinne impliziert*” - revenait au *Militärbefehlshaber*, au même titre que les taxes d’administration.¹⁸² En septembre 1941 encore, à une question que lui posa le chef du Groupe 12, la direction de la BTG fournit cette réponse : “*die gesamte B.T. aufgrund der Treuhandreverse ihrer Gesellschafter Eigentum des Reiches ist, so dass auch ihre gesamten Gelder mittelbare Reichsgelder sind*”.¹⁸³

Si donc l’entreprise spoliée se retournait contre la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*, pour récupérer tout ou partie des avoirs perdus durant la guerre, ses chances étaient réduites d’avance à néant, l’Office des Séquestres se retranchant derrière “l’article 26 de la loi du 14 juillet 1951 relative au séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands, (qui disposait) que l’Office des Séquestres ne paie pas les dettes de l’Etat allemand”.¹⁸⁴

2.5.3.4 Conclusion

Tirer des conclusions générales, malgré les mesures très coercitives posées par l’Administration militaire allemande, s’avère difficile. Difficile parce que si elle a agi en véritable rouleau compresseur, extrayant des entreprises juives tout ce dont elle pouvait tirer profit, ce rouleau a connu, non pas des défaillances, mais quelques tergiversations, a accordé quelques dérogations et a parfois négligé toute imposition. Ces cas sont rares. Ils témoignent de l’imperfection du système mis en place. Malgré son empressement à anéantir l’influence économique juive, le Groupe 12 de la *Militärverwaltung*, se-

condé par la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*, n'avait pu accomplir entièrement son dessein lorsque l'armée allemande dut battre en retraite.

Aussi, plutôt que de revenir sur la systématique de l'imposition, nous nous arrêterons sur le profit qu'ont dégagé les occupants allemands en pressurant la santé économique des affaires de membres de la population juive.

Au seuil de la guerre, la Belgique comptait plus ou moins 8.000 entreprises appartenant à des Juifs. En décembre 1940, sur ordre du *Militärbefehlshaber*, 7.729 avaient déclaré leur 'influence' juive. Au terme de l'occupation, 1.296 étaient encore en activité. Parmi elles, la moitié, soit 637, étaient moribondes : commises à un administrateur provisoire, elles auraient 'succombé' à leur tour si le régime avait duré un peu plus encore.

En vérité, plus de 83 % des sociétés familiales, industrielles, artisanales, etc., avaient été liquidées. Des 7.729 entreprises, seules 8.5 % d'entre elles avaient pu se mettre à l'abri. Trois cent nonante-et-une entreprises avaient ouvertement déclaré que plus aucune place du conseil d'administration, plus aucune action n'était encore dans les mains d'une personne juive; 268 avaient été vendues, souvent fictivement, à des 'aryens'. Parfois, cette vente avait été consentie au profit d'une firme allemande ou de sympathisants du *Reich*. Ce, en quoi, la situation de l'entreprise n'était pas forcément plus enviable qu'une liquidation.

De l'arbre, il ne restait plus qu'un tronc chétif. Les fruits de cette destruction avaient été soit placés sur des comptes bloqués, qui ne devaient, pour beaucoup, plus bouger jusqu'à la Libération, soit réquisitionnés au profit du *Reich*. Toute intervention d'un organisme allemand était en retour sanctionnée par une ponction sur les avoirs de l'entreprise. Enquête, vérification bilantaire, administration forcée, gestion des comptes bancaires, vente des stocks, liquidation de l'entreprise, etc., tout était profitable.

Pour ces prélèvements, il ne peut être avancé l'argument de défraiements ou d'émoluments pour ces gestionnaires. Premièrement, l'administration, encore moins la liquidation, de l'entreprise n'avaient nullement été volontaires. De plus, elles ont permis de dégager des chiffres peu comparables aux montants qu'ont pu toucher les administrateurs pour leurs interventions. Si la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* encaissait au bas mot plus de 3.000.000 BEF par mois, pour la gestion d'entreprises ennemies et juives confondues, elle n'en redistribuait que 400.000 BEF à ses employés. Aujourd'hui, tout porte à conclure que cette masse financière dégagée mensuellement a servi à soutenir le *Reich* et l'effort de guerre allemand. Une addition de tous les montants versés par les entreprises enregistrées comme juives selon l'ordonnance du 28 octobre 1940 sur les trois comptes financiers de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* éclaire dans quelle mesure la Communauté juive que l'on assassinait a contribué à son funeste sort (pour rappel, ces trois comptes avaient été ouverts à l'Office des Chèques postaux, la Banque de Paris et des Pays-Bas et la *Continental Bank*). Cette addition, toute imparfaite, a permis de donner une évaluation plus précise de l'injustice. Entre le mois d'octobre 1940 et le 31 août 1944, une somme de

18.784.481,80 BEF a été réclamée à l'ensemble de 7.729 entreprises. Cette somme, propriété de l'Administration militaire allemande, pour laquelle travaillait la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*, resta soit en Belgique soit fut transférée en Allemagne, via clearing, au compte 171 de la Banque d'Emission, *Feldpostnummer 39.600*, compte de la *Germanische Freiwilliger Leitstelle und Arbeitsamt*.

En résumé, la politique de destruction de l'influence juive a débouché sur l'annéantissement des affaires industrielles et commerciales détenues par des Juifs tout en retirant, sous couvert de légalité, un profit 'relativement' considérable. Toutefois, cette même légalité a ruiné les prétentions financières de l'Administration militaire allemande. En effet, plus de 6.000 entreprises furent physiquement rayées des registres, leurs propriétaires empêchés d'exercer un travail qui les faisait vivre. Mais, conformément à ce qu'il ressort dans d'autres secteurs, cette politique de destruction a échoué à son stade final, celui des comptes bloqués. La machine allemande n'a pu toucher à ce que Pichier dénomme, dans le rapport final du Groupe 12, les "produits des mesures d'administration (produits d'arianisation et de liquidation, contre-valeur des marchandises, diamants, devises, etc...remis)", qu'il estime à 12 millions de Reichmarks, soit 250 millions BEF. Dans cette perspective d'éradication et de spoliation économique de la population juive, également en Belgique, un butin de 19 millions BEF, comparativement aux 250 millions BEF escomptés, apparaît bel et bien comme l'échec d'une politique.

2.6 Le pillage dans le secteur diamantaire

2.6.1 Etablissement du contrôle allemand sur l'industrie du diamant belge¹⁸⁵

Le caractère nettement juif de l'industrie du diamant anversoise à la veille de la Seconde Guerre mondiale est suffisamment manifeste. En mai 1940, le patronat de ce secteur était composé pour une immense majorité de Juifs anversois. Cela peut sembler paradoxal, mais l'occupant allemand reconnaissait expressément l'intérêt des diamantaires juifs pour l'approvisionnement de l'économie de guerre allemande.¹⁸⁶ Les diamantaires juifs étaient la clé de l'approvisionnement en diamants décoratifs, en diamants industriels et en *boart*, dont la demande avait sensiblement augmenté durant la guerre. La demande en diamants décoratifs taillés augmentait fortement notamment aux Etats-Unis, étant donné que le diamant était considéré, en ces temps de guerre, comme une devise gardant sa valeur, appréciée comme moyen de placement et de spéculation.¹⁸⁷ Il est évident que cette source de devises ne pouvait pas se tarir pour les Allemands. Leur approvisionnement en matières premières dépendait entièrement de la disponibilité en devises fortes. L'industrie diamantaire était indispensable à l'industrie militaire allemande, essentiellement pour la fabrication de qualité de métaux durs et d'appareils optiques. Il convient enfin de mentionner le *boart*, ce diamant ne pouvant être taillé en diamant décoratif ou ne pouvant être

transformé dans les machines-outils. Il est extrait des résidus de la production diamantaire ou du diamant brut de moindre qualité et est utilisé pour tailler les autres diamants. Pour les Allemands, l'éviction des Juifs, qui dominaient dans une très grande mesure le commerce de ces produits, était à tout le moins problématique.¹⁸⁸ L'Administration militaire allemande (*Militärverwaltung* ou MV), une fois établie à Bruxelles, a tout mis en œuvre pour contrôler le secteur du diamant. Deux groupes du Ministère de l'économie (*Wirtschaftsabteilung*) de la MV, le Groupe 1-*Gewerbliche Wirtschaft* (entreprises) et le Groupe 12 - *Feind- und Judenvermögen* (gestion des biens ennemis ou juifs sous séquestre) en étaient chargés. Le *Referat Diamant*, placé sous la direction du *Kriegsverwaltungsrat* (KVR) Karl Holstein, faisait partie du sous-département *Steine und Erde* du Groupe 1. Sa mission consistait à veiller, dans la circonscription administrative du Commandant militaire, à la conduite de l'industrie diamantaire et la destination des stocks de diamants. Le Groupe 12 surveillait la gestion et la destination des biens confisqués ou des biens dont la disposition était limitée en raison des ordonnances relatives aux propriétés ennemies et juives. Au niveau local, l'Administration militaire était représentée par des *Feldkommandanturen* (FK). L'importance du port d'Anvers a conduit à la constitution d'une délégation spéciale de la *Wirtschaftsabteilung* de Bruxelles auprès de la FK d'Anvers.¹⁸⁹ Cette *Außenstelle* (filiale) de la *Oberfeldkommandantur* (OFK) 672 bruxelloise disposait également d'un mandat spécial pour contrôler l'industrie du diamant.

A la fin de 1940, cette filiale avait été remplacée par l'organisme autonome FK 520. Auprès de la FK 520, le KVR Tidemann Ulrich Lemberg était détaché par le Groupe 1 en qualité de référendaire en chef pour les questions diamantaires. Lemberg s'était vu confier par la *Militärverwaltung* un pouvoir de décision absolu, mais collaborait étroitement avec Holstein.¹⁹⁰ Au départ, le référendaire ne devait pas s'immiscer dans les questions juives. Les premières mesures portaient dès lors davantage sur la réorganisation de l'industrie du diamant selon le modèle corporatiste allemand. Afin de renforcer le contrôle sur cette industrie stratégique, une Centrale du diamant avait été constituée dans le giron du Ministère belge des Affaires économiques, mais sous l'impulsion allemande. Dans l'attente de cet organisme, le contrôle de ce secteur avait été confié à un département spécial de l'OFK 672 *Außenstelle d'Anvers* : le *Diamantkontrollestelle*. La direction de ce département avait été confiée à un négociant en diamants chevronné et homme de confiance des services allemands, William Frensel.¹⁹¹ Il était assisté par un représentant de l'industrie de guerre allemande : le Francfortois Johann Karl Urbanek, propriétaire de la société Urbanek & Co et par le diamantaire belge germanophile, Gustaaf Breugelmans.¹⁹² En novembre 1940, le *Diamantkontrollestelle* fut aboli pour être remplacé le 30 janvier 1941 par la Centrale du diamant.¹⁹³ Albert Michielsen, le chef de cabinet du secrétaire général des Affaires économiques Victor Leemans, avait été chargé de cette constitution par Lemberg et en avait même été désigné responsable. Le siège administratif de la Centrale du diamant, appelé *Diamantcontrole*, avait été constitué le lendemain à Anvers.

Cette fois, la gestion en avait été confiée à la principale société mondiale d'extraction de diamant brut à des fins industrielles, la Société internationale forestière et minière du Congo (Forminière), une entreprise de droit belge.¹⁹⁴ Le *Vorsteher* ou chef du *Diamantcontrole*, Joseph Dewyspelaere, était également le directeur de la filiale anversoise de la *Forminière*. Frensel avait été muté du *Diamantkontrollestelle* vers le *Diamantcontrole*, où, pour le compte de l'Administration militaire, il conservait un droit de regard. Toutes ces personnes devaient rendre des comptes au *Kommissar für die Diamant-Wirtschaft in Belgien*, le KVR T.U. Lemberg.¹⁹⁵

Le *Diamantcontrole* devait assister le chef de la Centrale du diamant dans le cadre de la direction et du contrôle du commerce du diamant et apporter son appui à la transformation des diamants en vue du développement et de l'extension de l'industrie diamantaire belge. Tout cela n'était toutefois qu'une façade. Il s'agissait surtout pour les Allemands d'avoir une meilleure appréciation des réserves de diamants existantes. Les entreprises actives dans le commerce du diamant et qui, au besoin, transformaient les diamants ou en assuraient le financement, devaient se faire inscrire auprès du *Diamantcontrole*. Le 14 juin 1941, une troisième institution vint compléter le triumvirat. Le *Diamantbureau* avait été créé par le Ministère belge des Affaires économiques pour fonctionner comme bureau de vente central. Il s'agissait toutefois dans la pratique davantage d'une filiale du *Diamantcontrole* et, dès lors, de la *Forminière*. La mission du *Diamantbureau* consistait en l'approvisionnement régulier du marché et le contrôle des prix. Outre sa désignation en qualité de responsable du *Diamantcontrole*, Dewyspelaere avait également été désigné directeur du *Diamantbureau*.

2.6.2 Le vol des diamantaires juifs

Bien que le 'désenjuivement' de l'industrie du diamant au sens strict ne puisse être située qu'à partir de mai 1942, la conduite 'purement économique' préalable de cette industrie par l'occupant allemand était déjà clairement influencée par des considérations anti-juives. C'est la raison pour laquelle ces activités 'purement économiques' sont également abordées dans ce chapitre.

2.6.2.1 L'offensive de charme (mai – octobre 1940)

Mise en œuvre d'une politique prudente : la première obligation de déclaration

Afin d'harmoniser l'industrie du diamant anversoise avec les besoins allemands, il convenait de procéder avec circonspection. Le point de départ des autorités allemandes concernées cadrait parfaitement dans la politique d'occupation générale. Il y avait lieu de rechercher le degré de collaboration maximal au sein du secteur lui-même. Il convenait également de susciter la confiance pour éviter qu'à défaut, une trop grande quantité de diamants ne disparaisse dans le circuit clandestin ou que les stocks étrangers des diamantaires anversois ne soient perdus pour l'Allemagne. Les Allemands caressaient en outre l'espoir que les diamantaires s'étant réfugiés en France avec des stocks non négligeables reviennent encore chez eux. Aussi long-

temps que l'espoir de rapatriement des stocks de France et d'ailleurs continuait à exister, les Allemands se retenaient de prendre des mesures sévères à l'égard des diamantaires. L'émigration du secteur stratégiquement important vers les Etats-Unis et la Grande-Bretagne devait "*unter allen Umständen zu verhindern*".¹⁹⁶

La situation des stocks devait toutefois, le plus rapidement possible, faire l'objet d'une analyse approfondie. Sans contrôle approfondi de ces stocks, il s'avérait impossible de détecter et de sanctionner la fuite des diamants. Ce mouvement s'accompagna toutefois de bon nombre de problèmes. Tout de suite après l'invasion par les troupes allemandes, les matières premières d'importance stratégique avaient été saisies. Cette action ne relève bien évidemment pas du cadre du pillage 'institutionnalisé' des biens ennemis et juifs effectué par le Groupe 12 et sa société fiduciaire, la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* (BTG). Toutefois, dans la mesure où ces premiers pillages concernaient des diamants qui appartenaient à des Juifs, leur analyse se justifie. Au cours d'une première phase, le pillage a été réalisé par l'*Allgemeine Warenverkehrsgesellschaft* (AWG) qui avait saisi 17.354,22 Ct de diamant brut (et seulement quelques dizaines de Ct de diamants décoratifs) appartenant à : *The Diamond Corp*, Feuchtwanger Frères, K. Mikomoto, Gruet & Cie, Misrahi Isidore, H. & M. Freudmann, Lena Bochner-Dolinger, Rebekka et Max Silberschlag. Le *Devisenschutzkommando*, une création du *Reichssicherheitshauptamt* (RSHA) (lire 'la Gestapo'), lequel n'était pas directement lié à la MV, était également associé à ce pillage. Il collaborait étroitement avec la *Sicherheitspolizei* (Sipo). L'*Oberzollinspektor* Andres et le *Zollinspektor* Beckmann du *Devisenschutzkommando* anversois s'appuyaient sur une ordonnance de l'OFK 672, *Außenstelle* Anvers du 20 mai 1940, en vertu de laquelle le diamant pouvait faire l'objet en Belgique d'opérations de saisie.¹⁹⁷ Ils dérobèrent environ 32.000 carats (Ct)¹⁹⁸ de diamant industriel, de diamant taillé et de *boart* dans les coffres-forts des bourses diamantaires. Le 24 février 1941, la gestion de ces affaires avait été confiée à Frensel et elles relevaient dès lors de la gestion des biens ennemis. Le 5 février 1943, le *Devisenschutzkommando* prétendait toutefois n'avoir mis en sécurité que 17.852 Ct de 'diamant'. Ce chiffre semble suspect au vu des saisies de l'AWG. Il s'agissait soit de la quote-part du diamant industriel sans le *boart* et les brillants, soit de la quote-part de l'AWG qui avait été jointe au butin fait par le *Devisenschutzkommando*. Seuls 10 % des coffres avaient été visités, car les autorités allemandes étaient tenues de citer les propriétaires et la plupart d'entre eux ne se trouvaient déjà plus à Anvers. Il avait en réalité été démontré que l'imposition de mesures coercitives dans le secteur du diamant ne permettait pas d'atteindre des résultats très probants.¹⁹⁹

L'Administration militaire et, dès lors, l'OFK 672, exhortaient à la mise en place d'une approche plus prudente. Pour les raisons déjà exposées, la MV donnait la préférence à l'ajournement temporaire de l'exécution de l'ordonnance et à la mise en place d'une obligation de déclaration. Une nouvelle ordonnance fut promulguée à cette fin le 5 juillet 1940. Lorsqu'il fut, à l'époque, décidé que les préparatifs relatifs à cette obligation de déclai-

ration seraient confiés au *Diamantkontrollestelle* et non au *Devisenschutzkommando*, une certaine tension apparut entre ce dernier et Lemberg. Ce ne serait pas la dernière fois que l'on irait à l'affrontement avec le *Devisenschutzkommando*, même si, provisoirement, un compromis avait pu être trouvé. Une concession faite au *Devisenschutzkommando* consistait en l'obligation de communiquer ces valeurs auprès de ce service. Les autres prérogatives étaient limitées aux interventions en matière d'exode des diamants. Les marchandises déjà saisies étaient revendues par le *Diamantkontrollestelle* (Hannes et Breugelmans). Le diamant industriel était mis à la disposition de la machine de guerre allemande. Breugelmans prenait les diamants décoratifs à son compte.²⁰⁰

Toutes les marchandises déterminées par l'ordonnance devaient être déclarées avant le 10 juillet 1940 au bureau du *Devisenschutzkommando*, sis Belgiëlei 117 à Anvers, en mentionnant le type, la quantité, la valeur en BEF et le lieu d'entreposage (avec adresse). La date de déclaration ultime avait été ultérieurement prorogée jusqu'au 10 août 1940. Cette obligation concernait tant les marchandises en stock que les marchandises qui se trouvaient dans un stade de vente ou de transformation. Le poids des lots devait obligatoirement être déterminé par un expert des autorités allemandes. Si une autorisation de transformation était accordée, ces activités de traitement ne pouvaient être effectuées que par les membres d'une des cinq grandes bourses diamantaires. Les nantissements devaient être limités à l'*Antwerpse Diamantbank*, à l'*Amsterdamse Bank voor België* et à la Banque du Crédit au Commerce et à l'Industrie. Les biens qui appartenaient aux personnes ayant fui ou séjournant à l'étranger après le 31 août 1939 entraient également en ligne de compte pour la déclaration. L'imposition d'une amende ou d'une peine d'internement sanctionnait l'absence de présentation. Les marchandises non déclarées pouvaient être saisies.²⁰¹

Le tableau 10 donne un aperçu du résultat de l'obligation de déclaration promulguée le 5 juillet 1940, après les deux prorogations jusqu'au 10 août et jusqu'au 21 décembre 1940.

Tableau 10 : résultat de la déclaration obligatoire du 5 juillet 1940

Type	Carat	BEF
Brut + Industriel	137.994,78	54.859.806,00
Taillé	26.277,98	36.806.159,00
Boart, Poussière, Poudre	69.581,21	2.007.900,00
Saphirs, Agates, Rubis	41.061,14	508.434,00
Total	274.915,11	94.182.299,00

Les marchandises déclarées ne représentaient toutefois qu'une fraction de ce qui était réellement disponible. D'innombrables pierres étaient dissimulées et d'autres étaient négociées au marché noir. Il incombait au *Devisenschutzkommando* d'en détecter la présence. Lemberg était toutefois tellement réticent à l'idée de prendre des mesures de rétorsion que les contrevenants furent en réalité amnistiés jusqu'à la constitution du *Diamant-controlle* (31 janvier 1941).²⁰² Dans l'intervalle, l'offensive de charme visant le retour en Belgique des diamantaires errant en France pouvait se poursuivre.

La vente plutôt que la saisie

Au début de l'occupation, une interdiction générale du commerce en diamants industriels avait été promulguée. Tous les diamants industriels devaient être réservés à l'industrie de guerre allemande, représentée par le *Reichsstelle für technische Erzeugnisse* (RTE).²⁰³ Le 23 juin 1940, Urbanek avait été habilité à acheter massivement les stocks de diamants industriels en Belgique au nom de la RTE. Il disposait à cette fin d'un mandat officiel (d'acquisition forcée) de la *Wirtschaftsforschungsgesellschaft* de Berlin. Urbanek était également un membre de la *Diamantkontrollestelle*. Grâce à la déclaration du 5 juillet 1940 et à la mobilisation de la *Diamantkontrollestelle*, Urbanek disposait d'un accès aisé aux stocks existants de diamants industriels. Il est question dans ce cadre d'une véritable "chasse aux diamants industriels".²⁰⁴ Certains témoignages affirment également que des diamantaires juifs auraient vendu des pierres à Urbanek, mais ces allégations n'ont pu être étayées par une étude réalisée dans les archives disponibles. La vente officielle ne concernait pas les Juifs, à une exception près. Par la suite, les diamantaires ont été tenus de déposer leurs diamants auprès du *Diamant-controlle*, ce qui interdisait dès lors tout commerce. Il fut impossible de déterminer les quantités susceptibles d'avoir été rackettées aux Juifs sur le marché noir.

Urbanek payait 18 à 20 % de la valeur estimée des lots rachetés. Ces estimations étaient en outre effectuées par les collaborateurs belges des Allemands, ce qui impliquait que les propriétaires ne récupéraient qu'une fraction seulement de la valeur réelle des biens vendus.²⁰⁵ Le projet d'Urbanek avait dès lors parfaitement réussi. Les réserves allemandes étaient suffisantes en février 1944 et la moisson était, par rapport aux produits des autres branches de l'activité, particulièrement abondante. Ce succès ne reposait que très partiellement sur les pillages des stocks juifs. La

part du lion du butin était constituée par les diamants bruts appartenant aux groupes coloniaux tels que Forminière (que l'on appelait les diamants du Congo et de l'Angola).

Les diamants taillés étaient rachetés par le département néerlandais du *Vierjahresplan* qui était placé sous les ordres de Joseph Veltjens. En Belgique, le *Vierjahresplan* était représenté par Hans Plümer de la société *Westen GmbH*. Il n'était nullement question de 'chasse' aux marchandises. Afin de pouvoir continuer à présenter de bons états de service à l'industrie allemande, le centre diamantaire anversois ne pouvait sous aucun prétexte s'étioler. L'activité commerciale devait dès lors conserver tout son élan par le biais d'une répartition régulière des diamants bruts taillables.

Récupération des stocks de France

Le butin que l'obligation de déclaration du 5 juillet 1940 avait rendu possible ne pouvait toutefois pas satisfaire les autorités allemandes en Belgique aussi longtemps que le problème des diamantaires ayant fui en France n'était pas réglé. Lemberg récoltait toutefois petit à petit les fruits de son offensive de charme. Des représentants du patronat, mais également le futur responsable du *Diamantcontrole*, Joseph Dewyspelaere, l'exhortaient à trouver un moyen pour ramener à Anvers les stocks de diamants échoués en France. En l'absence de réelles mesures coercitives allemandes, la principale préoccupation animant ces personnalités était le maintien de l'emploi dans le secteur qu'ils représentaient. Afin de maintenir les ouvriers au travail, de nouveaux diamants bruts devaient être disponibles. En raison de l'exode des diamantaires, ces flux de diamants échappaient désormais en grande partie au circuit de production. C'est dès lors avec un mandat relativement légitime que Lemberg envoya à l'automne 1940 une mission en France destinée à récupérer les diamantaires juifs séjournant en zone libre. Contrairement aux autres réfugiés juifs, les diamantaires étaient traités de manière exceptionnellement 'amicale' d'après les témoignages et étaient invités par les autorités allemandes, à rentrer chez eux afin d'y poursuivre leurs activités.²⁰⁶ Des autobus avaient même été réquisitionnés dans le cadre de cette opération. Lemberg promettait qu'ils pourraient poursuivre leurs activités en Belgique sans être dérangés, à la condition toutefois que leurs noms soient communiqués, avec l'inventaire de leurs avoirs. Cette communication était nécessaire "afin de pouvoir garantir une traversée en toute sécurité". Afin de convaincre les sceptiques, l'interdiction du commerce en vigueur depuis la capitulation avait été abrogée. Lemberg tint parole, à tout le moins dans un premier temps. L'ordonnance de l'OFK 672 *Außenstelle* Anvers du 31 juillet 1940 précisait que l'interdiction du commerce était abrogée et la plupart des diamantaires non juifs et certains diamantaires juifs quittèrent dès lors la France.²⁰⁷

Au cours de cette même période, les diamants dits du Congo et de l'Angola étaient également récupérés par Lemberg. Ce double succès de Lemberg rendait possible un resserrement progressif de l'attitude vis-à-vis des diamantaires juifs.

2.6.2.2 Resserrement de la politique (novembre 1940 – avril 1942)

Il existait toutefois toujours dans le chef des Allemands des objections face à l'éviction définitive des Juifs du secteur du diamant. Dans les ateliers, de très nombreux cliveurs et scieurs devaient compléter leur formation avant de pouvoir remplacer les Juifs. Avant l'état de guerre avec les Etats-Unis²⁰⁸, un avantage majeur pouvait également être retiré de l'exportation dans ce pays des diamants taillés, un marché qui était presque exclusivement entre les mains de négociants juifs.²⁰⁹ A l'occasion d'une réunion importante de représentants de l'industrie diamantaire allemande et des industries du diamant dans les territoires occupés, cette préoccupation avait été clairement exprimée. Les personnes présentes étaient toutes d'avis que l'aryanisation de l'industrie du diamant "*nicht möglich ist*".

La gestion des biens ennemis (juifs)

Les autorités allemandes procédèrent toutefois aux premières confiscations, lesquelles ne concernaient provisoirement que les propriétés des diamantaires juifs absents qui, en vertu de l'ordonnance du 23 mai 1940 relative aux biens ennemis (*Feindvermögen*) pouvaient être saisies dès le début de l'occupation. Après la tentative interrompue du *Devisenschutzkommando* de faire main basse immédiatement sur les biens délaissés, la MV opta toutefois pour l'acceptation des curateurs désignés par la justice belge. Les Allemands n'avaient aucune emprise sur les diamantaires ayant fui vers des lieux qui étaient moins accessibles que la France. Ils espéraient toutefois un rapatriement ultime et prorogèrent l'obligation de déclaration qui était prévue pour les biens ennemis jusqu'au 20 septembre 1940. Toutefois, au début de l'année 1941, tous les espoirs allemands de récupération des stocks étrangers s'évanouirent.²¹⁰ La défaite de la *Luftwaffe* dans la Bataille d'Angleterre (novembre 1940) a probablement contribué à convaincre tous les candidats hésitant à rentrer au pays d'attendre la victoire des troupes alliées (ou de demeurer éloignés pour de bon).

En février 1941, William Frensel se vit confier la gestion de la vente des diamants qui avaient été saisis par le *Devisenschutzkommando*, des créances des fabricants de diamants allemands à l'égard de donneurs d'ordre juifs d'Anvers d'avant-guerre et des dossiers de pillage non traités de l'*Allgemeine Warenverkehrsgesellschaft*.²¹¹ Le 7 mars 1941, Frensel était désigné gestionnaire ou *Verwalter* des sociétés 'ennemies' R. & L. Goldmuntz, Lerner & Lerner et Bernhard Gutwirth. Dans les mois qui suivirent, la liste des patrimoines ennemis qui devaient être gérés ne fit que croître.²¹²

Parmi ces sociétés, 32 avaient confié leurs diamants à l'*Amsterdamse Bank voor België* avant de quitter la Belgique. Une première catégorie était composée de 17 entreprises ayant mis leurs diamants en gage. Les principaux postes étaient R. & L. Goldmuntz et l'entreprise Lerner & Lerner. En ce qui concerne les 15 autres entreprises ennemies, il s'agissait d'une saisie sur dépôt ordinaire.²¹³ Les diamants mis en gage avaient toutefois été vendus au cours de la période juin – septembre 1941 au diamantaire belge Frans Van

Elsen. Le solde avait été réparti entre février et novembre 1941 entre une quinzaine d'acheteurs.²¹⁴ La saisie de biens ennemis auprès des banques s'élevait à 1.772 Ct de diamants taillés et 25.334,78 Ct de diamants bruts. Le produit de l'ensemble de cette opération, soit quelque 14.302.817,98 BEF, fut en définitive placé sur le compte fiduciaire commun 78.039 ouvert auprès de la *Westbank*.

Le détail du calcul de ces montants nous conduirait trop loin. Un certain nombre d'exemples de pratiques s'étant produit dans le cadre de la liquidation de ces diamants indiquent la complexité énorme de ces activités. C'est ainsi par exemple que la réalisation des diamants des frères Goldmuntz et de l'entreprise Lerner & Lerner généra un montant de 7.509.263,42 BEF, qui revint exceptionnellement au *Diamantbureau* et non à la gestion des biens ennemis auprès de la BTG. Lemberg tenta en vain de transférer cette somme vers la *Westbank*. Vers la fin de la guerre, cet argent se trouvait toujours sur un compte du *Diamantbureau* auprès de l'*Antwerpse Diamantbank*. Quels montants ont encore connu une destination autre que la *Westbank* ?

Outre les acheteurs privilégiés de ces marchandises confisquées, diverses institutions étaient également en mesure de s'attribuer d'une manière ou d'une autre leur part de ce butin. L'*Amsterdamse Bank voor België* comptabilisait dans cette même affaire un montant total de 99.463,60 BEF au titre de frais pour 'retard', 'délai de paiement', 'frais de protêt' et 'frais d'avocat'. Le *Diamantbureau* comptabilisait pour la vente des diamants une provision de quelque 971.868,13 BEF. Quelle somme a en définitive été perdue de manière similaire lors des transactions relatives aux centaines d'autres cas de pillage ?

Dans une autre affaire relative à l'entreprise Lerner & Lerner, les diamants ont été rachetés par Gustaaf Breugelmans au lieu d'Urbanek. Lemberg avait fait appel à Breugelmans comme intermédiaire pour 'l'indemniser' des estimations effectuées. Breugelmans vendait les diamants à Urbanek, mais empochait au fur et à mesure un bénéfice s'élevant à la bagatelle de 46 %. Le compte que, sur ces entrefaites, Frensel avait adressé sur ordre de Lemberg à Breugelmans était amputé de 101,10 Ct. Ce type de pratiques était monnaie courante durant toute la période d'occupation. Il est malaisé de les répertorier dans leur intégralité.

S'agissant des diamants ayant été mis en gage auprès de l'*Antwerpse Diamantbank*, Timbal, l'Administrateur général de la banque, avait, après concertation avec les propriétaires, déjà mis les diamants en sécurité à Londres avant le déclenchement des hostilités.²¹⁵

Dans l'intervalle, depuis le mois d'avril 1941, des coffres-forts "*herrenlosen*" ou ennemis étaient forcés en collaboration avec le *Devisenschutzkommando*. En novembre 1941, 500 avaient déjà été ouverts.²¹⁶ Chaque ouverture de coffre était abondamment documentée. Un *Protokoll über vorgenommene Öffnung und Feststellung des Inhaltes eines Schliessfaches* était établi pour chaque coffre. Figuraient sur ce document le nom et l'adresse du preneur, du serrurier recruté et de l'huissier de justice (belge) accompagnateur,

ainsi qu'une description du contenu, une déclaration par le représentant de l'institution financière en question et le procès-verbal de l'huissier de justice. L'huissier de justice ne restituait à l'institution dans un carton scellé que les objets dénués de toute valeur trouvés dans les coffres-forts. Frensel était non seulement chargé de la *Verwaltung* des diamants pillés extraits des chambres fortes, mais également de quantité d'autres biens qui étaient déposés partiellement auprès de la *Westbank* à Bruxelles et partiellement dans un coffre-fort blindé et une petite chambre forte auprès du Club diamantaire et dans 7 chambres fortes dans les Bourses diamantaires.

La création du Diamantcontrole et la deuxième obligation de déclaration

Le moment était mûr pour faire entrer en scène la Centrale du diamant (belge) dans le processus qui conduirait au 'désenjuivement' de l'industrie du diamant. Le *Diamantcontrole*, l'une des trois institutions formant la Centrale du diamant, était l'organe de contrôle par excellence au sein de l'industrie du diamant et était l'instrument idéal pour être impliqué dans les préparatifs du désenjuivement.

La création du *Diamantcontrole* (31 janvier 1941) s'est accompagnée d'une deuxième obligation de déclaration, laquelle était prévue à compter du 20 février 1941. Il s'agissait d'une mesure évidente si le *Diamantcontrole* souhaitait avoir une image précise de la situation prévalant dans le secteur. Les stocks, les opérations et les transactions étaient désormais soigneusement consignés. Quelque 1650 fabricants, négociants et ouvriers étaient officiellement inscrits sur les listes du *Diamantcontrole*. Les candidats qui ne disposaient pas de stocks étaient refusés.²¹⁷ Etant donné que de très nombreux Juifs relevaient de cette catégorie, le *Diamantcontrole* 'manipula' cette disposition jusqu'à ce que la règle fût contournée au profit des personnes qui ne pouvaient satisfaire à cette exigence. La signature de deux membres de la Centrale du diamant permettait d'inscrire des candidats. Ce mode de fonctionnement était toutefois contrecarré par les collaborateurs qui procédaient à la délation auprès des Allemands.²¹⁸ D'autre part, le *Diamantcontrole* prévenait les Juifs de l'imminence de mesures allemandes. D'aucuns affirment même qu'il leur avait été conseillé de quitter le pays, ce qui était encore possible jusqu'à la fin du premier semestre de 1942.

L'indiscrétion, mais également la cupidité, incitèrent certains à la délation ou à l'envoi de courriers anonymes à Frensel. Ce dernier prit rapidement des mesures destinées à déjouer l'exode de diamants, ce qui se traduisit la plupart du temps par une vente forcée. Ces pratiques, proches de la saisie, qui avaient pour l'essentiel trait au diamant taillé, devenaient même tellement fréquentes que le personnel du *Diamantcontrole* en devint particulièrement soupçonneux. Ces opérations suivaient systématiquement des déclarations faites auprès de leurs services. Ils craignaient d'être entraînés dans un processus conduisant en définitive à une saisie générale. Cette situation contribuait à son tour à l'exode croissant des diamantaires juifs. La pression allemande sur le secteur et, notamment, sur les Juifs actifs dans ce secteur, augmentait progressivement. Michielsen voyait ce développement

d'un mauvais œil et se plaignit auprès des Allemands de l'érosion systématique de la confiance dans l'industrie du diamant belge. Il exigeait des garanties écrites de Lemberg confirmant que les diamants déclarés ne seraient pas confisqués et que les entreprises inscrites pouvaient toujours bénéficier d'un traitement de faveur. Le 12 juin 1941, Michielsens reçut par écrit les garanties demandées de la part de Holstein.²¹⁹

Dans l'intervalle, un total de 644.528,01 Ct de diamant brut, 59.604,01 Ct de diamant taillé et une somme d'environ 25 millions de BEF de diamants non encore pesés avait été répertorié.

Les rafles

La politique diamantaire somme toute encore assez raisonnable de Lemberg et du Groupe 1 fut gravement perturbée par les excès des autorités allemandes qui ne partageaient pas le point de vue de la MV. Les dissensions entre le *Devisenschutzkommando* et la MV atteignirent leur paroxysme lorsque l'on commença à constater qu'à mesure que le temps avançait, le nombre de Juifs fortunés quittant le pays augmentait, en emportant souvent des lots de diamants déjà déclarés. Afin de mettre un terme à cette hémorragie, le Groupe 1 préparait une mise en dépôt obligatoire. Le *Devisenschutzkommando* ne partageait pas cette approche et décida d'exécuter de sa propre initiative deux rafles dans les locaux de la bourse. Il était, à cette fin, assisté par la Sipo-SD. La première rafle était dirigée contre le Cercle diamantaire le 18 août 1941 et, la deuxième, contre la Bourse diamantaire le 6 octobre 1941. La *Pelikaanstraat* et la *Hoveniersstraat* avaient été soigneusement bouclées et les entrées des locaux avaient été obstruées. Ensuite, les agents des douanes du *Devisenschutzkommando*, accompagnés de la Sipo, pénétrèrent dans les locaux et, selon les témoignages, intervinrent de manière particulièrement brutale. Les coups pleuvaient. Les personnes ayant des marchandises clandestines les écrasaient sur le sol ou les jetaient dans les toilettes. Les personnes présentes étaient obligées de vider leurs sacs et étaient même dévêtues afin de subir une fouille humiliante. Un groupe de quatre cents diamantaires du Cercle diamantaire fut conduit à pied et sous la pluie vers le bureau du *Devisenschutzkommando*.²²⁰ Lors de l'irruption de la Sipo dans les bâtiments, des collaborateurs tenaient à l'œil les diamantaires afin de s'assurer qu'ils ne tentent pas de dissimuler des diamants. Le *Devisenschutzkommando* récupéra au cours de ces deux rafles 400 Ct de diamant taillé et une faible quantité de diamant brut. Les diamants taillés allèrent au *Diamantbureau* et les diamants bruts à Urbanek.²²¹ Le produit total de ces rafles s'éleva à 570.433,00 BEF.²²²

Ces rafles se soldèrent par l'exode de riches diamantaires juifs. Pour empêcher la poursuite de cet exode, des diamantaires avaient même été incarcérés. Lemberg exigeait immédiatement une description du stock de ces personnes.²²³ Elles seraient remises en liberté dès qu'elles auraient déclaré leur stock auprès du *Diamantcontrole*. Le *Auswanderung* total avait été arrêté le 21 novembre 1941 à 15 diamantaires juifs et la fuite de diamant à

13.600 Ct. Un diamantaire juif, Sternberg, parvint encore à quitter le pays de manière parfaitement "légale".²²⁴

La mise en dépôt obligatoire des diamants taillés

Comme nous l'avons déjà signalé dans les chapitres précédents, la MV cherchait à résoudre le problème de l'exode des diamants en décrétant une mise en dépôt obligatoire de tous les biens. L'obligation de déclaration de février 1941 avait déjà fait en sorte que la localisation des stocks en question soit déterminée avec certitude. Le 15 novembre 1941, le *Diamantcontrole* put ensuite passer à la promulgation d'une première obligation de mise en dépôt qui ne s'appliquait qu'aux diamants taillés. La mise en dépôt de diamants bruts suivrait en mars 1942. Il était au départ prévu que cette mise en dépôt serait effectuée auprès du *Devisenschutzkommando*. Les tentatives du *Diamantcontrole* pour organiser elle-même la mise en dépôt des diamants et pour empêcher de la sorte l'immixtion du *Devisenschutzkommando* – devenu dans l'intervalle redoutable – furent couronnées de succès et contribuèrent en outre à donner à de très nombreux diamantaires un laps de temps supplémentaire pour prendre des mesures de précaution. L'ordonnance avait été publiée par circulaire du *Diamantcontrole* et au *Moniteur* du 21 novembre 1941 (ordonnance n° 6, n° 325). Ce dépôt, qui était présenté comme une réponse à la nécessité nationale de maintenir en vie l'industrie du diamant en promulguant un arrêt de l'exode des diamants, devait être effectué au Club diamantaire, *Pelikaanstraat* 62, au plus tard pour le 29 novembre 1941.²²⁵ Les diamants étaient cédés sous plis cachetés reprenant la description de leur contenu et la signature du propriétaire. En échange de cette mise en dépôt, les propriétaires recevaient une quittance sur laquelle figurait la mention que le propriétaire demeurait responsable de tout ce qui arrivait aux pierres et ce, même en cas de négligence dans le chef des employés. Les diamantaires étaient obligés de signer cette quittance. Une liste strictement confidentielle d'entreprises 'fiables' qui n'étaient pas liées par l'obligation de dépôt avait en outre été dressée. Figuraient déjà parmi ces entreprises les entités italiennes, la société Otto Bozenhardt et le bureau William Frensel.²²⁶ En définitive, cette politique revenait à la restitution par les 'Belges corrects' de tous leurs biens, alors que ceux qui entretenaient des contacts avec les milieux de la collaboration n'en restituaient que la moitié et les collaborateurs qu'une infime partie.²²⁷ Une source mentionnait également l'existence d'une liste de diamantaires juifs privilégiés.²²⁸ Jusqu'à présent, nous n'avons pu trouver à ce sujet aucune information complémentaire. La mise en dépôt obligatoire eut un effet psychologique très néfaste. L'activité somme toute encore assez satisfaisante au sein du secteur fut soudainement arrêtée. Les bourses cessèrent également toute activité. Les diamantaires s'abstenaient de transformer de nouveaux diamants bruts, par crainte de devoir à nouveau restituer les diamants taillés ainsi fabriqués.²²⁹

A nouveau, Lemberg affirma aux Belges, la main sur le cœur, que ces mesures n'étaient pas destinées à préparer des saisies.²³⁰ Toutefois, dès le 18 décembre 1941, la RTE fit savoir à Holstein que les dépôts du *Diamant-*

controle à Anvers devaient être, pour le mois de janvier 1942, *sichergestellt* (mis en sécurité) afin d'être cédés en vente forcée à Urbanek. La RTE souhaitait procéder immédiatement au contrôle des dépôts et reçut à cette fin l'accord de Jaeck, le responsable du Groupe 1 à Bruxelles.²³¹

La mise en dépôt obligatoire des diamants bruts

La première mise en dépôt obligatoire était une tentative à la fois des autorités diamantaires belges et allemandes pour mettre un terme à l'exode croissant des diamants. La valeur intrinsèque élevée du diamant taillé faisait que ce type de diamant était le préféré des réfugiés. Ce constat pourrait expliquer la raison pour laquelle l'ordonnance ne concernait que le diamant taillé. En janvier 1942 toutefois, les milieux allemands songeaient à une extension de la mise en dépôt obligatoire afin d'y inclure les diamants bruts. Dès le départ, ce plan était assorti de l'intention de faire suivre cette mise en dépôt par une saisie.²³² Le motif n'était cette fois plus l'exode des diamants, mais davantage la disparition des diamants dans le circuit clandestin et la perte en découlant pour l'industrie de guerre.²³³ L'argument selon lequel les fabricants contournaient le traitement officiel des diamants bruts pour éviter que les diamants taillés produits ne doivent être déposés était déjà mis en avant. Dans les rangs du *Diamantcontrole*, on tentait en revanche de lier la mise en dépôt obligatoire imminente à une obligation de taille. Ce faisant, la quantité de diamants industriels en partance pour l'Allemagne diminuerait et la transformation du diamant serait davantage réservée à Anvers. Ce point de vue heurtait toutefois de plein fouet les directives du haut commandement de la *Wehrmacht* à Berlin. L'*Oberkommando des Wehrmachts* (OKW) exhortait en effet la MV à la mise à disposition urgente de toutes les réserves de diamants restantes en provenance des territoires occupés. La taille devait être évitée pour prévenir le gaspillage des diamants bruts.²³⁴

La mise en dépôt obligatoire des diamants bruts, du *boart*, des diamants industriels, de la poudre, etc. fut promulguée le 17 mars 1942. Ces marchandises devaient être déposées au plus tard le 28 mars 1942 auprès du *Diamantcontrole*. Les Allemands espéraient pouvoir faire main basse sur 150 à 200.000 Ct. Le 13 avril 1942, il s'avéra que seuls 88.000 Ct de diamant brut avaient été déposés. La scission opérée par Urbanek se présentait comme suit : 6000 Ct de diamants taillables (quote-part juive : 3.600); 3.000 Ct de *boart* à pouvoir tailler; 10.000 Ct de poudre sans valeur et 69.000 carats de diamants industriels et de *boart* (quote-part juive : 41.500 Ct) qui seraient destinés à la RTE. La vente des 69.000 Ct de diamants industriels sélectionnés à destination de l'industrie de guerre allemande fut effectuée en juin 1942.²³⁵ A l'instar de ce qui s'était produit en 1941, cette mesure eut de nouveau pour effet qu'un certain nombre de diamantaires inscrits auprès du *Diamantcontrole* - 75 selon les services de renseignements belges - refusèrent de déposer leurs biens et prirent le chemin de l'exil.

Dans ce cadre, il avait été initialement décidé - il n'était à l'époque pas encore question de liquidation des entreprises juives - d'opérer une distinction entre les dépôts de biens juifs et 'aryens'. Les autorités avaient

songé à contraindre les Juifs à vendre les marchandises mises en dépôt aux prix en vigueur le 10 mai 1940 (soit 75 BEF/Ct). Si des difficultés survenaient et si l'acquisition ne pouvait pas être effectuée, les marchandises devaient être saisies. En définitive, un ordre de liquidation immédiate des entreprises juives avait un moment été envisagé. Le Groupe 12 avait cette fois été associé aux discussions. Le plan consistait à faire suivre la liquidation par une saisie des diamants bruts en dépôt effectuée par Frensel. Ce dernier devait ensuite proposer les diamants à la vente au *Diamantbureau*.²³⁶

2.6.2.3 La liquidation des entreprises diamantaires juives (mai 1942 – août 1944)

Aux alentours du 17 avril 1942, les Groupes 1 et 12 informèrent officiellement les entreprises juives qui s'étaient inscrites auprès du *Diamantcontrole*, qu'elles seraient liquidées avant le 1^{er} juin 1942. Cette décision s'accompagnait d'une radiation du registre du commerce, de la Centrale du diamant et du *Diamantcontrole*. Le 30 avril 1942, William Frensel fut officiellement désigné au poste de *Verwalter* des entreprises diamantaires juives. Ce mandat s'ajouta dès lors à son mandat antérieur de liquidateur des entreprises diamantaires 'ennemies' qui, dans la pratique, étaient exclusivement des entreprises 'juives'. Sur base des listes du *Diamantcontrole*, une liste de 1351 entreprises juives à liquider avait été transmise à Frensel.²³⁷ En définitive, 1271 entreprises diamantaires juives furent effectivement liquidées.²³⁸ Il convient en outre d'y ajouter 700 entreprises en fuite, dont l'existence n'avait été découverte qu'après l'ouverture des coffres, ce qui porte le total à environ 2000 entreprises.

Saisie des diamants mis en dépôt

Les diamantaires juifs devaient saborder leur entreprise eux-mêmes, en demandant leur radiation du registre du commerce. Il était prévu que cette radiation ne pourrait être effectuée que moyennant la production de la preuve de mise en dépôt fournie par le *Diamantcontrole*. Lors de cette radiation, le talon de remise serait signé, de sorte que cela ressemblât à la restitution des diamants mis en dépôt par le *Diamantcontrole*. Ce document était récupéré par Frensel, lequel venait ensuite, sans autre forme de procès, prendre possession de ces biens auprès de l'*Antwerpse Diamantbank* (où ils avaient été conservés). Il était impossible de se soustraire à cette mesure de pillage sans s'exposer à des représailles. Dewyspelaere tenta toutefois de s'opposer à nouveau à ces pratiques. Il exigea une confirmation écrite des autorités allemandes selon laquelle Frensel était le *Verwalter* officiel des entreprises juives et qu'il convenait de se plier à ses ordres. Holstein lui adressa cette confirmation le 22 mai 1942.²³⁹ Dès que l'*Antwerpse Diamantbank* avait débloqué les diamants, les diamants taillés étaient présentés à Frans Raeymaekers et à E.L. Ongers à des fins d'expertise. Il était initialement prévu qu'ils seraient vendus par Frensel au *Diamantbureau*. Le *Vierjahresplan* de La Haye (Veltjens) promettait toutefois de proposer de nouvelles pierres taillables en échange des diamants taillés. Holstein opta pour cette solution

plus avantageuse et changea de politique. Le lot d'échange qui avait été promis par Veltjens ne serait bien évidemment offert qu'à des diamantaires privilégiés non juifs. Le représentant de Veltjens, Hans Plümer, ne disposait toutefois pas des moyens nécessaires pour racheter les diamants. Les capitaux nécessaires avaient pour cette raison été avancés par Breugelmans et parfois par un certain Peeters également. En contrepartie, Breugelmans avait été autorisé à s'approprier des lots, rachetés 18 à 22 % du prix, qu'il revendait ensuite en empochant un bénéfice substantiel.²⁴⁰ Ces prix, arrêtés par le Groupe 12, le Groupe 9 (Fixation des prix) et la RTE correspondaient aux prix pratiqués le 10 mai 1940 (75 BEF le carat) et étaient accordés à tous les acheteurs. Holstein attribuait la différence sensible entre la valeur indiquée et le produit des diamants à la surestimation volontaire des biens mis en dépôt par les Juifs.

Le butin complet découlant de l'opération s'élevait à 6.987,99 Ct de diamants taillés, pour une valeur estimée de 21.411.955,00 BEF, et à 49.262,62 Ct de diamants bruts, pour une valeur estimée de 17.515.642,00 BEF (soit au total 38.927.597,00 BEF).²⁴¹ Le prix de vente (8.569.800,59 BEF) qui fut acquitté par Plümer et Urbanek fut versé par Frensel sur le compte fiduciaire n° 78.220 ouvert auprès de la *Westbank* à Anvers. Les diamantaires 'aryens' récupérèrent leurs biens dans le courant de l'année 1943.

Tableau 11 : réalisation des diamants taillés et bruts des diamantaires juifs en dépôt auprès du *Diamantcontrole*

Type	Dépôts	Pièces	Total Ct	Valeur (BEF)	déclarée	Produit (BEF)	%
Diamants taillés	253	245.428	6.987,99	21.411.955,00		4.834.186,00	23%
Diamants bruts	307		49.262,62	17.515.642,00		3.735.614,59	21%
Total	560		56.250,61	38.927.597,00		8.569.800,59	22%

L'achèvement du pillage

Nous avons déjà fait allusion au remarquable et fort opportun enchaînement chronologique des événements relatifs au pillage. La liquidation des entreprises juives était en effet à peine achevée que la déportation massive des Juifs débutait et ce, même si tout le monde ne fut pas immédiatement déporté et même si les Allemands firent encore une ultime tentative d'extorsion des dernières richesses des Juifs restants.

La pénurie en *boart* sévissant aux Pays-Bas avait forcé les acheteurs néerlandais à s'orienter dans une mesure croissante au cours de l'été de 1942 vers Anvers, de sorte que les prix sur le marché noir avaient sensiblement augmenté. Le *boart* à Anvers devenait trop onéreux pour Frensel et il recherchait une solution à ce problème. Frensel trouva cette solution auprès des Juifs venant solliciter sa protection contre les déportations. Sur proposition de Frensel, le *Sicherheitshauptamt* à Berlin décida de reporter temporairement de 6 à 8 semaines la déportation des Juifs qui étaient encore en me-

sure de verser au moins 100 Ct de diamant, d'or ou de devises portugaises, suédoises ou suisses pour une valeur de 50.000 Zfr. D'aucuns indiquaient que ce système avait généré des résultats très probants aux Pays-Bas. Il s'agissait de 50 à 100 personnes qui seraient utilisées par Frensel et le SD afin que les diamants puissent être présentés à la RTE. Cette opération durerait 14 jours, après quoi la "*Evakuierung abgeschlossen sein soll*".²⁴² Les Juifs achetaient les diamants par le biais d'intermédiaires auprès des collaborateurs – dont Breugelmanns – lesquels demandaient des prix astronomiques pour de la poudre ou de la poussière dénuée de valeur. Frensel ne connaissait pas la différence entre le *boart* et la poussière et acceptait cette marchandise. Ce procédé fut répété jusqu'à épuisement du patrimoine du diamantaire et la déportation subséquente. Frensel envisageait même de donner à certains d'entre eux la possibilité de s'exiler moyennant paiement en diamant. Cette 'action' se déroula conformément aux espoirs. En un mois, 34 familles lui fournirent encore 4.090 Ct de *boart* d'une valeur de 7 à 8 millions de BEF.²⁴³ Les 7 premières familles furent déportées après 6 semaines, 4 familles passèrent dans la clandestinité et 23 familles se trouvaient toujours en liberté provisoire le 17 octobre 1942. Il est probable que vers la fin du mois d'octobre 1942, la plupart d'entre elles aient en définitive été appréhendées et déportées. Urbanek s'empara en définitive de 4.115 Ct, pour lesquels il déboursa 308.625 BEF.

Un certain nombre de lots de diamants qui avaient été donnés en gage à des banques avant l'éclatement des hostilités avaient déjà été confisqués en 1941 en tant que biens ennemis. Toutefois, au cours de l'occupation, 11 autres diamantaires juifs mirent encore en gage ou en dépôt ordinaire, au premier semestre de 1941, des lots de diamants auprès de l'*Antwerpse Diamantbank*.²⁴⁴ Ces dépôts n'échappèrent toutefois pas à Frensel. Contrairement aux diamants confisqués auprès du *Diamantcontrole*, Frensel était en l'espèce tenu de déboursier le 'prix du jour' ou la valeur réelle des diamants. Il convenait toutefois de rembourser dans un premier temps les dettes en suspens des lots mis en gage. Ce même phénomène s'est également répété lors de la liquidation des diamants 'ennemis' mis en gage auprès de l'*Amsterdamse Bank voor België* en 1940. Frensel déboursa un montant total de 4.864.744,72 BEF et revendit les diamants pour un montant de 5.420.283,80 BEF. Le produit de cette vente, soit 555.539,08 BEF, fut versé sur le compte fiduciaire portant le n° 78.220 ouvert auprès de la *Westbank*.²⁴⁵ Le 16 février 1944, l'*Amsterdamse Bank voor België* fut enjointe, conformément aux ordonnances relatives aux biens ennemis, de remettre à Frensel un deuxième groupe de lots de diamants mis en gage. Il s'agissait de 1.375,35 Ct de diamant taillé et de 10,75 Ct de diamant brut qui appartenaient à 15 entrepreneurs juifs.²⁴⁶ La reprise eu lieu en juillet 1944 moyennant un paiement de 2.241.721,65 BEF au titre de remboursement des dettes. La vente au cours du jour généra une somme de 2.993.309,00 BEF. Le produit, majoré des frais d'estimation et de la *Verwaltungstakse* de 3 %, s'élevait à 850.156,75 BEF et fut directement versé sur le compte – dans l'intervalle transféré vers la Société française de Banque et de Dépôts (SFBD) – numéro 78.220.²⁴⁷

Frensel fit également en 1943 l'inventaire des marchandises qu'il avait soustraites depuis avril 1941, avec la collaboration du *Devisenschutzkommando* (lequel ne recherchait que les devises), des innombrables chambres fortes et coffres-forts des entreprises diamantaires juives liquidées. 136 chambres fortes et 1497 coffres-forts avaient été ouverts par Frensel jusqu'au 6 avril 1943 inclus.²⁴⁸ Cinquante coffres devaient encore être ouverts.

Tableau 12 : coffres-forts en fonction de leur emplacement

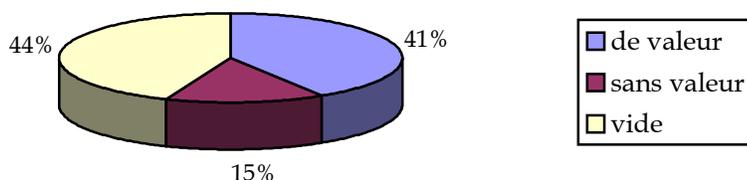
Bourse du Commerce diamantaire	723
Club diamantaire	528
Cercle diamantaire anversoïis	224
<i>Vestingstraat 60</i>	13
Fortunia	9
Encore à ouvrir	50
Total	1.547

Tableau 13 : chambres fortes en fonction de leur emplacement

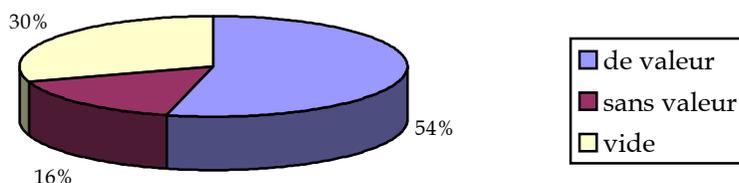
Bourse du Commerce diamantaire	43
Cercle diamantaire anversoïis	25
<i>Hoveniersstraat 53</i>	21
<i>Hoveniersstraat 38</i>	12
<i>Vestingstraat 56-60</i>	12
<i>Pelikaanstr. 82</i>	9
<i>Pelikaanstr. 94</i>	5
Club diamantaire	4
<i>Leysstraat 26 (R. & L. Goldmuntz)</i>	4
<i>Van Immerseelsstraat 14 (N. May)</i>	1
Total	136

Le contenu des chambres fortes et des coffres-forts pouvait être ventilé comme suit :

Graphique 10 : contenance des chambres fortes



Graphique 11 : contenance des coffres-forts



S'agissant des diamants ayant été retrouvés dans les chambres fortes et les coffres-forts, force est de constater l'absence de documents probants. Nous devons à nouveau faire appel à l'unique source cohérente : le rapport global de Frensel du 6 avril 1943, dont le tableau 14 nous donne un aperçu (et dont un certain nombre de postes présentaient encore des chiffres provisoires).

Tableau 14 : réalisation des chambres fortes et des coffres-forts

Réalisation des chambres fortes et des coffres-forts	Carat	Produit (BEF)
Diamants bruts - Pulver	1.160,87	89.225,25
Diamants bruts	419,84	199.956,20
Diamants taillés	357,89	276.207,00
Total		565.388,45

Les Juifs qui enfreignaient les ordonnances relatives aux devises (soit, dans le secteur du diamant, la fuite et la dissimulation de diamants) et qui étaient pris en flagrant délit par le *Devisenschutzkommando*, étaient incarcérés immédiatement dans une prison de la *Wehrmacht* et mis à la disposition du SD afin d'être déportés. Le *Devisenschutzkommando* s'assurait toutefois que ces Juifs complètent tout d'abord le formulaire *Anmeldung Jüdischen Vermögens* et remettent leurs biens. Il existait entre le *Devisenschutzkommando* et la MV un accord portant sur la destination des diamants saisis. Tous les

produits diamantaires saisis dans le cadre d'affaires pénales étaient remis en dépôt auprès de Frensel. Lorsque le *Devisenschutzkommando* souhaitait procéder au recouvrement, Frensel était chargé de la réalisation. Il percevait sur ces opérations une commission de 2 %.²⁴⁹ Les diamants taillés étaient estimés par les diamantaires Frans Raeymaekers, E.L. Ongers et Frans Van Elsen.²⁵⁰ Ils percevaient pour ce faire une commission de 1 %.²⁵¹ Dans ce cas également, les canaux de vente classiques étaient utilisés. Les prix pratiqués étaient identiques à ceux appliqués aux biens liquidés par la MV, à savoir ceux du 10 mai 1940. Une majoration de 10 % était prévue au profit des délateurs qui avaient dénoncé ces affaires auprès du *Devisenschutzkommando*.²⁵² Les diamants qui n'étaient pas encore vendus étaient, après la déportation, également confiés à Frensel à la demande de la BTG.

Avant janvier 1943, Frensel avait déjà vendu pour le *Devisenschutzkommando* quelque 879,73 Ct de diamants taillés à Plümer. Un autre lot de 905,86 Ct de diamants taillés, qui avait été mis en dépôt à la DB, avait également été revendiqué au début de l'année 1944 par Frensel et acheté pour 1.252.586,70 BEF. Etant donné que ce lot avait été payé à une institution belge ayant réservé la somme pour le propriétaire légitime, ce dernier montant n'a pas été repris dans le calcul final.

A supposer à l'époque que le risque de fuite des diamants ait été écarté, la principale activité du *Devisenschutzkommando* s'achevait par la même occasion. La BTG réclama le produit auprès de Frensel afin de créditer les sous-comptes individuels. Le 25 mai 1943, ce transfert était achevé.²⁵³ Le solde des comptes du *Devisenschutzkommando* auprès de la SFBD était de 3.536.315,16 BEF (69 titulaires exclusivement juifs).²⁵⁴ Il est toutefois impossible de déterminer s'il s'agit ici d'affaires se rapportant exclusivement aux diamantaires. Ce chiffre n'est cité dans aucune autre source et n'apparaît dans aucun rapport de Frensel.

La touche finale du pillage a pu être apportée grâce à une bonne collaboration avec d'autres services allemands qui, après la fin de la déportation, avaient des vues sur le patrimoine juif délaissé. Le *Reichsministerium für die besetzten Ostgebiete* (RMfdbO) vida, dans le cadre de l'opération baptisée *Möbelaktion*, les maisons inoccupées des Juifs déportés. Le RMfdbO présenta également à l'expertise du bureau Frensel des objets de valeur. Lors de ces expéditions de pillage, le RMfdbO trouva des obligations hypothécaires de l'*Openbare Kas van Lening* sise *Venusstraat 13* à Anvers. Verstringe, le comptable de Frensel, levait les gages et les capitaux nécessaires au remboursement de la dette étaient avancés par le bureau de Frensel. Il n'est pas évident de savoir s'il s'agissait dans ce cas de diamants ou de métaux précieux et de bijoux. L'administrateur de l'*Openbare Kas* n'avait pas attendu l'arrivée de Verstringen. Il avait déjà pris spontanément contact avec Frensel au sujet de l'exécution des ordonnances allemandes. A la fin du mois d'août 1944, le solde sur le sous-compte n° 78.039/763 (RMfdbO) ouvert auprès de la *Westbank* s'élevait à 274.863,10 BEF.²⁵⁵

La libération

Les dernières mesures prises à l'encontre des diamantaires juifs encore présents datent d'octobre 1942. A cette époque, les derniers d'entre eux avaient été interpellés en vue de leur déportation. Un certain nombre parvint encore à plonger dans la clandestinité. Le reste de la période d'occupation serait consacré par les 'autorités diamantaires' allemandes - et surtout par Frensel - à réclamer et à inventorier les ultimes découvertes. En mai 1943, il commença à dresser le bilan final de l'opération de pillage et, en juillet - août 1944, le contenu des comptes de la *Westbank* sur lesquels le produit de la réalisation des biens confisqués avait été versé, lesquels appartenaient aux entreprises diamantaires juives, fut transféré sur les comptes de la BTG ouverts auprès de la SFBD. A ce moment, les troupes alliées se trouvaient pour ainsi dire sur leurs talons.

A la fin du mois d'août 1944, le Groupe 12 et la BTG déménagèrent leurs services vers Baden-Baden en Allemagne. Les comptes auprès de la *Westbank* et de la SFBD ne furent pas clôturés et les fonds ne furent pas emportés en Allemagne. Le commentaire officiel du *Kommissar* auprès de la Banque nationale - lequel avait besoin de ces fonds comme fonds de manipulation - était "*Für den Fall einer Störung im Clearing*". La réalisation et le transfert des *Treuhandkonten* prendraient du reste encore des mois et pour ce faire, il était désormais trop tard. Les autorités allemandes s'attendaient en outre à ce que les banques s'y opposent. En d'autres termes, les fonds sont demeurés en Belgique. Les dépôts et les titres pouvaient toutefois être facilement récupérés et transportés en Allemagne. Les titres ont été prélevés du bureau Frensel et expédiés dans un coffre le 31 août 1944 vers Baden-Baden - quatre jours avant la Libération. Ce même jour, un certain nombre de sachets contenant des diamants ont été remis par la SFBD à un sous-lieutenant allemand qui représentait la *Hansabank* dans les locaux de la SFBD. Les sachets avaient initialement été remis par le *Devisenschutzkommando* à Frensel. Ils furent ensuite mis à l'abri dans le coffre de la BTG à Baden-Baden par le Groupe 12. Un inventaire des pierres et des espèces a ensuite été dressé et les coffres ont été envoyés à Göttingen où la BTG avait l'intention d'implanter définitivement son siège.

2.6.3 Conclusion chiffrée du pillage des diamants

Les abondantes données chiffrées ayant jusqu'à présent été citées dans cette analyse ne concernent aucunement l'ensemble de ce pillage. Il ne s'agissait très souvent que d'exemples ou de quelques transactions, versements, déclarations ou dépôts bien documentés, mais isolés, lesquels ne peuvent toutefois pas prétendre représenter l'intégralité de ce phénomène. Compte tenu des innombrables frais de gestion, commissions, honoraires, taxes, frais bancaires, fraudes, bénéfiques, etc., l'esquisse d'une image globale et fiable s'avère une entreprise extrêmement périlleuse. Le tribut réel que les diamantaires juifs ont payé sous l'occupation allemande ne sera probablement jamais connu. Cela ne nous empêche pas d'essayer d'établir un bilan final des pillages. Pour ce faire, nous pouvons d'ores et déjà nous appuyer sur un certain nombre de sources chiffrées correctement étayées. Des bilans clairs

ont tout particulièrement été dressés dans le cadre du transfert général des comptes fiduciaires de la *Westbank* vers la Société française de Banque et de Dépôts entre le 17 juillet et le 29 août 1944. La documentation de l'Office des Séquestres belge d'après-guerre (dépendant du Ministère des Finances) nous fournit également des informations précises à propos des sous-comptes individuels. D'aucuns prétendaient que le *Diamantcontrole* caressait le souhait de répertorier minutieusement tous les pillages commis. Nous pouvons pour l'essentiel tirer profit d'un courrier d'Alois Van Ginniken, expert-comptable, expert judiciaire pour la réalisation des diamants dans le cadre de l'affaire du séquestre Frensel. Ce courrier était adressé à Alfred Pranger, le fonctionnaire chargé d'effectuer le séquestre de la BTG. Une annexe est constituée par la liste complète des diamants des diamantaires juifs et non-juifs mis en dépôt, lesquels avaient été obligatoirement transmis au *Verwalter* William Frensel.

Le tableau 15 donne un aperçu des comptes que Frensel a ouverts auprès de la *Westbank* et qui ont été transférés sur le compte fiduciaire global n° 29.999 ouvert auprès de la SFBD. Les numéros de compte de la *Westbank* ont également été conservés auprès de la SFBD en tant que numéros de référence.

Tableau 15 : comptes ouverts par Frensel auprès de la *Westbank*

<i>Comptes ouverts par Frensel auprès de la Westbank</i>	<i>n°</i>
<i>Verwaltung Frensel Vrije Diamanthatdel</i>	78.050
<i>Antwerpse Diamantkring</i>	78.184
<i>Frensel Reichsmark</i>	78.817
<i>William Frensel Treuhänder Francs Belges</i>	78.841
<i>Frensel Sammel-Sperrkonto Juden und Feindvermögen (Strafsachen DSK)</i>	78.209
<i>Frensel Liquidation jüdischer Diamanthändler-Betriebe</i>	78.220
<i>Verschiedene Sperrkonten Frensel</i>	78.039

Nous ne pouvons toutefois pas affirmer de manière aussi sûre que le contenu de tous ces comptes entre en considération pour compléter l'esquisse des activités de pillage. Aucune documentation n'a encore été trouvée à propos des comptes 78.050, 78.184, 78.817 et 78.841. Les informations relatives au compte 78.209 sont fragmentaires. Tous les comptes n'ont du reste pas été transférés vers la SFBD. La somme effectivement transférée vers la SFBD approchait, selon l'Office des Séquestres après la Libération, quelque 30 millions de BEF (biens ennemis inclus) après déduction des frais.²⁵⁶ Ce montant a également été mentionné dans le rapport final du Groupe 12. Les deux comptes qui ont été pris en considération par le Séquestre belge pour effectuer une étude complète et qui ont servi de base à une politique de restitution d'après-guerre étaient les comptes 78.220 et 78.039.

Diamants saisis auprès du Diamantcontrole

Le compte 29.999 de la SFBD avait déjà été crédité d'un montant de 8.569.500,59 BEF provenant du compte 78.220 ouvert auprès de la *Westbank*. Le contenu de ce compte provenait de la réalisation des diamants des entreprises juives liquidées saisis auprès du *Diamantcontrole*. Sur ce compte figurait également la réalisation des diamants mis en dépôt auprès des banques et qui avaient été récupérés en 1944 en tant que biens 'juifs'. Un virement tardif pour lequel aucun numéro de compte n'avait encore été prévu, mais qui était initialement destiné au compte 78.220 (*Sonderschreiben Frensel*), s'élevait à 730.424,35 BEF et concernait 7 des 15 lots de diamants qui avaient été mis en gage auprès de l'*Amsterdamse Bank voor België* et qui avaient été réclamés en février 1944 par Frensel.²⁵⁷ L'estimation de la valeur réelle des diamants pillés est impossible. Nous disposons toutefois de la valeur que les propriétaires avaient attribuée eux-mêmes à leurs avoirs lors de leur mise en dépôt auprès du *Diamantcontrole*. La valeur totale s'élevait à 38.927.597,00 BEF. Ce montant doit encore être majoré de la réalisation des diamants confiés aux banques (675.271,48 BEF), laquelle somme a également été ajoutée au compte 78.220.²⁵⁸ Nous arrivons de la sorte à un montant total de 39.602.868,48 BEF. La proportion entre la valeur déclarée et le produit de la vente à l'Allemagne confirme en tout point que les cours du 10 mai 1940 (20 % - 22 %) étaient utilisés. Le virement tardif sans numéro de compte attribué dont question ci-dessus concernait des diamants pour lesquels le prix complet avait été acquitté. S'agissant de ce poste, la valeur réelle est dès lors égale au produit.

Diamants saisis d'origine autre

Un montant de 10.360.513,74 BEF, provenant du compte 78.039 ouvert auprès de la *Westbank*, provenait également de la réalisation de diamants. Il ne s'agissait toutefois plus de saisies effectuées auprès du *Diamantcontrole*, mais de tous les pillages qui avaient été effectués par Frensel et qui concernaient la liquidation des entreprises diamantaires juives (chambres fortes, coffres-forts, saisie sur individus, pillage d'habitations ou d'immeubles). Du compte 78.039, 9 sous-comptes n'ont jamais été transférés à la SFBD. Le 31 août 1944, ces 9 comptes ont été clôturés et versés en espèces à un inconnu pour un montant de 521.144,30 BEF. Il n'est pas exclu que ces espèces aient fait partie des fonds que la BTG a inventoriés à Baden-Baden. Etant donné que, s'agissant de ce compte, il n'est aucunement question de mise en dépôt auprès du *Diamantcontrole*, aucune 'valeur déclarée' des diamants n'est consignée. La valeur des diamants dont le produit s'est retrouvé sur le compte n° 78.039 n'est malheureusement pas connue faute de documentation. Pour un certain nombre de montants importants ayant été versés sur ce compte, et qui concernaient les diamants 'ennemis' mis en gage et ayant fait l'objet d'une saisie en 1940, il convient de ne pas s'attacher à déterminer la valeur réelle. A l'égard des banques, il était toujours fait usage des valeurs réelles. On pourrait envisagé de réévaluer le solde du montant total (de 20% à 100%) sur le compte 78.039 sur base du prix de vente connu (20 % de la valeur). Des motifs justifiés susceptibles d'expliquer cette réévaluation

ne peuvent toutefois pas être présentés. Il est dès lors préférable de ne pas réévaluer le compte 78.039. Cet exposé est repris d'une manière plus claire dans le Tableau 16.

Tableau 16 : comptes de la *Westbank* numéros 78.220 et 78.039

<i>Numéro de compte</i>	<i>Sous-comptes</i>	<i>Valeur déclarée (BEF)</i>	<i>Solde (BEF)</i>
78.220	443	39.602.868,48	8.569.800,59
78.039	437	10.360.213,74	10.360.213,74
Sonderschreiben Frensel	7	730.424,35	730.424,35
78.039 réglé le 31.08.44	9	521.144,30	521.144,30
Total	896	51.214.650,87	20.181.582,98

Affaires pénales Devisenschutzkommando

Le produit de la réalisation des affaires pénales qui avaient été traitées par le *Devisenschutzkommando* a été versé sur le compte 78.209 de la *Westbank*. Le produit des diamants saisis dans le cadre de ces affaires pénales s'élevait à 6.407.401,35 BEF.²⁵⁹ L'origine et la destination de ce montant n'ont pu être déterminées. Le 2 février 1954 – après la guerre donc – le solde de ce compte, entre-temps placé sous séquestre, s'élevait à 3.909.600,00 BEF. Environ le même montant, soit 4.037.215,00 BEF, avait à cette même époque été pris en compte par la Fédération des Bourses diamantaires belges (désignée par la suite Fédération) comme base d'une opération de restitution. A propos de cette somme, il avait été clairement spécifié qu'il s'agissait de pillages qui avaient été réalisés par le *Devisenschutzkommando*.²⁶⁰ Nous pouvons avec certitude partir du principe qu'un montant minimal de 4 millions de BEF entre en ligne de compte pour l'établissement d'une évaluation globale des pillages.

Autres postes

Un montant de 1.625.618,35 BEF a été retrouvé auprès de la *Westbank*; il concernait des diamants de la société Landau & Zonen qui avaient été dérobés par les Allemands auprès de la Poste.²⁶¹

Il n'est pas exclu que le contenu des comptes auprès de la *Westbank* pour lesquels aucune information n'a été trouvée était constitué par le patrimoine privé de Frensel. Cet élément ne peut toutefois pas être affirmé avec certitude. Les revenus officiels de Frensel sont toutefois quant à eux parfaitement connus. En sa qualité de *Verwalter* des entreprises ennemies et juives, il percevait 800 RM par mois, soit un total de 2.550.000,00 BEF. Frensel percevait en outre sur la vente des diamants pour le compte du *Reich* une provision de 2 %, soit un total de 566.886,00 BEF sur base des ventes répertoriées jusqu'à présent. Nous arrivons dès lors à un total de 3.117.000,00 BEF. En outre, le bénéfice enregistré par le *Diamantbureau* sur les 'diamants Goldmuntz' entre également en ligne de compte pour compléter l'image des pillages. Ce montant de 7.509.263,42 BEF est demeuré jusqu'à la Libération

sur un compte de l'*Antwerpse Diamantbank*. Nous ne pouvons du reste pas passer sous silence l'importante provision de 971.868,13 BEF que le *Diamantbureau* a pu revendiquer dans le cadre de cette opération.

Ajoutons enfin pour conclure les 1.000 Ct de diamants taillés qui ont été acheminés par la BTG vers Göttingen. Bien que ces diamants aient été pillés, ils n'ont pas été rachetés et ne sont pas entrés en ligne de compte pour l'ouverture d'un sous-compte auprès de la *Westbank*. Leur valeur était d'au moins 4.000.000 BEF.

2.6.4 Conclusion

Sur base des comptes abordés, il est impossible de donner une image complète des pillages des diamantaires juifs. Cet élément avait déjà fait l'objet d'une mise en garde. L'explication précitée, relative à chaque compte, atteste sans équivoque que ce bilan est absolument incomplet. Il ne s'agit ici en effet que d'un montant minimal.

Le montant total provisoire peut dès lors être défini comme la somme de la valeur déclarée des diamants qui ont été pillés auprès du *Diamantcontrole* + le produit de la vente de tous les autres postes déjà commentés pour lesquels aucune valeur initiale n'a pu être déterminée + certains revenus de Frensel ayant été soustraits des biens gérés. Cette somme est établie dans le Tableau 17.

Tableau 17 : bilan final provisoire en BEF

78.220	39.602.868,48
78.039	10.360.213,74
78.039 réglé le 31.08.44	521.144,30
<i>Sonderschreiben</i> Frensel	730.424,35
78.209	4.000.000,00
Bénéfice <i>Diamantbureau</i>	7.509.263,42
Provision <i>Diamantbureau</i>	971.868,13
Landau & Fils	1.625.618,35
Provision et <i>Verwaltung</i> Frensel	3.117.000,00
Diamants Göttingen	4.000.000,00
Total	72.438.400,77

Si nous exprimons ce bilan en carats et non en BEF, l'image que nous obtenons est probablement plus précise. Le nombre total de diamants taillés réquisitionnés s'élevait à environ 13.000 Ct, dont on trouvera le détail ci-dessous²⁶² :

Tableau 18 : Bilan final provisoire – Diamants taillés – en Ct

A disposition de Plümer :

<i>Origine</i>	<i>Ct</i>
Gages <i>Amsterdamsche Bank</i>	997,00
Mise en dépôt obligatoire	6.987,99
<i>Devisenschutzkommando</i> 1940-42	879,73
<i>Devisenschutzkommando</i> 1943-44	43,74
Banque Fischer	296,47
Chambres fortes	250,00
Excédent dépôt juifs	240,00
Dépôts <i>Amsterdamsche Bank</i>	1.375,35
<i>Antwerpse Diamantbank</i>	775,00

A disposition de la BTG:

Diamants Göttingen	1.000,00
Total	12.845,28

Le nombre total de *boart*, de diamants bruts et de diamants industriels exigés était composé de 49.262,62 Ct de la mise en dépôt obligatoire, 25.334,78 Ct des biens ennemis et de 4115 Ct de *boart* de l'opération d'extorsion menée par Frensel, soit au total quelque 78.712,4 Ct.

Tableau 19 : Bilan final provisoire – Diamants industriels brut – Ct (suite)

A disposition d'Urbanek :

<i>Origine</i>	<i>Ct</i>
Mise en dépôt obligatoire	49.262,62
Biens ennemis	25.334,78
Opération Frensel	4115,00
Total	78.712,40

Sur base de l'étude des comptes ouverts auprès de la *Westbank* et de la SFBF, le pillage s'élevait à environ 72.000.000 BEF. La Commission d'étude souligne à nouveau dans ce cadre la réserve y afférente. Sur base de l'étude de la comptabilité de Plümer et d'Urbanek, le poids des diamants dérobés a été arrêté à environ 13.000 Ct de diamants taillés et à 79.000 Ct de diamants industriels. La conclusion chiffrée relative au pillage 'officiel' des diamantaires juifs peut dès lors se présenter comme suit :

13.000 Ct de diamants taillés et 79.000 Ct de diamants bruts et de diamants industriels, d'une valeur d'au moins 72.000.000 BEF, appartenant aux diamantaires juifs de Belgique, ont été vendus sous la contrainte, saisis en tant que biens ennemis ou juifs et dérobés par le *Devisenschutzkommando* au cours de l'occupation de la Belgique entre le 10 mai 1940 et le 31 août 1944.

2.7 La *Möbelaktion*

S'il est un pillage ayant laissé un souvenir douloureux dans l'esprit des victimes, c'est bien celui de leurs habitations entamé au milieu du mois de janvier 1942 dans le cadre de la *Möbelaktion*. Cette opération a eu une portée significative en raison de son ampleur et de ses mesures radicales. Tous les appartements ont été entièrement vidés de leur contenu : vêtements, meubles, ustensiles de ménage, vaisselle, linge de maison, photos, papiers personnels, rien n'a été épargné. "La confiscation doit être effectuée méthodiquement".²⁶³ Cette action s'explique par la volonté allemande de rayer les Juifs de l'Europe et par conséquent d'effacer toute trace d'existence qui leur est propre, à savoir les lieux et les biens qui leur sont attachés. Ces derniers sont destinés à orner les appartements où sont relogés les sinistrés des bombardements Alliés en Allemagne.²⁶⁴

2.7.1 La nature et l'origine de la *Möbelaktion*

L'origine de l'opération intitulée *Möbelaktion* remonte au milieu du mois de janvier 1942 lorsque Hitler donna l'ordre de procéder à la confiscation des meubles des appartements abandonnés par les Juifs. Un télégramme daté du 14 janvier 1942 envoyé par Rosenberg au chef d'état-major de l'*Einsatzstab Rosenberg* faisait état de la décision suivante : "Complémentairement aux ordres du *Führer* qui vous ont été donnés et en exécution du *Reichsminister* et Chef de la Chancellerie-RK 18483 B- je transmets à l'*Einsatzstab*, l'exécution de l'action réclamée par ledit décret. Sur base de ce décret, vous disposez de l'entière des meubles et meubles meublants appartenant aux Juifs qui ont pris la fuite ou qui partiront encore dans les territoires occupés de l'Ouest à l'usage de l'Administration de l'Est".²⁶⁵

L'*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg* chargé à l'origine de l'exécution de cette opération délégua le travail au *Dienststelle Westen du Reichsministerium für die besetzten Ostgebiete* (RMfdbO) placé sous l'autorité de Rosenberg. "La responsabilité entière pour l'action M et l'activité des *Dienststellen* et le personnel de la *Dienststelle Westen* passe à partir du 25.3.42 de l'*Einsatzstab RR au Reichsministerium*".²⁶⁶ "Est nommé chef de la *Dienststelle Westen* le DRK-Oberfeld-Führer Kurt von Behr, chargé de l'exécution de l'action M par le *Reichsminister Rosenberg* dans son décret du 14.1.42".²⁶⁷

Le *Dienststelle Westen*, branche de l'administration centrale du ministère active en France, aux Pays-Bas et en Belgique était dirigé par l'*Oberführer* Kurt von Behr dont le représentant en Belgique était Mader, *Einsatzleiter Belgien*.²⁶⁸

Bien que l'*Einsatzstab Rosenberg* avait transmis la charge d'évacuer les meubles au RMfdbO, il gardait néanmoins la priorité sur les objets classés comme "patrimoine culturel". "Le *Reichsministerium* se porte garant d'offrir à l'*Einsatzstab RR* et de lui céder s'il le désire tous les stocks obtenus par l'action M de livres, écritures, actes et correspondances ainsi que des objets d'art tels que des tableaux, des sculptures, des gobelins de grande

valeur, des meubles d'époque, des objets d'usage et bijoux d'art en métal, bois, porcelaine, verre et des tapis précieux".²⁶⁹

En effet, l'*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg* (ERR) était un service allemand créé en 1940 pour la lutte contre les Juifs, les Francs-Maçons et les adversaires des idées national-socialistes. L'exécution de cette tâche, sous le commandement de Rosenberg, se traduisait par la saisie des biens culturels à savoir les archives, les bibliothèques, les œuvres d'art, les instruments de musique ayant l'une des trois origines.²⁷⁰

Dans un premier temps, les meubles saisis étaient mis à la disposition du RMfdbO, mais comme nous le verrons ils furent ultérieurement destinés aux villes allemandes endommagées par les bombardements Alliés.²⁷¹

2.7.2 Cadre chronologique

L'ordre émis par Hitler de confisquer dans les territoires occupés les meubles issus des habitations abandonnées par les Juifs date du 14 janvier 1942. "La Direction d'intervention pour la Belgique du Service de l'Ouest du Ministère allemand pour les régions occupées de l'est (...) commença à vider les habitations des Juifs absents vers la mi-42".²⁷² Dans un premier temps, les autorités allemandes pillèrent les habitations des Juifs ayant fui leur domicile. Déjà, dans un rapport daté du 5 mars 1942, l'*Einsatzleiter* Mader évoque le transport de liftvans en dépôt en Belgique : "(...) on a pu obtenir suite à une initiative de ce service (*Kriegsverwaltung*), une décision tendant à ce que les liftvans de Juifs allemands en dépôt en Belgique, notamment à Anvers (selon les indications du *Kriegsverwaltungsrat* Dr. Schurer il s'agit de +/- 2.000 colis) soient transportés d'urgence par eau à Düsseldorf et de là en tout cas à Lüneburg où ils seront mis en dépôt".²⁷³ Il ajoute plus loin : "Comme j'ai appris dans cet ordre d'idées, les habitations juives abandonnées ont été confisquées par la *Wehrmacht* comme quartiers ou quartiers de réserve de sorte qu'un recensement peut se faire, mais que le transport de ces meubles n'est pas possible dans un avenir assez proche".²⁷⁴

Le pillage systématique des habitations juives s'intensifia après la déportation des 10.000 premiers Juifs de Belgique. Le 13 juillet 1942, les représentants des différents services allemands se réunirent pour discuter de la procédure à adopter : "Les Juifs appelés à la mise au travail dans le *Reich* seront envoyés à partir du 4.8.1942 -300 journallement- au camp d'accueil de Malines et attendront leur transport ultérieur vers le *Reich*. Du fait du départ des 10.000 Juifs du premier transport, on estime que 2.500 habitations de Juifs seront rendues libres. Le SD y mettra les scellés et procédera aux perquisitions (...).²⁷⁵ Nous estimons pouvoir procéder dans la seconde moitié du mois d'août 1942 à l'enlèvement du mobilier des immeubles".²⁷⁶

Lors d'une réunion du 8 août 1942, Dr Heym, KVR (*Kriegsverwaltungsrat*) insista pour que l'évacuation du mobilier soit effectuée une fois l'évacuation des Juifs terminée pour la raison suivante : "A propos de l'action en cours (évacuation des 10.000 premiers Juifs), le Dr Heym pense qu'il faut renoncer pour des raisons de visibilité, à ôter le mobilier des mai-

sons jusqu'à ce que les mesures d'évacuation soient terminées. Il craint que les Juifs sinon ne suivent pas les appels et qu'ils essaient en tout cas d'échapper aux mesures de violence par la fuite. Les habitations peuvent néanmoins être recensées, un constat dressé et elles peuvent être mises sous scellés".²⁷⁷

Au fil du temps, les services du RMfdbO dans un besoin de marchandises accru préconisèrent un pillage massif des habitations juives à tel point que le 6 décembre 1943 le RMfdbO réclama auprès du *Sicherheitsdienst* une action draconienne dans la région de Liège : "Comme me le communique mon service de Liège, les immeubles de Juifs belges ont été rarement vidés au cours des derniers temps, du fait que le SD n'a plus procédé à des arrestations. Naturellement comme les Juifs doivent d'eux-mêmes s'attendre à être transportés un jour, ils vendent pour la plupart leurs biens. Plus on retarde la date de leur transport, plus leurs biens sont perdus pour nous et mon service ne peut, de ce fait, mettre les biens à la disposition des sinistrés du *Reich*. Etant donné les nombreux sinistres que le *Reich* a connus ces derniers temps, les demandes adressées à mon service ont augmenté sensiblement. Je vous prie de bien vouloir considérer la reprise éventuelle et rapide de l'action contre les Juifs à Liège, afin de pouvoir recenser le mobilier juif et l'envoyer dans le *Reich*".²⁷⁸

Jusqu'à la veille de l'évacuation de la Belgique, le RMfdbO procéda à la saisie des biens juifs. Une lettre datée du 18 août 1944 envoyée par l'*Einsatzleiter Belgien* nous informe sur l'activité encore intense de son service : "Avec un personnel allemand très réduit, mes services ont réussi à envoyer au *Reich*, jusqu'en juin 1944, plus de 100.000 m.c. de mobiliers juifs".²⁷⁹

En date du 18 août 1944, ce dernier, comme nous le verrons ultérieurement, prévoit l'envoi au *Reich* des meubles en provenance des habitations encore occupées par les troupes allemandes.

2.7.3 Cadre géographique

La *Möbelaktion* s'est effectuée simultanément dans les territoires occupés à savoir la Belgique, les Pays-Bas et la France. Chaque pays était pourvu d'une branche de l'administration centrale du RMfdbO : l'*Einsatzleitung Belgien, Frankreich, Holland*. Notre étude sera consacrée à l'action entreprise par la division Belgique du RMfdbO dont les bureaux se situaient à Anvers rue Grétry n° 1 et à Bruxelles rue du Taciturne n° 34.

Si nous nous référons aux rapports d'activité de l'*Einsatzleitung Belgien* du RMfdbO, nous constatons que la *Möbelaktion* s'est essentiellement concentrée dans les villes de Bruxelles et d'Anvers. De même, lorsque nous analysons les adresses sur les bordereaux de réquisition conservés dans les archives de la BTG, nous observons que les habitations vidées sont situées à Anvers et à Bruxelles.²⁸⁰ Toutefois, des documents font état des actions de pillage entreprises dans les immeubles à Liège : "il y a lieu de s'attendre à un nombre plus considérable d'arrestations dans le district de Liège. Les immeubles rendus libres du fait des arrestations des Juifs seront immédia-

tement signalés à votre service”.²⁸¹ De même, les habitations situées sur la zone côtière firent l’objet de pillages. Cette tâche était du ressort de la *Kreiskommandantur* de Bruges et s’effectua dans les villes de Knokke, Blankenberge, Ostende, Middelkerke et Bruges. “Au moins 632 chambres de Juifs ont été évacuées par la *Wehrmacht* dans le ressort de la *Kreiskommandantur* de Bruges. Les meubles en question sont actuellement entreposés, en partie à Knokke et en partie à Zedelgem”.²⁸²

2.7.4 Le pillage des habitations

Les habitations des Juifs étaient d’abord mises sous scellés par le SD et les clés étaient ensuite délivrées au *Quartieramt*, service dépendant de la *Militärverwaltung* et s’occupant du logement des troupes. Dans le compte-rendu d’une réunion du 13 juillet 1942, Mader fait état de la procédure à adopter une fois les habitations mises sous scellés : “Les clés seront emballées dans des sacs de papier et seront transmises au *Quartieramt* de Bruxelles, pour autant qu’il s’agisse d’immeubles sis à Bruxelles. Le *Quartieramt* mettra les clés à notre disposition.²⁸³ Automatiquement, cette cession des clés signifie la remise de l’immeuble par le *Quartieramt*”.²⁸⁴

Beaucoup de logements ainsi que leur contenu étaient destinés au *Quartieramt* afin de loger les troupes allemandes. “Le fait que les immeubles juifs doivent être tout d’abord offerts au *Quartieramt* de Bruxelles est dû à une ordonnance du Général von Falkenhausen, selon laquelle les officiers et soldats ne peuvent plus être hébergés en commun avec les Belges”.²⁸⁵

Toutefois, lorsque les demandes en meubles formulées par le *Reich* s’intensifièrent en raison des bombardements, Mader demanda la libération des immeubles par le *Quartieramt* afin de pouvoir disposer de leur contenu. “(...) mes services devaient laisser en prêt aux *Kommandanturen* locales les meubles et les ustensiles de ménage appartenant aux Juifs et devant encore servir au logement du personnel de la *Wehrmacht* chez le civil, ou à aménager des locaux pour le logement des troupes. Comme les bombardements se sont encore intensifiés depuis décembre 1943, les demandes adressées par le *Reich* à mes services pour la fourniture de meubles et d’ustensiles de ménage en plus grande quantité se sont accrues. Une satisfaction même partielle de ces demandes provenant du *Reich* ne peut se faire que si la *Wehrmacht* me cède tous les immeubles de Juifs qu’elle occupe encore, pour y enlever les meubles (...). La première aide efficace que je pourrais fournir serait l’envoi dans le *Reich* de tout le mobilier juif qui est à la disposition de la *Wehrmacht*”.²⁸⁶

Afin de répondre au besoin accru en mobilier, ce dernier demande à pouvoir disposer du mobilier appartenant à l’ennemi : “Dans les mêmes conditions il y a lieu d’envisager s’il n’est pas possible de mettre à la disposition des sinistrés le mobilier provenant des biens de l’ennemi. (...). En cas de condamnation d’un terroriste, la confiscation des biens est souvent obligatoire, mais il n’y a pas d’instruction spéciale en matière d’utilisation du mobilier, étant donné que les organes de police ne peuvent s’intéresser à

cette utilisation par manque de personnel. Pour ces motifs les immeubles des terroristes ne sont pas utilisés et sont livrés au pillage”.²⁸⁷

Tous les meubles étaient confisqués par le RMfdbO à l’exception des quatre catégories suivantes :

“a) Le patrimoine des Juifs de nationalité britannique, mexicaine, américaine (soit des citoyens des états d’Amérique du Nord, du Sud et de l’Amérique Centrale), ainsi que celui appartenant aux citoyens d’Etats qui ne sont pas occupés par la *Wehrmacht* allemande ou de ceux avec lesquels le *Reich* allemand n’est pas en guerre, le patrimoine des Juifs bulgares, roumains, serbes, slovaques et grecs étant inclus.”²⁸⁸

b) Le mobilier des habitations dont les services militaires locaux ont besoin pour loger les troupes en Belgique et dans le Nord de la France.

c) Le patrimoine culturel (des pièces d’art constituant nettement des pièces de musée, ainsi que des livres, des écrits, des archives de valeur). En vertu de l’ordre du *Führer*, ce patrimoine se trouve placé sous la compétence du *Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg Hauptarbeitsgruppe* Belgique et Nord de la France.

d) Des objets d’art (c.à.d. des objets ayant une valeur matérielle et artistique dépassant la moyenne, mais ne pouvant être considérés comme appartenant au patrimoine culturel). A cette catégorie appartiennent également des tapis authentiques. Ces objets seront à mettre en valeur dans le *Reich* par les soins de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft 47 Cantersteen* Bruxelles en sa qualité de gérante centrale des biens juifs”.²⁸⁹

Le RMfdbO fit appel à un expert en art nommé par la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* afin de trier et de sélectionner les objets issus du patrimoine culturel ou appartenant à la catégorie des objets d’art. Une fois la sélection opérée, le reste de l’ameublement saisi fit l’objet d’un accord entre le RMfdbO et les *Ortskommandanturen (Quartierämter)* afin de déterminer quels étaient les objets destinés au besoin de logement des troupes allemandes et ceux mis à la disposition du RMfdbO.²⁹⁰

Toutefois, la sélection ne se fit pas sans difficulté comme nous le rapporte l’*Einsatzleiter* Mader : “A cette occasion, je me permets de signaler les difficultés que nous avons lorsque les liftvans, comme prévu antérieurement, doivent encore être contrôlés en Belgique pour retrouver les objets d’art et dès lors les déballer un par un. Si possible, je vous prie d’obtenir que les liftvans soient transportés dans le *Reich* tels qu’ils sont, ou de toute façon à Francfort sur Oder, ou le contrôle des objets d’art aura lieu dans les centres de répartition (...)”.²⁹¹

Les objets se trouvant dans les habitations mais qui ne faisaient pas partie de l’ameublement comme les marchandises, les véhicules, les denrées alimentaires devaient être transmis par le RMfdbO ou le *Quartieramt* aux *Ortskommandanturen* compétentes contre quittance. Le *Militärverwaltungschef* devait donner des instructions quant à leur utilisation. Les métaux précieux et les devises retrouvés dans les habitations devaient être remis contre quittance à la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*.²⁹²

Parmi les objets issus des habitations intégralement vidées figuraient des pièces de moindre qualité dépourvues de toute valeur. Dans un rapport envoyé le 10 juillet 1943 à la division Belgique du RMfdbO, l'*Oberbürgermeister* de la ville d'Aix-la-Chapelle déplore la qualité des biens envoyés : "(...) les wagons contiennent beaucoup d'objets qui n'ont pas de valeur mais une valeur de ferraille. Par exemple (...) l'expert a attribué à 50 cuisinières une "valeur de ferraille" ". Il ajoute : "Parmi les objets d'ameublement, pour ce qui concerne la vaisselle de cuisine, il y avait beaucoup d'objets qui ne possédaient aucune valeur. Ces objets étaient emportés comme ancien matériel".²⁹³ A cela s'ajoute une caisse de montres qui étaient hors d'usage.

Les objets confisqués faisaient l'objet d'un inventaire dressé par le RMfdbO en accord avec le *Quartieramt*. "Cet inventaire mentionnera nettement quels seront parmi les objets provenant des ameublements mis en sécurité ceux qui seront mis à la disposition :

- du RMfdbO;
- de l'*Orstkommandantur (Quartieramt)*;
- de l'*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg, Hauptarbeitsgruppe Belgique et Nord de la France*;
- de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*.

Une copie des inventaires est à transmettre à la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*".²⁹⁴

Le RMfdbO, les *Orstkommandanturen (Quartieramt)* et l'*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg* devaient rédiger un récépissé destiné à la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* afin de mentionner les objets qui leur étaient attribués.²⁹⁵

Quelques documents issus des archives de l'*Einsatzstab Rosenberg* font référence à la sélection opérée par ce service parmi les objets saisis par le RMfdbO. Une lettre du *Militärverwaltungschef* du Groupe 12 datée du 1^{er} décembre 1942 et adressée à l'*Einsatzstab Rosenberg* fait état d'un transport de 500 kg de livres effectué par les soins du RMfdbO alors que ce dernier n'a pas la compétence pour l'enlèvement de ces biens.²⁹⁶ De même, un rapport daté du 12 février 1943 mentionne l'acheminement de 25 caisses de livres stockés dans les dépôts de l'*Ostministerium* à Anvers vers le dépôt de livres de l'*Einsatzstab Rosenberg* situé rue de Livourne 125.²⁹⁷ De telles informations confirment le croisement de la *Möbelaktion* avec l'action entreprise par l'*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg*. Des recherches menées parmi les archives de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* en vue de déterminer l'intervention de cette dernière dans le processus de sélection des biens ont donné peu de résultats car bon nombre de classeurs susceptibles de nous intéresser sont manquants. Toutefois, l'analyse d'un cas concret concernant un 'ennemi' non juif illustre bien la position centrale de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* dans le contrôle des objets saisis. Le 30 décembre 1942, le *Militärverwaltungschef* fait état de la présence d'objets d'art dans l'habitation de L.D.²⁹⁸ Suite à cette information, la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* envoie

sur place un expert qui dans une lettre datée du 15 janvier 1943 certifie l'existence de deux tableaux de la main de deux artistes de renom à savoir Jacob Jordaens et Gerhard Honthorst.²⁹⁹ De cette découverte s'ensuit un courrier adressé le 25 janvier 1943 par le *Militärverwaltungschef* informant l'*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg* de la présence de ces biens culturels qui méritent une attention particulière.³⁰⁰

Les habitations devaient être scellées jusqu'au transport du mobilier ou jusqu'à l'occupation par le *Quartieramt*. "a) avec le *Feldpostnummer* 43.071 W dans le cas où l'ameublement est attribué au RMfdbO, b) avec le *Feldpostnummer* de l'*Ortskommandantur* compétent en cas de confiscation pour les besoins de logement".³⁰¹

Les objets d'ameublement destinés au RMfdbO étaient confisqués par le biais d'une attestation de réquisition mentionnant la valeur des biens. "La demande de confiscation doit être établie de façon telle qu'elle serve de document de confiscation. Elle doit mentionner : nom, adresse et nationalité du propriétaire juif, dépôt où ont séjourné les meubles, nature et importance du mobilier à transporter, valeur forfaitaire".³⁰² De plus amples recherches au sein des archives de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* nous ont permis de retrouver des exemplaires des attestations de réquisition. Malheureusement, nous ne disposons que des documents classés alphabétiquement par nom de propriétaire de la lettre R à W et se rapportant aux villes d'Anvers et de Bruxelles.³⁰³ Ce document à l'en-tête du *Reichsministerium f.d. besetzten Ostgebiete Einsatzleitung Belgien* est muni d'un numéro d'inventaire et intitulé *Abtransport aus besichtigten Wohnungen*. Il s'articule suivant neuf références :

- le nom et le prénom du propriétaire;
- l'adresse;
- la question de savoir si l'habitation a déjà été mise sous scellés;
- la date du transport des biens;
- le nombre de tables, d'armoires, de chaises, de tapis, de lits emportés;
- le nombre de caisses de linge et vêtements, de porcelaines et verres, de livres, d'objets divers saisis;
- la firme et le n° du transport;
- la date et le nom du transport par bateau, la date et le n° du transport par train, l'adresse du dépôt intermédiaire, la date de la mise en dépôt.

Ce formulaire était signé par le transporteur, l'employé et daté. Ces attestations étaient probablement rédigées en trois exemplaires destinés au RMfdbO, à la firme de transport et à la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*. Parmi les attestations de réquisition recensées, celles qui concernent la ville d'Anvers sont munies d'un formulaire intitulé *Beschlagnameschein* à l'en-tête de la *Feldkommandantur* 520.³⁰⁴ Ce dernier mentionne le nom et prénom du propriétaire, son adresse ainsi que la valeur du mobilier saisi. Cette composante mérite notre attention car elle demeure un aspect important du déroulement de la *Möbelaktion*.

En principe avec la confiscation des meubles s'éteignaient tous les droits des tiers étant donné que :

- a) une donation n'est pas reconnue en principe;
- b) en cas de créances prouvées, un droit de gage sur les meubles n'est pas encore accordé, mais que la possibilité d'une demande de dédommagement est envisagée;³⁰⁵
- c) l'acquisition a été reconnue, mais ce en cas uniquement de preuve non équivoque de l'acquisition avant la date de prise de cours c'est-à-dire la date à laquelle la presse a publié la défense d'acquérir des biens juifs;
- d) les contrats de dépôt de n'importe quelle nature sont annulés sur base des décisions du *Führer* et qu'à une des parties contractantes est délivré une attestation relative à la confiscation effectuée".³⁰⁶

Toutefois, "les créances de tiers sur le mobilier à transporter, fondées sur des documents et reconnues par le Groupe 12 du chef de l'Administration militaire, pourront être honorées, jusqu'à concurrence de la contre-valeur indiquée sur le bulletin de confiscation, par la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*".³⁰⁷ Les archives de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* contiennent différentes demandes écrites émises par le biais d'avocats ou des propriétaires eux-mêmes concernant les loyers impayés par les locataires juifs en fuite ou déportés.³⁰⁸ Parmi les demandes recensées, beaucoup concernent la mise à disposition des meubles en vue de la vente afin de récupérer le montant équivalant aux loyers impayés. "Monsieur Minne ainsi que sa famille ont quitté l'immeuble de mon client sans laisser d'adresse et en abandonnant le mobilier qui garnissait les lieux loués; il est redevable à Monsieur S. de plusieurs mois de loyer. D'autre part, il a été constaté par mon client que l'autorité allemande avait mis les scellés sur les appartements en question. Voudriez-vous en conséquence avoir l'obligeance de m'autoriser à faire vendre le mobilier afin de permettre à mon client de récupérer les arriérés de loyer et permettre la relocation à brève échéance".³⁰⁹

D'autres propriétaires réclament le paiement des arriérés de loyer : "Au 10 mai 1940, cet immeuble était occupé par un locataire du nom de L. K., de religion juive, paraît-il, né à Vienne, mais paraissant être de nationalité hollandaise. Ce locataire s'est enfui de Belgique en mai 1940 et n'y est plus jamais rentré. En novembre 1940, le *Quartieramt* a réquisitionné l'immeuble et l'a fait occuper par un de ses membres. La réquisition a été levée à la date du 18 décembre 1942. Ma cliente a appris alors que la plus grosse partie du mobilier qui le garnissait avait été enlevé par le *Quartieramt*, le restant a été enlevé fin de la semaine dernière par les soins sans doute du *Dienststelle des Ostministeriums*, 193, avenue Rogier. Dans ces conditions, il reste à ma cliente à vous faire connaître le montant des sommes dues par son ex-locataire et à en demander le paiement".³¹⁰

Après concertation avec le RMfdbO, le Groupe 12 et la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*, et après vérification du bien-fondé des créances réclamées, il semble que la somme demandée par le plaignant soit versée sur son compte par la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* après comparaison avec la va-

leur des meubles saisis. Cette théorie s'appuie d'une part sur un document retrouvé pour chaque demande individuelle et adressé par la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* au Groupe 12. En voici un extrait : "Es wird die Genehmigung erbeten, zu Lasten der von uns an die Zahlmeisterei der Militärverwaltung abzuführenden Verwaltungsüberschüsse die Forderung der Hausbesitzerin Meerhout gegen Samozoul in Höhe von bfrs.2.000.--- befriedigen zu dürfen. Der in der Beschlagnahmeverfügung de OFK vom 24.3.1944 angebene Gegenwert der vom RMfdbO übernommenen Möbel- Nr.1580-beläuft sich auf bfrs. 5.500---" ³¹¹

D'autre part, nous retrouvons pour chaque demande un document reprenant les ordres de paiement par la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*. Ce dernier mentionnant la formule suivante : "Es wird gebeten auf Grund anliegender Genehmigung der Gruppe 12 zu Lasten des Kontos 63 nachfolgende Überweisungen vorzunehmen". Il mentionne le montant viré, le n° du compte bénéficiaire, le nom et l'adresse ainsi que la communication suivante : "En compensation de la demande (...)" ³¹²

La valeur mentionnée sur le formulaire de réquisition intervient également dans une autre composante de la *Möbelaktion*. Toutefois afin de comprendre cet aspect nous devons d'abord nous intéresser à la destination des meubles pillés. A l'origine, les biens étaient mis à la disposition de l'administration de l'Est. "Le Führer a donné son accord, pour la confiscation de l'entière des meubles des Juifs en fuite et de ceux qui partiront encore dans les territoires occupés en vue de compléter les mobiliers destinés à l'administration de l'Est" ³¹³ Par la suite, la résolution de mettre les objets saisis à la disposition des sinistrés du *Reich* se profila : "Une décision de mettre à la disposition des sinistrés les meubles juifs emballés dans des liftvans n'a pas encore été prise, mais de la part du Cdt mil. Belg. & N.Fr. et de son secrétaire *Kriegsverwaltungsrat* Dr. Heys il existe de fortes tendances dans ce sens" ³¹⁴

La livraison des meubles aux victimes des bombardements dans le *Reich* n'était pas gratuite : "(...) les demandes de confiscation doivent mentionner l'identité du propriétaire ainsi que le lieu de dépôt et la valeur forfaitaire du mobilier à transporter. Comme les meubles sont cédés aux sinistrés non gratuitement mais contre paiement d'une certaine somme, le montant de la vente des meubles doit revenir au propriétaire juif ou à son successeur légal éventuel. C'est pourquoi, en accord avec le Groupe 12 de ma division "Economie", il y a lieu de mettre au point au plus tôt la question de la mise en sûreté des sommes versées par les villes au profit du propriétaire juif ou de son successeur légal" ³¹⁵ Cependant, nous n'avons trouvé jusqu'à présent aucune trace de versement concernant le produit de la vente de ces biens sur les comptes des propriétaires juifs.

L'approvisionnement en meubles appartenant à des Juifs permettait de combler la pénurie de la production des industries d'ameublement en Allemagne. "La priorité de la production de notre industrie et de notre économie dans l'armement militaire nous laisse une possibilité insuffisante pour la production des meubles. L'industrie allemande d'ameublement pose un problème insoluble. La M-action menée par le Service Ouest est au

service de l'approvisionnement des lourds sinistrés des bombes. De ce fait, l'industrie du meuble connaît un allègement. (...) en quelques heures après une attaque les familles lourdement touchées peuvent à nouveau être installées dans une habitation complètement meublée".³¹⁶

2.7.5 **Le transport des objets saisis et leur destination**

La *Möbelaktion* ne pouvait pas s'effectuer sans l'aide logistique des déménageurs belges. C'est pourquoi H. Cleff, d'origine allemande et représentant de la firme allemande Kuhne et Nagel chargé du transport des meubles à destination du *Reich*, fit appel à différentes firmes de déménagement.³¹⁷ Parmi ces dernières, l'entreprise Arthur Pierre située Isabellalei 93 à Anvers était chargée du déménagement des meubles à Anvers. L'enlèvement des meubles représentait pour cette firme un moyen de faire de l'argent à tel point qu'elle demanda auprès des services allemands à être favorisée pour l'exécution de cette tâche.³¹⁸ En plus du déménagement des meubles, l'entreprise se livrait également au transport de Juifs vers Malines.

Arthur Pierre fut condamné à 5 ans de prison pour avoir collaboré avec l'ennemi et il fut ensuite réhabilité par la Cour d'Appel de Bruxelles le 5 novembre 1971.³¹⁹ Arthur Pierre ne fut pas la seule entreprise, la firme Van Dyck à Charleroi exécuta pour le compte des services allemands le transport de meubles saisis.³²⁰ La firme Walon Frères, garde-meubles où furent entreposés des meubles par les Juifs, se livrait également au déménagement des objets.³²¹ Un recensement des bons de réquisition localisés dans les archives de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*, nous a permis d'identifier les firmes de transport suivantes pour Bruxelles : Armand Smets, Vandergoten, Office des Propriétaires, Mathy-Marchal, Abbeloos; pour Anvers : Arthur Pierre.

Les meubles étaient stockés dans différents dépôts intermédiaires, situés à Bruxelles : rue du Transvaal 50 (meubles courants), rue Jean-Baptiste de Cock 31 (meubles courants), rue du Pont Neuf 20 (équipement ménager), rue de Laeken 79 (œuvres d'art), rue de Laeken 153 (meubles courants), au Cinquantenaire (meubles courants) et dans les dépôts du service de Réquisition; à Anvers : Waalsche Kaai 25/27 (meubles courants), Ellermanstraat (?) (meubles courants), Pelikaanstraat 72 (meubles courants), Quai Herbouville - hangar n° 6, Quai Wallon - magasin Janssens; à Liège : rue Bonne Nouvelle 16.³²²

Une fois les biens rassemblés dans ces entrepôts, ils étaient transportés par bateau ou par train en direction du *Reich*. "Le transport se fera, comme prévu au préalable, en partie, c'est-à-dire pour autant que le matériel roulant disponible le permet, par chemin de fer, l'autre partie sera transportée par eau".³²³ Dans un compte rendu d'une réunion daté du 1^{er} juin 1942, Mader fait état des dispositions suivantes prises pour l'exécution des transports : "Lors des entretiens dont il est question ci-dessus, tant de la part du chef de la section Schmitz que de celle de l'*Oberinspektor* Steuer, il fut promis formellement d'assurer le transport des containers ou d'autres meubles juifs par la fourniture des moyens de transport appropriés (bateaux, wagons). Ces personnes ont simplement réclamé de signaler les be-

soins en matériel de transport au plus tard le 10 du mois précédent, donc pour la première fois le 10 juin 1942. La demande doit se faire par écrit et mentionner la nécessité au point de vue militaire. Pour nos transports, les mois de juillet et d'août 1942 ont été déclarés très favorables. Pour le mois de juillet 1942, on a déjà demandé verbalement avec l'accord du *Standartenführer* Gruner, 2500 containers, ce qui constitue la moitié des containers en dépôt".³²⁴

Entre 1942 et 1944, des péniches chargées de meubles juifs partirent d'Anvers à destination de l'Allemagne aux dates suivantes : 7 septembre 1942, 23 novembre 1942, 22 février 1943, 10 juin 1943, 14 juillet 1943, 17 août 1943, 13 septembre 1943, 14 novembre 1943 (2 péniches), 7 février 1944 (2 péniches), 17 mai 1944, 18 mai 1944, 1^{er} juin 1944, 12 juin 1944, 15 juin 1944, 26 juin 1944, 30 juin 1944, 15 juillet 1944.³²⁵ Nous remarquons une augmentation de l'activité à partir du mois de mai 1944 jusqu'au mois de juillet 1944 et particulièrement au mois de juin période durant laquelle 5 transports par bateau furent réalisés.

Les containers de meubles avaient pour destination les villes allemandes suivantes : "Düsseldorf, Mainz, Holzminden, Oberhausen, Köln, Münster/Westf., Wanne-Eickel, Königswusterhausen, Berlin, Recklinghausen, Gelsenkirchen, Gladbeck, Bottrop, Aachen, Bremervorde, Hamburg, Soltau, Olzen, Winden/Luhe, Celle".³²⁶

Avant d'arriver dans ces villes, les meubles faisaient l'objet d'une 'désinfection'. Le transport par bateau portant le nom de 'Constantin 13' et chargé de 3880 m³ avait été désinfecté et muni d'un certificat de désinfection accompagnant le chargement.³²⁷

A Anvers, les biens entreposés dans les liftvans de sociétés d'expédition firent également l'objet de spoliations massives. En effet, les Juifs désirant fuir la Belgique mirent en dépôt leurs biens dans des firmes d'expédition maritime en vue d'être transportés à destination de leur pays d'asile. Les liftvans appartenant à des Juifs résidant à l'étranger et en transit dans le port d'Anvers furent également réquisitionnés par les autorités allemandes. Ces derniers interceptés par la *Feldkommandantur* 520 furent saisis et envoyés en Allemagne. "*De goederen per schip verzonden werden naar Duitsland, af te leveren aan de Heer Heinrich Avisius te Neuwied/Rhein om ze ter beschikking te stellen van Oberfinanz-Präsident te Keulen*".³²⁸ Les liftvans étaient acheminés vers l'Allemagne par l'intermédiaire, entre autre, des firmes de transport 'Scaldia' et l'agence 'Maritime Marks'.

La gestion des dépôts et l'organisation des transports requéraient des moyens financiers considérables ainsi qu'un besoin en personnel accru. Dans un compte-rendu datant du 8 mai 1942, l'*Einsatzleiter* Mader constate la situation suivante : "(...) les frais subis jusqu'à présent pour le dépôt et l'expédition s'élevant à ca. 500.000 - 600.000 RM, que le *Reichsfinanzminister* avait promis de prendre à sa charge dans sa décision".³²⁹ De même, l'administration des dépôts et des transports constituait une charge supplémentaire en personnel. Un rapport du RMfdbO daté du 3 novembre 1943

mentionne l'engagement de 115 citoyens allemands pour le compte du *Dienststelle Westen*.³³⁰

2.7.6 L'ampleur de la *Möbelaktion*

Il est difficile d'évaluer précisément la valeur des meubles évacués vers l'Allemagne en raison du peu d'information à ce propos. Bien que nous disposons de chiffres issus des sources allemandes, nous devons toutefois considérer ces derniers avec du recul. Un rapport d'activité du RMfdbO, Belgique, pour la période de septembre 1942 au 30 août 1943 fait état des résultats suivants :

Tableau 20 : ampleur de la *Möbelaktion*

Habitations mises sous scellés :	4.015
Habitations évacuées :	3.868
Cession à des services allemands dans les territoires du ressort	
Habitations complètes :	408
Chambres complètes :	418
Pièces de mobilier :	11.173

Transports pour le *Reich* en faveur des sinistrés, jusqu'au 25 septembre 1943 : 54.057 m³.³³¹

Si en 12 mois les Allemands mirent sous scellés 4015 immeubles et procédèrent à l'évacuation de 3.868 logements, nous en déduisons, suite à un rapide calcul, qu'ils mirent sous scellés en moyenne 11 logements par jour et qu'ils vidèrent 10 habitations par jour sans interruption. Un rapport daté du 21 décembre 1943 établit qu'au cours du mois de novembre 317 immeubles juifs furent vidés et 3.391 m³ de pièces de mobilier furent transportées en Allemagne. Les chiffres repris dans ce rapport confirment notre estimation de 10 immeubles évacués par jour.

Dans un courrier daté du 18 août 1944, nous découvrons que les services du RMfdbO avaient envoyé au *Reich* jusqu'en juin 1944 plus de 100.000 m³ de mobilier appartenant à des Juifs. Dès lors, nous en concluons que durant la période comprise entre le 25 septembre 1943 et le 30 juin 1944, soit en 10 mois, le RMfdbO a transporté un peu moins de 45.943 m³.

En ce qui concerne l'ampleur de l'action dans l'entièreté des territoires occupés, un rapport d'activité du RMfdbO daté du 3 novembre 1943 mentionna que dans les trois *Einsatzleitungen* France, Pays-Bas et Belgique, 52.828 habitations furent mises sous scellés et que le contenu de 47.569 logements, soit 869.992 m³, fut transporté à destination du *Reich*.³³²

2.7.7 Conclusion

Commencée au milieu du mois de janvier 1942, la *Möbelaktion* était une opération ayant pour objectif la confiscation du contenu des habitations appartenant aux Juifs par le RMfdbO. Dans un premier temps, ce dernier confisqua les biens issus des appartements abandonnés par les Juifs en fuite pour s'en prendre ensuite aux habitations des Juifs ayant été déportés. Cette action s'est déroulée jusqu'au milieu du mois d'août 1944, veille de

l'évacuation des troupes allemandes de la Belgique, allant même jusqu'à s'intensifier. Le produit du pillage des appartements fut destiné, dans un premier temps, à l'administration de l'Est, puis il servit à meubler les nouveaux logements des sinistrés des bombardements alliés en Allemagne. Ainsi, c'était aux Juifs qu'il incombait de réparer les dommages causés en Allemagne, par la cession obligatoire de leurs meubles.

Le cheminement des objets issus du pillage des habitations n'était pas si simple, au contraire il se ramifiait selon différentes directions. Une partie du mobilier saisi était mise à la disposition du *Quartieramt* afin de loger les troupes allemandes en Belgique. Le patrimoine culturel de grande valeur était placé sous la compétence de l'*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg* tandis que les pièces ayant une valeur artistique et matérielle supérieure à la moyenne mais n'appartenant pas au patrimoine culturel étaient gérées par la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*. Enfin, les meubles n'appartenant à aucune des catégories citées étaient destinés au *Reichsministerium für die besetzten Ostgebiete*. La *Möbelaktion* impliquait donc l'interaction du *Reichsministerium für die besetzten Ostgebiete*, l'*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg*, le *Quartieramt* et la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*, tenue informée de toute opération effectuée par chacun de ces services.

L'acheminement des meubles vers l'Allemagne permettait de combler les carences en objets d'ameublement provoquées par le ralentissement de la production de meubles. Ces derniers prenaient la direction des nouveaux logements des sinistrés allemands victimes des bombardements. Derrière cette action destinée à valoriser l'image des troupes allemandes aux yeux du peuple allemand, se profilait un commerce de meubles car ces derniers n'étaient pas cédés gratuitement mais contre paiement d'une somme équivalant à la valeur estimée du mobilier saisi. Le montant de la vente des meubles devait "être mis en sûreté au profit du propriétaire juif". Toutefois, aucune trace du produit de cette vente n'a jusqu'à présent été décelée sur les comptes des victimes. Le pillage des appartements se réalisait avec l'aide des firmes de déménagement afin d'acheminer les biens dans les dépôts intermédiaires avant leur transport par bateau ou par train en direction du *Reich*. La gestion des dépôts ainsi que l'organisation des transports constituaient une étape importante dans le processus de la *Möbelaktion* dans la mesure où elle requérait des moyens financiers considérables ainsi qu'un besoin en personnel important. Bien qu'issue d'une initiative allemande, la *Möbelaktion* impliquait la contribution des compagnies belges en particulier dans le processus de déménagement des meubles.

Quant à l'ampleur de la *Möbelaktion*, un rapport d'activité du RMfdbO nous éclaira sur le nombre d'habitations vidées ainsi que sur la quantité de meubles transportés durant la période comprise entre septembre 1942 et août 1943 : 3.868 logements furent complètement évacués et 54.059 m³ de meubles furent transportés vers le *Reich*. Face à ces chiffres, il est difficile d'évaluer exactement l'ampleur des dommages dans la mesure où d'une part ils se réfèrent à l'activité relative à une année alors que cette

action se prolongea jusqu'en août 1944. D'autre part nous imaginons difficilement ce que pouvaient représenter 54.069 m³ de meubles.

Les aspects matériels qui touchent la spoliation des meubles appartenant aux Juifs sont certes primordiaux mais ils ne constituent pas le fondement essentiel. Avant de posséder une valeur matérielle, les meubles courants ornant les appartements possèdent une valeur sentimentale en raison des souvenirs qu'ils évoquent. Chaque objet possède sa propre histoire qu'elle soit liée au patrimoine familial, aux lieux qui nous sont chers ou à des événements particuliers. Dès lors, la privation de ces biens éveillera toujours un souvenir douloureux dans l'esprit des victimes pour lesquelles aucun dédommagement n'a jamais suffi à effacer le préjudice subi.

2.8 Les biens culturels et les oeuvres d'art

Combat idéologique mené contre les adversaires des idées national-socialistes, le pillage des biens culturels fut mis en œuvre par les services allemands au cours de l'été 1940. Après la prise de pouvoir en 1933, l'idéologie national-socialiste se manifesta dans divers secteurs parmi lesquels le domaine de l'art. Face à la glorification de l'art aryen se profilait la stigmatisation de l'*Entartete Kunst* à connotation juive et bolchevique. En 1937, les œuvres d'art dégénérées furent confisquées dans les musées allemands. La spoliation des biens culturels, s'élargissant de manière systématique et planifiée, se concrétisa par la mise en place en 1940 de l'*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg* (ERR), composé d'une équipe de spécialistes et d'experts avertis. La saisie des objets d'art et des bibliothèques s'inscrivait dans la lignée des deux projets à savoir le musée de Linz d'Adolf Hitler et la '*Hohe Schule*' d'Alfred Rosenberg.³³³

2.8.1 Le marché de l'art pendant l'occupation

La Seconde Guerre mondiale fut propice au développement d'un marché de l'art florissant dans tous les pays occupés de l'Europe de l'Ouest. En France et aux Pays-Bas, la plupart des antiquaires, marchands d'art, galeries et salles de vente restèrent très actifs.³³⁴ Bon nombre d'entre eux tirèrent profit de la demande allemande, en particulier pour les grands maîtres. Déjà en septembre 1940, Andreas Hofer, responsable du développement de la collection de Hermann Göring sur le marché belge, était intéressé par une collection de tableaux de Primitifs flamands appartenant à un collectionneur belge. Georg Schilling et Erhard Göpel, experts en art au service de Hermann Voss et Hans Posse, responsables de la collection Linz, achetaient régulièrement des tableaux destinés au projet du musée de Linz de Hitler. De même, Kajetan Mühlmann, important marchand d'art allemand possédant un commerce à La Haye, se manifesta sur le marché de l'art en Belgique via son collaborateur direct, l'antiquaire Maurice Lagrand. Hitler et Göring figuraient parmi ses clients les plus importants. La salle de vente Dorotheum, à Vienne, fut également attirée par le marché belge.³³⁵ Parmi les musées allemands intéressés par le marché de l'art belge, le *Rheinische Landesmuseum* de

Bonn acheta en 1942 des œuvres de Caspard Netscher, Jacob Jordaens, Ferdinand Bol, Jan Steen et Nicolaes Berchem. Pour toute œuvre achetée à l'étranger et envoyée vers l'Allemagne, le *Kunstschutz* de la *Militärverwaltung* devait fournir une autorisation de transport.³³⁶

Avant la guerre, le marché de l'art en Belgique n'était pas aussi florissant qu'en France ou aux Pays-Bas. Dans ces pays, les marchands d'art comme Georges Wildenstein, Paul Rosenberg, Josse Bernheim-Jeune ou encore Jacques Goudstikker jouissaient d'une réputation internationale. Ces derniers figuraient parmi les premières cibles des nazis.³³⁷ En Belgique, les antiquaires juifs réputés se faisaient plutôt rares en comparaison avec les pays voisins. Samuel Hartveld, important marchand d'art, installé à Anvers, était un spécialiste de la peinture flamande et italienne du 16^{ème} et 17^{ème} siècles. En fuite vers les Etats-Unis, peu avant le début de la guerre, il réussit à évacuer une partie de sa marchandise tandis que le reste fut confisqué par les autorités allemandes. L'ERR manifesta un intérêt particulier pour sa collection de livres d'art et sa documentation, saisis et retrouvés à la Libération par les Alliés au dépôt de Neuschwanstein.³³⁸ Samuel de Maan³³⁹, décédé à Bruxelles en 1943, et l'antiquaire Jacqueline Pollak, étaient tous les deux spécialisés en meubles anciens et en arts appliqués. De même, David et Jacob Reder possédaient un commerce, vidé de son contenu par les autorités allemandes. Parmi les antiquaires se distinguait également Frederic Stern qui possédait un magasin d'antiquités situé avenue Louise.³⁴⁰ Comparable à Samuel Hartveld, citons Léon Seyffers, marchand d'art spécialisé dans la peinture flamande du 17^{ème} siècle.³⁴¹ En 1941, ce dernier vendit deux tableaux de Barend Van Orley et de Van der Lisse à Kajetan Mühlmann. Jacqueline Pollak et Léon Seyffers, ainsi que leur famille, furent déportés.

En Belgique, le marché de l'art poursuivait son cours et attirait les clients allemands prêts à payer cher pour des œuvres d'exception. Après la guerre, tout comme en France et aux Pays-Bas, peu de recherches furent réalisées en vue de mieux comprendre la destinée de ces marchands juifs.³⁴² Ces derniers, ayant débuté leurs activités dans les années vingt et trente, virent leurs commerces liquidés et leurs avoirs confisqués par l'occupant. Parmi les antiquaires juifs ayant fui, aucun d'entre eux n'a renouvelé son commerce en Belgique après la guerre.

2.8.2 **L'Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg (ERR) et la spoliation des biens culturels**

2.8.2.1 Organisation et fonctionnement

A partir du 24 janvier 1934, Alfred Rosenberg, idéologue du parti et proche collaborateur de Adolf Hitler, fut chargé de promouvoir le développement intellectuel et idéologique du "*Dienststelle des Beaufragten des Führers für die Überwachung der gesamten geistigen und weltanschaulichen Schulung und Erziehung der NSDAP*".³⁴³ En 1939, ce service du parti national-socialiste comptait différentes sections consacrées à l'éducation, l'information idéologique, la littérature, les sciences, l'art et la préhistoire. Rosenberg avait pour ambition de développer un réseau de hautes écoles spécialisées dans les domaines

étudiés par le parti national-socialiste à savoir le judaïsme, la franc-maçonnerie, le bolchevisme et la préhistoire. Dans cette perspective, l'*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg* répondait à ses attentes.

Le 17 juillet 1940, après la campagne sur le front de l'Ouest et l'occupation de la Belgique, la France et les Pays-Bas, Alfred Rosenberg, sur ordres du *Führer*, dirigea l'*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg* (ERR), commando opérationnel composé de spécialistes et d'académiques. Ce service fut chargé de la lutte planifiée contre les Juifs, les Francs-Maçons et les adversaires des idées national-socialistes. Ce combat se traduisait par l'investigation et la saisie, dans les territoires occupés, des archives, des bibliothèques, des objets d'art, du matériel idéologique et culturel ayant l'une de ces trois provenances. Une ordonnance de Hitler adressée le 1^{er} mars 1942 à tous les services allemands nous confirme la mainmise de l'ERR sur les biens culturels : "J'ai donc chargé le *Reichsleiter* Alfred Rosenberg d'accomplir cette tâche en liaison avec le Chef du Haut-Commandement de l'Armée. Son Etat-major pour les territoires occupés a le droit de perquisition dans les bibliothèques, loges et toutes autres institutions philosophiques et culturelles de toutes sortes pour y rechercher des documents adéquats et les faire saisir pour des tâches doctrinales du parti national-socialiste et pour les travaux scientifiques ultérieurs de recherche des 'Hautes Ecoles'. La même réglementation s'applique aux biens culturels qui sont la propriété des Juifs ou en leur possession, ou qui sont sans maître, ou bien dont la provenance ne peut être irréfutablement éclaircie".³⁴⁴

Le 29 juillet 1940, un accord fut conclu entre l'ERR et le *Sicherheitspolizei-Sicherheitsdienst* (SIPO-SD), chargé entre autre de la saisie du matériel policier et politique : "*Die Bibliotheken in Frankreich und Belgien werden gemeinsam von Angehörigen der Dienststelle des Herrn Reichsleiter Rosenberg und der Sicherheitspolizei durchforscht in gegenseitigem Einvernehmen ersichtet und verteilt. Grundsatz ist das politisch-polizeiliches Material der Sicherheitspolizei, alles übrige der Dienststelle des Herr Reichsleiter Rosenberg zusteht*".³⁴⁵ L'ERR planifiait néanmoins l'acheminement des biens vers l'Allemagne : "(...) *Nach Übergabe des Materials an die Dienststelle des Herrn Reichsleiter Rosenberg geht es in deren Eigentum über. Der Abtransport wird auch von dieser Dienststelle vorgenommen*".³⁴⁶

Le quartier général de l'ERR, comptant, en 1943, 350 collaborateurs, était situé à Berlin, Margaretenstrasse 18.³⁴⁷ La *Stabführung o.l.v. Stabführer Gerhard Utikal* se composait des trois départements suivants : *Auswertung*³⁴⁸; *Aussendienst*³⁴⁹, section spécialisée selon deux zones, l'Ouest (France, Pays-Bas, Belgique) et l'Est (URSS, les pays baltes); *Geschäftsführung* et *Personaleinsatz*.³⁵⁰ Après la campagne de l'Ouest, l'ERR commença en 1940 à s'organiser selon une structure régionale se composant de *Hauptarbeitsgruppen* pour la Belgique et le Nord de la France (Bruxelles), la France (Paris), les Pays-Bas (Amsterdam), plus tard pour l'Italie (Vérone), le Sud de la France (Nice et Marseille), pour le Sud-Est, à savoir l'ancienne Yougoslavie (Belgrade). Après l'incursion des troupes allemandes en Union soviétique, des services extérieurs furent créés à l'Est, à Riga, Dorpat, Reval et Vilna; au

centre, à Minsk, Gorki et Smolensk; en Ukraine à Kiev, Charkov, Dnjepetrovsk et Simferopol. En 1944, l'ERR projetait d'étendre ses services en Afrique, en Grèce, à Yannina, à Corfou ainsi qu'en Suède.³⁵¹ En plus de ces sections réparties géographiquement, l'ERR fonda une série de *Sonderstäbe*, services spéciaux spécialisés dans les domaines suivants : l'Américanisme et le Libéralisme, les Arts plastiques, la Musique, la Presse, le Folklore, la Pré-histoire, l'Information idéologique et les Sciences.

Les archives et les bibliothèques spoliées devaient constituer le matériel d'étude destiné à la '*Hohe Schule*', réseau d'institutions qui devaient être créées après la victoire du parti national-socialiste en vue de développer l'enseignement dans le IIIe Reich. La 'Haute Ecole' centrale, se composant de filiales réparties en Allemagne puis dans les pays occupés, devait être construite à Chiemsee à Bavière. Toutefois, le projet initial se limita à l'ouverture en mars 1941 d'une seule institution : l'*Institut zur Erforschung der Judenfrage in Frankfurt am Main*.³⁵² La bibliothèque de la 'Haute Ecole' était l'itinéraire prévu pour les livres saisis le 6 décembre 1940 dans la demeure de M. P., située avenue Castell 117 à Bruxelles.³⁵³

Les œuvres d'art de provenance juive et sélectionnées selon leur valeur muséale étaient destinées à la collection Linz. "*Alle bisher sichergestellten und künftig noch zu erfassenden Kunstwerte ausschliesslich zur Verfügung des Führers bleiben*", tels furent les propos d'Alfred Rosenberg dans un courrier adressé à Hermann Göring le 3 juin 1943.³⁵⁴ A la fin de la Seconde Guerre mondiale, l'ERR avait pillé et sélectionné 21.000 œuvres d'art issues des collections juives en France, en Belgique, aux Pays-Bas et en Europe de l'Est pour le compte du *Führer*.³⁵⁵

2.8.2.2 L'ERR en Belgique

L'ERR, *Hauptarbeitsgruppe Belgien* (HAG), entama ses activités en Belgique en été 1940, sous la direction de Hans-W. Ebeling. Suite à une promotion, il fut remplacé le 11 juin 1942 par Hans Muchow. Tous deux étaient originaires de Hambourg.³⁵⁶ Le 15 avril 1944, Hans Muchow fut à son tour nommé dirigeant du HAG France.³⁵⁷ Tandis que les spoliations effectuées par l'ERR se déroulaient dans la discrétion la plus absolue, il développa ses activités propagandistes.

Le quartier général de l'ERR fut établi à Bruxelles (32 rue du Châtelain), à proximité du SIPO-SD (453 avenue Louise). Parmi les spécialistes que comptait l'ERR en Belgique, figuraient le professeur Dr. Rudolf Stampfuss, archéologue spécialisé dans l'histoire des peuples germaniques; le professeur Dr. Hermann Noack, spécialisé dans l'histoire des églises; Dr. Adolf Vogel; Dr. Karlheinz Esser; Lothar Freund et Peter Wörmke.³⁵⁸

L'ERR en Belgique était "*offiziell dem Militärbefehlshaber in Belgien und Nordfrankreich angegliedert*"³⁵⁹ dont il pouvait disposer des moyens logistiques. Dans une lettre datée du 10 juin 1947, Hans Muchow décrit ses activités en Belgique : "*Der ERR hatte die Aufgabe, Bibliotheken, die sich in Wohnungen oder Instituten befanden, deren Inhaber geflüchtet waren sicherzustellen*".³⁶⁰ Après la saisie du contenu des loges maçonniques³⁶¹ en suivant la

voie tracée par la GFP et le SD, l'ERR porta son attention sur les archives et les bibliothèques appartenant aux politiciens et professeurs considérés comme ennemis et en fuite vers la France non occupée, la Grande-Bretagne ou les États-Unis. Les habitations des ministres Camille Huysmans, Paul-Henri Spaak, Emile Vandervelde, Arthur Wauters, Paul Hymans, Victor de Laveleye et Paul Van Zeeland furent pillées. Les habitations de Charles Cohen, Alexandre Pinkus, David Van Buuren, Max Gottschalk, Jacques Errera, Herbert Speyer, professeurs juifs à l'Université Libre de Bruxelles, firent l'objet de spoliations par l'ERR. Niko Gunzburg, juif, avocat, franc-maçon et professeur à l'université de Gand figurait parmi les cibles des pillages commis par l'ERR.³⁶²

Le 21 et le 22 août 1940, la Fédération des Sionistes belges située rue Grétry 12 et l'Alliance israélite située rue Joseph Dupont 2 furent les victimes des premières confiscations de provenance juive entamées par l'ERR, bien informé par les services policiers allemands.³⁶³ Escorté par le SD, l'ERR se rendit d'abord aux sièges des organisations juives situées à Bruxelles et à Anvers.³⁶⁴ Généralement, l'ERR y trouvait peu de matériel utile étant donné que la plupart des biens avaient été évacués antérieurement et que les archives et documents intéressant le SD et la GFP avaient déjà été confisqués. L'ERR porta ensuite son attention sur les habitations privées abandonnées par les Juifs en fuite, parmi lesquels des émigrés allemands ou des Juifs en contact avec ces derniers. En 1940, archives, bibliothèques et œuvres d'art furent confisquées dans les demeures des personnes suivantes : le libraire Goldstein-Kahan, spolié le 10 septembre; Léon Kubowitzki, avocat dirigeant du Congrès juif mondial et initiateur d'un boycott contre l'Allemagne, spolié le 23 septembre; Alfred Stern, professeur de philosophie émigré originaire de Vienne, spolié le 30 septembre.³⁶⁵ Parmi l'une des saisies les plus importantes opérées par l'ERR figurait la confiscation de la bibliothèque de Jacques Errera, sise rue Royale 14, où 16 caisses remplies de livres et archives furent réquisitionnées. Vogel, collaborateur du groupe Rosenberg en Belgique, qualifia cette saisie comme "*die grösste Privatbibliothek mit wissenschaftlichen Werken der verschiedensten Wissenschaften, die ich bisher in Belgien gesehen habe*".³⁶⁶

Bien que le pillage des bibliothèques et des biens culturels en Belgique impliquait l'intervention de l'ERR, les différents *Sonderstäbe* procédèrent également à des confiscations selon leur spécialisation respective. Le *Sonderstab Musik*, par exemple, était chargé de la 'mise en sécurité' du matériel musical à savoir les partitions, les bibliothèques, les instruments de musique, et les disques appartenant aux Juifs et aux Francs-Maçons.³⁶⁷ Herbert Gerigk, à la tête du *Sonderstab Musik*, se plaignit auprès du major von Behr, chef du *Dienststelle Westen*, au sujet des compétences de son service à Anvers : "*In Antwerpen wusste man nicht, dass auch Schallplatten und Schallplattenbruch für uns zu sammeln sind. Man hat auch keine Plattenspieler für uns zur Begutachtung zurückgestellt (was in Brüssel geschehen ist)*".³⁶⁸

A partir de 1940, l'ERR spolia quantité de tableaux, gravures et sculptures, principalement issues des habitations juives. Les œuvres d'art

pillées dans les demeures appartenant aux Juifs revenaient au nombre de 20 chez Norbert Burger, 13 chez Henri Spett, 80 chez Max Gottschalk, 2 chez Joseph Matuszewitz, 9 chez Niko Gunzburg, 1 chez Samuel Wolfgang, 5 chez Gustave Kleinberg et 4 chez Jules Salomon. Dans un premier temps, la valeur documentaire des œuvres d'art spoliées primait sur la valeur artistique et financière. Les 9 œuvres saisies chez Niko Gunzburg étaient de la main d'artistes comme Ralli, Patoua, Joseph Schakewitz ou Daniël Seghers dont les œuvres étaient pourvues de représentations à connotation juive, maçonnique ou politique.³⁶⁹ Parmi les tableaux saisis au domicile de Gustave Kleinberg, situé avenue Louise 244, l'ERR mentionne un tableau de Jozef Israels intitulé "Femme âgée" ainsi qu'une œuvre de Isaac Israels intitulée "Couturière dans son atelier".³⁷⁰ La découverte des collections juives de Hugo Andriessse et de Eric Lyndhurst à Bruxelles, se composant respectivement d'œuvres de maîtres des 17^{ème} et 18^{ème} siècles suscita la convoitise du *Sonderstab Bildende Kunst* à Paris. Le 9 mars 1943, ces deux collections furent transférées au dépôt de l'ERR, localisé à Paris au Jeu de Paume.

Ensuite, avec le début de la *Möbelaktion* entamée en 1942, l'ERR accorda une attention particulière aux tableaux, meubles, tapis et tapisseries dotés d'une valeur muséale. Le Dr. Karlheinz Esser, spécialiste du *Sonderstab Bildende Kunst* à Paris et actif à Bruxelles, estimait que "*in Brüssel dagegen hielt sich der Einsatzstab unter Leitung von Herrn Muchow bewusst fern von der M-Aktion, betätigte sich aber auch nur sehr notgedrungen mit den Aufgaben der Bücherfassung*". En comparaison avec les collections de valeur saisies en France, il estimait les résultats obtenus en Belgique insatisfaisants : "*so wurden von Brüssel auch nur ausser einigen unbedeutenden Gemälden und Möbeln aus verschiedenen Besitz die verhältnismässig kleine und bereits ebenfalls seit Monaten beschlagnahmte Sammlung eines jüdischen, vor dem deutschen Einmarsch geflohenen Kunsthändlers Reder*".³⁷¹

Les biens issus de la *Möbelaktion* en Belgique faisaient l'objet de sélections organisées par l'ERR en Allemagne. En 1943 et 1944, la *Feldkommandantur 520* (Anvers) organisa, à partir du port d'Anvers, les transports de liftvans à destination de Neuwied, près de Cologne. Sur place, le *Amt Bildende Kunst* dépendant de l'ERR, sélectionna les meubles, tapis et tableaux de qualité parmi les biens issus des liftvans. La destination finale de ces biens sélectionnés par le *Amt Bildende Kunst* était l'*Institut für Judenfragen* à Francfort. Ainsi, 194 tableaux, pour la plupart de la main d'artistes juifs, spoliés aux Juifs en Belgique, furent transférés le 15 mars 1943 au dépôt de Halle/Saale. De même, 84 tapis persans et 5 tapisseries furent destinés au dépôt de l'ERR, situé à Buxheim près de Memmingen.³⁷² Le 9 février 1944, 68 peintures, provenant de la *Möbelaktion* à Anvers, furent vendues, pour un total de 26.920 RM, au *Café Nutt am Zoo* à Cologne.³⁷³

L'ERR était en relation étroite avec les autres services allemands comme le *Sicherheitsdienst* (SD), la *Geheime Feldpolizei* (GFP), les *Verwalter* de la section *Feindvermögen*, le *Reichsministerium für die besetzten Ostgebiete* (RMfdbO), le *Quartieramt*, la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* (BTG) et le *Devissenschutzkommando* (DSK) dans la mesure où ces derniers lui fournissaient

des informations précieuses quant aux collections de valeur localisées en Belgique.³⁷⁴ Ce fut par le biais du DSK que l'ERR fut informé de la collection de Hugo Andriessse, ayant fui vers les États-Unis en 1939. Le DSK en avait eu vent par l'intermédiaire d'un marchand allemand, actif à Lisbonne et travaillant pour le compte du *Reichssicherheitshauptamt*, qui fut mis au parfum de l'existence de la collection 'Hendry's', achetée à l'antiquaire juif parisien Katz. Cette information fut transmise via Berlin au *Devisenschutzkommando*. Interrogé par le DSK, le chauffeur de Hugo Andriessse livra des informations quant aux biens encore présents dans la maison de la famille Andriessse, située avenue des Klauwaerts 24. De même, il informa le DSK de la présence d'objets de valeur mis en dépôt en décembre 1939 par Hugo Andriessse dans les caves du Musée d'Art et d'Histoire du Cinquante-naire.³⁷⁵ L'ERR, alerté de la présence de ce dépôt par le DSK, procéda à la saisie des biens entreposés au Cinquante-naire.

2.8.2.3 La destination des biens saisis

Avant leur transport à destination de l'Allemagne, les livres spoliés étaient entreposés dans les dépôts intermédiaires situés à Bruxelles 32 rue du Châtelain et rue de Livourne 146.³⁷⁶ Les objets ayant une valeur artistique étaient entreposés rue de Laeken 79, siège du Conseil Suprême Conseil de Belgique à l'origine; tandis que les objets ordinaires étaient placés au dépôt du Cinquante-naire.³⁷⁷ Les biens culturels spoliés étaient triés et emballés dans ces dépôts. Après la guerre, Hans Muchow nous renseigna quant au sort des bibliothèques spoliées : *“Das Buchmaterial, das dem ERR auf diese Weise in Verwahrung gegeben wurde, wurde innerhalb der einzelnen anfallenden Bibliotheken systematisch geordnet; die wertvolleren Bücher wurden karteimässig aufgenommen, bei den weniger wertvollen die Stückzahl festgestellt. Name und Wohnung des Eigentümers wurde aufgenommen, ein Protokoll geschrieben und das Buchmaterial in signierten Kisten verpackt und zunächst in Belgien, (...) in Deutschland luftschuttsicher untergebracht. Herkunft und nähere Umstände einer jeden Bibliothek waren auf die weise jederzeit genau feststellbar”*.³⁷⁸ Les caisses de livres, archives et objets d'art étaient pourvues des initiales qui, de combinaisons multiples, visaient à identifier le propriétaire des biens confisqués. La collection appartenant à Hugo Andriessse était identifiée comme HA, Jacques Errera comme JE, Niko Gunzburg comme NG; Eric Lyndhurst comme LYN. D'autres saisies, non caractérisées par les initiales, étaient numérotées : les peintures confisquées chez Gustave Kleinberg étaient rassemblées sous le numéro 66.³⁷⁹ Certains biens étaient regroupés sous l'appellation BN (*Belgien Nordfrankreich*), tandis que les objets issus de la *Möbelaktion* étaient identifiés par les initiales MA-B pour *Möbelaktion Bilder*, MA-Ost pour *Möbelaktion Ostasiatisches* ou encore MA-MET pour *Möbelaktion Metall*.

En raison des bombardements alliés sur les villes allemandes qui débutèrent début 1943, le quartier général de l'ERR procéda à l'évacuation de ses services et dépôts. La plupart des départements de l'ERR ainsi que leur personnel furent, à partir de novembre 1943, évacués à Ratibor en Silésie. La

section musique fut évacuée à Leipzig, à Langenau en Silésie et à Raitenhalslach. Lorsque l'armée russe atteint Ratibor fin 1944, l'ERR évacua son quartier général à Oberfranken près de Bamberg, au château et au cloître de Banz et à l'hôtel de ville de Staffelstein. Un million de livres spoliés tant à l'Ouest qu'à l'Est restèrent dans les entrepôts de Ratibor et entre les mains des Russes.³⁸⁰ La prospection d'entrepôts se faisait également à l'Ouest : *“Als erstes Bergungslager war das Schloss Neuschwanstein bestimmt worden. Nach Belegung des Schlosses Neuschwanstein sind dann von der bayerischen Verwaltung der staatl. Schlösser und Gärten auch Räume im Schloss Herrenchiemsee für die unterbringung der weiteren Transporte zur Verfügung gestellt worden (...) Gemietet wurden Räume des ehemaligen Salesianerklosters Buxheim bei Memmingen/Schwaben und aus Privatbesitz Räume des Schlosses Kogl bei Völcklabruck/Oberdonau”*.³⁸¹ Berchtesgaden, Füssen, Neuschwanstein en Allemagne, Schloss Seisenegg, Schloss Kogl, Alt-Aussee en Autriche, Nikolsburg en Tchécoslovaquie se comptaient parmi les dépôts destinés à entreposer les objets d'art. Après la Libération de l'Allemagne et de l'Autriche, les troupes alliées de l'Ouest mirent à jour plus de 1400 entrepôts où les biens culturels spoliés étaient rassemblés avec les œuvres issues du patrimoine allemand.³⁸² Etant donné que les biens culturels avaient abouti dans les dépôts de l'ERR par le biais de différentes voies, via Bruxelles, Anvers, Berlin, Cologne, Ratibor, Paris, l'identification des biens après la guerre s'avéra complexe. A l'approche de la fin de la guerre, l'ERR déplaça les biens culturels vers d'autres dépôts afin de les mettre en sécurité.

Les biens culturels saisis par l'ERR et placés dans les dépôts intermédiaires en Belgique ne furent pas tous évacués vers l'Allemagne. A la Libération, quantité de dépôts à Bruxelles et à Anvers étaient comblés. La MV décida à la fin de la guerre de ne pas évacuer une partie des biens vers l'Allemagne, voulant ainsi masquer les spoliations : *“Kunstgegenstände mussten naturgemäss zurückbleiben teils aus Transportgründen, teils weil gerade hier der propagandistische Vorwurf des ‘Kunstraubes’ bedenklich gewesen wäre”*.³⁸³ Les biens de l'antiquaire juif Léon Seyffers et du collectionneur et bibliothécaire Max Sulzberger, tous deux déportés à Auschwitz dans le dernier convoi en partance de Malines le 31 juillet 1944, furent retrouvés partiellement après la guerre dans le dépôt, situé à Bruxelles rue de Laeken 79.³⁸⁴

2.8.2.4 L'ampleur des spoliations commises par l'ERR

Les objets d'art

Entre 1940 et 1943, l'ERR procéda à la saisie de 258 objets d'art parmi lesquels 236 tableaux, 17 tapis et 5 tapisseries. Sur les 14 collections spoliées, 12 d'entre elles étaient de provenance juive. Parmi les 258 objets pillés, 249 objets d'art étaient issus de propriétaires juifs soit 96 % du total des biens spoliés. Le résultat des saisies opérées par l'ERR parmi les 12 collections juives est le suivant : le 16 novembre 1940, 20 tableaux saisis chez Norbert Burger; le 18 novembre 1940, 13 tableaux saisis chez Henri Spett; 80 tableaux saisis chez Max Gottschalk; le 7 février 1941, 2 tableaux saisis chez Joseph Matuzewitz; le 10 février 1941, 9 tableaux saisis chez Niko Gunzburg; le 21 mars

1941, 5 tableaux saisis chez Gustave Kleinberg; le 10 juillet 1941, 1 tableau saisi chez Samuel Wolfgang; le 18 juillet 1941, 4 tableaux saisis au 32a avenue Louise; le 4 août 1941, 4 tableaux saisis chez Jules Salomon; le 9 mars 1942, 29 tableaux, 17 tapis, 6 tapisseries, dépôt de Hugo Andriessse saisi aux Musées royaux d'Art et d'Histoire; 20 tableaux saisis chez Eric Lyndhurst; le 14 mai 1942, 39 tableaux saisis chez Hugo Zunsheim.

A cela s'ajoutent les 194 tableaux, 84 tapis persans et 5 tapisseries, de provenance juive, ayant fait l'objet, le 15 mars 1943, d'une sélection par le *Amt Bildende Kunst* à Neuwied ainsi que les 68 peintures sélectionnées parmi les biens issus de la *Möbelaktion* à Anvers et vendues à Cologne le 9 février 1944.³⁸⁵

A partir de la liste, remise après la guerre par le Dr Karlheinz Esser, énumérant les biens intitulés BN (*Belgien Nordfrankreich*) et destinés à être envoyés en septembre 1943 à *Vöckelmarkt bei St. Georgen* en Autriche, nous comptons 123 objets d'art et 11 tapis.³⁸⁶

Quant aux sélections de l'ERR-Paris parmi les biens saisis lors de la *Möbelaktion* en Belgique, nous recensons pour le 31 janvier, 21 avril, 22 avril et 31 octobre 1944, 35 tableaux de maîtres spoliés dans le cadre de la *M-Aktion Bilder*; ainsi que 32 miniatures antiques spoliées lors de la *M-Aktion Antike Kleinkunst* et sélectionnées par l'ERR à Paris les 21 et 22 avril 1944.³⁸⁷

L'ERR-Paris choisissait par l'intermédiaire d'experts envoyés à Bruxelles des pièces de collection parmi les biens saisis par la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*. Le 22 septembre 1943, Karlheinz Esser désigna 25 objets; le 24 septembre 1943, il opta pour 14 tapis persans. A la même date, il sélectionna 10 tapis persans et 3 meubles saisis chez Monsieur Wassermann. Le 11 octobre 1943, il tria 14 objets d'art issus de la collection Landau. Enfin, le 24 avril 1944, le Dr. Borchers sélectionna 18 pièces parmi lesquelles des meubles d'époque. Au total, 84 objets d'art furent envoyés à Paris au dépôt du Jeu de Paume.

249 objets d'art issus de l'action de l'ERR en Belgique, 283 biens issus des sélections réalisées en Allemagne, 68 tableaux vendus à Cologne, 134 pièces BN, 35 tableaux issus de la *M-Aktion Bilder*, 32 miniatures antiques en provenance de la *M-Aktion Antike Kleinkunst*, 84 objets envoyés à Paris, nous arrivons à un total de 885 objets d'art issus des spoliations et des sélections réalisées par l'ERR en Belgique parmi les collections juives.

Bien que ce chiffre permette de nous faire une idée de la quantité minimum d'objets d'art saisis dans le cadre de l'action de l'ERR et envoyés à l'étranger, il n'est pas représentatif de la totalité des biens saisis car il se base essentiellement sur les rapports fragmentaires de l'ERR.³⁸⁸ De même, ce résultat ne prend pas en considération les pillages commis par les officiers allemands ou les particuliers. N'oublions pas que l'ERR n'était pas le seul service impliqué dans le pillage des biens culturels.

Les archives et les bibliothèques

De octobre 1940 à février 1943³⁸⁹, l'ERR *Belgien* envoya au quartier général de Berlin, situé *Margaretenstrasse* 18, 800 caisses contenant des livres et archives.³⁹⁰ Le détail des envois vers Berlin est le suivant :

Tabelau 21 : envois vers Berlin

26-27.11.1940	166 caisses
17.01.1941	152 caisses
28.02.1941	109 caisses
30.06.1941	85 caisses
18.11.1941	137 caisses
17.05.1942	81 caisses
1943	70 caisses ³⁹¹

L'évaluation du nombre de publications rangées dans une caisse nous permettra de mieux nous rendre compte de l'ampleur de l'action menée par l'ERR.³⁹² Toutefois, cette estimation est rendue difficile en raison du contenu hétéroclite de ces caisses regroupant aussi bien des publications que des archives et du matériel muséal. L'ERR confisqua 180 livres issus de la bibliothèque de Monsieur Rittersman, répartie dans deux caisses (soit en moyenne 90 publications par caisse).³⁹³ La bibliothèque du sénateur Herbert Speyer composée, sur base des estimations allemandes, de 5500 publications emballées dans 18 caisses (soit en moyenne 305 publications par caisse).³⁹⁴ Alice Pels évalua sa bibliothèque à 7500 publications, rangées selon l'ERR dans 21 caisses (soit en moyenne 357 publications par caisse).³⁹⁵ Chez Bernard Rothschild, furent saisies 220 publications réparties en 2 caisses (soit en moyenne 110 publications par caisse).³⁹⁶ Au vu de ces chiffres variant considérablement d'une bibliothèque à l'autre, nous pouvons estimer avec la plus grande prudence à 150 le nombre de livres rangés dans une caisse.³⁹⁷ L'ERR ayant transporté à destination de Berlin 800 caisses, nous arrivons à un total vraisemblable de 120.000 publications spoliées.³⁹⁸ Nous devons considérer cette évaluation avec beaucoup de distance étant donné qu'elle se base d'une part sur les chiffres communiqués par l'ERR pour une période limitée comprise entre 1940 et 1943 et d'autre part sur les estimations livrées après la guerre par les victimes des spoliations, deux sources dont l'exactitude doit être vue avec du recul.

Parmi les 150 bibliothèques spoliées par l'ERR en Belgique jusqu'en 1943, 100 d'entre elles furent inscrites comme collections juives : 66 % du total des bibliothèques saisies était de provenance juive. Bien que les bibliothèques appartenant aux Juifs constituent une part importante du total des bibliothèques spoliées, il n'en est pas de même pour la quantité de caisses transportées à Berlin : 375 sur 800 caisses soit 46,8 % du total de caisses. Par conséquent, selon une estimation prudente, environ 56.250 publications de propriétaires juifs furent envoyées à Berlin en trois années.

2.8.3 Autres services impliqués dans la spoliation de biens culturels

2.8.3.1 La Brüsseler Treuhandgesellschaft (BTG)

La *Brüsseler Treuhandgesellschaft*, destinée à gérer les ‘biens ennemis’ et avoirs juifs assurait également la gérance des biens culturels confisqués : “*Möbel (in besondere Kunstgegenstände) und sonstige Vermögenswerte wurden, (...), in der Regel ebenfalls von der BT verwaltet*”.³⁹⁹ Avec le début de la *Möbelaktion* en Belgique, la BTG s’intéressa au mobilier et aux objets d’art de valeur. Elle avait sous sa dépendance des dépôts importants à Anvers et à Bruxelles parmi lesquels celui de la rue de Laeken 79. De même, elle avait à sa disposition des experts qui, envoyés dans les demeures mises sous scellés, procédaient à l’estimation des collections. L’*Orstkommandantur* et le *Quartieramt* faisaient également appel au savoir de ces derniers en vue de distinguer les pièces d’exception des objets de moindre valeur. Dr. Brauer, historien d’art actif à la galerie nationale de Berlin et au service de la *Propaganda Abteilung* ainsi que Thormaehlen, sculpteur, furent convoqués à plusieurs reprises par la BTG pour réaliser des expertises.

La demeure d’Isidore Saks, située avenue Longchamps 165, fit l’objet de perquisitions le 1^{er} octobre 1942. La plus grande partie de sa collection passa sous la gérance de la BTG et fut dotée du numéro 1001. La plupart de ses biens, dont 198 meubles et objets d’art, furent retrouvés à la Libération au dépôt de la rue de Laeken. Plus d’un an auparavant, le 26 février 1941, l’ERR, de passage dans la maison d’Isidore Saks, avait confisqué 8 caisses de livres, sans toutefois porter son attention sur les objets d’art.

A partir de 1942, la BTG prit de plus en plus le contrôle des biens ennemis appartenant aussi bien aux Juifs en fuite qu’aux victimes des déportations. Après l’arrestation de Robert et Alice de Bauer par le SD, la BTG investiga leurs titres, leurs comptes en banque et leurs propriétés. Le 17 septembre 1943, la BTG évacua méticuleusement le contenu de leur maison, situé rue de Florence 39. Elle sélectionna au total 179 objets de valeur qui, répartis en 10 caisses, furent transportés au dépôt de la Continental Menkès. Entre-temps, l’ERR, alerté de la présence de biens culturels chez les de Bauer, se rendit sur les lieux et confisqua 6 tableaux considérés comme “*hochwertige Gegenstände*”.⁴⁰⁰ Le 20 septembre 1943, la BTG porta son attention sur 5 lustres en cristal saisis dans leur demeure par le RMfdbO. Estimant que ces objets ne seraient pas appropriés aux victimes des bombardements en Allemagne et que leur transport susciterait des complications, la BTG décida dans un premier temps de les vendre dans un hôtel de ventes. Ce projet resta sans suite car, un mois plus tard, la BTG fit état, dans un rapport, des lustres mis à la disposition du *Quartieramt* après la délivrance d’un bon de réquisition.⁴⁰¹ Au travers de cet exemple, nous comprenons mieux l’implication de la BTG dans le pillage des objets d’art.

La BTG était également consultée pour des affaires spécifiques comme les successions. Ainsi fut transmis par l’*Oberfeldkommandantur* à la BTG le dossier concernant la succession de l’artiste Antonia Vogelzang léguant 5 tableaux à Richard Tauber. La BTG considéra que ces œuvres lui

revenaient : “*die dem Juden Richard Tauber vermachten Bilder für uns abzuholen*”.⁴⁰² Thormaehlen, expert employé par la BTG, évalua le prix de vente de cette collection à 100 RM, l’assurance à 500 RM et le “*Liefhaberwert*”⁴⁰³ à 1000 RM. La BTG vendit ces toiles à un acheteur belge pour un montant de 600 FB. Le produit de la vente fut versé sur le compte n°35356 de la SFBD, au nom de Richard Tauber.⁴⁰⁴

Les objets d’art saisis éveillaient l’intérêt des militaires allemands désireux d’acheter des pièces de collection. La MV s’opposa catégoriquement à ces demandes d’achat : “*der Erwerb von Kunstgegenständen (Bilder, Teppiche etc.) aus Feind-oder Judenvermögen durch deutsche Wehrmachtsangehörige unerwünscht ist*”.⁴⁰⁵

A partir de 1942, les opérations étaient réglées entre la BTG et l’ERR; l’*Hauptinsatzführer* Dr. Karlheinz Esser en 1943 puis en 1944 le Dr. Walter Borchers, sélectionnaient à Bruxelles les œuvres d’art destinées au *Sondersstab Bildende Kunst* de l’ERR à Paris. Des listes fragmentaires illustrent les transferts mensuels ayant lieu entre la BTG et l’ERR à Paris.⁴⁰⁶ Il s’agissait essentiellement de meubles, d’argenterie, de faïence, tapis persans, broderies et instruments de musique mais aussi de tableaux et de gravures. Ces biens sélectionnés étaient transférés de Paris vers les dépôts de l’ERR en Allemagne et en Autriche ou restaient dans le dépôt du Jeu de Paume.

2.8.3.2 Le Sicherheitspolizei-Sicherheitsdienst (SIPO-SD) et la Geheime Feldpolizei (GFP)

Avec la mise en place de la MV, le SIPO-SD et la GFP débutèrent leur opérations en tant que services policiers. Une des actions majeures menées par le SIPO-SD était la répression de toutes les activités des adversaires du *Reich* à savoir les Juifs, les Francs-Maçons, les réfugiés anti-nazi, les communistes.

Le SIPO-SD dépendait parallèlement de son quartier général politique, le *Reichssicherheitshauptamt* (RSHA) à Berlin. Le RSHA se composait de 7 sections dont le département III (service d’information ou *Sicherheitsdienst*) et le département IVB (la Gestapo), tous deux engagés entre autres dans la lutte contre les Juifs.⁴⁰⁷

Bien qu’un accord fut conclu entre l’ERR et le SIPO-SD, auquel était attribué uniquement le matériel d’intérêt politique et policier, le SIPO-SD ne respectait pas toujours à la lettre le compromis car, étant le premier sur les lieux, il avait souvent la mainmise sur les biens réquisitionnés. De plus, toutes les perquisitions opérées par l’ERR au sein des associations ou habitations juives se faisaient toujours en présence d’un employé du SD ou de la GFP. L’ERR devait passer par le SD, ayant mis sous scellés les demeures, pour obtenir les clés de ces dernières. Dès lors, le SD, dont les effectifs étaient plus nombreux, gardait un contrôle sur l’ensemble des biens saisis, à l’exception des objets d’art pour lesquels le SD ne disposait d’aucun pouvoir d’intervention.

Une fois traitées par le SD, les archives, documents et livres saisis étaient envoyés à Berlin au RSHA à la section VII intitulée *Weltanschauliche Forschung und Auswertung*.⁴⁰⁸ Cette section centralisait les archives des Juifs,

des Francs-Maçons, des Marxistes et autres organisations de gauche dans les territoires occupés. Elle regroupait également les collections entières de journaux et de publications.

L'ERR se concentrait sur le matériel académique et historique, envoyé à Francfort, tandis que le RSHA ciblait ses recherches sur le matériel politique en rapport avec les émigrés juifs et leurs organisations. Ainsi furent saisies à Paris les archives des principales organisations russes comptant beaucoup de Juifs. Le RSHA collecta également des manuscrits anciens et des thoras. De même, les archives de Herbert Speyer, Jacques Errera, Henri Salomon Fast, Charles Cohen, de la rédaction de Hatikwah, organe de la Fédération des Sionistes de Belgique, du Comité local de l'Alliance universelle israélite à Anvers et d'autres organisations juives en Belgique, spoliées par l'ERR et le SD, ont été partiellement localisées par Wauter Steenhaut et Michel Vermote (Amsab)⁴⁰⁹ en 1992 parmi les archives du "Centre de dépôt des collections documentaires historiques de Moscou".⁴¹⁰ Avec le début des bombardements alliés sur Berlin, le centre de documentation du SD fut évacué à *Schlesirsee* en Silésie (actuelle Pologne) pour être à nouveau transféré au château de Wölfelsdorf (Wilkanow).⁴¹¹

2.8.3.3 Le Devisenschutzkommando (DSK)

Très tôt, le DSK procéda à la confiscation des biens culturels.⁴¹² Ce service exécuta ses activités conformément à la *Devisenverordnung* pour la Belgique, datée du 17 juin 1940, selon laquelle les confiscations pouvaient être réalisées pour toute action délictueuse.⁴¹³ Un jour plus tard, le 18 juin 1940, le DSK mit la main sur la collection d'œuvres d'art et de tapis appartenant à la famille d'émigrés juifs allemands Sichel-Tuchler.

En 1941, le DSK voulut s'appropriier les biens de la baronne J. Lambert et du baron Jean Cassel, tentative qui échoua, la MV ne considérant pas ces collections comme juives. Le DSK informa l'ERR de sa tentative, espérant ainsi mettre la main sur ces collections.⁴¹⁴ Ces spoliations effectuées par le DSK étaient néanmoins sporadiques.

De même, le DSK informa Hermann Göring de la présence des collections Andriess et Lyndhurst. Ce dernier mit la main sur des œuvres provenant de ces collections en usant de ses relations avec Kurt von Behr, en relation avec l'ERR.

2.8.3.4 Le Kunstschutz et l'Archivschutz

Le *Kunstschutz* de la MV, dirigé par W. Rosemann, assurait la protection du patrimoine belge saisi par l'occupant. Le *Kunstschutz* veillait à ce que les 252 châteaux, cloîtres, musées et demeures et leur contenu soient préservés de l'occupation par les troupes allemandes. Sous le numéro 252, figurait le château de Seneffe, propriété de Monsieur Philippson.⁴¹⁵ Un pavillon de cette propriété fut exceptionnellement occupé par le *Militärbefehlshaber* von Falkenhausen. Son successeur le *SS-Gruppenführer* Jungclaus prit, en août 1944, la décision suivante : "das Schloss zur Verfügung der Wehrmacht bleibt".⁴¹⁶

Quant à l'*Archivschutz* de la MV, il se consacrait à la confiscation des archives de l'État et de la ville, à la recherche d'anciennes possessions allemandes.⁴¹⁷ Aucun document allemand ne confirme que l'*Archivschutz* se livra à la spoliation des archives juives en Belgique.⁴¹⁸

2.8.4 Conclusion

Durant la Seconde Guerre mondiale, la spoliation des biens culturels en Belgique, tout comme en France et aux Pays-Bas, était méthodiquement organisée par l'*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg*. À partir de juillet 1940, ce service commença à spolier les archives, les bibliothèques et les objets d'art appartenant aux adversaires du national-socialisme, parmi lesquels les Juifs étaient les cibles privilégiées. Toutefois, l'ERR n'était pas le seul service allemand impliqué dans ces pillages. Il était en interaction constante avec la BTG, le SIPO-SD, la GFP, le *Quartieramt*, le DSK et le RMfdbO, services qui, en fonction de leurs compétences, participèrent à la saisie de biens culturels.

Le produit de ces pillages empruntait un réseau de voies fort complexe. Si une partie des biens restaient entreposés dans les dépôts intermédiaires en Belgique, d'autres étaient acheminés vers les dépôts allemands sans pour autant emprunter une ligne directe. En effet, quantité de meubles, faïences, tapisseries et œuvres d'art, issus des sélections de l'*Amt Bildende Kunst* en Belgique, transitèrent par le dépôt du Jeu de Paume à Paris avant d'être acheminés vers l'Allemagne.

L'ampleur des spoliations des biens culturels en Belgique est difficilement quantifiable dans la mesure où d'une part elle relève de l'action de plusieurs services allemands et d'autre part les sources allemandes, dont l'exactitude des chiffres doit être considérée avec du recul, sont fragmentaires. Toutefois, selon une estimation prudente, plus de 56.250 publications d'origine juive et 249 œuvres d'art furent envoyées par l'ERR en Allemagne entre 1940 et 1943. De même, 285 objets d'art au minimum, sélectionnés en Belgique par l'ERR-Paris, furent envoyés en Allemagne via Paris. À cela s'ajoutent les 351 objets d'art ayant fait l'objet de sélections par l'ERR en Allemagne.

Cette étude ouvre la voie à la restitution de ces biens après la guerre, problématique ne pouvant être comprise qu'à partir de l'identification des services allemands impliqués dans les spoliations et la connaissance de l'itinéraire suivi par les biens culturels.

2.9 Le traitement spécifique des biens de Juifs originaires du *Grand-Reich*⁴¹⁹

2.9.1 Contexte historique

L'avènement du régime national-socialiste, qui fait de l'émigration un instrument de sa politique d'épuration ethnique, est synonyme pour les Juifs allemands de terreur, d'exclusion et de persécution. Ils sont entre 37.000 et 63.400 à prendre la route de l'exil dans les mois qui suivent la prise de pouvoir d'Hilter.⁴²⁰ Cette première vague marque le début d'un mouvement

migratoire qui ne prend fin qu'avec l'entrée en guerre du royaume. Elle coïncide également avec l'instauration d'un dispositif légal destiné à surveiller et, le cas échéant, à réguler, l'installation d'étrangers sur le territoire national.⁴²¹

Si certains choisissent de s'y établir, beaucoup considèrent la Belgique comme une étape vers un asile plus lointain (Etats-Unis, Amérique latine, Palestine ou Afrique). L'aide que les réfugiés reçoivent des associations d'entraide - le Comité d'Aide et d'Assistance aux Victimes de l'Antisémitisme en Allemagne et le *Komiteit tot Verdediging der Rechten der joden*, entre autres - s'inscrit d'ailleurs dans cette optique.

L'extrême mobilité qui caractérise la communauté issue de l'émigration compromet toute tentative de quantification. Aux 'réguliers' enregistrés s'ajoutent évidemment les clandestins, qui, pour des raisons diverses, ne peuvent prétendre suivre la filière officielle. Ils sont estimés à 10.000 ces réfugiés juifs, en provenance d'Allemagne, à transiter par la Belgique, entre 1933 et 1938.⁴²² Au lendemain de la Nuit de Cristal, ils sont encore 30.000 à franchir la frontière, dans l'espoir de gagner une terre d'asile plus éloignée, ce qui s'avérera souvent difficile, voire impossible. A la veille de la guerre, ils sont donc plusieurs milliers à se fixer temporairement en Belgique.

Pour les candidats à l'émigration, la facture est salée : ils sont assujettis à une 'taxe de fuite'. Instaurée dès avant la prise de pouvoir d'Hitler (8 décembre 1931), elle est intégrée, à partir de 1934, à la logique national-socialiste, qui entend tirer un profit pécunier de l'expatriation massive des populations juives. Avant de quitter le territoire, les émigrants, juifs ou non, doivent payer leur écot au régime : soit un quart des fortunes qui s'élèvent, au 31 janvier 1931, à plus de 50.000 RM. Cette mesure, qui rapporte près de 900.000.000 RM, entre 1933 et 1940, participe à un processus de détournement, au profit du *Reich*, des biens des Juifs.⁴²³ Après s'être acquitté de son 'dû', l'émigrant, qui a probablement déjà fait les frais de l'aryanisation de l'économie allemande (révocation ou licenciement; aliénation, volontaire ou forcée, des entreprises et participations; liquidation; etc.), ne peut emporter qu'une maigre partie de ses avoirs : quelque argent et biens de première nécessité.⁴²⁴ Ceux qu'il n'aurait pu emporter, sans enfreindre la législation, sont, à terme, confisqués par le *Reich*.

La relative ouverture, dont font montre les autorités belges à l'égard des réfugiés qui fuient le *Reich* entre 1933 et 1940, évolue au rythme des événements internationaux. Les portes se ferment progressivement à partir de 1938, de sorte que la plupart des réfugiés entrent alors de manière clandestine dans le pays. Dès septembre 1939, les autorités belges instaurent, avec l'entrée en guerre du *Reich*, un dispositif policier renforcé, afin d'accroître la surveillance des réfugiés et de restreindre l'accès au royaume.⁴²⁵ Cette tendance, alimentée par la psychose de la cinquième colonne, atteint son paroxysme en mars 1940.⁴²⁶ A l'initiative du Ministre de la Justice Paul Emile Janson, un Comité de Coordination, composé des plus hautes autorités judiciaires, est mis en place. A la mi-avril, le Comité charge

les instances compétentes de constituer des listes de ressortissants belges et étrangers, qui, de par leur nationalité, leur conviction politique ou philosophique, sont suspectés d'entretenir des relations subversives avec l'ennemi. En cas d'agression du pays, ces personnes seront immédiatement arrêtées, à titre préventif et temporaire. Cette mesure, contraire aux droits individuels élémentaires, s'appuie sur les arrêtés lois de 1916 et 1918, qui, 'en temps de guerre', autorise le recours à de telles extrémités.

A l'aube du 10 mai 1940, l'ordre est donné de procéder à l'arrestation et à l'internement des suspects. 5.000 à 6.000 personnes sont ainsi écrouées.⁴²⁷ Parmi elles, figure une majorité de citoyens du *Reich* au nombre desquels beaucoup de Juifs. Une fois incarcérés, ceux-ci sont soumis, tout comme leurs compagnons d'infortune, au Règlement général des Prisons qui prévoit l'enregistrement et la remise de leurs biens (devises belges et étrangères, bijoux et pierres précieuses, etc.), aux Greffes de l'établissement pénitentiaire.

Devant l'avance de l'armée allemande, les internés sont acheminés, dans des conditions inhumaines, vers le sud-ouest de la France, où ils sont parqués dans des camps (Gurs, Saint-Cyprien, Les Milles, Le Vernet, Argelès, etc.). Pris au piège du système d'internement français, ils viendront grossir les rangs des déportés de Drancy.⁴²⁸

En théorie, les biens délaissés lors du transfert sont, en vertu des articles 354 et 455 du même Règlement général des Prisons, versés à la CDC, après avoir été, le cas échéant, vendus par le Receveur des Domaines. Saisie tardivement de la problématique, via des demandes individuelles, la Commission d'étude n'a pu y consacrer le temps nécessaire.

2.9.2 **Traitement spécifique des Juifs originaires du Grand-Reich**

Quand l'Administration militaire allemande y installe ses quartiers, la plupart des Juifs originaires du *Grand-Reich* ne séjournent plus en Belgique occupée. La majorité d'entre eux, arrêtée sur ordre du Gouvernement belge, a été conduite dans le sud-ouest de la France. Les autres ont pris spontanément le chemin de l'exil. En route, ils ont été rattrapés par la circulaire française du 15 mai 1940 qui autorise leur internement.

Ils sont donc peu nombreux à demeurer encore en Belgique à l'automne 1940, quand sont promulguées les premières mesures anti-juives. Ces premières dispositions, qui portent sur l'identification des biens et des personnes, n'induisent aucun traitement différencié des Juifs en fonction de leur origine géographique. Il faut attendre pour cela l'ordonnance du 22 avril 1942, qui concerne exclusivement les Juifs d'origine allemande résidant à l'étranger.⁴²⁹ En vertu de ce décret, leurs biens, quelle qu'en soit la nature, peuvent être saisis et confisqués au profit du *Reich* (cf. Chapitre 2.4).

En matière de biens financiers, cette mesure se traduit pas le blocage pur et simple des avoirs concernés : "les Juifs précités ne peuvent plus disposer en principe de leurs comptes titres ou de leurs comptes espèces, ouverts dans une banque belge".⁴³⁰ Toutefois "dans des conditions à détermi-

ner”, les intéressés sont autorisés “à prélever certaines sommes pour des fins alimentaires sur les avoirs frappés de confiscation”. Aucun plafond en deçà duquel une autorisation est inutile n’est fixé. A cet égard, “les Juifs allemands ou ex-allemands tombent sous le coup de dispositions spéciales : ils ne peuvent obtenir des retraits de fonds, quelle que soit leur importance, que sur production d’une autorisation de l’autorité occupante”.⁴³¹

Dans les établissements bancaires ou assimilés, les avoirs tombant sous le coup de l’ordonnance sont caractérisés comme tels. A la Banque de Bruxelles, le personnel est invité à “apposer sur les fiches d’adresse, les comptes espèces et titres (...) la mention ‘Avoirs confisqués au profit du Reich en vertu de l’ordonnance du 22 avril 1942’ (...) de même sur les extraits de comptes espèces et titres adressés aux clients”.⁴³² Ainsi avisés, les clients peuvent, le cas échéant, “faire rectifier les indications que nous [la banque] possédons concernant leur origine juive ou leur ancienne nationalité allemande, ou encore (...) s’adresser à la sprl *Brüsseler Treuhandgesellschaft* pour bénéficier d’une exception”.⁴³³ Sans réaction de leur part, la banque se verra contrainte, sous peine de représailles (paiement de dommages et intérêts), de les glisser dans la catégorie “Juifs douteux” et d’en communiquer la liste aux autorités compétentes. Il appartient donc aux institutions financières de renseigner l’occupant sur les avoirs qu’elles détiendraient pour compte de Juifs d’origine allemande. En vertu de l’ordonnance du 31 mai 1941, les clients juifs ont dû se faire connaître de leur(s) institution(s) financière(s). Certains leur ont adressé un courrier pour signifier leur appartenance à la confession israélite, et parfois pour renseigner leur nationalité. Au lendemain du 22 avril, les Juifs allemands ne sont pas appelés à se signaler auprès de leur(s) établissement(s) de crédit. Les déclarations de 1941, grossies des éventuelles suspicions, sont probablement à la base des informations transmises à l’Administration militaire.

Au vu des archives de la SFBD et de l’Office des Séquestres, un avoir de Juif allemand sur trois, centralisé à la SFBD, provient ou de la Banque de Bruxelles ou de la Banque Philippson.⁴³⁴ A la Banque de Bruxelles, 52 des 280 comptes transférés à la Société française de Banque et de Dépôts (SFBD) appartiennent à des Juifs d’origine allemande. A la Banque Philippson, ce sont 19 des 51 dépôts transférés qui sont réputés appartenir à des clients d’origine allemande.

Les communes sont elles aussi mises à contribution. Au printemps 1942, elles dressent des listes de personnes tombant sous le coup de la confiscation. Constituées avec plus ou moins de sérieux, ces listes renseignent les noms et prénoms des individus concernés, ainsi que leur adresse. Elles indiquent parfois leurs lieux et date de naissance, ainsi que l’étendue de leurs biens ou la nature de leur profession.⁴³⁵ Les feuilleter permet d’estimer et de localiser les noyaux juifs dont les éléments sont originaires du *Grand-Reich*.

Un recensement réalisé le 27 mai 1942 par le Sipo-SD estime à 2.410 le nombre de personnes touchées dans l’agglomération bruxelloise; 260 le nombre de personnes touchées dans l’agglomération anversoise; 16 le nom-

bre de personnes touchées dans l'entité carolorégienne; 18 le nombre de personnes touchées dans l'entité liégeoise; et 10 autres réparties dans d'autres endroits. Soit un total de 2.714 personnes.⁴³⁶ Ce chiffre, même s'il est proche de la réalité, ne rend compte que grossièrement de la répartition géographique de la communauté visée. Le chiffre avancé pour l'agglomération bruxelloise semble gonflé, alors qu'à l'inverse, celui de l'agglomération anversoise paraît ridiculement bas, au vu des listes conservées.

La constitution de listes, par les autorités locales et par les intermédiaires financiers, prépare la mise en application effective de l'ordonnance du 22 avril 1942. Le 1^{er} août, soit quatre mois après sa promulgation, la BTG est officiellement chargée de la gestion et de la liquidation des biens confisqués au profit du *Reich* allemand. Elle est autorisée à poser tout acte judiciaire ou extra judiciaire nécessaire au bon déroulement de sa mission. A cet effet, elle peut également compulser les actes, livres et registres publics.⁴³⁷ Contre toute attente, la nomination de la BTG ne précipite pas les choses. Il faudra plus d'un an pour en enregistrer les effets tangibles.

Entre août 1942 et décembre 1943, les biens financiers de Juifs allemands, identifiés comme tels, ne se distinguent pas des autres par un mode de gestion spécifique. Bloqués dès le printemps 1942, ils sont centralisés à la SFBD, en janvier-février 1943 pour les espèces et en septembre-octobre 1943 pour les valeurs mobilières. A la SFBD, rien ne les différencie des autres biens financiers juifs, si ce n'est un numéro de sous-compte commençant par 35-xxx. Ce code rappelle l'appartenance du titulaire du *Grand-Reich*.

Sans crier gare, une trentaine de Juifs allemands sont, le 8 décembre 1943, dépossédés des sommes qui leur reviennent à la SFBD. Interrogé après guerre, Alfred Pranger, responsable du séquestre BTG, lie formellement l'opération à l'ordonnance du 22 avril 1942 : "à noter que les autorités allemandes avaient confisqué au profit du *Reich* le 8.12.43, l'avoir en numéraire qui existait à cette date (...) en exécution des ordonnances allemandes décrétant la confiscation au profit du *Reich* des avoirs appartenant aux israélites allemands".⁴³⁸

La transaction en question comporte deux volets simultanés : un transfert d'un montant minime vers la *Continental Bank*, correspondant à des frais administratifs (soit 0,5 % du total) et un transfert du solde vers la Banque d'Emission, via le compte n° 171 *Dienststelle Feldpost* n° 39.600. Le produit de l'opération se chiffre à 3.579,10 BEF d'une part, et 678.769,05 BEF d'autre part, soit un total de 682.348,15 BEF. La transaction laisse peu de trace : rien dans les archives de la Banque d'Emission ou de la *Continental Bank*, ne laisse présager la saisie, que n'entoure d'ailleurs aucun échange de vue préalable. La BTG donne, le 6 décembre, des instructions en ce sens (réf. JBK/II VO/Allg./33/Mu), qui sont demeurées introuvables. Fort heureusement, la mainmise de la BTG sur les avoirs de certains Juifs originaires du *Grand-Reich* laisse une trace indélébile dans les historiques de compte des spoliés. Le dépouillement des dossiers individuels constitués par la SFBD et par l'Office des Séquestres, permet donc de les identifier.

Ces saisies ne semblent dictées par aucune logique. Les intéressés présentent un profil *a priori* différent. Beaucoup ont en commun d'habiter l'agglomération bruxelloise; et d'être titulaire d'un compte courant - diversément approvisionné - antérieur au transfert à la SFBD. Certains sont également propriétaire d'un portefeuille de valeurs.

Dans le même temps, la BTG s'enquiert auprès des organismes bancaires et assimilés des éventuels avoirs qu'ils détiendraient encore, en dépit des mesures de centralisation, pour compte de Juifs allemands. S'appuyant sur les fichiers de l'Office de déclaration de la propriété juive, la BTG interpelle les établissements financiers y renseignés.⁴³⁹ Les démarches de la BTG sont-elles synonymes de la saisie des biens démasqués ? Dans l'affirmative, quelle serait l'ampleur de la confiscation ? Ces questions demeurent sans réponse.

Plus de 18 mois après sa promulgation, l'ordonnance du 22 avril 1942 fait sentir ses effets. Sa mise en application se traduit par un prélèvement ponctuel, opéré sur le numéraire disponible auprès de la SFBD, pour compte d'une trentaine de Juifs d'origine allemande. La saisie se chiffre précisément à 678.769,05 BEF, capital et frais confondus. La BTG ne réitère pas l'opération, dont le Groupe 12, dans son rapport final, ne fait d'ailleurs nullement état. Compte tenu du mystère qui l'entoure, cette transaction devait peut-être rester secrète. Elle soulève, en tout cas, un certain nombre d'interrogations. Pourquoi la BTG s'arrête-t-elle sur sa lancée, alors que plusieurs centaines de comptes sont encore à sa portée ? Pourquoi se limite-t-elle aux espèces ? Pourquoi jette-t-elle son dévolu sur un compte, plutôt que sur un autre ? L'examen des dossiers individuels ne nous apprend rien. Un point capital demeure toujours flou : qu'est-il advenu des fonds confisqués ? L'opération de clearing, que laisse supposer leur transfert à la Banque d'Emission, a-t-elle abouti ? Dans la négative, existe-t-il un lien entre ces fonds et le compte BTG auprès de la Banque d'Emission, qui, en octobre 1944, accuse un solde créditeur de 1.390.785,15 BEF.

Dès octobre 1944, certains titulaires, sortis de la clandestinité ou revenus de l'exil, cherchent légitimement à récupérer leurs biens. Parmi eux, d'aucuns ont connaissance de la saisie dont ils ont été victime. Leur demande d'explication se heurte à l'exaspération de Pranger, responsable du séquestre BTG. Dans l'affaire O. F., il constate laconiquement : "Le montant réclamé (...) a été versé le 8 décembre 1943 à la Banque d'Emission à Bruxelles, pour le compte n° 171, *Dienststelle Feldpostnummer* 39.600. Cette somme ne se trouvant plus entre nos mains, il nous est impossible de la restituer".⁴⁴⁰ Dans le même ordre d'idée, il omet, purement et simplement, de signaler à certains la confiscation dont ils ont fait l'objet. Maintenus dans l'ignorance, ceux-ci se bornent à réclamer leur solde au 31 octobre 1944.⁴⁴¹

Après s'être adressé à la Banque d'Emission en liquidation et essuyé une fin de non-recevoir, certains introduisent, en dernier ressort, une demande auprès de l'Office de Récupération économique. L'échéance pour l'introduction d'un dossier est fixée au 15 novembre 1945 : "suivant les informations qui me sont parvenues, on peut réclamer jusqu'au 15 courant

chez l'Office de Récupération économique (...) les dommages en argent".⁴⁴² Les intéressés pressent alors la SFBD de faire le nécessaire : en effet, "les banques sont obligées de déclarer auprès de l'Office de Récupération économique (...) les sommes versées aux Allemands, sommes qui provenaient de la séquestration des Juifs".⁴⁴³ Au risque de les décevoir, l'Association belge de Banques apporte un correctif de taille : "les banques n'auront à signaler que les livraisons qu'elles ont dû faire directement à l'autorité ennemie ou à un organisme institué ou contrôlé par elle (...) à l'exception toutefois des livraisons faites a) à des banques belges ou étrangères établies en Belgique momentanément mises sous le contrôle de l'ennemi; b) à la Banque d'Emission; c) à la *Continental Bank*, la *Hansa Bank* ou la *Westbank*".⁴⁴⁴ La procédure, dans laquelle les spoliés fondaient leurs espoirs, se révèle hors de propos. L'ORE ne semble faire aucun cas des confiscations dont certains Juifs d'origine allemande ont fait l'objet.

2.10 Conclusion générale relative à la spoliation des biens juifs

L'introduction de la Partie 2 a déjà clairement démontré que la conception générale de la politique de pillage menée par l'Administration militaire allemande associait deux objectifs : 1/l'application en Belgique occupée des mesures anti-juives sans cesse plus draconiennes préparées à Berlin et 2/l'accumulation du plus grand bénéfice économique possible au profit de l'effort de guerre allemand. Nous examinons, dans le cadre de cette conclusion générale, dans quelle mesure l'Administration militaire allemande a été à même de réaliser ces objectifs et, simultanément, du point de vue des victimes, quelles ont été les conséquences de cette spoliation organisée de manière méthodique.

En prenant le recul nécessaire, nous pouvons esquisser comme suit les contours de la spoliation progressive des biens juifs : l'identification des biens, la liquidation du tissu économique de la population juive active dans le commerce et l'industrie, la transformation en liquidités de tous les biens matériels possibles (moyens de production, stocks et fonds de commerce des entreprises, mais également biens immobiliers et diamant), le pillage systématique des meubles, de l'équipement ménager, du patrimoine artistique et culturel et enfin la centralisation de ces avoirs financiers et d'autres valeurs auprès d'une institution bancaire unique.

L'identification, mise en œuvre par le biais d'une ordonnance allemande, était sans conteste la clé de voûte à partir de laquelle l'opération de spoliation pouvait débiter. S'agissant des entreprises ou des biens immobiliers, il était très malaisé pour les propriétaires juifs concernés d'échapper à la déclaration obligatoire. Dans ces domaines, l'enregistrement des biens peut dès lors être qualifié de pratiquement complet; dans la pratique, 7.700 déclarations relatives à des entreprises et 3.000 déclarations relatives à des biens immobiliers ont été effectuées. Cette conclusion ne peut toutefois pas être tirée en ce qui concerne les autres types de biens : les liquidités, les

comptes bancaires, les valeurs de toutes sortes en dépôt ou dans des coffres-forts, l'or et les bijoux, le diamant décoratif et industriel étaient loin d'avoir été déclarés par les propriétaires juifs. Il ressort de l'enquête de la Commission d'étude que cette déclaration 'spontanée' incomplète n'a, peu ou prou, pas été effectuée par les institutions financières ; les banques y étaient toutefois contraintes en application des ordonnances allemandes, mais, probablement inspirées par un mélange de patriotisme et d'intérêt personnel, elles ne s'y plièrent pas. Les 17.400 déclarations enregistrées relatives à ces divers types de biens peuvent par voie de conséquence être qualifiées de très incomplètes. Ce constat relatif à l'identification a des conséquences importantes, en ce qui concerne tant l'estimation de la spoliation globale que l'enquête portant sur les avoirs dormants, effectuée par la Commission d'étude et décrite de manière circonstanciée dans la Partie 4 de ce Rapport final.

Afin d'organiser le pillage dans les divers secteurs économiques et financiers, l'Administration militaire allemande avait constitué une société de gestion, la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* (BTG). Cette société était de droit belge. Cet élément nous permet d'aborder une autre donnée essentielle ayant influencé le pillage des biens juifs en Belgique. S'agissant de la politique de spoliation, l'Administration militaire allemande devait également tenir compte de la politique d'occupation générale, laquelle visait, par le biais de la collaboration des services belges des secteurs privé et public, à gérer l'économie et la société belges au profit de l'effort de guerre allemand. Cette politique d'occupation supposait un respect – souvent apparent – de la législation belge et internationale (Convention de La Haye). Cette préoccupation explique les raisons pour lesquelles la BTG a été dotée d'un statut juridique belge, qui permettait à cette société de contrôler, d'examiner et de gérer, mais pas de disposer des biens. Cela explique la singularité du cas belge dans le dossier de la spoliation des biens juifs : la phase finale – c'est-à-dire le pillage ou la saisie réellement systématique des biens – n'a pratiquement jamais existé en Belgique dans la pratique (moyennant de nouveau une exclusion partielle en ce qui concerne les ressortissants juifs du *Grand-Reich* allemand).

Le 'désenjuivement' et la 'liquidation' y afférente des entreprises juives peuvent, sans la moindre hésitation, être qualifiés de systématiques et approfondis. Ce faisant, l'occupant a démantelé le tissu économique – à de nombreux égards spécifique – ayant été bâti par les immigrés juifs au cours des années vingt et trente et qui se concentrait dans les secteurs de la confection, de la maroquinerie et des diamants. Les 8.000 entreprises, qui, dans la plupart des cas, étaient de petites entreprises familiales (composées pour moitié de commerces et, pour l'autre moitié, de petites entreprises artisanales), ont été pour la majeure partie liquidées 'spontanément', c'est-à-dire par le propriétaire lui-même agissant sous la contrainte. Le produit de la vente des stocks, des machines et des fonds de commerce a été déposé sur des comptes bloqués au nom du propriétaire. Très souvent, pour ne pas dire systématiquement, ces biens étaient cédés largement en deçà de leur valeur

réelle. Les Juifs actifs dans le secteur diamantaire ont subi le même traitement, avec quelque retard trompeur pour permettre à l'occupant d'intercepter les stocks.

Pour des raisons de concurrence, les instances allemandes chargées du pillage affirmaient que certains cercles économiques belges ne voyaient pas nécessairement d'un mauvais œil ce 'désenjuivement'; il n'était toutefois aucunement question de collaboration active. Les gestionnaires allemands rencontraient en effet bien des difficultés à trouver des acheteurs intéressés par les entreprises qui n'avaient pas été tout simplement liquidées en raison de leur manque de rentabilité économique. A la fin de l'occupation, quelque 637 entreprises 'juives' fonctionnaient encore pour cette raison sous la gestion directe ou indirecte de la BTG. Le produit total de la vente des entités dans le secteur Entreprises (tel qu'il est apparu sur les comptes bloqués des propriétaires juifs) est estimé du côté allemand à 12 millions de *Reichsmark* (RM, au taux de change fixe imposé par l'AMA de 12,5 BEF).⁴⁴⁵ Ce montant ne tient pas compte des frais de gestion et de liquidation. Ces 'frais' devaient non seulement servir, comme le Rapport final du Groupe 12 (du Département économique de l'AMA) l'indique, à assurer la gestion propre, mais ils étaient également, dans une mesure importante, transférés vers l'Allemagne, comme en attestent les constats de la Commission d'étude. Enfin, la valeur des 637 entreprises non encore (entièrement) 'aryanisées' et qui étaient gérées par la BTG à la fin du mois d'août 1944, était estimée à un montant de 100 millions de RM, majorés de la valeur des titres accumulés auprès de la SFBD. Les autorités allemandes ne pouvaient toutefois pas disposer de ces avoirs. Après la Libération, les victimes survivantes n'ont toutefois pu que rarement récupérer ou reconstruire leur (petite) entreprise ou leur commerce.

L'Administration militaire allemande visait à mettre en œuvre dans le secteur de l'immobilier une opération similaire d'identification, suivie d'une opération de vente. Nous pouvons dans ce cadre parler sans ambages d'un échec. Les tentatives de vente systématique ne générèrent aucun résultat, essentiellement en raison du fait que les instances judiciaires belges contrecarraient ces tentatives et ne souhaitaient pas homologuer le moindre acte sur lequel la signature du propriétaire faisait défaut. L'occupant s'est dès lors de nouveau heurté aux limitations que la politique d'occupation qu'il avait choisie entraînait. Le produit des ventes 'forcées' induites par les poursuites (en raison de dettes hypothécaires) échappa en grande partie à l'occupant. L'Administration militaire allemande tentait d'estomper cette situation en estimant, dans le Rapport final précité du Groupe 12, la valeur du patrimoine immobilier juif à 100 millions de RM. Les autorités allemandes se gardaient bien d'ajouter qu'elles ne pouvaient absolument pas disposer de ces avoirs. Le patrimoine immobilier juif enregistré a toutefois été constamment géré durant toute la période d'occupation par les autorités allemandes. Le produit (locatif) net de ce patrimoine, estimé globalement à 20 millions de BEF à la fin de l'occupation, s'est également retrouvé sur des comptes individualisés au nom des propriétaires juifs; au demeurant, le

pouvoir allemand ne pouvait pas disposer de ces montants non plus. S'agissant des victimes spoliées, le bilan n'était, compte tenu de toutes les circonstances, pas tout à fait négatif. La probabilité que leur bien immobilier soit encore inscrit à leur nom était réelle, à l'instar de leur récupération (avec une partie des éventuelles recettes locatives) après la Libération (par les survivants ou leurs héritiers).

Après la déportation, l'exode ou l'entrée en clandestinité des habitants juifs de Belgique, leurs habitations et leurs appartements avaient systématiquement été pillés dans le cadre de l'action baptisée *Möbelaktion*. Afin d'indemniser les familles bombardées en Allemagne, le Ministère allemand des Territoires occupés de l'Est avait organisé ce pillage systématique. Un an après le début des déportations (été 1942), quelque 4.000 maisons avaient été vidées et environ 54.000 m³ de meubles et d'équipement ménager avaient été acheminés en Allemagne. Pour les victimes survivantes, il s'agissait d'une épreuve extrêmement dure : tous leurs effets personnels et leurs souvenirs familiaux avaient disparu à tout jamais.

Le service spécial du *Reichsleiter Rosenberg* (ERR) était en outre actif sur un terrain de choix. Il était en effet chargé du pillage de bibliothèques précieuses, appartenant notamment à des Juifs, et (dans une moindre mesure en Belgique) des objets d'art. L'objectif de cette mesure était soit de les utiliser comme objet d'étude dans le cadre des ennemis idéologiques du nazisme ou de les conserver dans les musées de Hitler. Une estimation prudente fait état de 56.250 livres et de 885 objets d'art de collectionneurs juifs acheminés à l'intervention de l'ERR depuis la Belgique vers l'Allemagne.

La destination finale du produit des biens vendus et des comptes d'épargne et de titres bloqués était la Société française de Banque et de Dépôts (SFBD) – la banque de la spoliation. Cette banque française était gérée par la BTG en tant que patrimoine 'ennemi'. C'est dans cette institution que, progressivement à compter du début de 1943, les avoirs juifs ont été centralisés sous la forme de comptes individualisés. Comme nous l'avons déjà signalé, il ne s'agissait assurément pas de tous les comptes de ressortissants juifs ouverts dans les banques belges, étant donné le caractère incomplet de l'opération d'identification de ces avoirs. Dans ce contexte, le nombre extrêmement faible de carnets d'épargne de la CGER et de comptes chèques postaux notamment est particulièrement frappant. En outre, les bijoux, l'horlogerie, les diamants, les devises et autres objets de valeur étaient centralisés dans des coffres-forts, essentiellement auprès de la SFBD et toujours sous la gestion de la BTG.

Vers la fin de l'occupation, quelque 3 millions de RM avaient été 'placés par des Juifs' auprès de la SFBD et 12 millions de RM issus du produit des 'mesures administratives' (produit des liquidations et des ventes; contre-valeur estimée des objets, diamants et devises) s'y trouvaient également. La valeur des comptes titres a été estimée au 31 juillet 1944 à 216 millions de BEF (au cours du 31.12.1943). Lors de la retraite des troupes allemandes, les fonctionnaires de la BTG ont prélevé des devises et une impor-

tante quantité d'objets de valeur de toutes sortes des coffres de la BTG et les ont acheminés en Allemagne.

Nous pouvons affirmer, pour établir le bilan final de cette spoliation des biens juifs planifiée de manière systématique en Belgique, que l'occupant n'a été en mesure de concrétiser ses objectifs que de manière partielle. L'objectif politique, inspiré par le racisme, qui consistait à détruire la population juive en termes économiques également, était en grande partie atteint. Les perspectives économiques avancées par l'Administration militaire demeuraient en revanche bien en deçà des attentes. L'économie était 'désenjuivée', mais la rentabilité économique de cette opération pour le *Reich* demeurerait toutefois très limitée. Seul un pourcentage relativement réduit du 'patrimoine juif' avait été transféré vers l'Allemagne ou affecté au fonctionnement de l'administration d'occupation. Une seule réserve peut être formulée quant à ce point de la conclusion, à propos de la *Möbelaktion* et de l'utilisation qui a pu être faite dans l'industrie de guerre allemande des diamants spoliés. Pour le reste, la majeure partie du produit de la centralisation des avoirs juifs et du produit du 'désenjuivement' est demeurée sur des comptes bloqués en Belgique et les biens immobiliers ont été abandonnés sans maîtres.

Le montant total de la spoliation tel que mentionné dans le Rapport final du Groupe 12 - soit 225 millions de RM - regroupe tous les biens - également ceux dont l'occupant ne pouvait pas disposer. Ce chiffre est non seulement invérifiable, mais est également à ce point fallacieux qu'il est parfaitement inutilisable.⁴⁴⁶

Pour les victimes survivantes de la spoliation, la situation était toutefois dramatique. Les personnes qui possédaient une (petite) entreprise avant la guerre, n'en retrouvèrent rien après la Libération. Les maisons avaient été pillées et les meubles et effets personnels avaient entièrement disparu. Subsistait une lueur d'espoir pour les personnes disposant de capitaux en banque ou ayant acheté des titres avant la guerre : ces capitaux et ces titres s'y trouvaient encore pour la plupart, mais avaient été transférés dans une autre banque. Pour les personnes disposant d'un bien immobilier - qui n'avait pas été hypothéqué avant la guerre - la probabilité était toutefois réelle qu'on n'ait pas attenté à leur droit de propriété. S'agissant des proches parents (notamment mineurs) des propriétaires de biens mobiliers ou de biens immobiliers (par exemple, les assurances vie auxquelles l'occupant n'avait pratiquement pas touché), dont beaucoup séjournaient à l'étranger, la situation était déjà nettement moins rose. Comment devaient-ils entrer en possession des biens 'dormants' délaissés ? En outre, que faisaient les institutions chargées de gérer ces biens ? Nous tenterons de trouver des réponses à ces questions dans les parties suivantes de ce Rapport final.

La Libération signifiait en définitive pour la majeure partie des survivants juifs, qui ne possédaient aucun patrimoine ou qui n'avaient placé aucun bien auprès d'une banque, tout reprendre de nouveau à zéro et se satisfaire de s'en être sortis vivants. Cette dimension sociale, dont ont, en définitive, été proportionnellement davantage victimes les personnes les

moins bien loties, ne peut pas être ignorée dans cet état des lieux final de la spoliation allemande.

Notes de fin Partie 2

¹ PIM GRIFFIOEN et RON ZELLER, "La persécution des Juifs en Belgique et aux Pays-Bas pendant la Seconde Guerre Mondiale", in *Bijdragen – Cahiers*, 1999, n° 5, p. 73-132.

² A ce sujet, nous renvoyons à la bibliographie détaillée reprise dans l'article de PIM GRIFFIOEN et RON ZELLER, "La persécution des Juifs en Belgique et aux Pays-Bas pendant la Seconde Guerre Mondiale", in *Bijdragen – Cahiers*, 1999, n° 5, p. 73-132.

³ LIEVEN SAERENS, *Vreemdelingen in een wereldstad. Een geschiedenis van Antwerpen en zijn joodse bevolking (1180-1944)*, Tielt, 2000.

⁴ MAXIME STEINBERG, *Un pays occupé et ses Juifs. Belgique entre France et Pays-Bas*, Gerpennes, 1998.

⁵ *Id.*, p.16.

⁶ Ces chiffres reflètent respectivement les déportations au départ de Malines et de Drancy (pour ce qui est des Juifs qui, au 10 mai 1940, séjournaient en Belgique). Source : Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (MSP), Service des victimes de la guerre (SVG).

⁷ MAXIME STEINBERG, "Les yeux du témoin et le regard du borgne. Lecture critique d'un génocide au quotidien", in *Bijdragen – Cahiers*, 1989, p. 31-83.

⁸ Parmi les prisonniers politiques se trouvaient également des Juifs.

⁹ ETIENNE VERHOEYEN, *België Bezet 1940-1944 een synthese*, Bruxelles, 1993, p. 36-42.

¹⁰ ETIENNE VERHOEYEN, *Belgë Bezet 1940-1944*, Bruxelles, 1993.

¹¹ En novembre 1940, la direction du commandement supérieur de l'armée (OKH) somma l'administration militaire d'entamer l'épuration de l'économie belge.

¹² ISRAEL SHIRMAN, "Un aspect de la solution finale : la spoliation économique des Juifs de Belgique", in *Cahiers d'histoire de la Seconde Guerre mondiale*, 1974.

¹³ L'ordonnance du 23 octobre 1940 ne visait pas les Juifs en tant que tels, mais bien l'interdiction de l'abattage rituel juif (abattage par saignée).

¹⁴ Ses statuts parurent au Moniteur belge le 21 mars 1942.

¹⁵ MAXIME STEINBERG, *L'étoile et le fusil. La question juive 1940-1942*, Bruxelles, 1983.

¹⁶ *Id.*, p. 26.

¹⁷ Circulaire adressée par l'Administration militaire à toutes les *Feld- et Oberfeld Kommandanturen*, 13/XI/1941 (Ministère des Finances (MF), Office des Séquestres (OS), Archives de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* (BTG)). Notons ici qu'une différence sera faite par la suite entre les archives propres de la BTG, archives allemandes ramenées en Belgique après la guerre, et les archives du Séquestre de la BTG, archives appartenant à l'Office des Séquestres. Les premières seront annotées 'BTG', les secondes 'Séquestre Ennemis, Enn. 12, BTG'.

¹⁸ AN Paris, AJ 40/ 351.

¹⁹ LOUIS FREDERICQ ET RAOUL DEBACKER, *Traité de droit commercial belge, t.9, Banques et opération de Banque. Chèque*, Gand, 1952, p. 144-145.

²⁰ *Verordnungsblatt des Militärbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich*, fasc. 44, n°1-2

²¹ *Verordnungsblatt des Militärbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich*, fasc. 3, n°9. Directives en matière de devises, 5/VI/1942 (BBL, *Devisenbank*).

²² Circulaire, 15/VII/1941 (Association belge des Banques (ABB)).

²³ Circulaire, 15/VII/1941 (ABB).

²⁴ Circulaire, 22/V/1942 (ABB).

- ²⁵ *Verordnungsblatt des Militärbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich*, fasc. 86, n°1.
- ²⁶ Circulaire, 10/X/1942 (ABB).
- ²⁷ Circulaire, 24/XII/1942 (ABB).
- ²⁸ Rapport final du Groupe 12 de la Division économique de l'Administration militaire allemande en Belgique. 16^{ème} Partie : Les biens fiduciaires. Les biens juifs, p. 19 (CEGES, AA 1374)
- ²⁹ *Id.*, p. 12.
- ³⁰ Circulaire, 22/V/1942. (ABB)
- ³¹ Circulaire du Groupe 12, 1/VIII/1941 (MF, OS, BTG, cl. 99).
- ³² Parmi les biens ennemis centralisés auprès de différentes banques (Banque de Commerce, Banque de Paris et des Pays-Bas, Crédit lyonnais, Lloyds et Westminster Foreign Bank), figurent les biens en Belgique de Juifs résidant en territoire ennemi (Grande-Bretagne, Etats-Unis, Canada, etc.). Une fois la SFBF chargée de la centralisation des biens financiers juifs, le Groupe 12 invite les autres institutions à se défaire, au profit de la SFBF, des avoirs qu'elles savent entrer dans ses compétences. Ce vœu ne sera que partiellement rencontré.
- ³³ Instructions pour le fonctionnement du compte général BTG, 13/III/1941 (Société générale, SFBF, boîte 9).
- ³⁴ Lettre du Commissaire auprès de la banque nationale de Belgique au Groupe 12, 6/VI/1941 (MF, OS, BTG, cl. 99).
- ³⁵ Circulaire, 9/I/1943 (ABB).
- ³⁶ Rapport final du Groupe 12, op.cit., p. 21.
- ³⁷ Circulaires, 17/V/1943, 16/VI/1943 et 22/VII/1943 (ABB).
- ³⁸ Rapport final du Groupe 12, op. cit., p. 19.
- ³⁹ Ont principalement conservé des archives se rapportant à la période : la Banque de Bruxelles, la Banque Philippon, la Banque de la Société générale de Belgique, l'Office des Chèques postaux (OCP), la Société belge de Banque, et dans une moindre mesure la Caisse générale d'Épargne et de Retraite (terminologie de l'époque). Il convient d'ajouter les documents émanant des banques extraits des archives de la BTG et de l'Office des Séquestres.
- ⁴⁰ Lettre de la BSGB à L.J., 6/X/1941 (Archives de la Commission d'étude).
- ⁴¹ Clients juifs A-J et Clients juifs K-J, VI-1941 (BBL, *Archives historiques*).
- ⁴² Situation de la Caisse d'Épargne au sujet des ordonnances relatives aux Juifs, VI-VII/1941 (MF, OS, BTG, cl. 99).
- ⁴³ Situation de la Caisse d'Épargne au sujet des ordonnances relatives aux Juifs, VI-VII/1941 (MF, OS, BTG, cl. 99).
- ⁴⁴ Répertoire alphabétique, VI/1941 (BBL, *Contrôle général*).
- ⁴⁵ Lettre du Ministre au sénateur W. Van Remoortel, 26/XII/1944 (Musée de la Poste, *BCH VI*, Dossier Van Remoortel).
- ⁴⁶ Circulaires, IX/1940-I/1944 (ABB)
- ⁴⁷ Lettre du Directeur général à l'Office de la Déclaration de la Propriété juive, 21/VI/1941 (MF, OS, BTG, cl. 99).
- ⁴⁸ Lettre de Stappaerts, Directeur de l'OCP, à Cattier, Avocat auprès de la Cour d'Appel, 21/VI/1941 (Musée de la Poste, *BCH X*).
- ⁴⁹ Lettre circulaire de Stappaerts, Directeur de l'OCP, 1941 (Musée de la Poste, *BCH X*).
- ⁵⁰ Rapport final du Groupe 12, op. cit., p. 19.
- ⁵¹ Banque de Bruxelles. *Règlement général des Opérations*, 1939 (MF, OS, BTG, cl. 279).

- ⁵² Relevé des clients juifs figurant à la liste des dossiers titres à transférer à la SFBD et en suspens, les comptes espèces de ces clients étant actuellement débiteurs et clients juifs dont les avoirs espèces n'ont pas été transférés à la SFBD, début 1943 et XI/1943 (BBL, *Archives historiques*, Dossier Juifs Guerre ALJ, 1940-45).
- ⁵³ Note pour l'Inspection des Agences, 18/II/1943 (BBL, *Archives historiques*, Dossiers Juifs Guerre ALJ, 1940-45).
- ⁵⁴ Banque de Bruxelles, Projet de note aux sièges et succursales, 6/I/1943 (BBL, *Documentation journalistique*, Juifs).
- ⁵⁵ ALBERT VAN MAELE, *Manuel des Opérations courantes de banque*, Bruxelles, BSGB, janvier 1944, pp.22-23 (Fortis Banque).
- ⁵⁶ Société belge de Banque (SBB), *Répertoire des Instructions et Renseignements*, Bruxelles-Anvers (Fortis Banque, SBB).
- ⁵⁷ PIRET, *Belgique judiciaire*, Bruxelles, 1938, col. 477.
- ⁵⁸ Lettre de la Banque de Bruxelles à BTG sous séquestre, 17/IV/1945 (BBL, *Archives historiques*, Dossier Juifs Guerre ALJ, 1940-45).
- ⁵⁹ Lettre de la Banque Philippson à la BTG, 1/II/1943 (MF, OS, BTG, Dossier Jaune (DJ) n° 4441).
- ⁶⁰ Avoirs juifs transférés à la SFBD, Fiche de débit, 30/I/1943 (Fortis Banque, *Treuhandgesellschaft*, 1943).
- ⁶¹ Instructions de la BTG à l'OCP, 15/V/1943 (Musée de la Poste, *BCH VI*).
- ⁶² Lettre de la BTG à l'OCP, 4/VI/1943 (Musée de la Poste, *BCH VI*).
- ⁶³ Lettre de la BTG à l'OCP, 15/VI/1943 (Musée de la Poste, *BCH VI*).
- ⁶⁴ Note du secrétariat à la direction de l'OCP, 2/X/1942 (Musée de la Poste, *BCH VII*).
- ⁶⁵ Instructions pour le fonctionnement du compte général BTG, 13/III/1941 (Société Générale, SFBD, boîte 9).
- ⁶⁶ Lettre de la Banque diamantaire anversoise à BTG sous séquestre, 30/X/1944 (MF, OS, *Séquestre Ennemis*, Enn. 12, BTG, F242).
- ⁶⁷ Encaissement de coupons pour compte de juifs dont le C/c [Compte courant] a été liquidé par versement à la Société française, pour compte de la BTG, 23/IV/1943. (Fortis Banque, *Treuhandgesellschaft*, 1943).
- ⁶⁸ Agio : plus-value par rapport à la valeur nominale ou cours d'émission d'un effet. A. DEKKER & E. VERMIJ, *Wegwijzer voor de financiële markten. Een alfabetische gids met meer dan 1000 trefwoorden*, Amsterdam.
- ⁶⁹ Acte notarié de titres avant le transfert vers la SFBD, 5/X/1943 (Banque Degroof, Boîte 266).
- ⁷⁰ Estimation sur base du cours du 31/XII/1943. Voir : rapport final du Groupe 12, op. cit., p. 22.
- ⁷¹ Rapport annuel, 16/X/1945 (MF, OS, *Séquestre Ennemis*, Enn. 12, BTG).
- ⁷² Lettre de la BTG au Groupe 12, 1/VIII/1944 (MF, OS, BTG, cl. 99).
- ⁷³ *Aktenvermerk über die Besprechung am 18 August 1944*, 19/VIII/1944 (MF, OS, BTG, cl. 99).
- ⁷⁴ Rapport final du Groupe 12, op. cit. p. 10.
- ⁷⁵ *Vermerk betr. Judengrundstücke Gr. 12*, 28/VI/1943 (MF, OS, BTG, cl. 99)
- ⁷⁶ Circulaires de l'Administration militaire du 24/III/43, *Sonderanordnungen* n° 71, p. 373 (MF, OS, BTG)
- ⁷⁷ D'après les documents afférents au procès entre l'Office des Séquestres et la SIB, seuls M. Offergeld et, ultérieurement, M. Müller détenaient la signature liée à ce compte (MF, OS, *Séquestre Ennemis*, Enn. 12, BTG)

⁷⁸ Les archives de la BTG contenaient de la documentation égarée, liée à la vente de biens immobiliers juifs en Belgique. Ces archives conservent, outre quelques rapports sommaires, rédigés par les *Verwalters* allemands responsables, des documents de travail très incomplets des Administrations allemandes concernées. Il s'agit de doubles de permis, rédigés par les *Oberfeldkommandanturen* (OFK) et *Feldkommandanturen* (FK) compétentes, et délivrés à des notaires et des avocats. Les OFK et FK compétentes devaient envoyer au Groupe 12 le double des permis octroyés. Cette source de données est trop incomplète que pour déterminer l'étendue des ventes de biens immobiliers juifs. Les archives de la *Verwaltung des Jüdischen Grundbesitzes in Belgien*, conservées aux Archives de la Ville de Bruxelles (AVB), constituent la principale source de données relatives à la vente de biens immobiliers juifs en Belgique (à l'exception d'Anvers).

⁷⁹ L'ordonnance anti-juive du 28 octobre 1940 obligeait les créanciers à déclarer leurs débiteurs juifs et à demander l'autorisation de les poursuivre en justice.

⁸⁰ Si la transaction avait lieu à Anvers, le solde était versé sur un compte de la Banque de Commerce, tandis qu'à Bruxelles, le choix portait sur la Banque de Paris et des Pays-Bas.

⁸¹ Dans les dossiers de séquestre de la SFBF, tant la Banque de Commerce que la Banque de Paris et des Pays-Bas admirent avoir transféré, à partir de 1943, ces comptes vers la SFBF, sur ordre de l'Administration militaire allemande.

⁸² *Der Leiter Bankaufsichtamts in Belgien, Stellungnahme*, 26/3/43 (MF, OS, BTG)

⁸³ Gr. 8, *Vermerk*, 19/III/1943 et Gr. 8, *Betrifft: Veräußerung jüdischer Grundstücke*, 31/III/1943 et Gr. 12, *Vermerk, Betrifft: Judengrundstücke*, 28/06/1943 (MF, OS, BTG, cl. 99).

⁸⁴ Le rapport du Groupe 12 mentionne le "Procureur du Roi" sans préciser son identité. *Bericht der Gruppe 12 der Wirtschaftsabteilung des Militärbefehlhabers Belgien und Nordfrankreich, Teil 16: Treuhandvermögen, Abschnitt III, Judenvermögen*, p. 165.

⁸⁵ Gr. 12, *Vermerk, Betrifft Grundstückverwaltung Ernst Robert M. Müller. Verkauf jüdischer Grundstücke*, s.d. (MF, OS, BTG).

⁸⁶ AN Paris, AJ 40/ 351.

⁸⁷ Seuls deux dossiers portaient l'indication explicite que l'argent devait être versé sur un compte de la Continentale Bank. (AVB, *Fonds de guerre*).

⁸⁸ Dans les archives de Müller, aucune indication ne fait explicitement référence à ce compte. Le mandataire responsable du Séquestre mentionna ce compte à la *Verwaltung* après la Libération.

⁸⁹ Dans 3 cas, il s'agissait d'une cession ou d'une donation.

⁹⁰ Lettre de Müller adressée à l'OFK 672, 07/IX/1942 (AVB, *Fonds de guerre*).

⁹¹ Dans un seul cas, la Banque de Paris et Pays Bas n'a pas transféré le solde d'une vente vers un compte bloqué de la SFBF.

⁹² Les recherches reposent principalement sur le dépouillement des permis délivrés par la FK 520 d'Anvers, requis pour la vente de propriétés juives. Il s'agit de la seule source disponible donnant des indications sur la vente de biens juifs situés à Anvers.

⁹³ *Sammelbericht nach dem stand vom 31/XII/43*, s. d. (MF, OS, BTG).

⁹⁴ Les recherches relatives aux ventes forcées reposent sur deux sources : les jugements du tribunal anversois de première instance – pour la désignation d'un administrateur provisoire – et les livres de comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Les archives du Tribunal de première instance d'Anvers conservent les jugements afférents à la désignation d'administrateurs provisoires. Il s'agit ici de

jugements prononcés par la première chambre du tribunal de première instance. Toutefois, ces jugements font référence, dans une série de cas, à des requêtes introduites auprès de la sixième chambre de ce tribunal. En effet, la sixième chambre se prononçait sur l'exécution des ventes forcées. Le nombre de requêtes introduites à ce niveau était nettement inférieur. En ce qui concerne les ventes forcées, les bureaux auxiliaires de la CDC jouent un rôle important. En effet, tous les dépôts judiciaires y sont consignés après l'intervention de la justice. Seul le bureau de la CDC situé à Anvers a conservé tous les livres de comptes et tous les livres de consignations depuis 1940. Pour Bruxelles, la situation était plus compliquée : les livres de comptes et les livres de consignations d'une série d'années cruciales (1942-1944) font défaut.

⁹⁵ Seuls les créanciers en possession d'un titre exécutoire (selon lequel ils ont le droit de procéder à la vente des biens du débiteur) peuvent se signaler au notaire.

⁹⁶ La demande de vente "forcée" peut être introduite auprès de différentes instances judiciaires. Le président du tribunal de première instance ou un juge de paix peuvent se prononcer sur les ventes "forcées".

⁹⁷ *Gruppe 12, Aktenvermerk für Herrn M.V.R. Dr. Müller*, 08/III/1944. (MF, OS, BTG).

⁹⁸ Les noms des débiteurs hypothécaires juifs ont été croisés avec les données de la banque de données Mala Zimetbaum.

⁹⁹ Müller en était chaque fois informé. (AVB, *Fonds de Guerre* ; MF, OS, *Séquestre Ennemis*, Enn. 5416).

¹⁰⁰ *Sonderanordnungen nr 50, Anlage 2: Richtlinien für die Verwaltung von Grundstücken, Neufassung*, 11/XI/1941, p. 159 (MF, OS, BTG).

¹⁰¹ MF, OS, *Séquestre Ennemis*, Enn.454).

¹⁰² Il n'était pas inscrit dans la comptabilité de la *Verwaltung*.

¹⁰³ Le dossier de Séquestre d'Emiel Wauters mentionne uniquement que, lors de l'occupation, il a géré quelque 465 maisons et biens de Juifs et d'Alliés pour lesquels il devait régulièrement percevoir le loyer. (MF, OS, *Séquestre Ennemi*, Enn. 3868).

¹⁰⁴ MF, OS, *Séquestre Ennemi*, Enn. 4874.

¹⁰⁵ Rapport de la FK 520 à l'AM, 01/03/1944 (MF, OS, BTG).

¹⁰⁶ *Ibidem*.

¹⁰⁷ Les archives municipales d'Anvers (*Stadsarchief*, SA) conservent une liste, établie par Adolf Hütteman, adressée au bureau principal de la police d'Anvers. Hütteman y mentionnait les propriétés qu'il était chargé de gérer. Pour le reste, une liste a été établie en décembre 1942 - à la demande de l'*Ortskommandantur* Anvers - par la police d'Anvers. Cette liste indiquait par quartier les habitations juives vides, relevées par les agents de quartier. Dans certains cas, cette liste mentionnait le *Verwalter* responsable. (SA MA 41726/120, *Juifs*. Gestion des propriétés juives/Habitations vides).

¹⁰⁸ AMB, *Fonds de Guerre*.

¹⁰⁹ AN Paris, AJ40/ 351.

¹¹⁰ Dans certains cas, un propriétaire disposait de plusieurs propriétés dans une même rue ou un même bâtiment. Müller n'ouvrait dans ces cas qu'un seul dossier, d'où la différence dans le nombre de propriétés gérées et de dossiers ouverts.

¹¹¹ AN Paris, AJ 40/ 351.

¹¹² AVB, *Fonds de Guerre*.

¹¹³ AN Paris, AJ 40/ 351.

¹¹⁴ Si la VJGB remarquait qu'une habitation disposait de suffisamment d'espace pour abriter plusieurs habitants, Müller sommait le propriétaire d'attirer des locataires.

¹¹⁵ Müller accordait la plupart du temps une exonération de paiement si le propriétaire venait se présenter personnellement.

¹¹⁶ AN, Paris, AJ 40/ 351.

¹¹⁷ Chiffres arrêtés au 31 décembre 1939 (Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (MTPS), Rapport sur l'exécution de la loi du 25 juin 1930 relative au contrôle des entreprises d'assurances sur la vie pendant l'année 1939, Bruxelles, 1941).

¹¹⁸ A en croire le chef du Groupe 12 de la section économique, le Dr Pichier, deux éléments ont joué dans ce choix : 1° le caractère économiquement "populaire" de l'assurance et 2° "les questions techniques prédominantes" requérant "des gens de métier". Voir : Rapport final du Groupe 12 op. cit., chap. II, les biens ennemis, p. 29-30.

¹¹⁹ Vermerk, note écrite par Michielsen, 13/XI/1941 (CEGES, Archives Militärbefehlshaber für Belgien und Nordfrankreich, AA 1374 (17)).

¹²⁰ Arrêté portant institution du Groupement principal des Assurances, 19 juin 1942, dans *Moniteur Belge des arrêtés ministériels et autres arrêtés des secrétaires généraux*, 26 juin 1942, p. 4050-4051.

¹²¹ UPEA, *Bulletin Interne*, n° 6, 30/XI/1944, p. 89.

¹²² J. GERARD-LIBOIS & J. GOTOVITCH, *L'an 40*, op. cit., p. 161.

¹²³ Rapport au régent par le directeur de la DG de l'assurance et de la Prévoyance sociales. Contrôle des entreprises d'assurances privées et de prêts hypothécaires, novembre 1944 (MF, OS, *Séquestre Ennemis*, Enn 1293/A).

¹²⁴ Rapport à l'Office des Séquestres, ca. septembre 1944 (MF, OS, *Séquestre Ennemis*, Enn. 26.005).

¹²⁵ Séquestre des Compagnies allemandes d'assurances et de réassurance à l'OS, 27/II/1953 (MF, OS, *Séquestre Ennemis*, Enn. 1293, 62. Contributions).

¹²⁶ Les directives parlent de montants "pour autant qu'ils sont nécessaires pour l'entretien d'une personne". Voir : M. STEINBERG, *L'étoile et le fusil : la question juive, 1940-1942*, Bruxelles, 1983, p. 51-52

¹²⁷ Initialement les versements étaient effectués auprès de la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Bruxelles, et de la Banque de Commerce, à Anvers. A partir de 1942, le transfert se fera seulement vers la SFBDB.

¹²⁸ Est réputée indigène, la personne ou la société ayant son domicile ou séjour ordinaire, le siège ou le lieu de direction dans les territoires occupés de la Belgique. Lettre du sous-directeur des AG 1824 à la BTG, 18 juin 1943 (Société Générale, SFBDB, doss. Ass.40008).

¹²⁹ ABB, circulaire n° 238, 12 mars 1942 & *Devisenrechtliche Regelung des Versicherungszahlungsverkehrs in Belgien*, 25/II/1942, dans *Der Militärbefehlshaber in Belgien und Nordfrankreich. Der Militärverwaltungschef. Abteilung Wirtschaft. Sonderanordnungen*, n° 54, 08/IV/1942, p. 204-207.

¹³⁰ BTG à l'Oberkriegsverwaltungsrat Scherer, Vermerk, 01/V/1942 (MF, OS, BTG, cl. 99).

¹³¹ MF, OS, BTG, DJ 4927.

¹³² M. STEINBERG, *Un pays occupé et ses juifs*. op. cit., p. 87.

¹³³ Traduction : "Tout autre paiement est interdit".

¹³⁴ Circulaire du Groupe 8 adressée à la Fédération des Sociétés d'Assurances opérant en Belgique, 28/IX/1942 (MF, OS, BTG, DJ 4927).

¹³⁵ *Idem*

¹³⁶ Les biens de Fr. L., juif allemand, lui avaient été confisqués à son arrivée au camp de Malines. La BTG s'en est portée administrateur. Parmi ces biens se trouve une police d'assurance conclue auprès d'Allianz avant le départ de la famille L. vers la Belgique. La BTG exige alors de la compagnie d'assurances qu'elle lui verse le montant de la police réduite car elle doit en effet "*die Vermögenwerte des Lewin einzuziehen und zugunsten des Deutschen Reiches abzuführen*". (MF, OS, BTG, DJ 329).

¹³⁷ FRANK CAESTECKER, *Ongewenste gasten. Joodse vluchtelingen en migranten in de dertiger jaren in België*, Brussel, 1993, p. 123

¹³⁸ La spoliation économique a pu se baser sur une réglementation, sur une structure ainsi que sur des mécanismes financiers précis. Cette matière est traitée dans les travaux des historiens Israël Shirman, Maxime Steinberg et Lieven Saerens. Toutefois, ces travaux sont tous largement inspirés de l'*Abschlussbericht des Militärbefehlshabers für Belgien und Nordfrankreich, Abteilung Wirtschaft*, seizième partie, portant sur les *Treuhandvermögen*, à savoir la gestion par l'Administration allemande des biens ennemis et des biens juifs. Ce rapport, établi au lendemain de la retraite allemande dressait alors un bilan, destiné au Reich, de l'activité de la section économique durant l'occupation en Belgique.

¹³⁹ M. STEINBERG, *Un pays occupé et ses juifs.*, op. cit., p. 46.

¹⁴⁰ Directive de la 6^e armée, 22/II/1940, citée par R. HILBERG, *La destruction des Juifs d'Europe*, (Folio. Histoire, 339), t. 2, Paris, 1988, p. 516

¹⁴¹ Est soumise à déclaration toute entreprise à laquelle, le 1^{er} mai 1940 ou ultérieurement, s'appliquent les dispositions suivantes : 1. Une entreprise exploitée directement ou indirectement par une personne physique, pour autant que cette dernière soit juive; 2. Une entreprise exploitée sous forme de société commerciale, pour autant que a) au moins un des associés indéfiniment responsables soit juif, ou (...) c) un des membres du conseil d'administration ou un des commissaires commis conformément au droit commercial soit juif, ou d) des juifs possèdent une participation décisive dans l'entreprise commerciale, qu'il s'agisse de capital ou du droit de vote. Est considérée comme participation décisive dans le capital, le fait que plus d'un quart du capital appartient à des juifs; est considérée comme participation décisive dans le droit de vote, le fait que les voix des juifs atteignent la moitié de la totalité des voix, ou encore le fait qu'en cas de répartition des actions parmi le public, la détention d'un paquet d'actions par des Juifs, leur assure la possibilité d'exercer une influence sur la gestion de l'entreprise. (...); 4. Toute entreprise se trouvant de fait sous l'influence prédominante de Juifs. Cette disposition s'applique notamment aux procédés de camouflage". (Ordonnance concernant les mesures contre les Juifs, du 28 octobre 1940, § 6, dans *Verordnungsblatt*, fasc. 20, 5/XI/1940, n°1, p. 283).

¹⁴² Cet office déménagera en 1941 pour s'installer au 1, rue de Louvain, à Bruxelles, derrière la rue de la Loi. L'Office de déclaration de la propriété ennemie a, quant à lui, ses bureaux au Shell Building, Cantersteen 47, où s'est établie la BTG.

¹⁴³ Ordonnance du 2 juillet 1940, mettant à exécution et complétant l'ordonnance relative à la propriété ennemie, dans *Verordnungsblatt*, fasc. 8, 06/VI/1940).

¹⁴⁴ Le Commandant en Chef de l'Armée en Belgique pourra déléguer à d'autres services les fonctions qui lui sont conférées par la présente ordonnance".

¹⁴⁵ *Abschlussbericht der Militärbefehlshaber*, op. cit., p. 144.

¹⁴⁶ Lettre du *Militärbefehlshaber für Belgien und Nordfrankreich* (MBN) au *Kriegsverwaltungsrat* (KVR) Nitschke, *Aus den Akten der Verwaltungsabteilung des Militärbefehlshabers betr. Judenverordnung*, 15/XI/1940 (MF, OS, BTG, cl. 99).

¹⁴⁷ MBH. *Wir. Abt. Gr. 12*, à la ville de Liège, Cabinet de l'échevin du ravitaillement, 22/XI/1940 (Archives de la ville de Liège).

¹⁴⁸ Cette liste dresse la liste des commerçants partis pour l'étranger et qui ne sont pas rentrés, "soit que le paiement du produit de la vente n'ait pas été réglé à ce jour soit que ce produit ait été versé en mains d'un administrateur provisoire, nommé par la tribunal. (Lettre du receveur de la ville de Liège au Bourgmestre de Liège, 13/I/1942).

¹⁴⁹ Ville de Liège, collègue des Bourgmestre et échevins, Echevinat du Ravitaillement, Liquidation de commerces, Chambre de commerce, Paiement des commerçants, 4/XI/1940.

¹⁵⁰ Voir chapitre sur le secteur diamantaire : le délai y commença un mois plus tard.

¹⁵¹ Voir infra.

¹⁵² "Une reconnaissance de telles prétentions en vertu du droit belge ou de contrats privés éventuels peut (*darf*) ne pas être suivie" (4. *Rundschreiben an die durch die Gruppe 12 der Wirtschaftsabteilung des Militärbefehlshaber eingesetzten Verwalter*, 8/VI/1942 – MF, OS, BTG, cl. 35).

¹⁵³ *Ibidem*.

¹⁵⁴ Lettre de Erich Hauck, *Verwalter*, à la manufacture Stella, 13/I/1943 (MF, OS, BTG, cl. 331)

¹⁵⁵ voir infra.

¹⁵⁶ Il faut ajouter à ces 55 entreprises, 25 machines "achetées en bloc" en septembre 1942 (MF, OS, *Séquestre Ennemis*, Enn 194).

¹⁵⁷ 4. *Rundschreiben...*, op. cit., 8/VI/1942 (MF, OS, BTG, cl. 35).

¹⁵⁸ Rapport final du Groupe 12, op.cit., p. 33.

¹⁵⁹ Aussi, au lendemain de la guerre, son administrateur délégué devra-t-il déclarer que "l'entièreté des marchandises qui nous ont été livrées par les firmes israélites a été redistribuée par nous. Par conséquent, il nous est impossible d'effectuer actuellement la restitution de leurs marchandises, ni de rentrer en possession des prix consignés". Voir : lettre de la *Textile Corporation s.a.*, au Séquestre de la BTG, 25/I/1945 (MF, OS, *Séquestre Ennemis*, Enn. 12, BTG, nouvel inventaire 246).

¹⁶⁰ Lettre de Henri Stuyck, avocat, à Bergé, Office des Séquestres, 19/XII/1945 (MF, OS, *Séquestre Suspects*, doss. 100.363).

¹⁶¹ En effet, il avait été demandé aux intermédiaires de verser le produit au compte fiduciaire de la BTG.

¹⁶² Mme Z. raconte qu'elle a dû transmettre 29 colis contenant : 156 paires de molières, 129 paires de bottines, 109 paires de chaussures dames, 97 paires de chaussures fillettes, 32 paires de pantoufles en cuir, 23 paires de bottines femme, 49 paires de chaussures d'été dames, 27 paires de pantoufles dames cuir. (Lettre de Raymond Abrahams, avocat, à Jules Hoogstoel, expert, 21/XI/1952 (MF, OS, *Séquestre Suspects*, doss. 100.363)).

¹⁶³ MF, OS, BTG, cl. 173 ; MF, OS, *Séquestre Ennemis*, Enn. 12, BTG, F 472.

¹⁶⁴ Renseignements confidentiels (sans mention) communiqués à l'Office des Séquestres, 04/X/1944 (MF, OS, *Séquestre Ennemis*, Enn.1372/D).

¹⁶⁵ A. HOPCHET, Note relative au séquestre de l'*Allgemeine Warenverkehrsgesellschaft mbH* (AWG), ca 1950 (MF, OS, *Séquestre Ennemis*, Enn. 552).

¹⁶⁶ Lettre de E. Hauck aux Ets Similex, 13/IV/1942 (MF, OS, BTG, cl. 41).

¹⁶⁷ Lettre de Hauck à Willers, 2/X/1942 (MF, OS, BTG, cl. 41).

¹⁶⁸ Lettre de Hauck à Van Sever, 08/X/1942 (MF, OS, BTG, cl. 41).

¹⁶⁹ En Allemagne, l'ordonnance du 26 avril 1938 commanda à tous les Juifs de faire enregistrer les biens qu'ils possédaient. Le même jour, le transfert d'une entreprise d'un Juif à un Allemand devait absolument être approuvé par les "services administratifs supérieurs". Le 14 juin 1938, l'entreprise juive recevait une première définition : était considérée comme entreprise juive, celle dont le propriétaire était juif, ou qui comptait au 1er janvier 1938 un Juif dans son *Vorstand* ou dans son *Aufsichtsrat* (conseil d'administration), celle aussi où un Juif détenait plus d'un quart du capital ou plus de la moitié des votes, ou qui se trouvait de fait sous influence juive dominante. Le même jour, le débat était lancé pour une aryanisation forcée des entreprises, par la vente de celles-ci à des entreprises financièrement solides et d'autre part "procéder à des coupes claires dans les secteurs trop encombrés". De plus éviter que n'importe qui reprenne les affaires. Les ordonnances suivantes fixèrent la date limite aux entrepreneurs pour cesser leur activité. Ensuite, ce fut la possibilité de donner pleins droits à un administrateur, gardant en mémoire que "ces mesures partaient du postulat selon lequel il fallait liquider entièrement ces petites entreprises, en particulier dans les secteurs "surpeuplés". Seules étaient jugées dignes d'être remises à des Allemands les entreprises de bonne rentabilité ou possédant des installations de grande valeur". A la suite des émeutes de novembre 1938, l'attitude d'Hitler se fit impatiente : le 12 dudit mois les commerces de détail reçurent l'ordre de fermer leur porte au dernier jour de l'an 1942. L'ordonnance du 23 décembre en organisait la liquidation, interdisant aux propriétaires d'écouler leurs stocks auprès de leur clientèle; "ils devaient offrir toutes leurs marchandises au groupement professionnel (*Fachgruppe* ou *Zweckvereinigung*) de leur branche". Les prix seraient fixés par le président des chambres de commerce compétentes, tout au profit du marchand allemand. Le ministère reçut l'autorité pour nommer des liquidateurs (...). Quant aux Juifs propriétaires d'ateliers artisanaux, on se bornait à les rayer du registre et à leur retirer l'autorisation d'exercer leur métier". La dernière ordonnance, du 3 décembre 1938, avait trait aux entreprises industrielles. Elles pouvaient être vendues, liquidées ou remises entre les mains d'un mandataire (Voir R. HILBERG, op. cit., p. 110-113).

¹⁷⁰ Par participations croisées, le ou les propriétaires ou actionnaires possèdent des parts dans d'autres entreprises liées.

¹⁷¹ Lettre de Hofheinz, Groupe 12 au KVR von Hugo, 18/V/1942 (MF, OS, BTG, cl. 51).

¹⁷² *Arisierte un in deutsche Hände übergangene Firmen*, mars 1944 (MF, OS, BTG, cl. 387 - Nouvel Inventaire 228).

¹⁷³ Si sa tâche s'arrêtait originellement à la gestion, le cas des Juifs qui avaient été déchus de la nationalité allemande ou des Juifs apatrides qui avaient eu en dernier lieu la nationalité allemande, faisait exception. Pour ceux-là, la BTG eut la charge de la gestion et la liquidation" des biens confisqués. PRANGER, Note provisoire sur la BTG, 10/XI/1944 (MF, OS, *Séquestre Ennemis*, Enn. 12, BTG).

¹⁷⁴ Rapport final du Groupe 12, op. cit., p. 12.

¹⁷⁵ *Idem*, p. 11-12.

¹⁷⁶ Il s'agit d'un crédit pour des comptes ouverts à la Banque de Paris et des Pays-Bas (voir plus loin).

¹⁷⁷ Sur le compte n° 29.546 de la Banque de Paris et des Pays-Bas.

¹⁷⁸ Voir à ce sujet l'annexe n°4.

¹⁷⁹ Ce compte ne sera ouvert qu'à la date du 22 mars 1943, à cette date même où la BTG dégage de son compte à la Banque de Paris et des Pays-Bas un montant de 20.000.000 BEF pour un motif et une destination inconnus.

¹⁸⁰ BTG à *Militärbefehlshaber für Belgien und Nordfrankreich, Gruppe fin.*, 1/IV/1943 (MF, OS, *Séquestre Ennemis, Enn. 12*, BTG, cl. 275).

¹⁸¹ La BTG récoltait d'année en année des bénéfices propres. Propres mais pas substantiels : 13.858,47 BEF pour 1940 et 1941 combinés, 37.530,74 BEF en 1942. Ces montants, fruit des intérêts courant sur les comptes ouverts à la Banque de Paris et des Pays-Bas, furent transférés en Allemagne en août 1943 via le CCP 171 - n° 39.600 auprès de la Banque d'Emission.

¹⁸² BTG, *Aktennotiz*, 21/V/1941 (MF, OS, *Séquestre Ennemis, Enn. 12*, BTG, cl. 275).

¹⁸³ BTG au *Militärverwaltungschef, Abt. Wirtschaft, Gruppe 12*, 22/IX/1941 (MF, OS, *Séquestre Ennemis, Enn. 12*, BTG, cl. 275).

¹⁸⁴ Loi du 14 juillet 1951, art 26 : L'Office paie les dettes de la personne dont les biens sont sous séquestre, à concurrence de l'actif. Toutefois, il ne paie ni les dettes de l'Etat allemand, ni les primes de police d'assurances relatives à la personne dont les biens sont sous séquestre.

¹⁸⁵ Industrie du diamant : expression générique pour désigner l'ensemble des institutions et des opérations afférentes au diamant.

¹⁸⁶ Diamantaire : Personne qui négocie et/ou transforme ou fait transformer les diamants.

¹⁸⁷ *Kölnische Zeitung*, 09/XII/1943.

¹⁸⁸ Note Frensel, 3/I/1941 (MSP, SVG, n° 497/230.035, cl. 2).

¹⁸⁹ J. GERARD-LIBOIS & J. GOTOVITCH, *L'an 40*, op. cit., p. 140.

¹⁹⁰ Note pour l'Auditeur militaire Schoonen, 25/V/1945 (MSP, SVG, n° 497/230.035, cl. 3).

¹⁹¹ William Frensel (Hannovre 8/XII/1877 - † Anvers 17/V/1944) a espionné, trafiqué et fraudé pour le compte de la *Reichsstelle* allemande et de la *Generalkonsulat* allemande à Anvers au cours de l'entre-deux-guerres.

¹⁹² Gustaaf Breugelmans était un diamantaire raté qui n'a été en mesure de se constituer une immense fortune qu'au cours de la guerre. Il avait jadis été conseiller communal libéral de Hove (Anvers sud). Durant la guerre, il était le président de Fortunia.

¹⁹³ Témoignage Verstringen, 21/IX/1944 (MSP, SVG, n° 497/230.035, cl. 2).

¹⁹⁴ Rapport résumé de Lemberg, 15/X/1940 (AN, Paris, AJ 40/ 72-2).

¹⁹⁵ Holstein au KVR Abt. Chef Keyser, 2/XII/1940 (AN, Paris, AJ 40/ 72-2).

¹⁹⁶ Sécurité de l'Etat à l'Auditeur militaire Schoonen, Audition de Verstringen, 19/X/1945 (MSP, SVG, n° 497/230.035, cl. 3).

¹⁹⁷ L'ordonnance de l'OFK 672 *Außenstelle* Anvers du 5 juillet 1940 stipulait que le diamant concernait: les pierres précieuses à l'état naturel, brut ou transformé, la poudre de diamant, le diamant industriel, le boart et les pierres semi-précieuses naturelles ou synthétiques fabriquées à des fins techniques.

¹⁹⁸ Un Carat = 0,2 gr./5.000 Ct = 1 Kilo.

¹⁹⁹ Delius, *KVAbteilungschef* FK 520 de la *Devisenschutzkommando*-Anvers, 6/X/1941 (AN, Paris, AJ 40/ 73-1a).

²⁰⁰ Cremer à *Oberzollrat* Rahir, *Leiter des DSK für Belgien*, 30/XI/1940 (AN, Paris, AJ 40/ 73-1a).

²⁰¹ Ordonnance de l'OFK 672 *Außenstelle* Anvers, 5/VII/1940.

²⁰² Note Frensel, 3/I/1941 (MSP, SVG, n° 497/230.035, cl. 2).

- ²⁰³ Holstein au DSK Brussel, 7/V/1942 (FBDB, Cl. 262.10) : Cette centrale de marchandises allemande pour les produits techniques était un département du *Reichswirtschaftsministerium* et était placé sous la direction du *Sachbearbeiter Regierungsrat Himighofen*. La RTE a été reprise en juillet 1944 par la *Reichsstelle für Edelmetalle*.
- ²⁰⁴ S. EMMERIK, *De Duitschers stalen voor milliarden Diamant te Antwerpen, tijdens de bezetting De diamantnijverheid tijdens de bezetting*, Anvers, 1945.
- ²⁰⁵ Reeder, *Tätigkeitsbericht Nr 21 der Militärverwaltung für die Zeit vom 1 September - Dezember 1942 : Die entjudung der Belgischen Wirtschaft*, décembre 1942, (AN, Paris, AJ40/ 4, 05. 31).
- ²⁰⁶ S. EMMERIK, *De Duitschers stalen voor milliarden Diamant te Antwerpen, op.cit.*
- ²⁰⁷ Lemberg à Holstein, *Lagebericht Gewerbliche Wirtschaft, Diamanhandel und - Industrie in Antwerpen*, s.d. (AN, Paris, AJ 40/ 72-2).
- ²⁰⁸ L'état de guerre a été décrété le lendemain de l'attaque japonaise sur Pearl Harbor le 7/XII/1941.
- ²⁰⁹ Note Frensel, 3/I/1941 (MSP, SVG, n° 497/230.035, Cl. 2).
- ²¹⁰ OFK 672 *Außenstelle* Anvers à Oberst Nagel MVCh. *Leiter der Wi.Abt.* Bruxelles, 12/VIII/1940 (AN, Paris, AJ 40/ 72-2).
- ²¹¹ Dont Diamond Corporation, Feuchtwanger Frères, K. Mikomoto, Gruet & Cie, Misrahi Isidore, H. & M. Freudmann, Lena Bochner-Dolinger, Rebekka, et Max Silberschlag. (AWG à Frensel : *Feindvermögen december 1940 - mei 1941*, 24/II/1941 (AN, Paris, AJ 40/ 345-4b))
- ²¹² Groupe 12 à FK 520, *Feindvermögen* décembre 1940 - mai 1941, 3/VI/1941 (AN, Paris, AJ 40/ 345-4b, FK 520 Anvers).
- ²¹³ Freudmann H. & M., Goudvis E., Landau & Sohne P., Apte J., Hatserian S. H., Pevsner & Tschudnowsky, Salzmann M., Boeken J. et le deuxième lot Goldmuntz.
- ²¹⁴ Rapport *Ministerialrat* Friedrich et *Amtsrat* Theurich - *Rechnungshof* Berlin, 10/I/1942 (MSP, SVG, n° 184/77.146. Cl. 3) : Acheteurs : L. Braeckmans, G. Breugelmans, J. Verboven, O. Daniel, E. Wuyts, C. Coppé, J. Hellings, Claes & Van Gestel, O. Bozenhardt, J. Urbanek, Daniel, W. Frensel, le *Devisenschutzkommando*, Fr. Van Elsen et Anton Smit & Co.
- ²¹⁵ S. EMMERIK, *De Duitschers stalen voor milliarden Diamant te Antwerpen, op. cit.*
- ²¹⁶ Lemberg à Frensel, *Feindvermögen* décembre 1940 - mai 1941, 25/IV/1941 (AN, Paris, AJ 40/ 345-4b, FK 520 Anvers).
- ²¹⁷ *Collaborateurs en milliarden gestolen diamanten*, Anvers, 1946, p. 18.
- ²¹⁸ Un certain Bak, Juif lui-même, a été désigné.
- ²¹⁹ Holstein à Michielsen, 12/VI/1941 (AN, Paris, AJ 40/ 72-2).
- ²²⁰ Explication de témoins : *Herinnering aan den Duitschen inval in het handelslokaal van Antwerpsche Diamantkring op 18 augustus 1941* (CEGES, DSK).
- ²²¹ A. CELIS, P. AIME, J. SLIMBROECK, *Deskundig Verslag van de zaak Breugelmans*, p. 59, s.d. (AG, *Affaire 557/797 "G. Breugelmans"*, boîte III, Partie X).
- ²²² Meyer, DSK Anvers, 31/X/1941 (MSP, SVG, 497/230.035, cl. 1).
- ²²³ Ont été fait prisonniers : Cohen David, Cohen Marcel, Weinmann-Liebermann Awig, Querido Adam, Landau Mendel et Adelaar Jos.
- ²²⁴ Lemberg à Frensel, 21/XI/1941 (MSP, SVG, 184/77.146. Cl. 1).
- ²²⁵ Circulaire *Diamantcontrole*, 21/XI/1941 (AN, Paris, AJ 40/ 72-2).
- ²²⁶ Note Lemberg , 10/X/1941 (AN, Paris, AJ 40/ 72-2).
- ²²⁷ S. EMMERIK, *op. cit.*
- ²²⁸ Note pour l'Auditeur militaire Schoonen, 25/V/1945 (MSP, SVG, 497/230.035, Cl. 3).

- 229 (CEGES, SERA, 55 2261- Recueil B VII / 07-14 "Diamants").
- 230 Note Lemberg, 10/X/1941 (AN, Paris, AJ 40/ 72-2).
- 231 RTE aan Holstein, 18/XII/1941 (AN, Paris, AJ 40/ 72-2).
- 232 "Secret ! La saisie doit attendre le dépôt obligatoire de diamant taillé et l'extension au diamant brut par le *Warenstelle*". (Holstein au Groupe 1, 21/I/1942 (AN, Paris, AJ 40/ 72-2)).
- 233 Holstein à Michielsen, 1/IV/1942 (AN, Paris, AJ 40/ 72-2).
- 234 *Chef des Oberkommandos der Wehrmacht, Wi. Rü. Amt* à MV, *Geheim/Schnellbrief*, 23/III/1942 (AN, Paris, AJ 40/ 72-2).
- 235 E. Reeder : *Tätigkeitsbericht Nr 20 der Militärverwaltung für die Zeit vom 15. März - 1. Juni 1942*, 15/VI/1942 (AN, Paris, AJ 40/ 403).
- 236 Note Holstein, 13/IV/1942 (AN, Paris, AJ 40/ 72-10k).
- 237 (MF, OS, BTG, cl. 12, "Liquidation Postliste").
- 238 Rapport final du groupe 12, op. cit., p. 39.
- 239 Holstein à Centrale du diamant, 22/V/1942 (AN, Paris, AJ 40/ 72-10k).
- 240 Témoignage Verstringen, s.d. (MSP, SVG, 497/230.035, Cl. 2)
- 241 Van Ginniken à Pranger, Listes des dépôts exigés par Frensel, s.d. (MF, OS, *Séquestre Ennemis*, Enn. 12, BTG, F-1154).
- 242 Discussion du 31 août 1942 sur le FK 520 à propos de la saisie de diamants détenus par les Juifs., Présents : FK, SD, *Devisenschutzkommando*, *Vierjahresplan* (Plümer), Frensel. Note Holstein à Jaeck, 4/IX/1942 (AN, Paris, AJ 40/ 72-10F)
- 243 Cette somme invraisemblable ne peut être que confirmée. Frensel à FK 520, 17/X/1942 (AN, Paris, AJ 40/ 72-10F).
- 244 Les diamantaires étaient : Dimenstein Lazare, Dorf Mozes, Braunstein Marc, Rosenblum Simon et Navon Ezra.
- 245 Frensel au Groupe 12, 2/II/1944 (MF, OS, *Séquestre Ennemis*, Enn. 12, BTG).
- 246 Bär Herman, Frey Henri, Frey Salomon, Füllenbaum A., Glück Arthur, Jacobovitz & Londner, Keesje A., Klein Isidore, Uberfeld & Letzter, Rosshandler M., Salomon A.S., Slap E. & I., Witteboon P.A., Zangen Israel et Dankowitz H.
- 247 *Westen GmbH* à Holstein, 10/VII/1944 (AN, Paris, AJ 40/ 72-10F).
- 248 Rapport Frensel, 6/IV/1943 (MSP, SVG, 497/230.035, cl. 1) : *Liquidation Juden & Feindvermögen - Aufstellung*.
- 249 Témoignage Verstringen, s.d. (MSP, SVG, 497/230.035, cl. 2).
- 250 Rahier aan *Devisenschutzkommando Anvers*, 15/V/1942 (MSP, SVG, 497/201.386 "Documentation Diamants").
- 251 Il est affirmé que Frans Raeymaekers a refusé cette rémunération.
- 252 Témoignage Verstringen, s.d. (MSP, SVG, 497/230.035, cl. 2).
- 253 Saisie et gestion du patrimoine juif par le *Devisenschutzkommando*. SFBD à BTG, 12/III/1943 (MSP, SVG, 497/194.609).
- 254 SFBD à BTG, 9/III/1943 (MSP, SVG, 497/194.609)..
- 255 Sous-comptes Frensel auprès de la Westbank. (MF, OS, *Séquestre Ennemis*, Enn. 12, BTG, F.1154 "Frensel").
- 256 Pranger à Verschelden, avocat près la Cour d'Appel de Bruxelles, 6/IV/1951 (MF, OS, *Séquestre Ennemis*, Enn. 12, BTG, F 1154 "Frensel").
- 257 7 titulaires : Frey Henry, Frey Salomon, Fullenbaum A., Keesje A., Klein Is., Salomon A. et Dankowitz H. (Pranger à Vercruyssen, 18/II/1946 (MF, OS, *Séquestre Ennemis*, Enn. 12, BTG, DG)).
- 258 = 555.539,08 BEF (produits diamants Banque Diam. Anvers) + 850.156,75 BEF (produits diam. Amst. Bank) - 730.424,35 BEF (*Sonderschr.* Frensel).

²⁵⁹ Divers rapports Frensel, (MSP, SVG, 497/230.035, cl. 1).

²⁶⁰ FBDB, Farde "Conseil de XX".

²⁶¹ FBDB à OS, 15/VI/1954 (MF, OS, *Séquestre Ennemis*, Enn. 12, BTG).

²⁶² Frensel à Holstein, 11/XI/1943 (AN, Paris, AJ 40/ 72-10 F).

²⁶³ Lettre de l'*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg* et du Ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est, "Confiscation des meubles juifs dans l'Ouest occupé", (traduction), 31/I/1942 (MSP, SVG, R. 123 Tr. 148.282).

²⁶⁴ Cette étude est essentiellement basée sur les rapports d'activité rédigés par la *Dienststelle Westen du Reichsministerium für die besetzten Ostgebiete* (RMfdbO) en Belgique auquel il incombait de confisquer les meubles. Nous avons également consulté le rapport final du Groupe 12 de la division économique de l'administration militaire allemande car ce dernier fait état de "l'évacuation des mobiliers Juifs par le RMfdbO". Les rapports d'enquête, réalisés par le directeur du Service des Victimes de Guerre, Monsieur Dumonceau de Bergendal, après la guerre, ont été également une source d'information pour notre étude. Afin de comprendre l'activité de la firme de transport Arthur Pierre à Anvers, les archives de son procès nous ont été utiles. De même, les archives de l'Office des Propriétaires nous ont permis de nous faire une idée sur la nature des biens saisis dans les garde-meubles. N'oublions pas les trois classeurs retrouvés dans les archives de la BTG concernant d'une part les bons de réquisition délivrés par le RMfdbO et d'autre part les plaintes émises par les propriétaires des appartements loués aux Juifs. Ces documents font partie des archives de l'Office des séquestres de la direction régionale de l'Enregistrement et des Domaines du Ministère des Finances. Des copies des rapports et des correspondances du RMfdbO dont une partie fut traduite se trouvent au Service des Victimes de Guerre du Ministère de la Santé Publique. De même, un rapport de l'*United Restitution Organization* (URO) intitulé "*M. Aktion Frankreich, Belgien, Holland und Luxemburg 1940-1944*" datant de 1958 regroupe également les comptes-rendus ainsi que les correspondances du RMfdbO. Toutefois, malgré de nombreuses recherches, nous n'avons pu trouver qu'une partie de ce rapport. Le Service des Victimes de Guerre dispose également de :

- 6 classeurs reprenant les listes alphabétiques classées par nom de rue des personnes de l'agglomération bruxelloise où furent saisis les meubles. Voir : R. 123, Tr. 144.828.

- Un fichier de la *Möbelaktion* classé par commune et par rue reprenant le nom, le mobilier, la date et le n° précédé de l'abréviation WB mis pour "*Wohnungsbefund*".

²⁶⁵ Rosenberg est nommé en novembre 1941 Ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est. Ordonnance adressée au chef d'état-major de l'*Einsatzstab* pour les territoires occupés (traduction), 14/I/1942 (MSP, SVG, R. 123, Tr. 148.282).

²⁶⁶ Confiscation des meubles juifs dans l'Ouest occupé (traduction), 31/I/1942 (MSP, SVG, R. 123, Tr. 148.282, p.6.).

²⁶⁷ *Ibidem*, p.2.

²⁶⁸ I. SHIRMAN, "Un aspect de la solution finale : la spoliation économique des Juifs de Belgique", in : *Cahiers d'histoire de la seconde guerre mondiale*, n° 3, octobre 1973, p. 80.

²⁶⁹ Confiscation des meubles dans l'Ouest occupé (traduction), 31/I/1942., (MSP, SVG, R. 123, Tr. 148.282).

²⁷⁰ L'activité de l'ERR fait l'objet d'une étude approfondie dans la section 2.8. intitulée Les biens culturels et les œuvres d'art.

- ²⁷¹ Rapport final du Groupe 12 de la division économique de l'administration militaire allemande en Belgique, traduction française, chapitre III, p. 44.
- ²⁷² *Ibidem*.
- ²⁷³ *Möbelaktion* en Belgique (traduction), 8/V/1942 (MSP, SVG, R.123, Tr. 148.282, p. 1-2).
- ²⁷⁴ *Id.*, p. 2.
- ²⁷⁵ *Sicherheitsdienst*.
- ²⁷⁶ URO, *Möbelaktion Frankreich, Belgien, Holland und Luxemburg 1940-1944*, 1958, p. 81 (traduction), 22/VII/1942 (MSP, SVG, R.123, Tr. 148.282).
- ²⁷⁷ URO, doc. cit., p. 84.
- ²⁷⁸ Action contre les Juifs dans le ressort de Liège (traduction), 6/XII/1943 (MSP, SVG, R.123, Tr.148.282).
- ²⁷⁹ Meubles appartenant aux Juifs et se trouvant dans les locaux de la *Wehrmacht* (traduction), 18/VIII/1944 (MSP, SVG, R. 123, Tr. 148.282).
- ²⁸⁰ MF, OS, BTG, cl. 263.
- ²⁸¹ Action contre les Juifs dans le ressort de Liège (traduction), 22/III/1944 (MSP, SVG, R. 123, Tr. 148.282).
- ²⁸² *Möbelaktion* dans le ressort de la *Kreiskommandantur* de Bruges (traduction), 23/III/1944 (MSP, SVG R. 123, Tr. 148.282).
- ²⁸³ à savoir à la disposition du RMfdbO.
- ²⁸⁴ URO, doc. cit., p. 81 (MSP, SVG, R. 123, Tr. 148.282).
- ²⁸⁵ *Möbelaktion*, 22/VII/1942 (MSP, SVG, R. 123, Tr. 148.282).
- ²⁸⁶ Meubles appartenant aux Juifs et se trouvant dans les locaux de la *Wehrmacht* (traduction), 18/VIII/1944 (MSP, SVG, R. 123, Tr. 148.282).
- ²⁸⁷ *Ibidem*.
- ²⁸⁸ Par le biais de l'ordonnance du 9/II/1943, la décision suivante fut prise : "Les Juifs turcs devront quitter le pays au plus tard le 31/III/1943, de même que les Juifs hongrois, espagnols, portugais, suédois et danois, sinon l'ordonnance relative aux Juifs leur sera appliquée. Les Juifs qui retournent dans les pays en question, pourront emporter leur mobilier, pour autant qu'ils en soient propriétaires". Voir : Juifs turcs, hongrois, espagnols, portugais, suédois et danois (traduction), 09/II/1943 (MSP, SVG, R.123, Tr. 148.282).
- ²⁸⁹ Recensement des habitations juives en Belgique et dans le Nord de la France qui ont été rendues disponibles ou qui le seront (traduction), 18/IX/1942 (MSP, SVG, R. 123., Tr. 148.282).
- ²⁹⁰ *Ibidem*.
- ²⁹¹ *Möbelaktion* en Belgique. Mise à la disposition des sinistrés de l'ouest des coffres-forts en dépôt en Belgique (traduction), 8/V/1942 (MSP, SVG, R. 123, Tr. 148.282).
- ²⁹² Recensement des habitations juives en Belgique et dans le Nord de la France qui ont été rendues disponibles ou qui le seront (traduction), 18/IX/1942 (MSP, SVG R. 123, Tr. 148.282).
- ²⁹³ URO, doc. cit, p. 114 (MSP, SVG, R. 123, Tr. 148.282).
- ²⁹⁴ Recensement des habitations juives en Belgique et dans le Nord de la France qui ont été rendues disponibles ou qui le seront (traduction), 18/IX/1942 (MSP, SVG, R. 123, Tr. 148.282).
- ²⁹⁵ *Ibidem*.
- ²⁹⁶ Lettre du *Militärverwaltungschef*, Groupe 12, à l'*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg*, 1/XII/1942 (Archives Centrales de l'Etat des Institutions Supérieures Administratives de l'Ukraine, Ts DAVO, fonds n°3676/1/217 p. 50).

²⁹⁷ *Idem*, p. 20.

²⁹⁸ MF, OS, BTG, cl. 131.

²⁹⁹ *Ibidem*.

³⁰⁰ *Ibidem*.

³⁰¹ *Ibidem*.

³⁰² Meubles et objets de mobilier provenant de Juifs (ordonnance traduite), 7/XII/1943 (MSP, SVG, R. 123, Tr. 148.282).

³⁰³ Des documents similaires furent retrouvés ultérieurement aux archives de la ville de Gand. Ces derniers complètent ceux retrouvés parmi les archives de la BTG étant donné qu'ils concernent les réquisitions effectuées à Gand, Ostende, Middelkerke, Knokke, Duinbergen, Bredene et Blankenberge. *Abtransport aus besichtigten Wohnungen* (Stadarchief Gent, *Modern Archief*, Joden, boîte n° 2, formulaires n° 1201-1225, 20/I/1943-14/II/1943 ; n° 1226-1250, 18/II/1943-16/VII/1943 ; n° 3626-3650, 18/VII/1943-15/V/1943). *Wohnungsbefund* (Stadarchief Gent, *Modern Archief*, Joden, boîte n° 2 formulaires n° 1201-1225, 20/I/1943-14/II/1943 ; n° 1226-1250, 18/II/1943-16/VII/1943 ; n° 3626-3650, 18/VII/1943-15/V/1943). MF, OS, BTG, cl. 263.

³⁰⁴ Autorité militaire locale responsable pour la région d'Anvers.

³⁰⁵ Suite à la mise sous scellés des habitations, bon nombre de propriétaires réclamèrent des dédommagements pour les arriérés de loyer impayés par les locataires juifs ayant fui ou étant déportés. Certains demandèrent des indemnités en argent d'autres proposèrent de prendre les meubles laissés par les locataires.

³⁰⁶ L'annulation des contrats de dépôt permettait au RMfdbO de procéder à la saisie des biens entreposés par les Juifs dans des garde-meubles. Ce fut notamment le cas des objets mis en dépôt à l'Office des Propriétaires. Suite à l'émission d'un ordre de confiscation, un inventaire des meubles réquisitionnés était alors dressé par l'Office des Propriétaires et signé par le *Quartieramt*. Voir : Office des Propriétaires : inventaire des objets remis au *Quartieramt* (MSP, SVG R. 497, Tr. 159.816). *Mobiliers Juifs abandonnés dans les pays occupés de l'Ouest* (traduction), 4/VI/1942 (MSP, SVG, R. 497, Tr. 152.609, p. 2).

³⁰⁷ Meubles et objets de mobilier provenant de Juifs (traduction), 7/XII/1943 (MSP, SVG, R. 123, Tr. 148.282, p. 4).

³⁰⁸ *RMfdbO, Zahlungen über Konto 63* (MF, OS, BTG, cl. 92).

³⁰⁹ Lettre adressée par H. d. P., avocat, au service de liquidation des biens ennemis, concernant aff. S. c/Minne, 14/X/1942. (MF, OS, BTG, cl. 92, *RMfdbO zahlungen über konto 63*).

³¹⁰ Lettre adressée par le conseil de Mme R. F. au *Militärbefehlhaber in Belgien*, 29/I/1943. (MF, OS, BTG, cl. 92, *RMfdbO zahlungen über konto 63*).

³¹¹ "On demande la permission à la Trésorerie de la *Militärverwaltung* l'autorisation de payer la propriétaire Meerhout contre Samozoul pour une somme de 2000 FB. La contre-valeur de l'ordonnance de saisie de l'OFK date du 24 mars 1944 pour la réquisition des meubles par le RMfdbO, n° 1580 est de l'ordre de 5500 FB". (Lettre adressée par la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* au Groupe 12 concernant la demande Meerhout", 5/IV/1944. (MF, OS, BTG, cl. 92, *RMfdbO zahlungen über konto 63*))

³¹² Traduction : "On demande sur base de l'autorisation du Groupe 12 de transférer du compte n° 63 les virements suivants".

³¹³ Confiscation de meubles juifs dans l'Ouest occupé (traduction), 31/I/1942 (MSP, SVG, R. 123Tr. 148.282).

³¹⁴ *Möbelaktion* en Belgique (traduction), 8/V/1942 (MSP, SVG, R. 123, Tr. 148.282).

- ³¹⁵ Elargissement de la *Möbelaktion* (traduction), 14/XII/1943 (MSP, SVG, R. 123, Tr. 148.282).
- ³¹⁶ URO, doc. cit., p.125.
- ³¹⁷ I. SHIRMAN, "Un aspect de la solution finale : la spoliation économique des Juifs de Belgique", in : *Cahiers d'histoire de la seconde guerre mondiale*, n° 3, octobre 1973, p. 82.
- ³¹⁸ Lettre d'Arthur Pierre aux services allemands, 22/XII/1942 (MSP, SVG, R. 497, Tr.) 149.232.
- ³¹⁹ I. SHIRMAN, op.cit., p. 82.
- ³²⁰ Voir : Ordres de transport de meubles confisqués aux Israélites, 17, 20/XII/1963 (MSP, SVG, R. 497, Tr. 181.926).
- ³²¹ Rapport des enquêtes faites les 9-14 et 15 juin 1960 par Monsieur Dumonceau de Bergendal à Anvers et Bruxelles (MSP, SVG, R. 497, Tr. 159.969).
- ³²² MF, OS, BTG, cl. 263 ; I. SHIRMAN, op.cit., p. 82 ; MSP, SVG, R. 497, Tr. 181.609. Rapport des enquêtes faites par Monsieur Dumonceau de Bergendal à Liège et Charleroi, 5 et 12 décembre 1963 (MSP, SVG, R. 497, Tr. 181.926).
- ³²³ *Möbelaktion* en Belgique. Mise à la disposition des sinistrés de l'Ouest des coffres-forts en dépôt en Belgique (traduction), 8/V/1942 (MSP, SVG, R. 123, Tr. 148.282).
- ³²⁴ Il s'agit d'un compte-rendu d'une discussion du 27 mai 1942 dans les locaux de l'administration militaire du Groupe 6 à Bruxelles (chargé du transport) entre le *Kriegsverwaltungsrat* Stopenkring, le capitaine Schmitz, Monsieur Cleff, Monsieur Mader, l'*Oberinspektor* Steuer, le *Standartführer* Gruner. (MSP, SVG, , R. 123, Tr. 148.282).
- ³²⁵ I. SHIRMAN, op.cit., p. 82.
- ³²⁶ URO, op.cit. p. 118.
- ³²⁷ URO, doc. cit., p. 119.
- ³²⁸ Lettre adressée par l'Office des Séquestres à l'Office de Récupération économique intitulée : *Toepassing van de Duitse bondswetten ter vergoeding*, 20/IV/1966 (MF, OS, Séquestre BTG, Correspondance *liftoans*). Transports de coffres-forts vers l'Allemagne (traduction) (MSP, SVG, tr 184282, R. 123).
- ³²⁹ *Möbelaktion* en Belgique. Mise à la disposition des sinistrés de l'Ouest des coffres-forts en dépôt en Belgique (traduction), 8/V/1942 (MSP, SVG, R. 123, Tr. 148.282).
- ³³⁰ URO, doc. cit., p. 128.
- ³³¹ *Idem*, p. 117.
- ³³² *Idem*, p. 125-128.
- ³³³ Ce travail de recherche se base principalement sur les archives de l'ERR mises à jour au milieu des années 90 au sein des "Archives Centrales de l'Etat des Institutions Supérieures Administratives de l'Ukraine" (TsDAVO). Parmi ces fonds, 7000 documents relèvent de l'activité de l'ERR en Belgique. Les archives de l'ERR issues du *Bundesarchiv* de Coblenz ainsi que les rapports d'activité de ce service regroupés parmi les archives du *Bundesamt für aussere Restitutionen* à Francfort ont été exploités dans le cadre de notre étude. A cela s'ajoutent les documents du Centre de documentation juive contemporaine à Paris pour ce qui concerne l'organisation de l'ERR. Sans oublier les archives de la BTG (BTG) de l'Office des séquestres, les dossiers dommages de guerre du Ministère des travaux publics et de la reconstruction ainsi que les archives de l'Office de récupération économique. Toutes ces sources nous ont permis de mieux comprendre l'organisation du pillage systématique des biens culturels.

- ³³⁴ A. VENEMA, *Kunsthandel in Nederland. 1940-1945*, Amsterdam, 1986.
L. BERTRAND DORLEAC, *L'art de la défaite. 1940-1944*, Paris, 1993.
- ³³⁵ *Art Looting Investigation Unit, Final Report, 1946-1947*, p. 153-155 (*Nederlands Instituut voor Oorlogsdocumentatie* (NIOD), Amsterdam, fonds 685 B/e).
- ³³⁶ W. ROSEMANN : *Bescheinigung*, 21/XI/1942 (*Archiv des Landschaftsverbandes Rheinland, Brauweiler*).
- ³³⁷ H. FELICIANO, *Le musée disparu. Enquête sur le pillage des œuvres d'art en France par les nazis*, Paris, 1995. P. DEN HOLLANDER, *De zaak Goudstikker*, Amsterdam, 1998.
- ³³⁸ *Arbeitsbericht*. Hartveld, 10/IX/1942 (TsDAVO, ERR, fonds 3676/1/217, p. 43).
- ³³⁹ Dossier S. de Maan (Ministère des travaux publics et de la reconstruction (MTPR), *Dommages de Guerre*, n° 2.019.542).
- ³⁴⁰ Collections privées. Dossier F. Stern. (Institut royal du patrimoine artistique (IRPA), *Office de récupération économique* (ORE), classeur collections privées).
- ³⁴¹ Dossier L. Seyffers (MTPR, *Dommages de Guerre*, n° 2.057.081).
- ³⁴² Les artistes juifs comme Alfred Cahen, Félix Nussbaum, Kurt Peiser, Jacques Ochs, Rudolf Schönberg, Kopelis Simelovicus furent spoliés de leurs propres œuvres d'art dans le cadre de la *Möbelaktion*. Une partie de la production d'Alfred Cahen fut détruite.
- ³⁴³ "Service délégué du Führer pour le contrôle de l'ensemble de la formation intellectuelle et idéologique et l'éducation du NSDAP".
- ³⁴⁴ *An die Obersten Reichsbehörden und die dem Führer unmittelbar unterstehenden Dienststellen*, dans URO, doc. cit., p. 75 (MSP, SVG).
"Ordonnance signée par Hitler et adressée le 1^{er} mars 1942 à tous les services de la Wehrmacht, du Parti et des Etats", 1^{er} mars 1942, in J. CASSOU (ss dir.), *Le pillage par les Allemands des œuvres d'art et des bibliothèques appartenant à des Juifs en France*, Paris, 1947, s.p.
- ³⁴⁵ "Les bibliothèques en France et en Belgique sont investiguées par les collaborateurs de Monsieur le *Reichsleiter* Rosenberg et le *Sicherheitspolizei*, dans le cadre d'un accord réciproque réglé et partagé. Le principe de base est que le matériel politique et policier appartient au *Sicherheitspolizei* et tout le restant appartient à Monsieur le *Reichsleiter* Rosenberg". *Der Beauftragte des Chefs der Sicherheitspolizei und des SD für Frankreich und Belgien, Dr. Thomas, Aktenvermerk für Herrn Reichsleiter Rosenberg*, 29/VII/1940 (Centre de Documentation juive contemporaine (CDJC), Paris, n° CXLV-578).
- ³⁴⁶ "(...) Après la remise du matériel au service de Monsieur le *Reichsleiter* Rosenberg, celui-ci devient leur propriété. Le transport est aussi exécuté par ce service". (*Ibidem.*)
- ³⁴⁷ *Anordnung 91*, 1944/23-26, s.d. (*Bundesarchiv* (BA) Koblenz, Fonds National Sozialismus (NS) 30, ERR, n° 4).
- ³⁴⁸ Traitement.
- ³⁴⁹ Service extérieur.
- ³⁵⁰ Comptabilité et service du personnel. *Der Stabführung*, s.d. (CDJC, n° CXL-84).
- ³⁵¹ W. DE VRIES, *Sonderstab Musik. Music confiscations by the Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg under the Nazi occupation of Western Europe*, Amsterdam, 1996, p. 31-32.
- ³⁵² *Richtlinien von A. Rosenberg an F. Schwarz*, 16/VI/1943 (CDJC, n° CXLII-204).
- ³⁵³ *Arbeitsbericht*, Jude Pollak, s.d. (TsDAVO, ERR, Vogel, fonds 3676/1/167, p. 102).
- ³⁵⁴ "Toutes les valeurs artistiques saisies jusqu'à présent et dans le futur restent exclusivement à la disposition du Führer". *Kunsterfassungsaktion Frankreich*, 3/VI/1943 (in URO, op. cit., p. 112 (MSP, SVG).

- ³⁵⁵ J. PETROPULOS, *Art as politics in the Third Reich*, Chapel Hill, 1996, p. 186-187.
- ³⁵⁶ *Bestätigung*, 11/VI/1942 (BA Koblenz, ERR, NS 8, n° 138).
- ³⁵⁷ *Verfügung*, 1944 (BA Koblenz, ERR, NS 30, n° 20, p. 105-106).
- ³⁵⁸ *Anordnung* 98, 1943/12-14 (BA Koblenz, ERR, NS 30, n° 4).
- ³⁵⁹ "Officiellement attaché au *Militärsbefehlshaber* en Belgique et dans le Nord de la France". Lettre de G. Utikal à A. Rosenberg, 18/I/1941 (*Bundesamt für aussere Restitutionen*, Frankfurt).
- ³⁶⁰ "L'ERR avait pour mission de mettre en sécurité les bibliothèques qui se trouvaient dans les habitations ou instituts dont les habitants avaient fui". Hans MUCHOW : *Bericht über den ERR in Belgien, meine Zugehörigkeit zu demselben, sowie über die Sache 'Lyndhurst'*, 10/VI/1947 (IRPA, ORE, dossier ERR).
- ³⁶¹ Au vu des premiers résultats accomplis par l'ERR dans le cadre de la confiscation du matériel franc-maçon, Alfred Rosenberg se déplaça personnellement à Bruxelles le 25 juillet 1940. J. LUST, E. MARECHAL, W. STEENHAUT & VERMOTE, *Een zoektocht naar archieven. Van Nationaal Instituut voor Sociale Geschiedenis naar het Archief en Museum van de Socialistische Arbeidersbeweging*, Gent, 1997, p. 58.
- ³⁶² J. LUST, E. MARECHAL, W. STEENHAUT & VERMOTE, *op.cit.*, p. 54-62.
- ³⁶³ H. MUCHOW, *Überbericht über die Arbeitsvorhaben der Arbeitsgruppe Belgien und Nordfrankreich in zeitlicher Reihenfolge*, 1943 (Ts DAVO, ERR, fonds 3676/1/164, p. 53).
- ³⁶⁴ Les organisations comme le Service de transmigration du comité d'assistance aux réfugiés juifs, le Foyer israélite, l'Œuvre centrale israélite de secours, le Comité d'assistance juif, le Comité d'aide, le Comité des apprentis et de la jeunesse, l'Association des secours efficaces, le Bridge club de bienfaisance furent également inspectées par l'ERR en août 1940. *Rundfahrt durch Judenorganisationen*, 21/VIII/1940 (TsDAVO, ERR, fonds 72/162, p. 514).
- ³⁶⁵ Voir annexe pour la liste complète des personnes juives spoliées par l'ERR.
- ³⁶⁶ "La plus grande bibliothèque composée d'ouvrages scientifiques de différentes sciences que je n'avais jusqu'à présent jamais vue en Belgique". A. VOGEL : *Arbeitsbericht Prof. Errera*, 13/XII/1940 (TsDAVO, ERR, fonds 3676/1/167, p. 35).
- ³⁶⁷ *Bericht über die Tätigkeit des Einsatzstabes der Dienststellen des Reichsleiter Rosenberg*, 20/III/1941 (*Bundesamt für aussere Restitutionen*, Frankfurt, RW35, p. 172).
- ³⁶⁸ "A Anvers on ne sait pas encore que les disques et albums sont aussi à collecter pour nous. On n'a pas encore pris de tourne-disques pour nous (ce qui s'est bien passé à Bruxelles)". Lettre de H. Gerik à von Behr, 27/X/1943 (CDJC, n° CXLI-185).
- ³⁶⁹ A. VOGEL, *Arbeitsbericht Niko Gunzburg*, 01/III/1941 (Ts DAVO, ERR, Fonds 3676/1/167, p. 21-23).
- ³⁷⁰ Jozef Israels, "Femme âgée", huile sur toile, environs 41 x 61 cm. & Isaac Israels, "Couturière dans un atelier", huile sur toile, 63 x 79 cm.
- ³⁷¹ "A Bruxelles par contre l'*Einsatzstab* tenait compte à distance de la *M(öbel)-Aktion* et ne collaborait forcément qu'à la saisie des livres (...) ainsi furent aussi enlevés à Bruxelles des œuvres et des tableaux insignifiants issus de différentes collections, qui étaient relativement moindre comme la collection, saisie depuis des mois, d'un Juif, le marchand d'art Reder en fuite avant l'entrée allemande". Dr. ESSER, *Tätigkeit des Einsatzstabes Reichsleiter Rosenberg*, 6/V/1947 (IRPA, ORE, dossier ERR).
- ³⁷² *Verslag Oberfinanzpräsident Köln*, 27/IV/1946 (*Bundesamt für aussere Restitutionen*, Frankfurt).
- ³⁷³ *Nachweisung über Versteigerung von Gemälden am 9 Februar 1944 im Café am Zoo, Köln, Stammheimerstrasse 9, s.d.* (*Bundesamt für aussere Restitutionen*, Frankfurt).

³⁷⁴ Pour plus d'informations au sujet de l'interaction entre l'ERR et le RMfdbO, voir Chapitre 2.7.

³⁷⁵ Le dépôt Andriessse comprenait 28 caisses plombées, numérotées de 1 à 29 (le n° 24 n'existant pas), 5 tapisseries et 17 tapis orientaux. Les caisses sont restées scellées et les tapisseries ont fait l'objet de mesures de conservation. Parmi les biens saisis figuraient 29 tableaux de Van Ostade, Van Ruysdael, Rembrandt, Jan Steen, Hobbema et bien d'autres ainsi que les tapisseries d'Enghien, de Bruxelles, d'Aubusson et de nombreux tapis. Voir : *Ermittlungssache* Hugo Andriessse, 1941 (CEGES, Archives DSK, II-497/41).

³⁷⁶ L'ERR était actif à Bruxelles et menait des opérations précises à Anvers, Liège et Gand.

³⁷⁷ Pour plus d'informations au sujet des dépôts de meubles voir section 2.2.7 La *Möbelaktion* point 6 Le transport des objets saisis et leur destination.

³⁷⁸ "Le matériel constitué de livres que l'ERR recevait de cette manière en dépôt, était cependant, pour ce qui concerne les bibliothèques intéressantes, systématiquement classé. Les livres de valeur étaient inscrits sur des fiches et en ce qui concerne les livres de moindre valeur, ils étaient énumérés. Le nom et l'habitation du propriétaire étaient inscrits, un procès-verbal était établi et les livres étaient emballés dans des caisses signées et étaient ensuite transportés en Allemagne à l'abris des bombardements aériens. La provenance et les autres particularités de chaque bibliothèque étaient toujours de cette manière contrôlable".

Le fichier répertoriant les livres et leur propriétaire d'origine, le *Belgienkartei*, reste à l'heure actuelle introuvable. H. MUCHOW, *Bericht über den ERR in Belgien, meine Zugehörigkeit zu demselben, sowie über die Sache 'Lyndhurst'*, 10/VI/1947 (IRPA, ORE, dossier ERR).

³⁷⁹ En plus des initiales et de la numérotation des biens saisis, l'ERR mentionnait les coordonnées complètes du propriétaire, la date de l'enlèvement des biens, le nombre de caisses enlevées ainsi que la date et la destination des transports. *Übersicht*, s.d. (TsDAVO, ERR, fonds 3676/1/164, p. 53-66).

³⁸⁰ W. DE VRIES, op.cit., p. 30-32.

³⁸¹ "Comme premier entrepôt fut désigné le château de Neuschwanstein. Après l'utilisation du château de Neuschwanstein, des espaces dans le château de Herrenchiemsee sont aussi mis à la disposition par l'administration bavaroise des châteaux et jardins pour le stockage des transports ultérieurs (...) Des espaces furent loués dans l'ancien cloître Salesianer de Buxheim près de Memmingen, Schwaben près de Völcklabruck, Oberdonau". *Zwischenbericht über die erfassung herrenlosen jüdischen Kunstbesitzes durch den ERR in den besetzten Westgebieten*, 16/IV/1943 (MSP, SVG, URO).

³⁸² L. NICOLAS, "World War II and the displacement of art and cultural property", in *Spoils of War*, New York, 1997, p. 40-45.

³⁸³ "Les objets d'art devaient rester en partie pour des raisons de transport, en partie parce que le blâme propagandiste de 'spoliation artistique' était inquiétant". Pièces diverses, 04/XII/1944 (MF, OS, BTG, cl. sans n°).

³⁸⁴ Banque de données Mala Zimetbaum.

³⁸⁵ *Verlag Oberfinanzpräsident Köln*, 27/IV/1946 (*Bundesamt für aussere Restitutionen*, Frankfurt). *Nachweisung über Versteigerung von Gemälden am 9 Februar 1944 im Café am Zoo, Köln, Stammheimerstrasse 9*, s.d. (*Bundesamt für aussere Restitutionen*, Frankfurt).

³⁸⁶ Dr. Esser, Liste BN, s.d. (IRPA, ORE, dossier ERR).

³⁸⁷ *Inventar liste*, 1944 (BA, Koblenz, ERR, B 323).

³⁸⁸ Cette évaluation tient compte uniquement de l'activité de l'ERR, l'action des différents *Sonderstäbe* n'étant pas prise en compte.

³⁸⁹ Les données pour l'année 1944 sont manquantes.

³⁹⁰ A ce chiffre de 800 caisses s'ajoutent 220 caisses issues de l'Institut National d'Histoire Sociale, situé à Bruxelles. Ces dernières furent envoyées à Amsterdam. De là, elles furent acheminées par train, en 1944, vers l'Allemagne. Ces caisses ne furent pas prises en compte dans le total étant donné qu'elles furent spoliées après 1943. De même, la bibliothèque du marchand d'art anversois Samuel Hartveld, se composant de 29 caisses, fut spoliée le 9 septembre 1942 et retrouvée après la guerre au château de Neuschwanstein, dépôt de l'ERR destiné aux collections juives provenant de France. Les bibliothèques pour lesquelles aucune indication quant à la destination n'était mentionnée dans les listes ERR n'ont pas été comptabilisées.

³⁹¹ *Über die Arbeitsvorhaben der Arbeitsgruppe Belgien in zeitlicher Reihenfolge, 1940-1943*, s.d. (TsDAVO, ERR, fonds 3676/1/164).

³⁹² Le terme publication semble plus approprié dans la mesure où il englobe aussi bien les livres, les pamphlets, les brochures que les journaux et les partitions.

³⁹³ *Arbeitsbericht Rittersman*, 07/III/1941 (TsDAVO, ERR, fonds 3676/1/163, p. 11).

³⁹⁴ *Arbeitsbericht H. Speyer*, 30/I/1941 (TsDAVO, ERR, fonds 3676/1/167, p. 32-33).

³⁹⁵ Dossier Alice Pels, s.d. (MTPR, *Dommages de guerre*, n° 2083.771). *Arbeitsbericht Alice Pels*, 27/II/1942 (TsDAVO, ERR, Fonds 3676/1/167, p. 70).

³⁹⁶ *Arbeitsbericht Bernard Rothschild*, 12/VII/1941 (TsDAVO, ERR, fonds 3676/1/167, p. 26).

³⁹⁷ Ce chiffre ne se base pas sur la moyenne des quatre exemples cités précédemment étant donné qu'ils ne sont pas représentatifs de la totalité des biens spoliés et que le contenu de livres par caisse varie d'un cas à l'autre. Le contenu par caisse de livres saisis chez Alice Pels (357 publications par caisse) est près de quatre fois plus important que le contenu par caisse de publications confisquées chez Monsieur Rittersman (90 publications par caisse). De même, le volume d'une publication varie que ce soit une brochure, un journal, une encyclopédie ou un livre. Nous pouvons aussi nous demander si toutes les caisses étaient remplies à leur maximum. Tous ces critères nous ont amené à faire une estimation approximative et dans les limites du possible de 150 livres par caisse.

³⁹⁸ N'oublions pas que ce chiffre se base sur les 800 caisses transportées à Berlin. A cela s'ajoutent les caisses dont la destination est autre que Berlin ainsi que les colis, restés dans les dépôts en Belgique, qui à défaut d'information n'ont pas pu être quantifiés.

³⁹⁹ "Les meubles (en particulier les objets d'art) et tout autre bien de valeur, (...), doivent être aussi gérés par la BT". *Bericht der Gruppe 12 der Wirtschaftsabteilung*, op. cit., p. 166.

⁴⁰⁰ "Objets de valeur".

⁴⁰¹ Dossier Robert de Bauer (MF, OS, BTG, DJ 1726).

⁴⁰² Les tableaux légués au Juif Richard Tauber sont pour nous.

⁴⁰³ "Prix d'amateur".

⁴⁰⁴ Dossier Richard Tauber (MF, OS, BTG, Dossier mauve 172).

⁴⁰⁵ "L'acquisition d'œuvres d'art (tableaux, tapis, etc.) issus de possessions ennemies ou juives par des proches de la Wehrmacht allemande est indésirable". Circulaire du *Kriegsverwaltungsvizechef* à l'*Orstkommandantur/Quartieramt*, 05/IV/1943 (MF, OS, BTG, cl. 273).

⁴⁰⁶ Dr. Esser, *Empfangsbescheinigung*, 22/IX, 24/IX, 11/X/1943; Dr. Borchers, *Inventar-Liste*, 15/V/1944 (IRPA, ORE, dossier ERR).

⁴⁰⁷ J. LUST, E. MARECHAL, W. STEENHAUT & VERMOTE, *op.cit.*, p. 54-57.

⁴⁰⁸ "Investigation idéologique et évaluation".

⁴⁰⁹ Archief en Museum van de Socialistische Arbeidersbeweging.

⁴¹⁰ TsChIDK anciennement OSOBY.

Ces archives représentent moins de 1 % des archives belges localisées à Moscou.

⁴¹¹ P. GRIMSTED, "New clues in the records of archival and library plunder : the ERR and the RSHA VII Amt operations in Silesia", in *The return of looted collections (1946-1996)*, Amsterdam, 1997, p. 61-67. Après la guerre, une partie des biens resta en Pologne tandis que l'autre fut transférée en URSS. En raison du peu de documents concernant l'activité du SD en Belgique, nous ne sommes pas en mesure de quantifier les biens culturels spoliés aux Juifs par ce service.

⁴¹² Le DSK était chargé de fracturer les coffres loués dans les banques. Sachant qu'en France le DSK s'est livré à la saisie de biens culturels comme l'argenterie, les œuvres d'art ou les pièces de monnaies anciennes, nous nous demandons dans quelle mesure cette action ne s'est pas déroulée en Belgique. Toutefois, à défaut de documents allemands, nous n'en avons pas la certitude pour l'instant. *Art Looting Investigation Unit, Consolidated Interrogation Report n° 2. The Goering Collection*, 15/IX/1945 (NIOD, Amsterdam, fonds B/a, p. 25-28, 90-91).

⁴¹³ *Verordnungsblatt der MV, Devisenverordnung*, 17/VI/1940.

⁴¹⁴ *Gemälde und Kunstgegenstände der Baronin Lambert*, 08/IV/1941 (TsDAVO, dossier ERR, fonds 3676/1/166) ; *id.*, 25/IV/1941 (TsDAVO, dossier ERR, fonds 3676/1/159).

⁴¹⁵ *Archivschutz in Belgien, Frankreich und Holland*, [1944] (*Militärarchiv*, Freiburg, RW 36/341).

⁴¹⁶ *Aktenvermerk betr. Schloss Seneffe*, 21/VIII/1944 (MF, OS, cl. n° 62).

⁴¹⁷ Quant à l'activité du *Bibliothekschutz* en Belgique, elle n'est pas bien connue. *Archivschutz in Belgien, Frankreich und Holland*, [1944] (*Militärarchiv*, Freiburg, RW 36/341).

⁴¹⁸ E. HERREBOUT, *De Duitse Archivschutz in België tijdens de Tweede Wereldoorlog*, Brussel, 1997, p. 299-313.

⁴¹⁹ Au territoire allemand issu du Traité de Versailles, il convient d'ajouter les régions annexées par coups de force successifs, à partir de 1938, à savoir l'Autriche, les Sudètes et la Bohême-Moravie (Protectorat), ainsi que celles consécutives aux conquêtes de 1939-1940, à savoir Dantzig, la Posnanie et la Haute-Silésie (Pologne), le port de Memel (Lithuanie), les départements français d'Alsace-Lorraine, les cantons d'Eupen et Malmédy et le Luxembourg.

Aux yeux de l'ABB, l'ordonnance, dont il est principalement question ici, frappe "les Juifs dont la dernière résidence avant d'arriver en Belgique, était établie 1) dans la partie de Pologne qui a été rattachée au Reich; 2) en Autriche; 3) en Bohême-Moravie et dans le pays des Sudètes; 4) dans les cantons d'Eupen et de Malmédy. Par contre (...) on ne considèrera pas comme frappés par l'ordonnance [ceux venant] d'Alsace-Lorraine et du Grand-Duché de Luxembourg". Circulaire, 11/V/1942 (ABB).

⁴²⁰ E. BEN-ELISSAR, *La diplomatie du IIIe Reich et les Juifs, 1933-1939*, Paris, 1969; H.A. STRAUSS, "Jews in German history: Persecution, Emigration and Acculturation" in H.A. STRAUSS ET W. RÖDER (ed.), *International Biographical Dictionary of Central Euro-*

pean Emigrés 1933-1945, Munich/New-York/London/Paris, 1983; F. CAESTECKER, *Ongewenste gasten. Joodse vluchtelingen en migranten in de dertiger jaren*, Brussel, 1993.

⁴²¹ AR portant aménagement des taxes de séjour dues par des étrangers et codification des divers règlements concernant la police des étrangers, 14/VIII/1933 (Bulletin usuel des lois et arrêtés, Bruxelles, 1933, p. 722-724).

L'entrée sur le territoire est assortie de l'obligation de se faire inscrire, auprès de l'administration communale de sa résidence, au registre des étrangers (art. 1^{er}); de solliciter, dans les six mois qui suivent, une carte d'identité spéciale, qui tient lieu de permis de séjour (art. 1^{er} et 6).

⁴²² R. VAN DOORSLAER, *Enfants du Ghetto. Juifs révolutionnaires en Belgique (1925-1940)*, Bruxelles, 1997, p. 27.

⁴²³ R. HILBERG, *La destruction des Juifs d'Europe*, Paris, (Folio Histoire), 1991, p. 119-120.

⁴²⁴ A la 'taxe de fuite' s'ajoute, à partir de novembre 1938, le paiement expiatoire ou impôt du milliard, qui grève les capitaux juifs à concurrence de 25 %. Cette nouvelle ponction rapporte près de 1.100.000.000 RM au régime. (*Idem*, p. 121-123).

⁴²⁵ AL sur la police des étrangers, 28/IX/1939 (Bulletin usuel des lois et arrêtés, Bruxelles, 1939, p. 717).

⁴²⁶ Loi relative à la défense des institutions nationales, 22/III/1940 (Moniteur belge, 24/III/1940).

⁴²⁷ CARLOS H. VLAEMINCK, Dossier Abbeville, Leuven 1977, p. 26-27.

⁴²⁸ S. MEUNIER, *Les Juifs de Belgique dans les camps du sud-ouest de la France. 1940-1944*, ULB, Mémoire de licence, 1999.

⁴²⁹ *Verordnungsblatt*, Fasc. 73, 24/IV/1942, n° 3, p. 873.

⁴³⁰ Circulaire, 11/V/1942 (ABB). Pour éviter toute confusion, l'ABB énumère les régions concernées par l'ordonnance : il s'agit de la Pologne (rattachée au Reich), de l'Autriche, de la Bohême-Moravie, des Sudètes et des cantons d'Eupen-Malmedy.

⁴³¹ Note de service, 12/XI/1942 (Fortis Banque, *Caisse générale d'Épargne et de Rétraite*).

⁴³² Confiscation des biens juifs au profit du Reich allemand (Juifs ayant perdu la nationalité allemande), 19/VIII/1942 (BBL, *Documentation journalière*, Juifs, Réf. 460/450)

⁴³³ Ordonnance relative à la saisie et la confiscation de l'avoir de Juifs au profit du Reich allemand, 14/VIII/1942 (BBL, *Documentation journalière*, Juifs, Réf. 457/447).

⁴³⁴ Le dépouillement des archives de la SFBD et de l'Office des Séquestres nous éclaire sur la provenance des biens de Juifs allemands, centralisés auprès de la SFBD. 27 % proviennent de la Banque de Bruxelles ou de la Banque Philippon; 35 % de banques allemandes ou sous *Verwaltung* ; 26 % de l'ensemble des autres institutions financières, 12 % étant d'origine inconnue.

⁴³⁵ *Verzeichnis der gemeldeten Juden deutscher Staatsangehörigkeit in Mons, Gent* (MF, OS, BTG, cl. 121). Les avoirs déclarés de la sorte sont très maigres : ils se résument à quelques comptes en banque et quelques prises de participations dans des sociétés.

⁴³⁶ Lettre du SS-Sturmbannführer au Militärbefehlhaber in Belgien und Nordfrankreich, 27/V/1942 (MF, OS, BTG, cl. 121).

⁴³⁷ *Verordnungsblatt*, Fasc. 82, 12/VIII/1942, n° 1, p. 983.

⁴³⁸ Lettre de Pranger à l'Office des Séquestres, 17/IV/1950 (MF, OS, *Séquestre Ennemis*, Enn. 12, BTG, F 352).

⁴³⁹ Affaire W. G., octobre 1943 (MF, OS, BTG, cl. 261).

⁴⁴⁰ Lettre de Pranger au COREF, 03/XII/1945 (MF, OS, *Séquestre Ennemis*, Enn. 12, BTG, F 287).

⁴⁴¹ Affaire G. S., 1945-1947 (MF, OS, *Séquestre Ennemis*, Enn. 12, BTG, F 268).

⁴⁴² Lettre de A. L. à la SFBD, 4/XI/1945 (Société générale, *SFBD*, dossiers individuels).

⁴⁴³ Lettre de M. L. à la SFBD, 5/XI/1945 (Société générale, *SFBD*, dossiers individuels).

⁴⁴⁴ Circulaire, 5/X/1945 (ABB).

⁴⁴⁵ Comme les précédents chapitres en attestent, certains chiffres indiqués dans le Rapport final du Groupe 12 doivent être pris de manière critique. Des chiffres d'origine très diverse y étaient parfois regroupés, alors qu'en termes généraux, il convient de tenir compte du fait que ce rapport venait d'être rédigé après-coup en Allemagne et que, par voie de conséquence, l'action de l'AMA et de la BTG y était probablement présentée de manière plus positive qu'elle ne l'avait été en réalité.

⁴⁴⁶ Cf. également remarque dans la note précédente.